



TRAITÉ HISTORIQUE SUR LES INVESTITURES,

De quelques Etats

D'ITALIE.

MEMOIRES,

Pour servir

A

L'HISTOIRE DU CONGRÈS DE CAMBRAI,

Où l'on voit l'Origine, & l'examen des difficultez qui en ont retardé l'ouverture par raport aux Investitures d'Italie.



MDCCXXIII.



PREFACE HISTORIQUE.

IL y a toujours eu des ſouverains plus appliquez à aggrandir leurs Etats, & à en étendre les frontieres qu'à rendre heureux les ſujets déja ſoumis à leur domination legitime. L'hiſtoire ne nous fournit que trop de Conquerans; & les peuples les plus barbares ont produit des hommes qui, ſans prejudice de la barbarie, ont ſubjugué des nations entieres & renverſé les trônes les mieux affermis. L'ambition & le courage ſuffiſent pour former un conquerant, mais l'antiquité ne nous offre qu'un Titus qui comptoit comme perdu le jour qu'il avoit paſſé ſans faire du bien à quelqu'un. Il ſeroit à ſouhaiter que dans l'éducation des Princes on leur propoſât plutôt un ſi excellent modele que non-pas Alexandre ou Jules-Ceſar, qui n'étoient pas ſeulement des conquerans, mais encore des uſurpateurs: qui ne doivent leur gloire qu'au ſuccès, & qu'aux grandes qualitez dont ils abuſerent pour réüſſir. Si les ſouverains regloient toutes leurs demarches ſur l'équité plutôt que ſur une politique ſouvent trompeuſe, on épargneroit aux peuples des guerres funeſtes qui après bien du ſang repandu & des treſors diſſipez, ne procurent que l'épuiſement réci-

 pro-

proque des puiſſances qui ſe font la guerre & n'apportent preſque point de changement à la premiere deſtination. Mais c'eſt ce qu'il n'eſt pas permis d'eſperer. Quand même les Souverains ſeroient tous dans la diſpoſition de ne rien pretendre que ce qui leur appartient légitimement, il ſe trouvera toujours auprès d'eux des Miniſtres qui, pour faire leur Cour, leur feront enviſager les choſes d'un autre biais, & leur mettront les armes à la main pour defendre des pretentions auſquelles il ſuffit de donner la moindre apparence de droit. Sans vouloir même imputer un ſi lâche caractere à aucun de nos contemporains, on trouve dans l'hiſtoire ancienne les ſemences des diviſions qui retardent la tranquilité publique. Une funeſte tradition a attribué certains droits à des Princes dont les Succeſſeurs n'oſent ſe deſiſter. Les écrivains de chaque nation ont parlé de ces droits comme d'une choſe inconteſtable, quoique le parti oppoſé fit tous ſes efforts pour les refuter, & les refutât en effet. On n'a pas laiſſé d'en conſerver le prejugé qui même ne ſeroit pas détruit, quand une guerre auroit décidé la diſpute.

Il eſt inutile de raporter ici les droits que les deux concurrents pour la ſucceſſion d'Eſpagne avoient chacun de ſon côté. L'Europe eſt pleine des livres qu'on a compoſez pour ou contre chacune des deux Maiſons qui ſe diſputoient cette Monarchie. Les Annales contiennent le détail des malheurs que cette guerre a cauſez; & quand on l'y auroit obmis, nous les ſentons encore & les ſuites n'en ſeront pas ſi tôt reparées. La paix d'Utrecht qui reconcilia la France & l'Eſpagne avec les Puiſſances Maritimes, étoit un ouvrage imparfait, tant que l'Empereur refuſoit de faire la paix. Il eſt vrai que l'Empereur & l'Empire fatiguez d'une longue guerre n'étoient pas un ennemi fort redoutable pour la France, & l'Eſpagne depuis la paix d'Utrecht. Les Couronnes de la Grande Bretagne, de Portugal, de Pruſſe, les Provinces Unies & le Duc de Savoie, ne fourniſſant plus rien à l'Empereur, il n'étoit pas poſſible que Sa Majeſté Imperiale pût porter long-tems le poids de cette querelle, d'autant plus que bien des Provinces de l'Empire ravagées par la guerre ou par les maladies contagieuſes, étoient hors d'état de fournir leur contingent. Les traitez de Raſtadt & de Bade auroient dû mettre le dernier ſceau à la tranquilité publique, cepen-

cependant les conjonctures empêcherent Louis XIV. d'obtenir alors de l'Empereur un traité qui assûrât la couronne d'Espagne à son petit fils.

Le dessein de cimenter la paix par une conciliation entre ces deux Princes, fut insinué à Bade le (a) 15. Juin 1714. au Comte de Goes, & communiqué le (b) 7. Septembre suivant au Prince Eugene de Savoye, qui assûra que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. Après la signature du Traité de Bade, le Roi chargea le Marêchal de Villars (c) de suivre avec le Prince Eugene le même objet, & lorsque le Comte du Luc (d) fut nommé pour être Ambassadeur de France auprès de l'Empereur, il fut particulierement chargé par son instruction d'agir selon ces veuës.

Le Roi d'Espagne avoit souvent representé au Roi, par des Lettres écrites de sa main, que son état n'étoit point assûré par les Traitez d'Utrecht. *Vous jugerez aisement*, disoit-il dans une de de ses Lettres du 16. May 1713. *que la Paix dont tout le monde desire également la solidité, ne peut-être stable, si l'Archiduc qui m'a disputé la Couronne d'Espagne, ne m'en reconnoît le legitime Roi. Vous savez*, écrit ce Prince dans sa lettre du 31. Janvier 1714. *que j'ai rempli tous les Préliminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanez & les Pais-Bas restent à l'Archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoie, de Gibralter & de l'Isle de Minorque, en faveur des Anglois, & que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviére. L'Archiduc doit moyennant ces conditions renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui, ni moi, rien à pretendre l'un contre l'autre.*

Je me flate, dit le Roi d'Espagne dans sa lettre du 17. Mai, 1714. *que connoissant de quelle importance il est de faire departir l'Archiduc de toutes prétentions sur l'Espagne & les Indes, vous me met-*

(a) *Lettre des Plenipotentiaires de Bade au Roi du 15. Juin 1714.*
(b) *Lettre Marechal de Villars au Roi du 7. Septembre 1714.*
(c) *Memoire donné de la part du Roi au Marêchal de Villars, le 23. Septembre 1714.*
(d) *Instruction pour le Comte du Luc allant à Vienne du 3. Janvier 1715.*

mettrez en état d'établir des conditions solides pour en jouir paisiblement.

Ce Prince ne se croyoit affermi sur le Trône d'Espagne & des Indes, que par la Renonciation solemnelle de l'Empereur à ses pretentions; & il insistoit vivement sur cette sûreté, parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extremitez, où l'avoient reduit les Evénemens de la Guerre excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit aussi ce qu'il demandoit au feu Roi comme le gage les plus sensible de son amitié paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ses intérêts. Le feu Roi y travailloit avec tout sa vivacité d'un Pere à la satisfaction de son Petit-Fils. Mais comme l'Empereur paroissoit inébranlable, & que d'ailleurs un reste de deffiance répandu dans l'Europe; une opinion générale que la Paix ne pouvoit pas durer, & qui retenoit encore la plûpart des Puissances armées, la Guerre du Nord, & les changemens arrivez dans la Grande Bretagne, faisoient craindre que le feu ne se rallumât bien-tôt; il falloit attendre le moment favorable pour terminer cette affaire, sans recourir à des moiens violents qui pouvoient reveiller les jalousies mal assoupies. Il n'y eut que des personnes mal instruites de la situation generale de l'Europe, qui s'etonnerent que Louïs XIV. eût terminé l'affaire de Bade sans exiger absolument que la destinée de sa Majesté Catholique y fût reglée. Mais l'accommodement devint encore plus dificile dans la suite, car outre les motifs que je viens de raporter & qui sont tirez du Manifeste du Roi aujourdhui Regnant, lors de la rupture avec l'Espagne; il ne fut plus seulement question de la Monarchie Espagnole. De nouveaux incidents aporterent de nouvelles difficultez à la reconciliation de leurs Majestez Imperiale & Catholique. La Reine d'Espagne Marie-Louise-Gabrielle de Savoie mourut le 14. de Février 1714. dans le temps que l'on convenoit des preliminaires à Rastadt. L'Abbé Alberoni Parmesan de naissance aiant passé à Madrid sous les auspices du Duc de Vendôme, s'y étoit fixé par le credit de la Princesse des Ursins. Il eut assez d'habileté pour négocier le mariage de la Princesse de Parme avec le Roi d'Espagne,

gne, & jetta les fondemens de cette fortune rapide où il s'est élevé depuis.

On sait que la Maison Farnese est actuellement reduite à deux Princes à savoir le Duc Regnant & le Prince Antoine son frere, qui, soit par aversion pour le mariage, soit par d'autres motifs, a vecu jusqu'à present dans le celibat. Le Duc lui-même n'a point eu d'enfans de son mariage avec la Duchesse veuve de son frere ainé & mere de la Reine d'Espagne. Ainsi la Princesse Epouse de Philippe V. étoit regardée comme heritiere presomptive des Duchez de Parme & de Plaisance, en cas que ses deux oncles vinsent à mourir sans posterité. Ce n'étoit pas le seul droit que le mariage de cette Princesse portoit au Roi son Epoux. La Maison de Medicis venant à manquer de Posterité, la Maison de Parme a le premier droit à cette importante Succession. Odoard II. Pere de la Princesse étant petit-fils de la Princesse Marguerite de Medicis fille de Côme II. & sœur de Ferdinand II. Pere du Grand Duc d'aujourdhui. Je ne parle point des Droits de la Maison de Parme sur le Portugal: car quoi qu'il puisse arriver un jour des cas où l'Espagne pourroit les faire valoir, il n'en est pas question à present. Tant de droits réunis dans une seule personne firent craindre que, si ces Etats étoient un jour devolus à la Couronne d'Espagne, elle ne fût en état de s'emparer de l'Italie, ou du moins d'inquieter la Maison d'Autriche dans la possession du Milanez & des Roiaumes de Naples & de Sicile. Le Roi de France étoit occupé à concilier des Interêts si opposez, à calmer les defiances, & enfin à ménager à son Successeur une paix solide, lorsqu'il mourut. La Reine de la Grande Bretagne Anne I. l'avoit devancé, & George I. son Successeur, lié par sa qualité d'Electeur à l'Empereur & à l'Empire, avoit pour la Maison d'Autriche un attachement que cette Reine n'avoit pas eu dans les dernieres années de son Régne. Ainsi les conjonctures devenoient de plus en plus delicates.

Je ne rappellerai point toutes les entreprises de l'Abbé Alberoni devenu premier Ministre d'Espagne, ni la rupture qui s'en en suivit entre cette Couronne d'un part, l'Empereur, la France & l'Angleterre de l'autre. Le Duc d'Orleans alors Regent de France

pendant la Minorité du Roi, crut retablir la paix publique en menageant un traité où tous les évenemens fussent prevûs, & qui assûrât les droits d'un chacun d'une maniere claire & positive, sous la garantie de toutes les Puissances contractantes. Le Ministre d'Espagne comptant trop sur le recouvrement de la Sicile qu'il attaquoit alors & où il avoit fait débarquer une armée, fut sourd à tout ce que la France & l'Angleterre purent representer pour le porter à des sentimens de Paix. Envain on assuroit au Roi Catholique son Maître la possession paisible de tout ce qu'il avoit alors, par la renonciation de l'Empereur & la garantie des Puissances alliées. Envain on promit de procurer la restitution de Gibraltar: point important, vû la situation de cette place. Ce Ministre aima mieux se flater que l'Empereur étant alors engagé dans une guerre contre les Turcs, il seroit aisé de reprendre la Sicile & le Roiaume de Naples; après quoi on seroit toujours à tems de traiter. Il ne pouvoit pourtant pas ignorer que Mr. l'Abbé du Bois, aujourdhui Cardinal & premier Ministre, négocioit à Londres un traité dont une des conditions étoit qu'on imposeroit la nécessité de vivre en paix à ceux qui voudroient troubler celle de l'Europe. L'Espagne refusa d'y envoier, & on ne laissa pas d'y regler ses interêts Voici les conditions dont on convint à son égard.

I. *L'Empereur renonce formellement, tant pour lui que pour ses Héritiers, Descendans & Successeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Espagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu légitime Possesseur par les Traitez d'Utrecht; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les Actes de Renonciation nécessaires.*

II. *Les Successions aux Etats du Duc de Parme & du Grand Duc de Toscane, pouvant exciter de grandes contestations, & une nouvelle Guerre en Italie, parce que la Reine d'Espagne prétend y être appellée par sa naissance, & que l'Empereur soûtient que le droit d'en disposer au defaut d'Héritiers Mâles, lui appartient & à l'Empire; il a été stipulé, que ces Successions venant à vaquer par la mort des Princes Possesseurs, sans Héritiers Mâles; le Fils de la Reine & ses Descendans Mâles, &, à leur défaut,*

faut, le second Fils & les autres Cadets de ladite Reine avec leurs Descendans Mâles, succéderont dans tous lesdits Etats, qui seront reconnus Fiefs Masculins mouvans de l'Empire, & qu'il en sera donné au Fils de la Reine qui devra succeder, des Lettres d'expectative contenant l'Investiture éventuelle. Et pour seureté de l'exécution de cette disposition, il doit être établi par les Cantons Suisses des Garnisons dans les principales Places de ces deux Etats, savoir à Livourne, à Portoferraïo, à Parme, & à Plaisance, à la solde des Mediateurs, avec serment de les garder & defendre sous l'autorité des Princes régnans, & de ne les remettre qu'au Prince Fils de la Reine d'Espagne, lorsque ces Successions seront ouvertes.

III. *Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possedera les Roiaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toscane & de Parme.*

IV. *Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empereur à se désister des prétentions qu'il a toûjours conservées sur la Sicile, il a été réglé qu'elle seroit cedée à ce Prince, qui de sa part cederoit au Roi de Sicile par forme d'équivalent le Royaume de Sardaigne, en reservant au Roi d'Espagne sur ce même Royaume le droit de reversion à sa Couronne, qu'il s'étoit réservé sur la Sicile, par l'Acte de cession qu'il en avoit faite en conséquence des Traitez d'Utrecht.*

V. *On a laissé au Roi d'Espagne un terme de trois mois, du jour de la signature du Traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les Parties contractantes garantissent & s'engagent à faire exécuter.*

VI. *Comme il ne seroit pas juste, que la Paix de l'Europe dependit de l'opiniâtreté ou des veüës particuliéres d'une, ou de deux seules Puissances, & que l'Empereur n'auroit pas pû se porter à delivrer sa Renonciation avant que le Roi d'Espagne eût accedé au Traité, si on ne lui avoit donné d'ailleurs quelqu'autre sûreté; les Parties contractantes sont convenuës de joindre leurs Forces pour obliger le Prince refusant, à l'acceptation de la Paix,* con-

conformément à ce qui a été souvent pratiqué pour le repos public dans des occasions importantes.

VII. *On est convenu expressément, que si les Puissances Contractantes étoient obligées d'en venir aux voyes de fait, contre celui qui refuseroit d'accepter l'accommodement proposé, l'Empereur se contenteroit des avantages stipulez pour lui dans le Traite, quelque succès que pussent avoir ses Armes.*

VIII. *Enfin le Roi s'est engagé, de procurer pour le Roi d'Espagne, la restitution de Gibraltar.*

On ne peut assez louer le zele des Puissances qui concoururent à ce traité que l'on a depuis apellé la quadruple alliance. Ils tâcherent d'executer selon les moiens possibles alors, le projet de Paix perpetuelle conçu autrefois par Henri IV. & proposé par l'Abbé de St. Pierre durant les conferences pour la Paix d'Utrecht. Si on parvenoit à fixer une fois les prétentions des Souverains, à établir une garantie perpetuelle qui mît les foibles à couvert de l'invasion, & à faire reconnoitre une espéce de Tribunal où se jugeassent sans partialité les diferens qui surviennent entre eux, on n'auroit plus rien à desirer & l'Auteur que je viens de nommer, a demontré les avantages que l'Europe en retireroit. Mais la dificulté consiste dans dans l'exécution, & le traité de la quadruple alliance sembla n'avoir pas assez menagé les droits d'un chacun.

On y donnoit la Sardaigne au Duc de Savoie en échange de la Sicile à laquelle l'Empereur refusoit de renoncer : Or la Sicile n'avoit été cedée à ce Duc qu'avec le clause de reversion laquelle étant perdue pour l'Espagne, cette Couronne ne se croioit point assez dedommagée par la reversion de la Sardaigne.

Elle ne comptoit pas comme une faveur, ni comme un dedomagement, les mesures qu'on prenoit pour assurer aux fils de la Reine la Succession de Parme, de Plaisance, & celle de Toscane, qu'elle regardoit comme un bien aquis & incontestable, au cas que la Succession fût ouverte par la mort des plus proches heritiers.

A la verité l'Empereur pretend pouvoir disposer de ces Etats qu'il regarde comme des fiefs de l'Empire; mais son droit n'est pas generalement reconnu, il s'en faut bien. On a nié preuve en main depuis plusieurs siecles, que l'Empire ait aucun droit sur Parme, & sur

fur Plaifance qui font des Fiefs de l'Eglife dont les Papes donnent l'inveftiture, & pour lefquels ils reçoivent un cens annuel. Cependant les pretentions de l'Empire ont prévalu dans le traité de la Quadruple alliance, & on y a confirmé par les paroles cy-jointes le Droit qne les Empereurs ont cherché depuis fi long-temps à établir.

Comme l'ouverture aux Succeffions des Etats poffedez presentement par le Grand Duc de Tofcane, & par le Duc de Parme & de Plaifance, fi eux & leurs Succeffeurs venoient à manquer fans pofterité mafculine, pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre en Italie, d'un côté par les droits que la prefente Reine d'Efpagne, née Ducheffe de Parme, pretend avoir fur lefdites fucceffions, après le decès des heritiers legitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur, & l'Empire pretendent avoir auffi fur lefdits Duchez; afin de prevenir les fuites funeftes de ces conteftations, il a été convenu que lefdits Etats ou Duchez, poffedez prefentement par le Grand Duc de Tofcane, & par le Duc de Parme & de Plaifance, feront reconnus à l'avenir & à perpetuité par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour Fiefs mafculins du St. Empire Romain; & lorfque la Succeffion auxdits Duchez viendra à écheoir au defaut de Succeffeurs Mâles, S. M. J. pour elle comme Chef de l'Empire, confent que le Fils aîné de la Reine d'Efpagne, & fes defcendans mâles néz de legitime Mariage, & à leur défaut le fecond Fils, ou les autres Cadets de ladite Reine, s'il vient à en naitre quelques-uns, pareillement avec leurs defcendans mâles nez de legitime Mariage, fuccedent dans tous lefdits Etats: & comme le confentement de l'Empire eft requis pour cet effet, Sa M. J. emploiera tous fes foins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, Elle fera expedier les Lettres d'expectative, contenant l'inveftiture éventuelle pour le Fils ou les Fils de ladite Reine, & leurs defcendans mâles legitimes en bonne & deüe forme, & les fera remettre auffi-tôt après entre les mains de S. M. C. ou du moins deux mois après l'échange des Ratifications; fans cépendant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice, & fauf Art. V. du Traité.

B *dans*

dans toute son étenduë la possession des Princes qui tiennent actuellement lesdits Du-chez.

Bien loin de savoir gré de ces Investitures à procurer, ceux qui connoissent à fonds la nature des Etats de Parme, & de Plaisance trouvoient au contraire qu'en recevant ces Investitures, c'étoit, non gagner un nouveau titre de possession paisible; mais acheter à titre onereux un bien déja aquis, & se soumettre par une telle reconnoissance à une autorité de laquelle il ne dépendoit pas auparavant. L'Eglise dont ces deux Duchez sont incontestablement des Fiefs, n'a rien negligé pour soutenir ses droits. On voit aisément que si le Pape est le souverain Seigneur de ces Duchez, ils doivent lui être dévolus par l'extinction des familles inféodées, & que c'est à lui d'en disposer en ce cas-là. Bien plus: personne n'ignore le serment que l'on appelle *de non infeudando:* serment par lequel les Papes s'obligent à ne point donner à fief les biens qui relevent de l'Etat de l'Eglise, & par consequent s'il est vrai que Parme & Plaisance en relevent comme personne n'en a gueres douté sinon quelques sujets de la Serenissime Maison d'Autriche, il est dificile de concilier les mesures prises dans la quadruple alliance avec la regle generale qui veut qu'on laisse à chaque Souverain ce qui lui appartient de Droit; regle qui doit être la base de tous les traitez.

L'Empire n'a point manqué d'écrivains qui ont établi comme une maxime generale que l'Empereur est le souverain Seigneur de l'Italie: que les Principautez dont elle est pleine sont autant de démembremens de l'Empire, & autant de fiefs dont il est d'autant plus permis de se ressaisir dans l'occasion, que les droits de de l'Empire ne sont point sujets, disent ils, à la prescription. Si l'on en croit ces Ecrivains, l'Empereur n'a pas moins de droit sur la Ville de Rome que sur celle de Francfort. Le traité que Schurzfleisch a composé sous ce titre *Jus Augusti in Italiam*, est dans le recueil de ses dissertations & entre les mains de tout le monde. On ne peut pousser plus loin les pretentions de l'Empire. D'autres comme Struve se sont appliquez particulierement à établir le droit de l'Empire sur les Duchez de Parme & de Plaisance. La dissertation de ce dernier est publique & se trouve au commencement de son

ſon livre intitulé *Buccardi Gotthelffii Struwii Syntagma Juris publici Imperii noſtri Romano-Germanici* &c. imprimé à Iene en 1711. in 4. Tous ces Auteurs ſans exception ne font que redire les mêmes choſes. Ils ne diſtinguent pas aſſez les temps paſſez & jugent des droits de l'Empire Germanique de nos jours par des evenemens anciens qui n'ont point de raport avec l'état preſent de l'Europe. La plupart repetent ce qu'on a pluſieurs fois conteſté à Conrigius qui ſoutenoit la même Theſe. Lors qu'après le malheur des deux couronnes en Italie, les Imperiaux s'y trouverent les maîtres, ils exigerent des quartiers d'hyver dans les Duchez de Parme. Ni le Duc, ni le Pape n'étant pas en état de ſoutenir par les armes leur liberté, on fut obligé de compoſer. Ce fut la matiere d'une diſpute où chacun ſoutint ſes droits ou ſes pretentions. Mais celles de l'Empire étant appuiées par la force, le Pape ne put faire autre choſe que de proteſter de la violence qu'on faiſoit à ſon Vaſſal. L'Empereur Joſeph de ſon coté proteſta à ſon tour, & dans un Decret publié le 26. Juin 1708. & affiché à Rome par ordre de Sa Majeſté Imperiale, il ſe reſerva tous les droits, declarant nul tout ce qui pourroit s'etre fait ci-devant au prejudice des Interêts de l'Empire. Les Juriſconſultes Imperiaux ſont revenus depuis ce temps-là pluſieurs fois à la charge, & ont tâché de prouver ces Droits que l'Empire pretend avoir ſur ces deux Duchez. Je ne recueillerai point leurs écrits 1. parce qu'ils ſont communs, & que chacun les peut aiſément conſulter; 2. parce que leurs raiſons & toutes les forces de leurs preuves ſe trouvent raportées dans les deux ouvrages qui ſuivent, & où le lecteur trouvera les argumens pour & contre. Quand il verra le Droit du Pape fondé ſur des Principes auſſi forts que le ſont ceux qui ſont emploiez dans ces deux traitez, il ſera peut-être ſurpris qu'on y ait eu ſi peu d'egard, & que ſans le conſulter ſur un interêt ſi eſſentiel à l'État Eccleſiaſtique, on ait ſtipulé les Inveſtitures de l'Empereur pour l'Infant D. Carlos, & décidé par là une queſtion qui n'étoit litigieuſe que par les efforts réïterez que l'Empire a faits pour renouveler des droits éteins depuis bien des ſiécles. Mr. Fontanini fameux par ſa profonde connoiſſance de l'hiſtoire a fourni les memoires des deux Ecrits qui ſont dans ce recueil. Le premier n'a en-

encore été communiqué qu'à un petit nombre de Miniſtres des Puiſſances intereſſées dans cette diſpute, ou de celles qu'on a cru qui pourroient en prendre connoiſſance pour emploier leurs bons offices, & leur mediation à conſerver les droits d'un chacun. On peut dire la même choſe du ſecond; ce n'eſt pas ſeulement une deduction des fondemens de ces droits: on y éclaircit l'hiſtoire que l'interêt & l'envie ont extrémement defigurée. On y trouve quantité de morceaux curieux qui concernent l'Italie; & que la plupart des hiſtoriens ſoit contemporains, ſoit modernes, ont ignorez ou traveſtis au gré de leurs paſſions.

On y voit pleinement les raiſons qui ont porté la Cour d'Eſpagne à differer ſi long-tems l'acceptation des Inveſtitures. Le Public a déja dans les Gazettes d'Amſterdam, & dans les Mercures ce que la Cour de Florence a fait publier ſur la liberté de ſes Etats, & ce que celle de Vienne y a fait repliquer. Ainſi je ne veux pas les repeter ici. Je m'abſtiens auſſi de prevenir la deciſion que le congrez futur de Cambrai nous donnera ſur Gibraltar & Port-Mahon. On ſaura dans peu le fruit des diſputes qu'il y a eues ſur ce ſujet; & comme la difficulté ne roule à preſent que ſur les Inveſtitures, je me contente de fournir au public les deux pieces les plus inſtructives qu'il y ait eu juſqu'à preſent ſur cette matiere qui fait l'attention de toute l'Europe, & qui retarde la confirmation d'une paix après laquelle on ſoupire depuis ſi long-temps.

PRE-

PREMIER
MEMOIRE
SUR LES
INVESTITURES,

Traduit de l'Italien.



Quatre Auteurs ont employé leurs plumes *ex professo* pour prouver, que les Etats de *Plaisance & de Parme* dépendent originairement, & naturellement de l'Empire. Deux de ces Ecrivains l'ont fait à l'occasion de la Guerre, que les Espagnols firent l'an 1637. au feu Duc *Edouard*.

Le prémier est Jean Ruiz, qui a écrit en Langue Castillane, & le second l'Abbé *Ascagne Ordeo*, Chanoine de St. Jean de Latran, dont le Traité est en Italien.

Les deux autres, qui vivent encore, & qui sont entrez dans cette dispute à l'occasion des troubles qui agitent à présent l'Europe, sont un certain *Simon Musée*, personnage masqué, sujet de S. M. Impériale, & le Sénateur & Régent *Caroelli*, qui ont écrit tous deux en Latin. Je laisse là quelques Auteurs peu affectionnez au St. Siege, qui ont parlé incidemment du même sujet.

Tous ces Ecrivains touchent à peu près la même corde des faits Historiques, rapportez d'ordinaire d'une maniere ou mutilée ou alterée; & par conséquent, répondre à l'un, c'est détruire les preuves de tous les autres. Mr. Juste Fontanini s'est proposé de les réfuter, & il a réellement renversé tous les argumens, que le Régent *Caroelli* a alleguez contre la vérité qui est évidemment du

coté du St. Siege. On lui donnera ici une nouvelle réponſe fondée ſur le *droit public*, & ſur le *droit des gens*, qui ſont abſolument conformes, à l'égard du cas dont il s'agit ici, avec la juriſprudence Romaine. On pourroit bien encore répondre dans les formes à *Muſée*, * qui a vomi autant de venin contre l'autorité ſacrée du Paſteur univerſel, qu'il a débité d'impoſtures contraires à la vérité des faits hiſtoriques.

Deux méthodes peuvent ſervir à mettre notre ſentiment dans tout ſon jour. La premiere conſiſte à ſuivre l'ordre Chronologique des tems, en commençant par l'origine de l'Empire Germanique-Romain fondé par *Charlemagne*, & tranſporté enſuite aux Allemands dans la Perſonne d'*Othon I.* Duc de Saxe, & en le ſuivant de là juſques au temps préſent, c'eſt de cette maniere que s'y eſt pris *Mr. Fontanini.*

La ſeconde va en retrogradant; elle commence par notre âge, & remonte de là juſqu'à la premiere origine de l'Empire, & par conſequent juſqu'à *Charlemagne*. C'eſt cette derniére methode qui paroit la plus propre à répandre de la lumiere ſur la queſtion préſente, & dont on juge à propos de ſe ſervir dans ce traité. En voici la raiſon; celui qui entend parler de *Charlemagne*, & enſuite de ſes malheureux ſucceſſeurs, d'*Othon le Grand*, des *Henris*, & des *Frederics* Schiſmatiques, de la faction des *Guelfes* & des *Gibelins*, & de celle des *Blancs* & des *Noirs*, ſe croit tranſporté dans un autre monde; Il ne ſauroit fixer ſon eſprit ſur ces choſes qui paſſent pour peu ſolides, incertaines, & peu concluantes; ſi ſon attachement pour l'Empire lui donne le moindre préjugé, il fixe toute ſon attention ſur la domination plus récente des *Viſcontis* & des *Sforces*, qui ont relévé de l'empire, qui ont poſſédé ces Etats avant le St. Siege, & qui ont fait des Loix fondamentales, qui ſont encore obſervées de nos jours. Il en conclut que ces villes n'ont jamais pu être démembrées de l'Empire, & il traite d'uſurpation tous les actes de poſſeſſion légitime de la part du St. Siege, & de ceux qui les ont tenues de lui; Et il eſt confirmé dans ſa prévention en conſiderant les interruptions, que la poſſeſſion du St. Siege a ſoufertes au commencement du ſeizieme ſiecle, & la

* La Traité qui ſuit eſt la refutation du Pretendu *Muſée*, de laquelle on parle ici.

la celebre Investiture de *Gand*, donnée à ce qu'on veut faire acroire, par le Roi Philippe II. au Duc *Octave*. Par conséquent cette prémiére méthode va tout droit à mettre le compétiteur en possession de ces Duchez, en établissant d'abord en sa faveur un principe inébranlable, appuïé sur le droit public, le droit des gens, & le droit de la Nature.

Toutes les Nations reconnoissent trois moyens d'acquérir des Etats; 1 *le droit de la Guerre*; 2 *les Conventions*, & 3 *une longue Possession accompagnée de l'Acquiescement des sujets, & des autres Princes, qui pourroient y prétendre quelque droit*. Trois moyens de perdre les Etats y répondent éxactement, *le droit de la Guerre, les Conventions & l'Abandon volontaire*.

Le St Siege a pour lui dans le cas dont il s'agit, ces trois moyens d'acquerir, & l'Empire a contre lui tous les trois moyens de perdre les Etats, quand il seroit vrai qu'il y eût jamais eu quelque Droit.

Il est connu de tout le monde que la Sérénissime Maison *Farnese* tient du St. Siege *Plaisance* & *Parme*, qu'elle en fait tous les ans l'hommage accordé, non seulement à la face de toute la ville de Rome, & des Ambassadeurs des testes couronnées, mais encore de l'Ambassadeur Impérial qui y réside, & que la redevance en est payée à son de trompe. Jamais nouveau Pontife n'est élu, ni jamais Prince de la Maison *Farnese* ne succède à ces deux Duchez, qu'on n'envoye des Ambassadeurs à Rome, non seulement pour reconnoître le Pontife, comme font les autres Souverains, mais principalement, pour reconnoître en qualité de Prince Feudataire la *Souveraineté absolue* du St. Siege. Cette coutume a été pratiquée depuis l'investiture du Duc *Pierre Louis*, donnée l'an 1545. jusques à present.

On ne sauroit douter ici de l'acquiescement des sujets qui ont toujours marqué beaucoup de fidélité à leurs Princes, & on n'a jamais entendu parler de la moindre protestation contre cette pratique de la part des Ambassadeurs de l'Empereur ou du Roi d'Espagne, ni du moindre mécontentement qu'en aient reçu ces Monarques.

Le contraire parut évidemment à l'occasion de la Guerre commencée en 1635. L'Empereur & le Roi d'Espagne eurent alors una-

unanimement recours au Pape *Urbain VIII.* & par des remontrances vigoureuſes ils tachérent de le porter en qualité de Seigneur Souverain, à faire renoncer le Duc *Edouard* aux meſures que, ſelon leur ſuppoſition, il avoit priſes au préjudice de l'Etat de Milan. Le Pape écoutant favorablement ces remontrances, expédia au Duc *Edouard* pluſieurs Brefs conformes aux vûes de ces Princes. Il publia à *Rome* un Monitoire contre lui, où il inſéra ces Brefs, & le voyant trop ferme pour ſe laiſſer fléchir par tout ce procédé, il écrivit au Gouverneur de *Milan*, qu'il en pouvoit venir avec le Duc aux actes d'hoſtilité. Ce qui ne fut que trop bien éxécuté.

Pour ce qui regarde la fameuſe Inveſtiture de *Gand*, il faut d'abord conſidérer que l'an 1547. le Duc *Pierre Louis* fut aſſaſſiné par quatre rebelles, qui aſſiſtez de *Ferdinand de Gonzague* mirent le Duché de *Plaiſance* entre les mains de *Charles-Quint*. Cette action ne fait pas trop d'honneur à la mémoire de tous ceux qui y ont mis la main, & il n'y a pas d'homme aſſez hardi pour alléguer ce fait comme une baſe des droits de l'Empire. Ce ne fut qu'une Rapine dans les formes, & les Papes *Paul III.* & *Jules III.* s'y oppoſérent de toutes leurs forces.

On expoſa aux yeux de tout le monde la mauvaiſe foi de cette occupation violente par l'envoi de pluſieurs Nonces, par des traitez où l'on tâcha d'accommoder cette affaire à l'amiable, en rendant publiques les ligues, & la confeſſion de *Charles-Quint* lui-même, qui avoit reconnu formellement le droit du St. Siege ſur les dits Etats. Si cette conduite ne porta pas l'Empereur à la Reſtitution, elle lui toucha pourtant la conſcience, & la lui toucha d'une telle maniere, que dans ſon Teſtament fait l'an 1554. il commanda à *Philippe II.* ſon fils d'en faire la Reſtitution; alléguant pour pallier ſes délais qu'il l'auroit reſtituée lui-même, ſi ſes Miniſtres n'avoient pas été là deſſus d'un ſentiment contraire, & s'ils n'avoient crû les preuves de l'Empire ſupérieures à celles du St. Siege.

La choſe n'eſt pas impoſſible dans le fond, il ſe peut bien qu'il y eût à la Cour de ce Prince, de ces Politiques Adulateurs qui meſurent

furent la justice à l'intérêt, & qu'il detournerent leur Maitre de suivre le parti de l'equité.

Il est vrai que *Charles-Quint* avoit reçû à Bruxelles de l'Evêque de *Fano*, Internonce du Pape, les copies des Traitez, & autres instrumens collationnez sur les Originaux, qu'on avoit montrez à Rome à *Mendozza*, son Ambassadeur, pour les voir & pour les faire voir à quiconque il voudroit, & pour y répondre, s'il lui étoit possible; ce qu'il n'avoit jamais été en état de faire. Il est vrai encore que *Charles-Quint* ayant reçû ces copies, les avoit envoyées au Sénat de *Milan*, pour en éxaminer la force, & pour en dire son sentiment, & que le Sénat avoit donné une décision là-dessus plutôt conforme aux intérêts de l'Empire, qu'à la justice, & au *dictamen* de sa conscience.

Rien n'est plus pitoyable que la base principale sur laquelle ils fondoient cette Sentence. A leur avis les raisons du St. Siege ne méritoient aucune attention, parce que les Ducs de *Milan* n'avoient point eu le pouvoir d'aliéner ces villes qui étoient membres, parties, & fiefs de l'Empire. On fera voir dans la suite jusqu'à quel point est vaine & fausse cette supposition, dont il est impossible de trouver le fondement.

Jules III. avoit donc bien raison, & parla avec grande modestie, en disant que les Jurisconsultes de Rome étoient d'un sentiment contraire à ceux de *Milan.*

Philippe II. ayant succédé à son Pere, restitua *Plaisance*, non moins à la décharge de sa propre conscience; que de celle de l'Empereur *Charles*, dont il ne fit qu'exécuter le Testament: ce fut là réellement & de fait le motif de cette Restitution, quoiqu'il ne fut point mentionné.

Prétendre que la Restitution de *Plaisance* ne fut pas une véritable Restitution, mais un effet de l'Investiture donnée à *Gand* par *Philippe II.* & reçûe par le Duc *Octave* pour lui & pour ses descendans, par l'entremise du Marquis de *Correggio* son Procureur spécial, comme nos adversaires le soutiennent avec tant d'ostentation, c'est soutenir une chose qui n'a pas la moindre vraisemblance, & qui n'est fondée sur aucun Acte authentique; du moins seroit-on bien aise de voir un pareil Acte.

* * *

Plu-

Plusieurs observations peuvent être faites sur ce sujet. 1. Dans le tems de la prétendue Investiture, le monde n'en eut aucune connoissance. *Paul IV.* lui-même régnant alors, ennemi de *Philippe*, ne peut pas être censé avoir consenti secrètement à cet Acte, puisqu'il attaqua le Royaume de Naples, pour des raisons bien moins fortes ; & qu'il ne dit pas un mot de cette Investiture, parmi les autres plaintes qu'il fit contre la Cour d'Espagne.

2. Le Duc *Octave* ne pouvoit pas reconnoître un autre Souverain au préjudice du S. Siege, duquel le Duc *Pierre Louis* avoit reçû l'Investiture, aux yeux du Duc *Octave*, & pour le Duc *Octave* même, ce qui auroit été directement opposé à toutes les Loix feudales, & au sentiment de tous les Princes de toutes les Nations, & de tous les siécles.

3. Le Duc *Octave* n'étoit pas le maître de préjudicier par là à ses Successeurs nommez par leur propre & privé nom dans l'Investiture qu'il avoit reçûë du St. Siege, & indépendamment de ce Duc.

4. La prétendue investiture de *Gand* ne devoit pas sortir son effet, ayant été cachée non seulement à *Paul IV.* siégeant alors, mais encore à tous ses Successeurs jusqu'à *Urbain VIII.* Le bruit n'en fut répandu dans le monde qu'à l'occasion de la guerre de 1635. par *Jean Ruiz*, & par l'Abbé *Ordeo*, sur l'appui d'aucune piéce authentique, toute l'affaire fut fondée, & l'est encore jusqu'à présent, quoiqu'en puissent dire le Sieur *Caroelli*, & le prétendu *Musée.*

Il s'en répandit à la vérité quelque murmure incertain l'an 1594. ce qui porta le Duc *Ranuce I*, touché au vif de ce bruit injurieux semé peut-être adroitement par les Espagnols, à écrire de sa propre main au Pape *Clement VIII.* & au Commissaire de la Chambre Apostolique, deux lettres très-sensées. Il y déteste ce bruit, reconnoît la supposition du fait, & proteste, qu'il ne prétend dépendre d'aucun autre *Souverain* que du St. Siege. Puisqu'il a posé cette Base en commençant de gouverner, on ne sauroit douter qu'il n'ait continué dans les mêmes Principes, & que le Duc *Edouard* ne les ait adoptez.

Un tres-grave Historien témoigne que les Espagnols aïant voulu

lu insinuer artificieusement au Duc *Edouard* de déclarer que la Maison *Farnese*, venant à manquer, ses Etats devoient passer à la Couronne d'*Espagne*, il en fut fort choqué, & que cette grande Ame avoit pour un pareil procédé toute l'horreur, qui est duë à une Félonie manifeste. On pourroit demander là-dessus à quoi auroit servi une pareille Déclaration du Duc, s'il y avoit quelque réalité dans l'Investiture de *Gand?* Elle n'existoit donc pas, ou bien on ne vouloit pas la rendre publique, & cependant on vouloit la faire valoir par des prétensions, & en recueillir les fruits, sans la faire connoitre.

Dans ce meme tems on entendit parler dans le monde de Conventions sécretes qu'on supposoit faites dans la même Ville de *Gand*, & d'autres publiques & qu'on pouvoit montrer, dans lesquelles on conservoit les droits du St. Siege Apostolique. On prétendit qu'en vertu desdites Capitulations sécretes, outre quelques autres obligations, il devoit y avoir Garnison Espagnole dans le Château de *Plaisance*, & effectivement elle y fut mise. Mais il faut savoir que le Prince *Alexandre*, avant que d'être encore Duc, refusa l'an 1584. de recevoir en son propre & privé nom la Retrocession du-dit Château évacué, sous le titre d'une récompense de ses services, parce qu'il savoit que c'étoit une dépendance du St. Siege; & il obtint qu'on fit cette Retrocession au Duc *Octave*, à qui elle étoit duë de Droit, comme une Restitution entiere de ce qui avoit été enlevé par force à la Maison *Farnese*.

Passons aux Actes de possession, qui ont été faits immédiatement par le St. Siege à l'égard de *Plaisance* & de *Parme*. On ne sauroit nier que *Paul III.* ne les possedât, quand il en donna l'Investiture au Duc *Pierre Louis*. Il ne le fit pas en cachette; il n'en disposa pas comme d'une chose possedée par d'autres, comme ont fait souvent les Empereurs, mais il le fit après avoir pris ses mesures là-dessus, dans un Consistoire public.

Il est certain encore que *Charles-Quint* lui-même avant cette Investiture, vit le St. Siege en possession de ces Villes, y étant venu plusieurs fois & sur tout y étant resté assez long-tems, quand il y attendit Clement VII. qui devoit venir à Bologne pour le Couronnement. Quand il vint de Génes, avant que d'entrer dans

le territoire de *Plaisance*, il prêta serment entre les mains de trois Cardinaux Légats de ne rien entreprendre au préjudice du St. Siege. Quelque conséquence qu'on veuille tirer d'une Clause malicieusement interprétée par *Sleidan*, & plus malicieusement encore par la plume vénale de l'Historien *Paul Jove*, il est évident qu'on ne sauroit souhaiter des actes plus solemnels de l'acquiescement dudit Empereur à la possession du St Siege.

Il avoit grande raison en vérité d'y acquiescer; puisqu'il se souvenoit bien qu'il avoit fait une Ligue avec le Pape *Leon X.* contre les François, pour leur ôter *Milan* en faveur de l'Empire & de *François Sforce*, & pour les chasser de *Plaisance* & de *Parme*, en faveur du St. Siége. Il se souvenoit sans doute d'une longue lettre, qu'il avoit écrite de *Barcelone* à tous les Cardinaux, dans laquelle non seulement il proteste, mais même il se fait une gloire, en quelque sorte, d'avoir laissé au St. Siege la possession de *Plaisance* & de *Parme*, de son propre mouvement, & pour me servir de ses termes, *nullo jure coacti.*

Francois I. Roi de France s'étoit mis en possession de l'Etat de *Milan*, de *Plaisence* & de *Parme* l'an 1515. & s'en étoit rendu maître avec une rapidité étonnante. Quelques mois après *Leon X.* avoit consenti à cette invasion, par la crainte d'un ennemi si puissant, & par le même motif il étoit entré dans une Ligue avec lui l'an 1521.; mais ces actes, que la peur ne pouvoit pas laisser pleinement libres, ne regardoient pas le Roi *François I.* comme Duc de *Milan*, mais comme Roi de France, & par conséquent il seroit absurde de soutenir que des actes semblables ont acquis un droit à l'Empire, & préjudicié à celui du St. Siege.

Avant cette invasion du Roi de *France*, une ligue avoit été faite, comme tout le monde sait, entre *Jules II. Maximilien I. d'Autriche*, *Maximilien Sforce*, & presque tous les Princes de l'Europe, contre *Louis XII.* exprès pour le chasser de l'Etat de *Milan*, afin d'y remettre le même *Maximilien Sforze*; comme de *Plaisance* & de *Parme*, afin de les remettre entre les mains du St. Siege. Quelques articles de cette Ligue sont formels là-dessus, & presque tous les Historiens de ce tems en font foi, parmi lesl-

lesquels se trouve Guicciardin lui-même avec d'autres aussi mal affectionnez que lui pour le St. Siege.

En faveur de cette Ligue le St. Siege, avec ses propres forces & par conséquent par le droit de la Guerre, entra dans la possession de ces Villes après les avoir arrachées à l'ennemi commun, & il aida aux autres Confédérez à conquérir les autres places qui leur appartenoient.

Les Peuples de Plaisance & de Parme, envoyerent des Ambassades solenuelles au Pape Jules II. l'an 1512. pour prêter au St. Siege le serment de fidélite; & Jules protesta qu'il les recevoit non pas comme de nouveaux sujets, devenus tels par droit de conquête, mais comme d'anciens sujets qui rentroient sous l'obéissance de leur légitime Souverain. Une pareille Ambassade fut envoiée de nouveau l'an 1513. à son Successeur Leon X. & on jouït encore à présent de plusieurs priviléges, accordez à la Ville de Plaisance la même année, & renouvellez ensuite par le même Pape.

Je sai bien qu'Adriani, Angeli son imitateur servile, Guicciardin, Varchi, & quelques autres Historiens de la même trempe, n'ont rien négligé pour décréditer par leurs insinuations malignes les droits anterieurs du St. Siege sur Plaisance; mais nous allons détruire leurs Calomnies par des piéces d'une Authenticité incontestable. Il sera bon de commencer par tirer de ce que nous venons de dire quelques *Corollaires* tres importans, & d'une force invincible.

I. Le St. Siege se trouve à présent dans la possession actuelle du Haut Domaine sur les Etats de Plaisance & de Parme, gouvernez par la Sérénissime Maison Farnese, & cette possession dure déja sans aucune interruption depuis plus de deux siécles entiers. Elle est fondée sur deux Ligues, ou Conventions, sur le Droit de la Guerre, & ce sont là les trois titres d'une possession légitime, qui sont reconnus de toutes les Nations, & qui sont à l'abri de la critique la plus rigoureuse, & de la Politique la plus rafinée.

II. On peut avancer avec vérité que Plaisance & Parme, ont été conquises par droit de Guerre sous Jules II. & les Allemans

ne nieront pas que Louis n'ait été véritablement ennemi de l'Empire, il lui donneront même volontiers le nom d'Usurpateur. Donc, quand même, par une fausse supposition, le St. Siege n'auroit eu aucun ancien droit sur Plaisance & Parme, ce même St. Siege aïant prêté ses forces à l'Empire, qui n'étoit pas alors en état par lui-même de reprendre ces Etats, & aiant stipulé dans le Traité d'Alliance, que si l'on reprenoit Plaisance & Parme elles resteroient au St. Siege, il faudra nécessaïrement reconnoître qu'elles lui appartiennent par le même Droit de la Guerre, qui auroit force contre l'Empire & contre toutes les Nations du Monde.

III. Enfin la préscription, avec toutes les conditions requises, est favorable au St. Siege, je ne dis pas seulement par la disposition des loix civiles & du droit positif, que les Allemans ne veulent pas admettre dès qu'ils s'agit des prétendus droits de l'Empire, mais même par la disposition du droit des Gens & du Droit Naturel & Divin, auquel sont sujets les Allemans, l'Empire & tout le genre humain, puisqu'on ne peut autrement trouver un expédient pour rendre stable une paix publique, qu'en levant l'incertitude du Domaine, sans quoi il n'y auroit pas de paix à espérer, & le Genre-humain se trouveroit dans un état de Guerre perpétuelle, conformément aux Principes de Hobbes suffisamment refuté à cet égard par les lumieres naturelles, & généralement par tout ce qu'il y a de savants dans le Droit Public, mais sur tout par le subtil & docte Puffendorf. On peut consulter touchant cette préscription du Droit de la Nature & des Gens *Vitriar. Illustr. Jur. Pub. Rom. Germ. Institut. lib.* 2. *Dis.* 4. *N.* 1. *Hug. Grot. de Jur. Bell. & pac. lib.* 2. *cap.* 4. Puffendorf *de Jure Nat. & Gent. lib.* 4. *cap.* 12. enfin touchant la longue possession jointe au consentement des Sujets, le savant Pere *Suarez Contra Jacob. Reg. Angl.* où ce profond Théologien traite cette matiére d'une maniere fort étenduë.

Passant ensuite aux droits de l'Eglise sur Plaisance & Parme avant l'an 1511. nous avouerons que le St. Siege n'a pas possedé Plaisance & Parme pendant l'espace d'environ 134. ans, c'est-à-dire, en remontant depuis cette année-là jusqu'à l'an 1377. Gregoi-

goire X. aïant quitté Avignon, les Pontifes recommencerent à faire leur Résidence en Italie & même à Rome. Mais nous n'avouerons pas, au contraire, nous nierons avec justice que Parme & Plaisance aïent été possedées pendant tout ce tems-là par les Visconti & les Sforze, Ducs de Milan, en qualité de feudataires de l'Empire; & quand même ils les auroient possedées sous ces titres, nous soutenons que la préscription, à laquelle on a recours aujourd'hui n'a pû avoir lieu, puisqu'elle manquoit des conditions requises par le Droit Naturel & Divin, qui désire une possession également longue, pacifique & de bonne foi, sans quoi c'est usurpation, tyrannie & non pas domination légitime.

Il faut ensuite se ressouvenir que Gregoire XI. étant mort en 1378. Urbain VI. fut élu soit véritablement, soit par feinte, au moins est-il vrai que ce fut au milieu d'un tumulte horrible, & que ce fut alors que commença le déplorable schisme, qui dura jusqu'en 1417. que le célébre Concile Oecuménique de Constance le termina après avoir été assemblé, au défaut de légitime Pontife, par tous les Princes Catholiques de l'Europe & sur tout par les soins infatigables de l'Empereur Sigismond. C'est en sa présence que fut tenue la session XIX. dans laquelle le Concile déclara nuls & de nulle valeur tous les actes passez jusqu'alors au préjudice du St. Siege par l'invasion des biens temporels, de sorte que la prétendue possession des Visconti devint dèslors un Cadavre sans ame, incapable de sortir l'effet d'une véritable préscription.

En 1452. l'Empereur Frederic III., suivant l'exemple de ses glorieux Prédécesseurs, confirma au Pape Nicolas V. les Donations de tous les biens & Etats, faites avant lui au St. Siege: & de plus pendant cet intervale, Jean de Vignate s'étant emparé de Plaisance en 1405. & les Venitiens en 1447. non au nom, & comme feudataires de l'Empire, mais en leur propre & privé nom, voila encore une interruption qui invalide la préscription.

François Sforze & Jean Galeaz son Fils ont été maitres de Milan, de Plaisance & de Parme, non au nom, ou comme feudataires de l'Empire, qu'ils ne voulurent jamais reconnoître, mais en leur propre nom, & il n'y eut que Louïs le More, qui aïant dépouillé & assassiné son Neveu, reçût l'Investiture de Maximilien I. pour

pour couvrit par ce moyen son infame tyrannie; or comme Maximilien n'étoit pas actuellement en possession de ces Etats, il ne donna à Louis que ce qu'il pouvoit lui donner, & tout au plus il le mit en état de commencer la préscription avec une espéce de titre.

Toutes ces différentes révolutions étant arrivées, tantôt durant le schisme & declarées nulles par le Concile, tantôt d'autorité privée & à l'exclusion de l'Empire, tantôt sous le nom & titre de Fief de l'Empire, il est évident qu'on ne peut pas trouver cette possession continuelle, qui est nécessaire pour constituer la préscription & il y auroit de la folie à soutenir le contraire.

Il s'ensuit que l'Empire n'acquit & que le St. Siege ne perdit aucun droit pendant le Schisme; il reste donc à voir si avant le Schisme le St. Siege y en avoit quelqu'un ou si l'Empire a pu y en avoir aussi. Le Droit du St. Siege au petitoire & au possessoire, (sauf ce que nous avons à dire ci-après) est fondé depuis la Domination des Visconti, qui s'emparerent d'abord de l'Etat de Milan, & qui ensuite, la faction des *Toriani* & des Scotti aïant été dissipée, envahirent Plaisance & Parme. Mais il ne les garderent pas longtems; car Mathieu, surnommé le Grand, étant mort en 1315. son Fils Galeaz Visconti, qui lui succéda fut chassé de Plaisance & de Parme en 1322. & Jean XXII. rentra en possession de ces Etats: Les Plaisantins lui firent une députation solennelle en 1331. après lui avoir envoié un acte public où on lit ces paroles. *Cum Civitas Placentiæ cum suo districtu immediatè subjecta sit & fuerit ab antiquo sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & Cives ac habitatores ipsius fideles & subditi sint & fuerint sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ &c.* Après que ce Pontife eût reçu cette députation comme un témoignage public du Vasselage volontaire de ces peuples, on le publia à son de trompe en présence du Lieutenant du St. Pere & de 389. Citoïens Conseillers publics; la même chose se fit ensuite dans la Ville de Parme.

Les Plaisantins & ceux de Parme envoyérent encore une pareille députation en 1335. à Benoît XII. Successeur de Jean; & en 1339. les Visconti s'étant remparez par force de Plaisance; les Plaisantins fidéles au St. Siege jugérent à propos d'envoyer une Am-

Ambassade au Pape & au sacré Collége pour en obtenir, comme il arriva, que Jean & Luchin Visconti & leurs héritiers, & successeurs fussent créez Vicaires perpétuels du St. Siege dans ces deux Villes, aux quelles on ajoûteroit quelques autres Villes & lieux, le tout à condition de païer une redevance de 10000. florins, qui furent effectivement payez jusqu'à l'an 1372. que les Plaisantins secoüerent le joug des Visconti, & en 1374. Gregoire XII. leur envoia Daniel de Caretto, en qualité de Capitaine Général du St. Siege.

On ne dira pas que ce sont là des Actes secrèts & clandestins, qui se sont passez à l'insçu de l'Empire, puisque les Visconti étoient Ennemis de l'Empire, & partisans de l'Usurpateur Louis de Baviere Empereur Schismatique; & que Charles IV. aïant annulé tous les actes de cet Usurpateur, confirma les droits du St. Siege en approuvant ce qui s'étoit passé en faveur des Pontifes Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. qui avoient réçu des Visconti la redevance, dont on vient de parler.

Le même Jean XXII. avoit cedé la Ville de Parme aux Scaligers de la même maniére qu'il céda celle de Plaisance aux Visconti. C'est inutilement qu'on rapelle la domination des Visconti sur Parme & Plaisance, dont ils s'emparérent depuis avec violence sous le Pontificat d'Urbain VI. C'est en vain aussi qu'on cite l'Investiture du Duché de Milan & de la Lombardie, où sont comprises Parme & Plaisance, accordée par l'Empereur Venceslas à Jean Galeaz Visconti en 1397. puisque les Actes de Jean XIII. ont été annulez par le Concile de Constance, que cette Investiture l'a été aussi en 1400., & que Venceslas même fut dépouillé de l'Empire pour plusieurs raisons scandaleuses, entr'autres pour avoir donné cette Investiture.

Les Pontifes Urbain IV. Innocent IV. Gregoire IX. Honoré III. & Innocent III. ont exercé des actes de Jurisdiction sur Plaisance & Parme avant ceux de Jean XXII.

Mais il n'y en a pas qui portent plus coup que les Actes de Rodolfe I. le prémier des Princes de l'Auguste Maison d'Autriche, qui porta la Couronne Impériale, qu'il reçut de Gregoire X.

qui étoit natif de Plaisance & qui tint alors le second Concile de Lion. Les déclarations de ce Prince faites avant & depuis son Election & son Couronnement non seulement en faveur de Gregoire X. en 1274. mais aussi de Nicolas III. en 1278. & 79. sont munies du consentement des Electeurs & de tous les Princes Séculiers & Ecclesiastiques de l'Empire. Ces déclarations confirment les Donations & Concessions faites au St. Siege, & particuliérement celles de l'Exarquat & de l'Emilie, ordonnant que toutes les Villes de ces Provinces aïent à reconnoître le St. Siege, ce qui se fit en effet par une députation autorisée par un Mandement Imperial. Or puisqu'il est certain que Plaisance & Parme faisoient partie de l'Emilie, on ne voit pas comment après cela on peut disputer au St. Siege le Droit de Possession & de Domaine le plus autentique qu'on puisse imaginer en sa faveur.

Nous passerons les tems tumultueux des Regnes des Fréderics & des Henris, qui font horreur, & auxquels on peut avec raison opposer les déclarations postérieures de Rodolfe, qui, quand il n'y en auroit pas d'autres, seroient seules suffisantes. Nous dirons seulement en passant, que les Droits du St. Siege, Droits qu'il possédoit dans toute leur vigueur, n'ont pu recevoir la moindre atteinte par la Paix de Constance, où les Plaisantins & les Parmésans sont intervenus, & dans laquelle les prétendus droits de l'Empire, qu'on veut aujourd'hui pousser si loin, furent reconnus; car si cela étoit, comme les Villes de la Romagne, & de l'Etat de Venise sont aussi intervenues dans cette paix, il s'ensuivroit donc qu'il n'y auroit qu'à déclarer que toutes ces Provinces doivent passer sous la Domination de l'Empereur, & que leurs anciens possesseurs doivent en être dépouillez.

Nous ne devons pas oublier ici Othon le Grand, en la personne duquel l'Empire est passé des François & des Carlovingiens aux Allemans. Sur quoi il est à propos de raporter l'extravagante opinion d'Illiricus: il semble qu'on voudroit la faire revivre aujourd'hui, quoi qu'elle ait été réfutée par plusieurs savans & sur tout avec la derniére évidence par le savant Cardinal Bellarmin, dans les trois livres de son Traité *de Translatione Imperii Romani*: cet-

cette opinion étoit qu'Othon le Grand, & encore moins les autres Empereurs de l'illustre Nation Allemande, n'avoit jamais reçû l'Empire du Pape; mais qu'Othon l'avoit conquis par droit de Guerre, sans aucun secours de l'autorité Pontificale.

Il y a plus de deux siécles qu'on n'a entendu parler de cette chimére que toute l'antiquité détruit: puisqu'il n'y a qu'à faire réflexion, qu'avant Othon, ni lui, ni aucun Prince Allemand n'avoit ni ne pouvoit avoir la moindre prétension sur le Roïaume d'Italie, qui, de l'aveu de tout l'univers, a été conquis par Charlemagne, & transmis *Jure hæreditario* à sa postérité, qui n'a été éteinte qu'au tems du-dit Othon: D'où il s'ensuit que ce Prince n'avoit aucune raison de porter ses armes en Italie, & d'en conquérir le Domaine par droit de Guerre. Si le caprice lui étoit venu d'envahir le Roïaume d'Italie, cette conquête n'auroit pu passer que pour une violence tyrannique *More Turcarum*: mais y ayant été apellé par les Italiens & par le Pape, il en fut couronné Empereur en 962. après la défaite entiére des Tyrans. Depuis ce tems-là l'Empire & le Roïaume d'Italie ont passé successivement à son fils, à son petit-fils & enfin à Henri II. dit le Saint, & de celui-ci aux autres de la même tige, d'où il est passé dans la Maison de Souabe, & quelque tems après à Rodolfe I. depuis lequel il est presque toujours resté dans l'Auguste Maison d'Autriche. De sorte que l'autorité du Souverain Pontife a toujours été considérée comme essentielle à l'acquisition de cette dignité, & l'on n'avoit pas encore entendu parler en Allemagne des opinions qui y sont reçûës aujourd'hui, & qui ne sont fondées que sur le droit du plus fort, & nullement sur l'équité & la raison.

Autre chimere qui doit sa naissance aux mêmes Novateurs, & qui a été reçûë avec aplaudissement, savoir que Leon VIII. avoit remis à Othon le Grand les Etats que le St. Siege possédoit en vertu des Donations précédentes des Empereurs, & des Rois de France, & qu'après la démission de ce Pontife, Othon en avoit fait une nouvelle Donation à ce Pape & au St. Siege, mais en reservant pour lui & ses Successeurs le Haut Domaine &

 au-

autres Droits sur les Provinces & Etats cédez. Il n'y a que des Gens qui ont voulu accommoder le Fait au Droit & non le Droit au Fait, qui puissent avoir été capables d'inventer une telle Fable.

Au reste on ne peut pas rejeter la Déclaration d'Othon, & ensuite d'Henri le Saint, en faveur des Etats de l'Eglise & du St. Siege, & qui confirment les Donations précédentes: de sorte que si Plaisance & Parme étoient situées dans la Province d'Emilie & dans l'Exarquat, dont l'Emilie faisoit partie, comme en effet elles y ont toûjours été, il s'ensuit de là que les Droits du St. Siege sur lesdites Villes de Parme & de Plaisance restent suffisamment établis.

Il n'est, pour ainsi dire, presque pas nécessaire de parler des Donations des Rois & Empereurs François; elles sont connuës des ignorans comme des Savans, les Auteurs contemporains en font mention, aussi bien que la plûpart de ceux qui ont vêcu dans les siécles suivans, dont quelques-uns affirment qu'ils ont vû les Originaux Autentiques; & jamais il n'y eut que les Ennemis du St. Siege, qui les aïent révoquées en doute: la plûpart des Empereurs Allemans les ont confirmées en les supposant vraïes & notoires; & l'inventeur même de la Fable dont on vient de parler, n'aïant pas eu la hardiesse de les nier, a inventé la prétenduë Rénonciation de Leon VIII. qui est du dernier ridicule, puisqu'on supose que ce Pape l'auroit fait dans l'intention d'en recevoir une nouvelle Donation, mais avec supression du Haut Domaine; outre qu'il ne pouvoit faire cette Rénonciation validement, puisqu'aucun Pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à St. Pierre & au St. Siege. Enfin il est inutile encore de citer ici la Donation faite en 752. à Etienne II. par Pepin, & celle de Charlemagne, faite en l'année 774. & même les circonstances dans lesquelles elles ont été faites: il est tout aussi inutile de citer la confirmation de Louis le debonnaire insérée dans le Décret de Gratien, & les autres qui ont été accordées depuis.

Cependant je croi qu'une certaine réflexion ne sera pas hors de son lieu, d'autant plus qu'elle me semble d'un grand poids,

par

par raport à tout ce qui arriva à Charlemagne rélativement au St. Siege. Lorsque l'Italie rentra sous la Domination de l'Empire Grec, par le moïen des grandes actions des célébres Capitaines Belizaire & Narsès, la Domination des Goths fut entiérement renversée, & cette grande Province fut gouvernée par des Exarques, Magistrats de nouvelle érection, qui commencerent en 565. en la personne de Longin, lequel, comme chacun sait, fit sa résidence à Ravenne, où tous les Successeurs résiderent aussi, jusqu'à Eutiches, qui fut chassé par Astolfe, pénultiéme Roi des Lombards.

Trois ans après l'érection de l'Exarquat, toute l'Italie fut inondée par les Lombards, qui y fixerent leur demeure, & qui y régnérent plus de 200 ans, c'est-à-dire, jusqu'en 774. La fortune de la Guerre partagea ainsi cruellement l'Italie entre les Lombards & les Exarques, qui y gouvernoient pour les Empereurs Grecs; de sorte que ces deux Etats subsisterent pour ainsi dire en même tems sous les noms de Royaume de Lombardie & d'Exarquat. Ce double gouvernement dura jusques vers l'an. 752. & auroit encore duré d'avantage, si le Roi Astolfe n'avoit occasioné les changemens qui arriverent, en s'emparant par force de l'Exarquat & ensuite de Rome même, qui en faisoit partie; ce qui engagea le Pape Etienne II. à passer en France pour implorer le secours du Roi Pepin, qui entra dans l'Italie & qui les armes en main enleva tout l'Exarquat à Astolfe, & le donna ensuite, *in remissionem peccatorum*, à l'Apôtre St. Pierre & au St. Siege, qui en prit d'abord possession. Didier Successeur d'Astolfe, s'étant voulu rétablir dans ces Etats, en fut empeché par Charlemagne Successeur de Pepin, & ce Monarque en fit tout de nouveau une Donation au St. Siege & à l'Apotre St. Pierre *in remissionem peccatorum*.

L'Empereur Grec envoïa à Charlemagne des Ambassadeurs, qui s'avancerent jusqu'à Pavie, où ils firent tout leur possible pour engager Charlemagne à restituer l'Exarquat à l'Empire d'Orient, mais ils n'obtinrent rien, & ce grand Prince leur répondit, qu'il n'avoit pas dépensé tant d'or, ni répandu le sang

 Fran-

François en conquérant l'Exarquat, pour rendre service aux Grecs, mais seulement pour en faire hommage à St. Piere & un présent au St. Siege.

Il est vrai que ce Prince s'empara en même tems du Roïaume des Lombards par droit de Guerre, & qu'il le joignit avec ses autres conquêtes aux Etats de la Monarchie Françoise, mais jamais il n'y réünit, pas même pour un instant, l'Exarquat conquis aussi par droit de Guerre prémiérement par Pepin son Pere, & ensuite par lui-même, & c'est du Roïaume des Lombards, qu'il fit ce qu'on apelle à present *Imperium Romano-Germanicum.* Ainsi tout le prétendu droit de l'Empire sur l'Italie, vu son origine, est renfermé dans les bornes du Roïaume d'Italie, qu'on ne doit en aucune maniére confondre avec les Etats de l'Exarquat.

Charlemagne posseda le Roïaume d'Italie, indépendenment de l'Exarquat, depuis l'an 754. jusqu'en 801. sous le seul titre de Roi & & Monarque François. En 801. pendant la Fête de Noël, ce Prince étant à Rome, le Pape Leon III. le créa, le consacra & le couronna Empereur Romain d'Occident, à quoi le Peuple Romain n'eut d'autre part que par ses acclamations. Ainsi Charlemagne ne reçût pas du Pape un seul pouce de terrain, mais seulement l'Auguste Dignité Imperiale qui ne prive, ni le Pape, ni le St. Siege, du Domaine & de la possession de l'Exarquat, lequel, comme on l'a dit, avoit été conquis & ensuite donné à l'Apôtre St. Pierre & au St. Siege.

Ainsi, à parler juste, notre réflexion prouve que le Pape a été en possession de l'Exarquat, long-tems avant que Charlemagne ait fait aucune conquête en Italie, & encore plus long-tems avant qu'il ait été revêtu de la Dignité Impériale. Le Roïaume des Lombards, sans y comprendre l'Exarquat, joint à tous les autres Etats de Charlemagne, composoit ce qu'on appelloit généralement l'Empire d'Occident; & ces Etats conservérent cet auguste nom tous ensemble jusqu'à Louïs le debonnaire, qui, quelques années après, partagea entre ses trois fils tous ces vastes Domaines, qu'il avoit héritez de son Pere, donnant à Lotaire la dignité

gnité Impériale avec le Roïaume d'Italie, qui depuis ce tems-là est resté attaché à cette Dignité tant que la postérité de Charlemagne a subsisté, & même dans la suite ce Roïaume a été relevé en faveur des Empereurs Allemans.

Ceci étant un fait constant parmi tous les Historiens, l'Empire & l'Empereur devroient prouver, que Charlemagne avoit renfermé Plaisance & Parme dans le Roïaume d'Italie & qu'elles n'apartenoient pas dès-lors à l'Exarquat; mais pour le faire, il faut d'autres preuves que celle de Carocelli, qui soûtient que *Imperator est Dominus totius Mundi.* Bartole & d'autres Jurisconsultes ont respecté cette proposition, dans des tems barbares & obscurs, mais les siécles suivans plus éclairez que celui de Bartole, l'ont abolie par le suffrage unanime des savans: aucun Auteur qui a écrit du Droit public n'a jamais soutenu cette proposition; le savant Grotius, le maître des autres, la rejette absolument, aussi-bien que Vitriarius & son commentateur Pfeffinger, le prémier dans le Liv. 2. Chap. 22. §. 13. du Droit de la Guerre & de la Paix, & les autres dans le Liv. 1. Tit. 4. §. 7. des Institutions du Droit Pub. Rom. &c. épargnons nous l'inutile peine d'en citer davantage.

Envain tachera-t-on de prouver cette proposition, sur tout si l'on a égard à la déclaration de Charlemagne, dans laquelle il proteste qu'il donne l'Exarquat au St. Siege, non seulement telqu'il étoit du tems de Pepin, mais tel que *antiquitus erat*; & nous voulons épargner la peine à qui voudra entreprendre cette preuve, en lui indiquant plusieurs auteurs qui nous ont donné une déscription exacte des bornes qui séparent l'Exarquat d'avec la partie occidentale de l'Italie, même depuis l'établissement du Roïaume des Lombards, jusqu'à l'Emilie inclusivement & nommément jusqu'à la Trebbia; Parme & Plaisance y étant nomménement renfermées sous le gouvernement de Romain, le troisiéme Exarque.

Ceci seul pourroit suffire pour persuader les amateurs de la justice & de la verité; puisque, dans leur origine, on a toujours regardé comme synonimes ces mots Roïaume d'Italie & Etats de l'Empire en Italie, comme aussi Exarquat tel que *antiquitus erat*, & Etats du Pape ou du St. Siege.

Exa-

Examinons ſur ce fondement la vielle Chanſon qu'ils ont toûjours dans la bouche; ſavoir qu'un état de l'Empire ne peut en être tellement démembré que l'Empire n'en conſerve toujours le Haut Domaine, & même encore plus, c'eſt que les Etats de l'Empire comme apartenant *ad jus Majeſtatis*, ne peuvent jamais être préſcrits. Si de tels principes étoient vrais, ce ne pourroit être tout au plus qu'à l'égard des Villes ou Provinces qui faiſoient partie de l'Empire, lors de ſa fondation, mais non pas à l'égard de celles qui dès lors en ont été ſéparées par une diſpoſition expreſſe du Fondateur: & de plus il ne ſuffit pas pour cela que l'Empire ait été une fois en poſſeſſion d'une Ville, car en effet d'où lui viendroit une ſi grande prérogative?

C'eſt une choſe de fait que tant que Charlemagne a vécu, tous ſes Etats ne formerent qu'un ſeul Empire, & les choſes ont ainſi ſubſiſté juſqu'à ce que Louïs le debonnaire en démembra deux parties, & le renferma dans la ſeule part qu'il donna à Lothaire; dira-t-on pour cela que la France, par exemple, fait encore partie de l'Empire? dira-t-on que tant de Villes d'Italie, que poſſédent à préſent le Duc de Savoïe & les Venitiens, ſont dépendantes du même Empire?

Diſons d'avantage: toutes ces propoſitions qu'on repéte ſi ſouvent, ou n'ont aucun fondement, ou l'ont dans les loix de l'Empire & des Empereurs. Mais s'ils peuvent par leurs loix empêcher les préſcriptions & diſpoſitions poſitives, ils ne peuvent renverſer, ou annuller le droit de la Nature & des Gens, ſelon lequel, comme nous l'avons dit au commencement, une autre ſorte de préſcription a lieu contre quelque Etat que ce puiſſe être, toutes les fois que l'exige le bien de la Paix & la tranquilité publique; c'eſt ſur ce principe que ſe font les partages des Etats, & c'eſt cette derniére eſpéce de Préſcription dont il s'agit ici.

Si l'on ſupoſe une fois pour toutes, que Parme & Plaiſance ſituées dans l'Emilie, étoient compriſes dans l'Exarquat, & par conſéquent hors du Roïaume d'Italie & de l'Empire de Charlemagne, il importe peu que les Miniſtres Impériaux aïent pû prouver dans tel ou tel tems, que quelques Empereurs ou autres Princes

au

au nom de l'Empire, les aïent possédées tant de fois successivement, non-seulement de mauvaise foi, comme lorsque les Visconti, les Sforze, & quelques Empereurs Schismatiques s'en sont emparez, mais même de bonne foi. On admet la prescription suivant le Droit des Gens, ou on la rejette: si on l'admet, il faudroit prouver une possession continuelle de bonne foi pendant autant de tems, qu'il est requis pour établir la prescription; ce qu'on ne prouvera jamais en faveur de l'Empire, & ce que nous sommes en état de prouver en faveur de la Sérénissime Maison Farnese & du St. Siége: si on la rejette, elle ne peut donc pas avoir lieu en faveur de l'Empire contre les autres Princes, suivant ce principe de l'équité naturelle, *Quod quisque Juris in alium statuit eodem & ipse utatur*; d'où il s'ensuit que dès qu'il a été une fois accordé que Parme & Plaisance, ont été données au St. Siége par Pepin & par Charlemagne, aucune prescription n'a pû préjudicier à cette disposition & en frustrer le St. Siege, pour en gratifier l'Empire.

Finissons par le Diplome accordé en 1697. par l'Empereur Leopold de glorieuse mémoire au Sérénissime Duc de Parme, François I. aujourd'hui régnant. Cet Empereur qui étoit si rompu dans les affaires, y reconnoît que Plaisance & Parme ne dépendoient pas de l'Empire. On ne se sert pas de ce Diplome dans l'intention de démembrer Plaisance & Parme de l'Empire, supposé qu'elles en aïent dépendu; on allégue seulement cette confession comme la preuve d'une vérité déja établie, constante & reconnuë par l'Empereur Leopold qui, vû son long régne, avoit une connoissance parfaite de toutes les affaires de l'Empire. Cette expression de l'Empereur Leopold peut servir de Glose à l'aveu si souvent réitéré de *Charles V.* & à celui qui est compris dans la Lettre écrite aux Cardinaux en 1526. que nous avons déja citée & qui est raportée dans *Vitriarius illustratus lib. 2. tit. 5.* où par une faute d'impression, elle est datée de l'année 1536. On y lit ce passage en propres termes: *Parmam & Placentiam à Romani Imperii feudo disjunctas, sedi Romanæ, nullo jure coacti, possidendas restituimus*; après quoi l'Auteur exprime son sentiment; qui est d'autant plus remarquable qu'il étoit Allemand & Professeur en Droit public

Germanique-Romain ; *Negandum intereà haud est , rebus sic stantibus , majorem ibi Pontificis , quam Cæsaris auctoritatem.*

Je ne dois pas oublier ici que Conringius ne pouvant rejetter cette lettre de Charle-Quint & la preuve qu'on en tire pour justifier les Droits de l'Eglise sur lesdites Villes, crut pouvoir se tirer d'affaire, en disant avec l'Auteur du Traité * *de Finibus Imperii Cap.* 20. §. 18. que Charle-Quint reconnut ces droits de l'Eglise *pro interim* &, pour ainsi dire, *donec cognoscantur utrum ad Exarcatum Ravennatensem, aut ad Ducatum Mediolanensem pertineant* ; mais c'est une pure invention du crû de *Conringius* qu'on pourroit convaincre, en cas de besoin, par ses propres paroles, qu'il étoit très mal informé des affaires de Plaisance & de Parme.

* Le traité cité est de Conringius.



APRES

Apres la lecture de ce Memoire, Le peu de doutes qu'il pourroit avoir laissez dans l'esprit du lecteur, sera bien-tôt dissipé par la lecture du second, où chaque point est discuté avec toutes les preuves qui sont tirées; non de Manuscrits suspects ou dificiles à consulter, mais de livres qui sont dans toutes les grandes Bibliothéques de l'Europe. On peut protester au reste qu'en publiant ce recueil on n'a eu aucun dessein de préjudicier au droit ou aux interêts de qui que ce soit. C'est à chaque Prince à soutenir ses prétentions par les voies les plus justes & les moins odieuses. C'est même une verité très-constante que l'on peut examiner ce qu'il y a de juste ou d'injuste dans les prétentions, sans revoquer en doute l'équité du Souverain qui les forme. Le Prince agit de bonne foi. Il trouve un prejugé établi: son Conseil auquel il est obligé d'en remettre la discussion, est lui-même prévenu en faveur de la solidité de ses droits, contre les raisons qu'on peut y opposer. Il les regarde d'avance comme illusoires & captieuses & ne les examine guéres que pour les refuter. C'est ainsi qu'il peut arriver que le Prince qui aura les Intentions les plus droites & les plus chrêtiennes exigera des droits, auxquels le Public desinteressé ne sauroit se resoudre d'applaudir. D'ailleurs ce qu'on pourroit dire aujourd'hui des fondemens justes ou injustes de ces droits, ne sauroit réfléchir sur aucune personne contemporaine, parce qu'il y a long-temps que ces prétentions ont commence. De plus quels que soient les reproches que peut faire le Saint Siége sur le peu d'attention qu'on a eu à ses droits dans le traité de la Quadruple Alliance, rien n'est plus digne de louanges immortelles que le motif qui a fait agir les Puissances qui l'ont reglé. Car enfin elles ont voulu par là éviter les desordres d'une guerre où l'on ne pouvoit manquer de retomber, si, ces Successions étant ouvertes, les Maisons d'Autriche, & de Bourbon en étoient venues un jour à decider leurs diferens par les armes. Ceux qui se croient lezez dans cette disposition ont beau dire que c'est prévoir de trop loin des malheurs qui n'arriveront peut-être jamais.

Il y a toujours de la sagesse à prevenir tout ce qui pourroit en quelque temps que ce soit, replonger l'Europe dans les maux dont elle commence à peine de respirer.

On a donc cru faire un ſervice agréable à ceux qui aiment à s'éclaircir des raiſons qui ont juſqu'à préſent rendu ſi dificile l'acceptation des Inveſtitures ſtipulées ; & par contre-coup retardé l'ouverture du Congrès, & prolongé depuis pluſieurs années le ſejour des Plénipotentiaires dans la Ville de Cambray. Ils verront dans le traité ſuivant la ſource des obſtacles qui ont traverſé le grand ouvrage de la Paix Générale. Ceux mêmes qui prennent moins de part aux interêts des Souverains ne laiſſeront pas de profiter dans cette lecture. Ils y trouveront les plus importans principes du droit de proprieté éclaircis d'une maniére ſolide, & l'Hiſtoire y eſt traitée d'une maniére ſi vraie, & ſi claire qu'ils y apprendront les principales revolutions de pluſieurs principautez de l'Italie. Les citations amples & fidelles en garantiſſent la verité, à laquelle tous les hommes devroient être prêts de ſacrifier leurs interêts les plus précieux.

FIN DE LA PREFACE.



TRAI-



PREMIERE PARTIE

UN Auteur célebre & plein d'érudition a judicieusement remarqué que l'homme est porté naturellement à négliger, & même à mépriser la connoissance des choses qui l'environnent, & qu'il reserve son attention & sa curiosité pour celles que la distance des temps, ou des lieux, a mises hors de sa portée : (1) J'ose dire que cette manie est si universelle, & va si loin que c'est un écueil où donne non seulement le peuple grossier & ignorant, mais aussi les plus habiles. Je ne disconviens pas cependant qu'ils ne méritent par là une estime particuliére, sur tout auprès de ceux qui aiant reçû de la Nature d'heureuses dispositions, & aiant aquis par leur application de rares connoissances, ont eu aussi de la Fortune un loisir & une indépendance qui les met en état de suivre leur goût dans leurs études, & de n'avoir pas besoin de s'instruire des Intérêts des Souverains, du Droit des Princes, & de ce qui peut contribuer à la tranquilité publique. Ce n'est pas ainsi, si je ne me trompe, que doivent s'y prendre ceux qui se préparent à entrer dans les secrets des Princes, à manier les affaires d'Etat, &

1 *Hinc solemne mortalitatis vitium negligere, atque etiam contemnere proxima: contrà loco & ætate longinqua admirari.* Un peu après : *Et laudemus tantum, quæ desierunt esse.* Eric Putean ; Histor. Cisalpin. lib. 1. in princ. dans le Recueil de Grævius. tom. 3 colon. 1142. M. Leibnitz, sous le faux nom de Cæsarin Furstener *de Jure suprem. ac legat. Princip. German.* cap. 9. *Illi qui ad scribendum plerumque animum appellunt, miserabili ingeniorum morbo, non nisi vetera crepant, quorum nostris temporibus vix apparent vestigia, recentium incuriosi.* Cet Ecrivain après avoir traité les Jurisconsultes du bareau de gens incapables de décider des matieres du Droit public, continue ainsi : *sed illud semper miratus sum, illustres dignitate, & rebus gestis & eruditione viros, cum ad scribendum accessêre, maluisse eruditionis suæ documenta dare, quam experientiæ atque judicii.*

2 Ti. Li.

à éxaminer les raisons qui sont la base du repos public, de la sûreté des Souverains, & de la félicité des Peuples. Ces hommes choisis de Dieu pour l'exécution de ses decrets éternels, doivent emploier toutes les forces de leur esprit pour connoître si la possession actuelle des Etats, des Provinces & des Roiaumes, est fondée sur la justice, puisque cela doit être la regle unique de la guerre & de la paix, qui selon la condition des choses humaines se succedent alternativement parmi les Princes mêmes qui s'honorent du titre de *Catholique* & de *Chrétien*. Pour parvenir à cette connoissance, je ne crois pas qu'il soit fort necessaire de s'assujetir à l'autorité des loix établies autrefois pour gouverner l'Empire Romain: loix qui n'ont été reçües après plusieurs siecles, que du consentement de divers Peuples, & comme n'étant point contraires aux coutumes des païs où régnoient des Souverains indépendans de l'Empire. Il est vrai qu'elles servent à régler le dedans des Roiaumes qui les ont reçües, & sur tout à établir le droit de particuliers; Mais elles ne peuvent mettre aucune borne à l'autorité des Princes qui en est indépendante: aussi arrive-t-il souvent que selon les évenemens & le besoin de l'Etat ils font des Ordonnances qui y dérogent. Elles servent aussi à nous faire connoître les Principes du Droit naturel, & du Droit des Gens, que les Anciens Romains, Jurisconsultes très-savans, ont cultivés avec assiduité. Il nous en reste quelques Pieces qu'on peut comparer à des ouvrages à la Mosaïque, & qui sont raportées par les célébres compilateurs qui ont formé le Digeste, & qui l'ont divisé en cinquante livres. Cependant ce seroit une grande simplicité de croire que ces loix, & celles de quelque Souverain que ce puisse être, imposent aucune obligation, non seulement à leurs propres sujets,

2 Ti. Li. Dec, 1. lib. 5. vers la fin: *Quodnam id jus esset, agrum à possessoribus petere aut minari arma? Cum illi* (les Gaulois) *se in armis jus ferre, & omnia fortium virorum esse, ferociter dicerent.*

3 *Naturale enim jus, ut est divinum, superat omnes leges positivas, ergo & illam quæ dicit, principem legibus solutum.* Hermes Fascic. Jur. Pub. cap. 2. n. 84. Donc, je dis: *Il est egalement au dessus des loix des Allemans, s'il y a parmi eux de loix qui n'admettent point de prescription contre le droit de l'Empire & son pouvoir absolu, quand même cette prescription seroit de cent ans, de deux cens ans, ou de plusieurs siecles.* Besold. *Dissert. politico-jurid. de Majest. in gener.* cap. 7. per tot: & specialement §. 8. *Verum ratione hujus extraordinariæ potestatis legibus soluta est Majestas, civilibus tantum non naturalibus gentium-ve jure primævo.* Camillus Borell. tract. *de Magistrat.* lib. 2. cap. 1. *quibus utpotè divinâ providentiâ constitutis, æque imperantes ac subditi, obtemperare tenentur;* & § 9. où il conclut que le Prince est soumis *legibus imperii, seu fundamentalibus aut status*; il continuë à montrer que le Prince est soumis aussi par consequent au Droit des Gens: *Ergo quidquid, naturam*

se

mais encore aux autres Souverains qui ſont abſolument indépendans.

Nous ne devons pas penſer pour cela que les Souverains qui ſont ſupérieurs au Droit ordinairement appellé *poſitif* ou *civil*, n'aient d'autre loi que celle de leur caprice, ou de leurs paſſions; & qu'ils puiſſent admettre comme premier principe cette dangereuſe maxime, *quod libet licet*, Maxime qui entretiendroit une Guerre continuelle & qui donneroit occaſion à mille troubles. C'eſt pourtant le ſentiment d'un Auteur moderne dont nous parlerons enſuite. Penſer ainſi, c'eſt faire conſiſter l'eſſence du Droit naturel & du Droit des Gens dans la force, qui en cas de guerre aſſujettit le plus foible au plus puiſſant. C'eſt vouloir s'emparer du bien d'autrui ſans autre raiſon que celle que Brennus & les Gaulois qui demandoient qu'on leur cedât une partie du territoire de Cluſium, alleguérent aux Ambaſſadeurs Romains: *omnia fortium virorum eſſe.* (2) Il y a encore des Loix pour les Souverains, lors qu'il ſurvient quelque different entre eux. Ces loix nous ſont enſeignées par la plus ſaine Philoſophie. Elle les puiſe dans les pures ſources du Droit Naturel & des Gens (3) qui eſt une émanation de la Raiſon même, & la regle infaillible que l'Auteur de la Nature a gravée dans l'eſprit de tous les hommes.

C'eſt de ce droit que dépend abſolument le bonheur de la ſocieté humaine qui conſiſte eſſentiellement dans la paix; Et cette paix n'a point d'autre fondement que la charité répanduë dans le cœur des hommes qui aiant tous une même origine, & une même nature, ſont nez pour vivre unis les uns avec les autres, & pour cimenter & entretenir cette union par tous les moiens poſſibles. (4)

Ce ſont donc les maximes de ce droit public, commun à toutes

ſequendo, gentium praeſcripſerunt jura, entre leſquels il compte la preſcription, *principem quoque tum naturali lege cogente tum publico conſenſu ſuadente, ligari aio.*

4 Suarez *Defens. Fid. cath. ad Jacob. Magn. Britan. Reg.* lib 3. cap. 2 tout au long, dans lequel il prouve la même choſe par l'autorité des Peres & par des raiſons tirées de la fin de la ſocieté civile. Hug. Grotius *Prolegom ad tract. de Jur. Bell. & Pac.* & lib. 1. cap. 3. § 16. *Nec jam de obſervatione Juris Naturalis, & Divini, adde Gentium, loquor, ad quam reges omnes tenentur, etiam ſi nihil promiſerint.* Puffendorf de *Statu Homin. nat.* per tot. in ſpecie a § 8. & de Jur. Nat. & Gent. Daniel Otton *Diſſertat. Juridico-polit*: de Jur. pub. Imp. Rom cap 8. § 2. *Quia jus naturale principi cum caeteris, etiam his qui ipſi ſubſunt, commune eſt, eodemque aeque cum illis jure utitur.* Joan. Frider Horn. *de Civit.* lib. 2. cap. 2. § 10. in fin: *quare ita cenſendum erit, nec juris naturalis, nec divini universalis, nec Gentium decretis Majeſtatem ſolutam eſſe.* Carpzow. *de Leg. Reg* cap. 12. n. 17. & ſeqq. *Nec gentes, quae ſibi jus proprium conſtituerunt, eo Jure, ubi cum aliis gentibus ipſis res eſt, uti poſſunt, ſed neceſſe habent communi gentium jure uti.*

9. Pend

les Nations policées, que je me suis proposé de suivre dans mon ouvrage; Et je commence par dire qu'il y a deux maniéres de parvenir aisément à la connoissance de la Nature & de la qualité d'un Etat que deux Princes se disputent. L'une est environnée de beaucoup de difficultés, l'autre est facile, sûre, & infaillible, selon les principes de cette Loi des Souverains que je viens de marquer. La premiere consiste à commencer dès l'Origine & la Fondation de l'Etat dont il s'agit, & à démêler au milieu d'une ténebreuse antiquité tous les Titres & tous les Monumens qui sont parvenus jusqu'à nous, & qui se sont heureusement sauvés de la barbarie, & des malheurs des siécles précedens. Il est évident qu'en prenant cette route, on seroit obligé de remonter au moins jusqu'au temps fort obscurs d'Astolphe & de Didier, Rois de Lombardie, & de Pepin & de Charlemagne premiers Rois de la seconde race des Monarques François: ce qui nous jetteroit dans beaucoup de difficultez. Car l'ancien Empire Romain non seulement subsistoit encore dans l'Orient, mais même s'étoit conservé, dans l'Occident & particuliérement dans l'Italie, des droits qu'il faisoit soutenir par l'Exarque de Ravenne; Magistrat ou plutôt Vicaire de l'Empire (5.) L'Exarque avoit au commencement dans sa dépendance toute l'Italie aussi grande qu'elle étoit, lors que Bélisaire & Narsès l'arrachérent aux Goths qui l'avoient possedée pendant environ soixante & dix ans. Et quoique les Lombards en eussent conquis la plus grande partie, & en eussent formé un Roiaume, qui dans la suite donna lieu à la fondation du Roiaume d'Italie, & d'un second Empire Romain; Il est cependant hors de doute que cette invasion des Lombards a été une pure usurpation incapable d'abolir les droits des Empereurs d'Orient, & des Exarques; sur tout dans les lieux, & dans les Villes dont ceux-ci avoient conservé la possession. Pour peu qu'on fasse attention aux instances faites aux Rois Pepin & Astolphe par les Ambassadeurs Grégoire Pr. Secretaire, & Jean Silentiaire, pour la restitution de Ravenne avec ses dépendances (6) nous trouverions ici, comme je l'ai dit, de fort grandes difficultés, si nous n'avions recours à quelque principe du Droit Naturel & des Gens, qui empêche qu'on ne qualifie de Tirannie la domination

5 *Penè Dominus, hoc est alieni Juris Vicarius* l. 32. ff. de Leg.

6 Anast. Bibliothec. *in Steph.* III. Rom. impress. noviss. operâ Rmi. Franc. Blanch. fol. 210. & 211. *Ut Ravennatium urbem, vel ceteras ejusdem Exarchatus civitates, & castra Imperiali tribuens con-*

des Lombards ſur les païs enlevez à l'Empire Romain, & la conquête que fit Pepin de l'Exarchat de Ravenne & de ſes Annexes, ſur Aſtolphe qui n'étoit qu'un uſurpateur, & ſur les Empereurs d'Orient qui en avoient été les vrais & legitimes Souverains. La néceſſité d'examiner de tels démêlés nous obligeroit, ſi nous ſuivions cette méthode, à nous éloigner par de longs Epiſodes de la chronologie devenuë fort obſcure par la ſucceſſion alternative des Princes, tantôt Italiens, tantôt Etrangers, par les Guerres civiles, par les factions des Guelphes & des Gibelins, des Blancs & des Noirs : D'où vient que pendant pluſieurs ſiecles on ne ſait à quoi ſe fixer. Et comme on ne peut s'aſſurer d'une poſſeſſion continuë & paiſible, qui ſeroit cependant vicieuſe, la force en étant le principe; le Lecteur ne trouve que ténebres. S'il ne prend une autre route, il croit être tranſporté dans un autre monde, & toujours impatient de revoir ſa patrie, il ne peut ôter de ſon eſprit la récente domination des Viſconti & des Sforces qui poſſedérent Milan & les villes dependantes à titre de Fiefs de l'Empire. Il ſupoſe toujours, quoique fauſſement, que Plaiſance & Parme ſont membres de ce corps; & qu'elles n'ont point changé de nature, juſqu'à ce qu'on lui faſſe voir quelque démembrement legitime qui les ait pour toujours détachées du Fief, & ſouſtraites à la domination de l'Empire Romain-Germanique. De maniere que cette premiere méthode, ſuivie pourtant de tous ceux qui juſqu'à preſent ont écrit ſur cette matiére, eſt ſujette à de très-grandes difficultés pour le fait & pour le droit, & à de longues recherches non néceſſaires, & qui ne ſeroient utiles qu'à ceux qui voudroient pêcher en eau trouble, & ſe ſervir de la force pour dépouiller le plus foible, en ne reconnoiſſant pas la juſtice des titres qu'on allégueroit, pour recouvrer ce qu'on auroit perdu, & en diſant qu'ils ne ſont pas aſſés juſtifiés pour le fait & pour le droit.

La ſeconde Méthode de chercher la verité & la juſtice, me paroît préferable, en ce qu'elle eſt accompagnée de la ſimplicité & de la netteté que demande le Droit Naturel & des Gens qui n'eſt point ſujet aux diſputes, ni aux ſophiſmes dont ſe ſervent ordinairement les Avocats dans les cauſes particulieres, quelque contraires qu'ils

concederet Ditioni - affirmans (le Roi Pepin) *etiam ſub juramento, quod per nullius hominis favorem ſeſe certamini ſæpius dediſſet, niſi pro amore B. Petri, & venia delictorum.*

7 Gros.

qu'ils ſoient à la raiſon. Ces ſubtilitez ſont rejetées & déteſtées de tous ceux qui, par les lumiéres de la Religion, du Droit Naturel & des Gens, diſſipent ces doutes, dont la déciſion ne dépend point du ſentiment d'un Juge particulier, mais des Traités qui ſe font entre les Souverains. Cette ſeconde Méthode conſiſte à commencer par l'état preſent des choſes & à remonter dans le paſſé juſqu'à ce qu'on ait trouvé une poſſeſſion juſte, certaine, paiſible, continuée pendant une longue ſuite d'années, antérieure à tout ce que nous avons appris de nos contemporains, de nos Peres, de nos ayeux, & même à pluſieurs Siécles; enfin à remonter juſqu'aux temps des guerres entrepriſes pour retirer ces Etats des mains des uſurpateurs, & juſqu'aux alliances qui ſe ſont faites entre les fondateurs de la domination préſente, & les Princes qui ont contribué par leurs forces à ſon premier établiſſement.

Tel eſt le Plan que je me ſuis propoſé dans cette Diſſertation. J'eſpere avec le ſecours du Ciel, que quiconque la lira, connoîtra évidemment que les Villes de Plaiſance & de Parme avec leurs Etats & Territoire, dépendent uniquement du St. Siege pour la Souveraineté, & qu'elles ne relevent point de l'Empire Romain-Germanique.

Entre les moïens d'acquerir un Etat, ſoit par raport au Domaine utile, ſoit par raport au Domaine direct, & au Droit de Souveraineté qui auparavant appartenoit à quelqu'autre Prince, les trois ſuivans ſont, du conſentement commun de toutes les Nations, les plus forts & les plus juſtes, à ſavoir le Droit de la Guerre, la Preſcription légitime, la Poſſeſſion, quoique ſimple & ſans titre, jointe à l'abandonnement qu'en a fait l'ancien Maître, & au conſentement exprès ou tacite, des Peuples qui ont reconnu l'uſurpateur comme leur legitime Souverain (7).

Il n'y a qu'une raiſon eſſentielle qui juſtifie les manieres d'acquerir que je viens de marquer. Elle reſulte de la prémiere & de la derniere fin de la Société, qui ne tend qu'à la paix, à l'union,

7 Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. Cap. 22. §. 13. *Multa enim ut bello quaſita, ita bello amiſſa ſunt; alia pactionibus, alia derelictione, in aliarum Gentium & Regum jura tranſierunt.* Puffend. *de Jure Nat. & Gent.* lib. 7. Cap. 7. où §. ult. il refute Hornius *de Civit.* lib. 2. Cap. 9. §. 2. qui prétend qu'eû égard au Droit de la guerre, un Prince devient le Maître d'un vaſte Empire, dès qu'il l'a conquis par ſes victoires, & il prouve que le conſentement des Peuples ſubjugués, ſoit libre, ſoit forcé, ou extorqué, il n'importe, doit intervenir.

Sua-

& à la felicité publique. Toutes ces manieres d'acquerir concourent ici pour établir sur les Etats de Parme & de Plaisance, la Souveraineté du St. Siége, & leur indépendance absolue de l'Empire.

C'est une chose aussi certaine que connuë à tout l'Univers, que la Serenissime Maison FARNESE possede à present ces deux Villes en qualité de Fiefs du St. Siege; & on ne peut s'étonner assez, de la hardiesse du prétendu *Simon Musée*, Auteur masqué sous un nom feint, dans son Livre imprimé l'an 1709. intitulé : *De Juribus in Parmæ & Placentiæ Ducatus a Pontifice male prætensis, vel usurpatis*, qui dans le Chapitre I. fol. 15. assure faussement que l'Empereur Joseph avoit défendu au Serenissime Duc François, de reconnoître la Souveraineté du Pape. (8) Ce Prince reconnut le Droit de Souveraineté du St. Siége, & du Pape, sur les Duchez de Plaisance & de Parme, le 19. Mai de l'an 1695. par un Acte Public, passé par devant Pierre Santo Fanti, Notaire Apostolique, & Maître des Céremonies de Sa Sainteté; quand il succéda à son Pere Ranuce II. & il envoya à Innocent XII. le Comte Gaspar Scotti son Ambassadeur, pour lui prêter le serment de fidelité en qualité de nouveau Vassal du St. Siége: Serment qu'il auroit renouvellé à son successeur Clement XI. en 1700. par une autre Ambassade, si ce Pontife n'eût eu la bonté de l'en dispenser, & de le tenir pour reçû. Ces Actes ne furent pas secrets, mais solemnels & publics, à la face de toute la Ville de Rome, à la vuë des Ambassadeurs qui résidoient auprès du Pape, & particulierement de l'Ambassadeur du feu Empereur Léopold, à qui le Comte Scotti rendit visite en cette occasion, & dont il reçût les traitemens dûs à l'Ambassadeur d'un Prince qui n'est point sujet de l'Empire. Je ne rapporterai point les distinctions, les applaudissemens & les honneurs que le Comte Scotti reçût à son entrée à Rome, & lors qu'il alla se présenter aux pieds du Souverain Pontife, pour prêter le serment de fidelité. De plus Son Altesse Sérénissime, depuis le commencement

Suarez loc. cit. Cap. 5. n. 7. où parlant des Etats qui furent autrefois de l'Empire Romain, il ajoute: *Plures (Reges), censentur legitimè exempti jure præscriptionis, accedente simul Populorum consensu; jure belli* &c. & n. 12. il marque en particulier, l'Espagne, la France, & l'Angleterre.

8 *Tum quod invictissimus Cæsar, qui gloriosissimè jura Imperii vindicat, supremoque per regnum Italiæ, & Imperium Romanum, Dominio potitur, Serenissimo Duci Parmensi, ne in posterum Pontificis Dominium agnosceret, severè interdixerit.*

9 De

de sa glorieuse domination jusqu'à présent, paie tous les ans, le jour de St. Pierre, le Cens dû au St. Siége, pour l'Investiture de ses Villes & Duchez; Et cela non en secret, mais publiquement avec solemnité, à la vuë des Ambassadeurs des Couronnes, & particulierement de ceux des Empereurs Léopold, Joseph, & Charles VI, & aucun d'eux n'a jamais dit une parole, ni fait le moindre mouvement, pour contredire, ou desaprouver ces sortes d'Actes comme préjudiciables à la prétendue Souveraineté de l'Empire.

Les faits que je viens de rapporter, font voir combien est mal fondée la prétendue défense que *Simon Musée* ose assurer avoir été faite au Duc de Parme; mais ce qui en prouve manifestement la fausseté, c'est la neutralité acordée à son Altesse par l'Empereur Léopold pour tout le temps de la guerre qui s'étoit allumée au sujet de la succession d'Espagne, laquelle a toujours été observée jusqu'à la mort de l'Empereur Joseph, & qui s'observe encore sous le Regne de l'Auguste Empereur Charles VI. Surquoi je fais cette Reflexion que cette Neutralité seroit contraire à la prétenduë Souveraineté de l'Empire sur les Duchés de Plaisance & de Parme, si véritablement ils étoient fiefs de l'Empire, & si les Ducs de Parme en étoient Feudataires; puisqu'ils n'auroient pas dû être Neutres, & qu'on n'auroit pas dû leur accorder la Neutralité dans une guerre qui se faisoit au nom de l'Empire, & même pour rendre à l'Empire les Etats qui en étoient des Fiefs, comme étoit, & est encore aujourd'hui sans contestation, le Milanez. Les Feudataires sont obligés de contribuer à de telles Guerres par une Loi commune à tous les fiefs; par le Serment qu'ils ont prêté; & par les Constitutions Imperiales; (9) & c'est ce que le Duc de Modene, Vassal de l'Empire, fit dans la derniére Guerre,

9 De Usib. Feud. Tit. de nov. form. fidel. *Et si scivero te velle juste aliquem offendere, inde generaliter, vel specialiter fuero requisitus, meum tibi, sicut potero, prastabo auxilium.* Besold. Differt. *De Orig. Feud.* fol. 20. *quippe Vassallorum munus ad bellorum necessitatem inventum* & fol. 21. *Cum ad vires imperii augendas, & confirmandas, firmissima illa inter Dominum, & vassalum conjunctio fuerit introducta.*

10 *Hoc etiam* (le Droit que tout Seigneur a de faire construire des forteresses & de mettre garnison dans les places qu'il a déja) *extendunt ad castrum vassalli, ita ut Dominus feudi etiam vassallo invito illud occupare, fortalitiis cingere & præsidio munire possit.* Vitriar. *Instit. Jur. pub. Romano-Germ.* lib. 3. Tit. 19. §. 72. Ensuite il en donne la raison & dit: *Vassallus enim juramen-*

Guerre, quand elle s'alluma en Italie, ce qui lui a couté des peines infinies, aïant couru risque d'être pour toujours dépouillé de ses Etats.

Ajoutons à cela que le Souverain pouvant mettre Garnison dans les Places de ses Feudataires, quand elles sont de quelque importance pour la conservation, ou pour le recouvrement de ses autres Etats, (10) comme auroit été la Ville de Plaisance à l'égard du Duché de Milan; Léopold crut bien qu'une Garnison Imperiale dans Plaisance contribueroit infiniment à l'éxécution de ses desseins, mais il ne crut pas pouvoir l'y introduire de sa pleine autorité. Il aima mieux gagner le consentement du Duc François par les voies de demande & d'insinuation, à quoi il ne réussit pas. Ce Prince indépendant de l'Empire, aïant pris le parti salutaire de la Neutralité, ne voulut point donner cette satisfaction à l'Empereur, à qui pourtant il tenoit par les nœuds glorieux de la plus proche alliance.

Au contraire, Plaisance & Parme étant Fiefs du St. Siége, & reconnus tels du consentement des Couronnes qui étoient en Guerre, le Pape Clement XI. usant dans cette conjoncture de sa Souveraine autorité, par des raisons de prudence & des maximes d'Etat, y put introduire, & réellement y introduisit des Troupes à la Solde du St. Siége; & le Duc François I. ne pût s'y opposer. Il ne parut néanmoins dans le Public aucune protestation de l'Empereur, ou de l'Empire contre le procédé du Pape, comme s'il eût été contraire aux Droits de l'Empire, auquel on n'avoit pas permis de mettre Garnison dans cette Ville.

La justesse de mes Reflexions sera confirmée par l'éxemple récent de Mantouë, très-certainement Fief de l'Empire, où le Duc aïant reçu Garnison Françoise, fut pour ce sujet déclaré atteint

tu obligatur, vitam Domini, membra, mentem, & ejus rectum honorem custodire; ergo etiam tempore necessitatis cum castri munitione adjuvare obligabitur & il cite pour garants de son opinion Hering. *de Jur. Burg. n.* 683. Fritsch. *de Jur. Fortalit.* Cap. 4. n. 57. & Pfeffinger dans son Commentaire sur Vitriarius, lettre A. auquel il a joint le Traité tout entier du même Fritsch. *de Jur. præsid.* in specie Cap. 2. n. 25. & 26. *Quod si necessitas publica postulet, ac ratio belli urgeat, præsidium civitati privilegiata, forte in finibus sita, ad arcendam vim hostilem imponi possit.* & Cap. 3. per tot. où il soutient contre Grotius & autres, qu'on ne peut pas mettre Garnison dans une place, qui appartient à un Prince voisin, si ce Prince demeure neutre & en paix, quoiqu'on coure risque d'être accablé & *de Excub.* Myler *de Stat. Imper.* Cap. 78.

11 Pfeffin-

de Félonie, & déchû de tous ses Droits & Prétentions, & le Fief dévolu à l'Empire qui en prit possession, & le retient encore à present à ce titre. Si Parme & Plaisance eussent été des Fiefs de cette nature, comme on voudroit le persuader; Léopold très-jaloux des Droits de l'Empire n'auroit pas négligé de déclarer coupable de Félonie le Duc François, pour avoir refusé de recevoir une Garnison de son Souverain, & pour en avoir reçu une d'un autre Prince. Ce que ne fit pas cependant ce Grand Monarque, parce qu'il ne put accorder ce procedé avec la Justice qu'il préféra toujours à tout autre interêt même d'Etat.

Il est vrai que ces Etats n'ont pû se soustraire à la fatale nécessité des Quartiers d'hyver & des Contributions depuis l'an 1706. à quoi ils avoient auparavant été exposez depuis l'an 1691. jusqu'à l'an 1697. dans lequel la paix de Ryswik rendit la tranquilité à l'Europe. Mais si nous parlons des derniéres Contributions, toute l'Europe est temoin des protestations contraires que le Pape Regnant insera dans sa Bulle du 27. Juillet 1707. & on ne peut pas juger de ce qui se peut faire avec justice, par ce qui s'exécute par la voie de fait. Quant aux Quartiers d'hyver & aux Contributions depuis 1691. jusqu'à 1697, quoiqu'au delà des Alpes on se fût flaté, bien qu'injustement, que cela faisoit renaître sur ces Etats les Droits de l'Empire jusqu'alors abolis; (11) on démontre malgré tout cela que ces Actes au lieu de ressusciter le prétendu droit de l'Empire sur Parme & Plaisance, ils le renversent, & nous fournissent une nouvelle preuve très-forte pour en justifier l'indépendance. Que le Lecteur voie & examine avec impartialité le Diplôme donné à cette occasion par l'Empereur Léopold, & que je vais inserer ici. *Sacra Cæsarea Majestas, Dominus noster Clementissimus, benignè intellexit, quod Serenissimi Parmæ & Placentiæ Ducis Ablegatus D. Philippus Maria Scotti de Vigoleno, de compensandis contributionibus à dicto Serenissimo Duce copiis Cæsareis in Italia subministratis, cum in diversis scripturis, tum vivo etiam sermone, proposuit, eidemque responderi jussit, non latere Serenissimum Ducem, qualiter Sacra Cæsarea Majestas, postquam Galliæ Rex Italiæ fines hostiliter invasit, armaque sua in eandem ul-*

11 Pfeffinger. ad Vitriar. cit. tract. lib. 2. tit. 5. § 1. litt. A. *Exempli loco huc allegandæ ingentes argenti summæ quas Contributionum vocabulo, Cæsar ab anno 1692. non honorarii, sed debiti, titulo;*

terius proferre conatus fuit, nullius lucri spe, sed solo Italiæ libertatem vindicandi, imminentemque tunc temporis servitutem avertendi, studio, copias suas Cæsareas illuc miserit. Et cum Sacra Cæsarea Majestas ea in re præstiterit, quod non solum Imperiale munus suum, sed etiam totius Italiæ, & cujuscumque in ea existentis Status, aut Principis, securitas & defensio exigebat, neque tamen ab ea, quæ alibi locorum sibi pro salute Christianitatis gerenda sunt bella, id sola efficere suisque sumptibus integram belli molem sustinere posset, aut deberet, Serenissimum Parmæ Ducem pro suâ prudentiâ, haud ægre judicaturum censet, repetenda, aut compensanda non esse, quæ Sacra Cæsarea Majestas, tam ex belli, & publicæ necessitatis, quam defensionis naturalis ratione, & ex clientelæ vinculo ab Italiæ Statibus poscere exacta fuit. INTEREA TAMEN SERENISSIMUS DUX PRO CERTO TENERE POTERIT, QUOD SACRA CÆSAREA MAJESTAS SICUTI EJUSDEM PROMPTITUDINEM, OCCASIONE DICTI BELLI REPETITIS VICIBUS MAGNA SUA LAUDE EXHIBITAM, LIBERALEQUE SUBSIDIUM NON EX MERO VASSALLAGII DEBITO (NAM PAUCA TANTUM SERENISSIMUS DUX A SACRA CÆSAREA MAJESTATE, ET SACRO ROMANO IMPERIO FEUDA RECOGNOSCIT) SED PRO SPECTATO SUO ERGA SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM OBSERVANTIÆ STUDIO COLLATUM PERPETUA CONSERVABIT MEMORIA, *ita nullam occasionem prætermittet, qua sincerum suum erga Serenissimum Ducem affectum, & propensam voluntatem juxta sua Decreta Cæsarea, & quidem die undecima Novembris anno millesimo sexcentesimo nonagesimo primo, quintâ Februarii anno millesimo sexcentesimo nonagesimo quarto, quæ hic loci in omnibus & per omnia repetuntur, & denuo pro insertis habeantur, reipsa porrò testari queat omnino confisa, eundem nunc quoque in pendendis iis, quæ Copiis Cæsareis, ob discessum ex Italia hybernorum loco assignata sunt, haud difficilem porro futurum, quin potius residuam portionem suam brevi numeraturum esse; nihil enim gravius, aut ingratius esset Sacræ Cæsareæ Majestati, quàm si, ob tarditatem solutionis, eorum interventionem adhibere necesse foret, qui dicti Armistitii executionem in se susceperunt: de quo, ut dictus D. Ablegatus ad Serenissimum Ducem*

tulo, magno Imperii Juris diu in terris illis (les Etats d'Italie) *quasi neglecti incremento exegit.*

decenter referat, id quo negotii sua etiam ex parte, promoveat, Sacra Cæsarea Majestas benignè cupit, eundemque de Gratiâ sua Cæsarea securum reddit.

Signatum Viennæ, sub Sigillo Sacræ Cæsareæ Majestatis Secreto, die 27. Jul. anno 1697.

Qu'on voie encore le Traité du Sacerdoce & de l'Empire, mis au jour par Mr. Marc Battaglini, & on trouvera à l'année 1697. §. 9. qu'il parle dans ces termes des Contributions & du Diplôme Imperial que je viens de rapporter: *Il s'agissoit en Allemagne des Quartiers pris, & extorquez par la violence, les hivers passés, dans les Etats du Duc de Parme qui s'en croiant exempt, comme feudataire de la S. Eglise, envoia à Vienne le Comte* (il devoit dire le Marquis) *Philippe Marie Scotti de Vigolino, pour supplier l'Empereur de le dédommager des pertes qu'il avoit souffertes injustement. Après l'avoir reçu avec bonté, on fit examiner au plutôt sa demande dans le Conseil, & on lui répondit d'une maniere qui, quoi que peu favorable au but de son voyage, fut cependant très-bonne pour justifier les droits du S. Siege, par un Ecrit que le 27. de Juillet remit entre ses mains le Comte Sebastien Unibal de Zeiler Ministre de l'Empereur*, & il en raporte le contenu en abregé.

Ce grand Monarque, comme tous ses predeceseurs, en montant sur le Trône Imperial, avoit juré de conserver dans leur entier les Droits de l'Empire; & pour satisfaire à la délicatesse de sa conscience, il devoit par un souvenir toujours present en être jusqu'au dernier soupir le fidelle défenseur. Il avoit deja regné près de 40. Ans, quand il fit expédier le Diplome dont j'ai parlé. L'Administration des affaires de l'Empire, où il avoit eu la premiere part, & ausquelles il avoit donné tous ses soins, ne lui permettoit pas d'ignorer quels Etats en Italie dépendoient de l'Empire, & sur tout par raport au Duché de Milan, dont on prétend aujourd'hui que sont Membres les villes de Plaisance & de Parme. Néanmoins dans le Diplôme que nous venons de voir, Léopold restreint les Droits de l'Empire à très-peu de fiefs que le Duc François possedoit & n'y comprend point les Villes de Parme & de Plaisance avec leurs dependances. C'est donc par raport à ce peu de fiefs, & non pour aucun droit de l'Empire sur les Villes & Territoire de Plaisance & de Parme, qu'on païa alors les contributions à Léopold & à l'Em-

pire; Et c'est seulement à ces fiefs qu'on devroit raporter les dernieres contributions, arrachées par la force & par la violence, & ainsi incapables de prouver le prétendu droit de l'Empire. Ces Actes de violence ausquels n'ont jamais consenti M. le Duc François, ni Clement XI. ne seront jamais approuvés au tribunal de la Raison, ou du Droit des Gens, & beaucoup moins à celui de la Conscience.

Arrêtons-nous encore un moment sur le Diplôme allegué ci-dessus. Léopold avouë que le Duc de Parme possede peu de fiefs de l'Empire. Donc il avouë qu'à la reserve de peu de Fiefs de l'Empire, tout le reste de ses Etats ne dépend point de l'Empire: & parce qu'on pourroit malicieusement objecter que sous le nom de peu de fiefs on peut comprendre tous les Etats du Duc François qui, eû égard à l'Empire, ne sont veritablement que peu; nous répondons que le fait convainc de tout le contraire, & confirme admirablement bien ce que j'ai avancé. Le Duc François à la mort de son pere devoit prendre de l'Empereur l'Investiture des fiefs qu'il reconnoissoit dépendans de l'Empire. Donc si Plaisance & Parme eussent été, comme on le prétend, fiefs de l'Empire, il auroit dû dans le terme marqué par les loix des Fiefs, & par les Constitutions de l'Empire, prêter Serment de fidelité, se mettant en état de recevoir l'Investiture de Plaisance & de Parme. Il est bien vrai que le Serment de Fidelité fut prêté, & l'Investiture de quelques Fiefs prise par un Procureur special nommé par S. A.; Mais aussi est-t-il vrai qu'à l'égard des Villes & territoire de Plaisance & de Parme, cela ne se fit point, ni même ne fut exigé de l'Empereur Léopold: Argument invincible qu'à l'égard de ces Villes le Duc de Parme ne fut point regardé comme Feudataire de l'Empire.

Léopold conserva des sentimens si justes & si droits, même après la guerre qui s'alluma en Italie par la mort de Charles II. Comme on avoit fait entrer dans les Etats de Plaisance & de Parme des troupes Imperiales, & qu'elles avoient causé les dommages accoutumés dans de semblables circonstances; le Duc François crut qu'il étoit à propos de dépêcher à Vienne le Comte Ferrante Anguissola son Envoié, pour demander un dédommagement de toutes les pertes de ses sujets. L'Empereur avoua de nouveau que les sujets de la Séreniffime Maison Farnése n'étoient point obligés de fournir à ces depenses, & témoigna qu'il les dédommageroit, lors que la

guerre aiant cessé, on en pourroit faire une juste liquidation. Voici les termes du Diplôme Imperial qu'on remit au Comte Ferrante datté du 16. Juin 1703. *Sane Sacræ Cesareæ Majestatis benignitatem, qua eadem Serenissimam Farnesiorum Prosapiam semper amplexata Suit, sinistræ suæ Serenitatis, ejusdemque subditorum sorti variis, ac improbis belli casibus, qui nocentes juxtà, ac innocentes affligunt, imputandæ. Verum enim vero haud suæ defuturam Clementiæ si hostilis vis, qua Parmensis jam totus inundatus tenetur ager, cessaverit, aut pacatiora etiam inter arma redierint tempora, vel eorum intervalla, ut*, QUEMADMODUM JAM DEMANDATUM EXTITIT, OMNIUM DAMNORUM AUTHENTICE DEMONSTRANDORUM RITE TENEATUR RATIO, NEC NON ÆQUITATI CONSONA TRIBUATUR SATISFACTIO.

Je sai qu'un Professeur du Droit Public Romain-Germanique ne se rendroit pas, & croiroit relever la difficulté d'une maniere invincible, en disant que Léopold, ni aucun autre Empereur, ne peut aliéner de l'Empire un Etat, quelque chose qu'il fasse; Et que par consequent c'est en vain qu'on voudroit justifier l'indépendance des Villes que l'Empire prétend lui appartenir en vertu des déclarations contenuë dans les Diplomes raportez-ci dessus.

Nous examinerons la force de cette Objection, quand nous parlerons plus bas des Traités de Maximilien d'Autriche & de Charles Quint, avec les Papes Jules II. & Léon X. En attendant je réponds en peu de mots que je ne pretends pas que l'aveu de Léopold puisse arracher du Corps de l'Empire les Fiefs qui sont en question, & pour parler en Legiste, je ne prétends pas qu'un aveu puisse obliger celui qui le fait. Mais je me prévaux de cet aveu, pour prouver que ces Fiefs ont été regardez par Léopold comme indépendans de l'Empire; Un acte incapable de produire le premier effet étant bon pour produire le second; quoique venant d'une personne qui n'a pas la puissance d'aliéner & de contracter aucune obligation dans l'affaire en question. Tout le monde peut & doit être capable de reconnoitre la bonne foi & la verité, sur tout quand la chose dont il s'agit est discutée dans un tribunal, & parmi des personnes, qui ne doivent avoir égard qu'au Droit Naturel & au Droit des Gens.

Avançons; Le Duc Ranuce II. succeda au Duc Odoard son Pere en 1647. & gouverna heureusement ses Etats jusqu'à l'année 1694.

Je voudrois bien qu'à la reſerve de l'Inveſtiture de quelques Fiefs Imperiaux que nous avons marquez, & pour leſquels au commencement de ſon gouvernement il avoit prêté ſerment de fidelité à l'Empereur & à l'Empire, Simon Muſée & quiconque s'efforce de démontrer la dépendance de nos villes & Etats, de l'Empire, nous fit voir que le Duc Ranuce ait pris l'Inveſtiture, & prêté le ſerment de fidelité, ou que, pendant ſa longue domination, il ait fait aucun Acte en qualité de Feudataire de l'Empire pour leſdites Villes. Dans le cours de tant d'années il ſe regarda, & agit toujours comme Feudataire du Pape, dont il reconnut la Souveraineté en tout temps, & lors même que dans de fâcheuſes circonſtances il fut obligé de rompre avec Innocent X. dans leſquelles il n'auroit pas manqué d'implorer le ſecours de l'Empereur & de l'Empire, s'il eût crû & ſceu, comme tous ceux qui compoſoient ſon Conſeil, que la Souveraineté de Plaiſance & de Parme appartenoit à l'Empire: ſur tout dans une conjoncture où ſes conteſtations avec le Pape allérent ſi loin qu'Innocent menaça de le declarer dechû de tous les Etats qu'il reconnoiſſoit être fiefs du S. Siege. Pendant tous ces troubles le Duc ne refuſa point de paier les Droits dûs au Pape pour l'Inveſtiture de ces Duchez, & il les paya pendant qu'il vécut avec la ſolemnité & avec les demonſtrations publiques que j'ai marquées; C'eſt-à-dire, à la vuë des Ambaſſadeurs de l'Empereur qui ne dirent pas un mot pour s'y oppoſer: ce qu'il fit en éxécution de ce à quoi il s'étoit obligé le 9. Fevrier 1648. en prêtant ſerment de fidelité à Innocent X. dont il reſulta un Acte public, reçu par François Marie Fébo & Dominique Belli Notaires Apoſtoliques & Maîtres des Cérémonies du Pape, par le moien de Don Appio Conti Duc de Poli ſon Ambaſſadeur & Procureur ſpécial. Ses Miniſtres dans toutes les occaſions qu'il eut d'en envoier pendant quarante-ſept ans à la Cour de Vienne, n'y furent pas reçus comme Miniſtres d'un Prince Feudataire & ſujet de l'Empire, mais d'un Prince étranger; & par ces Actes & autres qu'il n'eſt pas beſoin de raporter, il ſe maintint dans la poſſeſſion qui avoit commencé par le Duc Pierre-Louïs, & continué ſous ſes Prédeceſſeurs, mettant ſa part à l'acompliſſement de a Preſcription qui couroit en faveur du S. Siege pour la Souveraineté dont je parle.

Je pourrois parcourir en peu de mots ce qui concerne le temps

& la possession du Duc Odoard depuis 1622. jusqu'en 1647. pendant lequel temps il avoit fait à peu près tous les Actes de reconnoissance de la Souveraineté du St. Siége sur Parme & sur Plaisance, & en particulier avoit constitué son Procureur le Prince Appio Conti, pour prêter en son nom au Pape Gregoire XV. le Serment de fidelité, par un instrument passé par devant le Notaire Alexandre Magni. L'Acte de la Prestation réelle de ce Serment, se fit le 5. Juin 1622. & fut reçu par Paul Alaleona Notaire Apostolique & Maitre des Céremonies auprès du Pape. Les Actes qui se passérent entre Odoard d'un côté, & Ferdinand II. & Ferdinand III. de l'autre, sont à peu près les mêmes qui se passérent entre Ranuce II. & les Empereurs Ferdinand III. & Léopold; mais il y a de plus une circonstance remarquable, & qui sert merveilleusement à prouver ma proposition. Je ne sai s'il est besoin de raporter pour quels motifs, le Duc Odoard fit une Ligue avec Louïs XIII. Roi de France, contre Philippe IV. Roi d'Espagne, Feudataire du St. Empire, pour le Duché de Milan. On fit entrer dans les Duchez de Parme & de Plaisance des Troupes Françoises, Odoard fit armer ses Sujets, & aïant uni ses forces à celles de France, il en vint à une Rupture & à une Guerre ouverte avec Philippe. Diverses Puissances s'intéressérent à en prévenir les suites, mais ce fut inutilement. Les Espagnols même craignant peut-être que les choses n'allassent plus loin qu'on ne devoit l'attendre d'une Guerre avec un Prince si inférieur aux forces d'Espagne, n'omirent rien pour empêcher que cette rupture n'éclatât. Ils s'unirent à Ferdinand III. Seigneur Souverain de l'Etat de Milan, & par conséquent intéressé à défendre le Fief & le Feudataire, & de concert avec lui, par les pressantes sollicitations de leurs Ambassadeurs, ils engagérent le Pape Urbain VIII. à interposer son autorité en qualité de Seigneur Souverain du Duc Odoard, pour arrêter son ardeur guerriére, & pour l'obliger à mettre bas les armes, & à renoncer à la Ligue avec les François, en alléguant qu'il n'étoit pas moins de son intérêt

12 Toutes les preuves demeurent dans leur entier, & chaque circonstance que j'ai avancée, avec une infinité d'autres que j'omets pour n'être pas trop long, & qui sont rapportées par Bruson dans son *Histoire d'Italie* Liv. III. par Jean Baptiste Nani dans son *Histoire de Venise*.

térêt particulier que de celui de toute l'Italie, de s'y oppoſer. Ces inſtances qui lui furent faites de la part des deux Monarques, parurent très-raiſonnables au Souverain Pontife, qui ſe conformant à leurs ſentimens, envoya deux Brefs, coup ſur coup, à Odoard, où il l'exhortoit d'entendre aux Propoſitions de Paix ; & voyant que ce Duc, ſans égard à la premiére & à la ſeconde remontrance, ne vouloit pas renoncer à ſes engagemens, il joignit l'autorité aux exhortations, & paſſant plus avant comme ſon Souverain Seigneur, il publia contre lui, comme Feudataire contumace, un Monitoire rigoureux, & y fit inſérer mot à mot les deux Brefs qu'il lui avoit envoyez, pour faire connoître à tout le Monde la maniére gracieuſe dont il avoit averti le Duc en qualité de Pere commun, & que ce n'étoit que par néceſſité qu'il lui parloit en Souverain. Le Pape irrité n'en demeura pas là ; & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne continuant leurs plaintes, ne manquérent pas de l'aigrir de plus en plus, & de donner de nouvelles matiéres à ſon indignation. Urbain aïant mis en œuvre inutilement tous les moyens que nous venons de dire, voulut au moins en venir au dernier remede, en eſſaïant de détourner le Gouvernement de Milan de s'emparer de ces Villes qui étoient Fiefs du St. Siége, & il écrivit pour cela des Lettres très-preſſantes en Octobre 1635. mais ce fut en vain, comme je l'ai dit. Le Gouverneur de Milan envoya contre le Duc une Armée Eſpagnole, avec ordre de mettre tout au pillage, ce qui fut promptement éxécuté avec une rigueur dont on reſſent encore les effets après 85. ans (12).

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur ce triſte évenement. 1. Une Ligue offenſive du Duc, contre un Roi Feudataire de l'Empire. 2. L'Entrée des Troupes Françoiſes dans les Villes & Etats de Plaiſance & de Parme. 3. Une Guerre fomentée & allumée par les intrigues du Duc ; actions de telle nature, que ſi le Duc eût été, pour les Villes de Plaiſance & de Parme, Vaſſal de l'Etat de Milan, ou de l'Empire, on n'auroit jamais pû le purger d'u-

-niſe, par Grotius dans ſes Lettres 492. 530. & 550. par l'Abbé Siri dans ſon Mercure, Tom. 3. par Mr. Battaglini, dans ſes Annales du Sacerdoce & de l'Empire à l'an 1635.

13 Hiſ-

ne Félonie manifeste. Pourquoi donc Philippe & Ferdinand ne le traitérent-ils point en rebelle, pourquoi abandonner les Etats du Duc au pillage, si de leur nature ils doivent être censés Fiefs relevant d'eux ? La raison d'Etat, la Loi des Fiefs, les Constitutions Impériales selon cette hypothése demandoient plûtôt que le Duc fût cité au Tribunal de l'Empire, qu'on lui intimât la Dévolution; que pour sa contumace on fulminât contre lui une Sentence de privation, & qu'on la mit à éxécution par la force & par les Armes. On avoit encore alors la mémoire récemment frappée d'une semblable éxécution faite l'an 1628. à l'égard d'un autre Duc en Italie & d'une Ville véritablement Fief de l'Empire, c'est la malheureuse Mantouë. Nous avons vû il y a quelques années arriver la même chose au Duc Charles Ferdinand de Gonzague, dernier Duc de Mantouë, parce qu'il s'étoit ligué avec un Prince étranger, & qu'il avoit aussi introduit dans son Fief des Troupes étrangeres, & ennemies de l'Empire. Pourrions-nous imaginer une conjoncture plus propre & un besoin plus pressant, où le Seigneur Souverain d'un Etat, pût plus justement faire valoir ses Droits contre un Feudataire, que dans ce que j'ai rapporté du Duc Odoard? Je puis donc conclurre que puisque le Roi Philippe & l'Empereur Ferdinand se comportérent, à l'égard d'Odoard, d'une maniére toute contraire à ce qu'ils auroient dû dans la supposition qu'il fût leur Feudataire; ils n'agirent ainsi que parce qu'ils savoient que leur procedé auroit été irrégulier, & leur Sentence denuée d'autorité, faute de Puissance légitime. Le Sénateur Jérome Donati se servit du même raisonnement (13) en répondant à l'Evêque de Gurck Plenipotentiaire de Maximilien I. dans le Congrès tenu en présence du Pape Jules II. l'an 1511. nous aurons occasion d'en parler plus bas. La lumiére naturelle a découvert ces principes aux Interprétes du Droit Civil, qui dans *l. Filiusfamilias 16. §. ad Macedon.* établirent cette maxime: CELUI qui se tait quand la raison vouloit qu'il parlât bien haut & produisît le Droit qu'il a voulu depuis produire dans une conjoncture differente, avouë qu'il n'a pas pour lui la raison, ni la justice. (14)

13 Histoire de la Ligue de Cambray, imprimée en 1709. à Paris, Liv. 2. pag. 405

14 On peut voir tous les Savans qui établissent la regle que j'ai avancée. Surtout le

Docte-

Au contraire le Duc Odoard étant véritablement Vassal du St. Siege, Urbain VIII. ne manqua pas de faire valoir la Loi que nous venons de marquer, dans une occasion qui se présenta quelques années après. Qu'on jette un peu les yeux sur la Guerre que le même Duc osa déclarer à Urbain : Non content de s'opposer aux armes de son Souverain, & d'employer ses forces contre lui, il se ligua de plus avec le Grand Duc de Toscane, avec la République de Venise, & le Duc de Modêne, & entra avec toutes ces forces unies dans l'Etat Ecclesiastique. Urbain protesta hautement contre le procedé du Duc Odoard, l'accusa de Félonie & procéda juridiquement contre lui en qualité de son Juge Souverain. Les principales Couronnes de l'Europe s'entremirent pour obliger ces Princes à mettre bas les armes, & à en venir à l'amiable à un accommodement. Philippe IV. peu auparavant Ennemi d'Odoard, & l'Empereur Ferdinand III. firent plusieurs tentatives par leurs Ambassadeurs pour faire accepter leur médiation, mais inutilement, parce que Louïs XIII. avoit auparavant interposé la sienne avec l'agrément des deux Partis, & ce fut sous ses auspices que le Cardinal Bichi commença, & depuis y mit fin après une longue Négociation, sous le Regne de Louïs XIV. le 21. Mars de l'année 1644. Mais pourtant on ne peut pas nier qu'Urbain & dans ses discours & dans des écrits, & même à la conclusion de la Paix, ne traitât toujours le Duc en Vassal du St. Siége, & n'éxagerât le tort qu'on lui faisoit en s'opposant aux Droits de sa Souveraineté, & à la punition que méritoit un Feudataire qui avoit osé prendre les armes contre son Seigneur. Plaintes que le Pape réïtéra mille & mille fois contre le Duc Odoard, qui fut enfin obligé de consentir à un accommodement particulier sous d'autres conditions que celles dont on convint avec les autres Princes Ligués. Ni l'Empereur, ni le Roi d'Espagne, ni leurs Ministres ne dirent pas un mot contre les protestations d'Urbain; ils ne niérent jamais que le Duc fût son Vassal, ils ne prétendirent point qu'il fût Feudataire de l'Empire, ni que Plaisance & Parme fussent Membres de l'Etat de Milan. Toutes ces longues Négociations, qu'on peut voir rapportées par l'Abbé Vittorio Siri (15), sont au-

Docte Raphael de la Torre au sujet de la contestation de la Cause du Final. *Excurs.* 1.

15 Dans le Mercure qui contient l'Histoire de son tems, Tom. 4. Part. 1. depuis la Pag.

tant de preuves inconteſtables de la poſſeſſion de la Souveraineté du St. Siége ſur les Villes & Etats en queſtion. Poſſeſſion qui n'eſt point d'une eſpéce commune, qui pourtant ſuffiroit pour fonder la preſcription dont je parle ; quoique, comme parlent les Juriſconſultes, elle fut nuë & ſans titre, mais confirmée par le conſentement exprès, poſitif, & très-libre des Princes qui auroient dû pour leurs intérêts s'y oppoſer, pour empêcher la preſcription, s'ils euſſent pû ſe prévaloir du Droit même le plus foible. On ſait combien les Souverains ſont clairvoians, & même ſcrupuleux, quand il s'agit de ne point déroger à leur Souverain Domaine dans les Traités qu'ils font avec des Princes, ou des Etats qu'ils y croient ſoumis. Les longues Négociations de la Maiſon d'Autriche avec les Provinces Unies, en ſont un éxemple, & nous en donneroient une preuve invincible, s'il étoit beſoin de preuve dans une affaire ſi évidente.

Me voila au temps de Ranuce I. depuis 1592. juſqu'à 1622. où il ne ſe paſſa rien de remarquable, ſi-non qu'il aima toujours la Paix, & reconnut au commencement de ſa domination la Souveraineté du St. Siége & du Pape Clement VIII. à qui il prêta Serment de fidelité le 6. Septembre 1593 par un Acte paſſé devant Paul Alaleona Notaire Apoſtolique & Maître des Céremonies, par le Miniſtére du Comte René Borromei ſon Ambaſſadeur chargé d'une procuration ſpeciale en datte du 4. Novembre de la même année, & paſſée par le Notaire Jean Baptiſte Turchetti. Il paya reguliérement d'année en année le tribut avec les Céremonies dont nous avons pluſieurs fois parlé, continuant, par des Actes de dépendance notoires, à rendre complette la preſcription qui ſe formoit en faveur de l'Egliſe Romaine.

Il en eſt de même à l'égard du Duc Alexandre Prince dont le nom eſt conſacré à l'immortalité par les célèbres exploits qu'il fit pour la grande & toujours reſpectable Maiſon d'Autriche. En effet il faut briévement obſerver qu'Alexandre employa à la vérité ſa valeur pour la défenſe du Roi Philippe II. juſqu'à conſacrer ſes derniers ſoupirs au ſervice de cet illuſtre Monarque ; mais malgré cela il ne fit jamais aucun Acte de ſujettion Feodale à l'Em-

Pag. 449. juſqu'à la fin. Pag. 686. on voit le Traité de Paix, où le Duc Odoard ſe nomme Vaſſal.

pire, ni au même Roi Philippe. Après la mort du Duc Octave son Pere arrivée en 1585. il envoya à Rome le Docteur Octave Lalata son Procureur spécial, qui prêta en son nom serment de fidelité au Pape Sixte Quint le 8. Juin 1587. par Acte passé par devant Louïs Brancas, & François Muconi Notaires Apostoliques & Maitres des Cerémonies de Sa Sainteté, qui fut ratifié par le même Duc à Bruxelles le dernier jour d'Aoust de la même année par devant le Notaire Pierre Vandenone, & cela pour reconnoitre le Souverain Domaine du St. Siége. Cet Acte ne put être ignoré des Ambassadeurs d'Espagne & de l'Empire résidents à Rome, ni du Roi Philippe qui ayant en son pouvoir pour ainsi dire le Duc Alexandre, auroit dû & pû mieux qu'aucun autre s'opposer aux procédures qu'il auroit vûes incompatibles avec la qualité de Seigneur qui releve du Fief de Milan, s'il l'avoit véritablement crû ainsi. Aléxandre paya avec la même notorieté le Tribut au St. Siége, l'Empereur y consentant au moins tacitement; de sorte que si son consentement eût été nécessaire pour continuer une légitime prescription, il seroit toujours vrai de dire qu'elle auroit été continuée.

Du Duc Alexandre je passe au Duc Octave qui succeda au Duc Pierre-Louïs mort en l'année 1547. je serai obligé de revenir au Duc Octave après que j'aurai parlé de la mort tragique de Pierre-Louïs, & quand j'aurai à répondre à l'objection qu'on nous fait sur l'interruption de la prescription; mais en attendant je dis qu'il est certain que, sans qu'il intervînt aucune interruption de la part de l'Empire ou des Empereurs Charles Quint & Ferdinand I. le Duc Octave retint toujours le Duché de Parme, auquel il unit encore celui de Plaisance neuf ans après la mort du Duc Pierre-Louïs, retenant l'un & l'autre jusqu'à l'année 1585. en laquelle il mourut, comme Feudataire du S. Siege, à qui il prêta les mêmes sermens de fidelité qu'ont prêté dans la suite ses Successeurs dans les personnes sacrées des Souverains Pontifes, qui tandis qu'il vécut furent élevés sur la chaire de S. Pierre, c'est-à-dire, entre les mains de Jules III. pour le Duché de Parme; de Paul IV. de Pie IV. de St. Pie, ou V. & de Gregoire XIII. pour celui de Plaisance aussi. Il avoit prêté un semblable serment au Sacré College des Cardinaux dans le tems

du Siege vacant par la mort du Pape Paul III. par le Ministére du Cardinal Aléxandre Farnese chargé de sa Procuration spéciale par Acte passé par devant le Notaire Alexandre Matesilani le 27. Novembre 1550. Le tribut dû au S. Siege fut paié sans interruption d'année en année.

Je viens donc au Duc Pierre-Louïs dans la personne duquel commença la possession des Princes de la Maison Farnèse, qui aiant duré l'espace de 175. ans au nom & en faveur du S. Siege, suffiroit seule pour établir une valide & légitime prescription revêtuë de toutes les conditions requises par le Droit Public de toutes les Nations, pour prescrire le Souverain Domaine d'un Etat ; quoi qu'il en soit du Droit Public d'Allemagne qui n'a de force que dans les limites de l'Empire, & non contre les Princes qui en sont indépendans, tel qu'est le Vicaire de J. C. & le successeur de l'Apostolat de S. Pierre. C'est ce que je tâcherai d'établir dans le cours de cette Dissertation par l'autorité de ceux qui ont traité cette matiere, sans m'astreindre à suivre les Loix d'aucun Etat particulier.

Le S. Siege possédoit en l'année 1545. Plaisance, Parme & tous les Etats dependans de ces deux Villes, avec le même droit & la même prérogative de Souverain avec lesquels elle possedoit la Ville de Rome, & tout le reste de l'Etat Ecclesiastique. Je raporterai bientôt de quelle maniere, & en vertu de quels titres elle étoit rentrée en possession de ces Etats qui avoient été usurpés par la violence des Visconti & des Sforces. Paul III. jugea que la sureté & le bien du S. Siege demandoient qu'on donnât pour toujours l'Investiture de ces Villes & Etats à un Prince qui y résidât actuellement ; & cela pour plusieurs raisons très-prudentes raportées au long par le Cardinal Sforza Palavicin dans sa célèbre Histoire du Concile de Trente, lequel, suivant la condition des hommes qui, quoiqu'ils aient de grands talens, n'en sont pas moins sujets aux passions, y glissa pour ses interêts particuliers certaines expressions qui ne lui échapérent point par hazard, & que la défense de ma cause ne m'engage point à refuter (16) L'affaire fut éxaminée dans le Sacré Consis-

16 L'Angeli dans son *Histoire de Parme* liv. 5. raporte également ce fait avec ses Circonstances, mais il [illegible] par tout des traits de cet [illegible] & de cette aversion où il avoit été élevé contre le S. Siege.

17 Locat. *de Origin. Plac.* addict. ann Palavicin *Histoire du Concile de Trente* lib. 5. c. p. 14. Frederic Scott, *Resp.* 1. n. 5. & 19. lib. 2. tom. 1. Sacca *Cons.* 187. n. 58. & seqq.

18 Ne

toire, & il fut conclu à la pluralité des voix que ce projet étoit très-avantageux au S. Siege. Deux ou trois Cardinaux ne furent point de ce sentiment, mais leur nombre n'est pas assés grand pour qu'il merite qu'on y fasse reflexion, d'autant plus qu'il n'y a point de Senat, point d'assemblée de Ministres d'Etat, ni même de Concile Géneral qui examine quelque matiere qui regarde la foi, où il ne se trouve des gens d'avis differents, & dont les suffrages restent pour ainsi dire absorbés dans le plus grand nombre des autres; Et si après la résolution prise ils persistoient dans des sentimens contraires, & s'obstinoient à les soutenir ils se verroient traitez de rébelles en matiere d'Etat, & d'hérétiques en matiere de Foi. En conformité & en éxécution du Decret Consistorial on donna le 12. jour d'Août de la même année 1545. l'Investiture des Etats de Parme & de Plaisance au Duc Pierre-Louis, & à ses descendants mâles à perpetuité. Le Prince Octave âgé de 20. ans, & Alexandre encore enfant de quelques mois vivoient alors & acqueroient par là même un Droit actuel en vertu de la dite Investiture. Le Duc Pierre-Louis en prit possession dans la Cathédrale de Plaisance le 19. du même mois, & fut reçu par le Cardinal Marino Grimani Legat Apostolique, en présence de l'Evêque de Plaisance Catelano Triultio avec l'acclamation du Clergé & du Peuple. (17)

Le Duc Pierre Louïs trouva ses Sujets imbus de maximes bien différentes. La Noblesse, accoutumée à être gouvernée par de simples Prelats qui avoient le titre de Légats Apostoliques, regardoit ces Gouverneurs presque comme ses égaux; & les Legats, soit que leur propre genie les y portât, ou que ce fût pour quelque fin plus cachée, confirmoient dans ces idées la Noblesse, (18) qui d'ailleurs fiere & hautaine ne se servoit de sa puissance que pour accabler le Peuple.

Le Peuple recevoit tous les jours des insultes de la Noblesse, sans en pouvoir tirer aucune raison: Ce fut à quoi le Duc tâcha de remedier. (19) Il destina certains jours de la semaine pour donner

18 *Ne Potentiorum odia Bonopublico sibi irritarent, illorum cupiditatibus servire consueverant, arrogantiamque Nobilium natura in, tam connivendo alebant. Quare illi legum metu soluti, libidinem pro lege habentes, omnibus iniquitatibus tenuiores & Rusticanos vexare; contumeliis afficere; bonis etiam & fundis per varia Calumniarum genera evertere.* Ubert. Foliet. Cæd. Petr. Lud. Farnes. Plac. Duc.

19 *Quin etiam* (le Prince Pierre-Louïs) *quo nihil popularius est, facilem aditum ad se omnibus patefe-*

audience aux grands & aux petits judiferemment, & d'ordinaire, en presence des Nobles du premier rang. (20) Le Prince au lieu de renvoier les supplians à la judicature des Tribunaux inferieurs qui n'avoient presque plus d'autorité pour contenir la Noblesse dans les bornes de la justice, jugeoit souvent lui-même sans appel, & faisoit executer inviolablement tous ses Arrêts sans aucun égard, ni acception de personne. Plaisance, qui n'avoit autrefois pour toute défense que des Bastions de terre, venoit d'être tout récemment entourée de murailles (21); mais elle n'avoit point de Forteresse qui pût la garentir des Ennemis du dehors, & de ceux du dedans. Le Duc Pierre-Louïs résolut pour cela de faire bâtir une citadelle (22) qu'on y voit maintenant, & qu'il fit construire avec tant de soin que dans l'espace de trois Mois la Muraille fut élevée jusqu'au cordon avec de grands & de vastes Fossés, & le tout avec tant d'art qu'elle fut regardée comme une des meilleures forteresses d'Italie; l'Europe n'ayant point encore été instruite par ses propres malheurs dans l'Art de fortifier les places qui semble être maintenant arrivé à sa plus haute perfection.

Ce furent là les vrais, & si l'on veut considerer le fait sans prévention, les plus vraisemblables motifs (23) qui poussérent quatre rebelles à assassiner le Duc le 10. Septemb. 1547. c'est-à-dire, la deuxieme année de son Gouvernement étant à peine ecoulée. Je sai que Jacques Auguste de Thou, Calviniste, & par là même perpetuellement

effecit; statosque dies habuit, quibus in publico, proceribus præsentibus, ad querelas humilium, & tenuiorum audiendas positâ sellâ sedebat: seque injuriarum [illegible] factarum acerrimum vindicem aperte ferebat. Foliet. ubi supra.

20 L'Angeli malgré l'aversion qu'il a pour lui, ne peut s'empêcher d'admirer une conduite si pleine d'équité, & la pratique de ce nouveau Prince, & il est obligé d'être du sentiment de Foglieta que nous avons cité. *Liv.* 5. de son *Histoire de Parme*.

21 *Itaque novis mœnibus & fossis novisque propugnaculis egregiis, ut infra patet, formata Placentia* (savoir par Ferratin qui étoit Legat.) Locat. *de Orig. Plac.* ad ann, 1519.

22 *Anno proximo Petrus Loysius arcem ædificare, molibusque eam munire cœpit— eâque celeritate, & solicitudine, uti est visus, ut ad eam molem trium mensium spatium opus reduxerit, quod posset cum antiquioribus Romanorum extructionibus comparari.* Locat. ad ann. 1546.

23 *Quibus artibus duas res, ut necesse fuit, est assecutus: Nam Plebis & Agrestium animos mirâ benevolentiâ in se firmavit & Nobilitatis inexpiabile odium sibi irritavit. Hoc enim fere est nobilitatis vitium; injuriam sese accipere putant in eo, quod facere prohibentur. Vulgo igitur indignari Primores & fremere.* Foglieta dans l'endroit raporté un peu plus haut, [illegible] cela d'acord avec Locat cité ci-dessus, & il dit: *Ea operis celeritas in suspicionem haud mediocrem Primarios ejus civitatis induxit. Quapropter Augustinus Landus* &c.

24 Il faut voir Joseph Ripamont Hist. de la Ville de Milan, Liv. 10, où il raporte les Chefs d'accu-

ment attaché à parler mal des Papes & des Catholiques, a décrit cet Evenement tragique dans son Histoire avec d'horribles couleurs qui lui ont éte prêtées, comme il l'avouë lui-même, par un des Conjurés qui seul trempa ses mains dans le sang de ce Souverain. Qui ne sait que les criminels, & particulierement les traitres à leurs Rois, inventent mille mensonges, & mille calomnies pour éxcuser aux dépens de l'Innocence d'autrui leur propre cruauté. Les autres Conjurés aprenant que Plaisance devoit après retourner à son legitime Seigneur, abandonnérent leur patrie, & remplirent l'Europe de semblables bruits, & peut-être leur malice en cela ne fut pas tout à fait malheureuse, car la malignité des détracteurs passe souvent pour franchise & pour liberté d'esprit, & le public y ajoute foi. Je ne saurois me persuader que l'Empereur Charles Quint fût participant de la conspiration, comme les Conjurez & même le Marquis Ferrand de Gonzague l'ont voulu faire accroire, (24) Et je dirai avec Jacques Bonfadius qui, dans les Annales de Gênes, Livre IV. parle de cette mort, & du bruit qui courut contre l'Empereur: *Temere autem, an ex vero, nobis non est compertum; & quod ambiguum est, non videtur pro certo sumendum.* Bonfadius vivoit dans ce tems-là, & s'étoit trouvé personnellement dans la conspitation de Jean-Louïs Fieschi contre Doria, quoique il n'en fût pas complice, & nos Conjurez ont prétendu que l'assassinat de Pierre-Louïs n'avoit été qu'une suite de cette conspiration.

d'acusation contre Gonzague & entres autre choses: *Id ipsum, quod interfecto à Conjuratis Farnesio Placentia possessionem Cæsaris nomine adiisset, Provinciaque fines protulisset usque ad Panarum, inutiliter & ambitiosè factum criminabantur.* Et Gonzague n'allegua rien pour sa defense sinon que *In Placentinâ expeditione nullas suas, præter quam obediendè, & exequendi partes fuisse*, & Ubert. Foliet. loc. cit. *Ægros sua sponte animos Ferdinandus Gonzaga Mediolanensis Ditionis Vicarius assiduis stimulis insuper incitabat, is & privatim multis de causis Farnesiæ genti erat infensus. Hominem igitur* (scilicet Petrum Aloysium) *Gonzaga ad Cæsarem assiduè criminari, ac formidolosum accolam dicere, res novas aperte molientem: Quarum occulta Consilia cum Gallis concoquat*: & Charles Quint eut beau dire à Camille des Ursins, qui au nom de Paul III. agissoit pour la restitution de Plaisance: *Bono animo sint Farnesii: sese enim illos filiorum loco semper habiturum.* Cependant le Cardinal Granvelle avec qui des Ursins eut à traiter: *Longè alio vultu, longèque alia oratione hominem accipit: Perfidiam enim Petri Ludovici graviter incusat, à quo occulta Consilia cum Gallis, Cesaris in Italia evertendi, agitata sint.* Natal. Conti. Liv. 3. de son Histoire à l'année 1548. parlant de cette aversion que Charles Quint avoit pour la Maison Farnêse, des raisons ou plutôt des pretextes de cette haine, de la part qu'il eut à cet assassinat, conclut *quam tamen cædem nonnulli inconsulto Cæsare factam esse dicebant, ignari rerum regiarum, Quare ista Carmina tunc sunt circumlata.*

Cæsaris injussu cecidit Farnesius heros,
Et data sunt jussu præmia Sicariis.

Quoi qu'il en soit, c'est une verité constante qu'à la mort de Pierre-Louis, les Milices Imperiales étoient à quelque distance de Plaisance: où elles avoient été postées par le Marquis Ferrand de Gonzague Gouverneur de Milan pour l'Empereur Charles Quint, & puis introduites par les Conjurez dans la Ville qui resta entre les mains de l'Empereur, tant qu'il continua de gouverner l'Empire. Les Habitans de Plaisance, nonobstant la mort de Pierre-Louïs, depêchérent un courier à Rome pour protester au Pape qu'ils vouloient toujours vivre sous l'obeïssance de ses nouveaux Princes & du S. Siege; & quoique dans la suite le Marquis de Gonzague avec les troupes Impériales contraignit les citoiens de cette ville à reconnoître l'Empereur; nous laisserons au monde à juger, si leur protestation faite au Pape étoit un simple compliment dont on ne doive tenir aucun compte, & si l'Acte de reconnoissance en faveur de l'Empereur étoit libre & fait de plein gré, comme le disoit l'Empereur lui-même, en répondant aux instances du Pape qui demandoit la Restitution de Plaisance, soutenu par de si bonnes raisons que Charles Quint ne les éluda que par des tergiversations qui n'auroient pas même été louables dans un simple particulier, qui eût plaidé devant un tribunal ordinaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Evêque de Fano, & Mr. della Casa dirent en face à Charles Quint les choses les plus outrageantes, l'accusant d'être complice de l'assassinat de Pierre-Louïs, de mépri-

25 A l'égard de M. della Casa on peut voir le discours qu'il prononça en presence de Charles-Quint sur ce fait particulier, & qui est imprimé avec ses autres Ouvrages .... *Alla qual cosa fare* (savoir Plaisance qu'on retenoit) *alcuni per avventura la consigliano, e voglion nascondere sotto 'l nome della ragione l'opera della frande, & della violenza: e l'impresa, che è cominciata colla forza, voglion terminare co' piati e con le liti, i quali turbano, e confondono l'ordine delle cose, e della Natura; in quanto la forza, naturalmente debbe esser ministra, & esecutrice della Ragione, & eglino ora, che Piacenza è venuta in man vostra con la forza, ricorrendo alle liti, & à giudizi, fanno la Giustizia della Violenza serva e seguace.-- I quali il loro Signore, Congiunto, e Parente di V. M. insidiosamente ucciso avendo, la lor patria sforzata & oppressa a voi con scelerata mano abbiano porta & assignata; e Voi come vostra ritenuta, & usata l'abbiate.-- Non può esser etiandio in una sola Città senza rimordimento della vostra coscienza, ne senza riprensione degli Uomini, ne senza offesa della Divina severità.-- E potrà forse alcuno fare a credere alle Età che verranno dopo noi, che l' altiero animo Vostro-- in questo atto dichinù ad ignobiltà-- quella Citta non con la vostra virtù, nè con le vostre forze, ma con gli altrui inganni e con l' altrui crudeltà acquistata, ritenendo.*

26 Louïs de Salazar, & Castro, dans l'Indice des Grandeurs de la Maison Farnêse, à Madrid, de l'impression de François del Hierro. 1716. dit au §. 2. du Ch. 4. *La mayor justificacion deste Principe sale, a nuestro juicio de una clausula del Testamento, que en Bruselas a 6. de Junio de 1554. e torgò el invicto Emperador Carlos V. pues tratandò Su Magestad de la muerte del Duque, no expressa otra causa, que no quererle por Señor los agressores. Sus palabras son: Item por quanto el año passado de 1547, aviendo nos acabado la Guerra de Alemania, el Duque de*

Castro

ser la justice, d'user de fraude & de violences, & autres paroles semblables qu'il n'auroit point souffertes de leur part, comme il le fit, si ce n'avoit été qu'un simple transport de gens passionnez. (25)

Charle-Quint resta toujours en possession de Plaisance, tant qu'il fut Empereur. Il faut pourtant avouer que sa Conscience lui reprochoit son injustice; jusqu'au point qu'étant un jour réduit à examiner sa conduite selon les maximes du Christianisme, il eut beaucoup de défiance pour les Conseils de Granvelle, de Ferrand de Gonzague, & de ses autres Conseillers d'Etat & de Conscience, qui par un esprit de Politique préféroient sans scrupule l'Interêt d'Etat à l'honêteté & à la justice, & l'avoient déterminé à ne point faire de cas des raisons du S. Siege, & à retenir Plaisance.

C'est pourquoi faisant son Testament en l'année 1554. il y fit inserer une clause touchant l'affaire de Plaisance enregitrée en son entier par Prudence de Sandoual Evêque de Pampelune, Historiographe de Philippe III. & raportée par M. Fontanini dans son ouvrage, & elle a été imprimée nouvellement en Espagne par un Auteur moderne de cette Nation qui écrit l'Histoire de la Maison Farnése. (26) J'en donne ici la traduction fidelle, & j'en raporte à la marge le texte Castillan.

Castro Pedro Luis Farnesio fuè muerto por algunos de la ciudad de Placencia, con protestacion de no lo querer por Señor, y otras causas, y despues de su muerte los que regian y governaban la Ciudad con acuerdo de los del Pueblo, embiaron à llamar à D. Fernando de Gonçaga Governador, y Capitan General nuestro en el Estado de Milan, y le entregaron la dicha Ciudad, y sus pertenencias, como cosa anexa, y tocante al dicho Estado de Milan, y al Sacro Romano Imperio, con ciertos ajustamentos, que con el dicho D. Fernando hicieron para seguridad de sus personas, y otras cosas. Y despues la dicha Ciudad, y sus pertenencias ha estado a disposicion, y obediencia nuestra, y se ha guardado, y tenido en justicia por nuestros Ministros, pareciendonos, despues de aver en ello mucho mirado, conferido, y consumado, que assi los debiamos de hacer, y eramos obligados, por lo que debiamos al dicho Sacro Imperio, y à la conservacion de sus preheminencias, e prerogativas, y que no podiamos, ni debiamos soltar la dicha Ciudad de nuestra mano, por muchas razones, Hasta que por justicia se averiguasse no pertenecernos ni al Sacro Imperio, ni al dicho Estado de Milan. Y porque dado, que por parte del Santo Padre Paulo III. de felice recordacion, y los Suyos, antes de su muerte nos huvo pedido y hecho instancia paraque la mandassemos restituir en persona del dicho Octavio hijo del Duque Pedro Luis muerto, y en persona de la dicha nuestra hija Madama Margarita paraque la huviessen, y tuviessen, y despues dellos sus hijos, como dicen la tenia el dicho Duque de Castro, por cierta donacion e imbestidura, que della le hizo el Papa, y por respeto de la dicha nuestra hija, e sus descendientes, y por conceder a lo que Su Santicad avia pedido, y a lo, que el Duque Octavio nos avia entonces servido, holgamos de la hazer; pero no se pudo, ni ha podido hacer, ni efetuar por las causas ya dichas, y por non faltar del deber, y lo que

al

„ Pendant le cours de l'année 1547. nôtre Guerre d'Al-
„ lemagne étant finie, le Duc de Castro Pierre-Louïs Farnêse
„ fut assassiné par quelques habitans de Plaisance, sous prétexte
„ qu'ils ne le vouloient pas pour leur Souverain. Après sa mort ceux
„ qui gouvernoient la Ville, d'un commun accord avec le Peuple, man-
„ dérent Dom Ferrand de Gonzague notre Gouverneur, & notre Capi-
„ taine General dans tout l'Etat de Milan, & lui remirent la Vil-
„ le, & ses appartenances, comme une annéxe de l'Etat de Milan
„ & de l'Empire Romain, par un acte qu'ils firent avec lui pour la
„ sûreté de leurs personnes. Depuis ce temps-là Plaisance avec ses Ap-
„ partenances a été en nôtre disposition & sous nôtre obeïssance. El-
„ le a été gardée & régie par nos Ministres, nous aiant paru, après
„ bien des consultations & des conférences, qu'il étoit convenable d'en
„ user ainsi, & que nous y étions obligez à cause de ce que nous de-
„ vions à l'Empire, à la conservation de ses prééminences & préroga-
„ tives, que nous ne pouvions, ni ne devions abandonner cette vil-
„ le pour plusieurs raisons, jusqu'à ce qu'on vînt à vérifier qu'elle
„ n'appartenoit ni à nous, ni à l'Empire, ni à l'Etat de Milan, &
„ comme le Pape Paul III. d'heureuse Memoire avoit demandé avec
„ instance que nous en fissions la restitution au Duc Octave fils du
„ Duc Pierre-Louïs, & à nôtre fille Madame Marguerite, afin qu'ils
„ la possédassent & après eux leurs enfans, comme l'avoit fait le Duc
„ de Castro par une Donation, ou Investiture, que lui avoit faite
„ le Pape; nous avons resolu de le faire, par considération pour nôtre
„ fille, & ses descendans pour accorder à sa Sainteté ce qu'elle avoit
„ demandé, & récompenser en quelque façon les services que nous
„ avoit rendus le Duc Octave. Nous n'avons point pû cependant éxe-
„ cuter nos bonnes intentions là-dessus pour les raisons déja dites, &
„ pour ne point manquer au devoir qui nous lie à tous les Interêts de
„ l'Empire. Et quoique jusqu'à present nous aions demandé qu'on
„ nous montrât les titres qui établissent les Droits que l'Eglise Ro-

al dicho Sacro Imperio somos obligados, y hasta agora, aunque se aya por nuestra parte pedido, que se mostrassen los titulos, que la Iglesia Romana tiene a aquella Ciudad, y se ayan presentado algunas escrituras, las quales fueron vistas, y examinadas por personas doctas, y de rectitud, y buenos Conciencias en presencia del Nuncio de la Santitad del Papa Paulo, no pareció, ni ha parecido aver fundamento, ni cosa de sustancia en ellas; y por otra parte se ha alegado, y mostrado aver sido anexa, y pertenecer al dicho Estado de Milan, y que no se halla causa por donde se aya podido apartar, ni desmembrar dé l. Todavia por descargo de nuestra Consciencia, y porque no

es

„ maine prétend avoir ſur cette Ville, & qu'on nous ait préſenté quelques Ecrits qui ont été vûs & examinez par des perſonnes ſavantes & d'une grande probité, en preſence du Nonce de ſa Sainteté, on n'y a trouvé aucune ſolide raiſon, & d'un autre côté il a été démontré que c'étoit une Annéxe de l'Etat de Milan, & qu'il n'y avoit eu aucun ſujet de l'en démembrer. Cependant pour la décharge de nôtre conſcience, & parce que ce n'a jamais été notre deſſein, que ni nous, ni les nôtres retinſſions la moindre choſe ſans aucun juſte titre, & deſirant que dans l'affaire de Plaiſance la verité ſoit éclaircie, & qu'il ſe faſſe ce qu'il y a de plus juſte & de plus raiſonnable &c. „

M. Fontanini raporte auſſi une grande partie du Teſtament de Charles-Quint que je ne traduis point, pour être plus court. En ſuite il raporte en abregé les ordres que Charles Quint donna à ſon fils ſur cette affaire, & que ce dernier exécuta pour s'acquitter des devoirs que lui préſcrivoit l'obéïſſance duë à ſon Pere. M. Fontanini continuë ainſi „ Charles commanda au Prince Dom Philippe ſon fils, que ſi cette affaire n'étoit point terminée avant ſa mort, il tâchât de s'en bien inſtruire, & de la terminer au plutôt; Ce qui fut exécuté même avant le temps deſtiné pour cela.

Je marquerai en une autre occaſion les divers Projets de Charles-Quint durant la Négociation qui ſe fit pour la reſtitution de Plaiſance qu'il vouloit retenir à toute force, tâchant d'engager le S. Siege à y donner ſon conſentement, & en offrant au Duc Octave de le dédommager par un équivalent; mais il ſuffira de dire que tous ces Projets ne furent que des prétextes pour tirer la choſe en longueur: C'eſt ainſi que le penſe M Fontanini; pour moi je me contente de réflechir ſur la clauſe inſerée dans le Teſtament de Charles-Quint qui paroit fournir des Remarques très-importantes.

1 L'Empereur traitoit de ſa derniere volonté qui devoit être, pour ainſi dire, la baſe de ſa renonciation à l'Empire en faveur

es, ni ha ſido nueſtra intencion ni voluntad, que por nos, ni por los, que de nos huvieren titulo, y cauſa, ſea retenida coſa alguna ſin juſto titulo, y deſeando que en eſto de Placencia ſe aclare la verdad, y ſe haga lo que fuere razon, y juſticia &c.·· Manda el Sereño Principe D. Phelipe ſu hijo, que ſi quando Su Mageſtad falleciere no eſtuviere determinando eſto caſo lo averigue, determine, y declare en Juſticia con la mayor brevedad; y aſſi ſe executò aun antes del tiempo prefinido, como luego veremos. Voiez Sandoval *Hiſt. de Charles V.* Tome II.

de ſon frere Ferdinand, & à la Monarchie d'Eſpagne en faveur de Philippe ſon fils.

Nous devons ſuppoſer comme une choſe très-certaine que dans cet acte il n'y a ni diſſimulation, ni mauvaiſe intention pour tromper les Miniſtres des autres Princes qui étoient ſes ennemis, ou dont les intérêts étoient contraires aux ſiens.

Nous devons encore regarder comme très-vrai que ſa conſcience par raport à l'affaire de Plaiſance étoit incertaine, inquiète, & dans un doute bien fondé, comme parlent les Théologiens, qu'il ſe ſentoit obligé d'examiner, afin d'apaiſer ſes remords, & de ne point s'expoſer à un peril évident de ſon ſalut.

De plus Charles ne trouva pas de quoi calmer ſa Conſcience ſur ce point, ni dans les avis de ſes Miniſtres, ni dans ceux de ſes Théologiens qu'il avoit chargés d'examiner cette affaire, comme il l'avoit promis à l'Evêque de Fano Nonce du Pape à Bruxelles, ni dans le ſentiment du Senat de Milan; puiſqu'il crut qu'il en falloit venir à une nouvelle diſcuſſion, & qu'il en chargea ſon Héritier, non par un ſimple conſeil, mais par un commandement exprès.

D'ailleurs la clauſe du Teſtament de Charles-Quint qu'on vient de raporter, fait voir que dès le commencement il ne s'étoit emparé de Plaiſance, & ne l'avoit retenu qu'en ſequeſtre, & juſqu'à ce qu'il ſe fût éclairci de quel côté étoit la juſtice, & qu'il n'avoit jamais eû intention de l'incorporer au Fief de Milan, & encore moins aux biens de l'Empire immédiatement; parce que ſi Plaiſance eût été incorporée immédiatement à l'Empire, Charles ne devoit pas commander à Philippe qu'il éxaminât le fond de cette affaire, mais à Ferdinand en faveur de qui il alloit renoncer à l'Empire; & ſi elle eût été incorporée au Fief de Milan, Charles n'auroit pas fait non plus un pareil commandement à Philippe, & Philippe n'auroit pû l'éxécuter ni rendre juſtice à la Maiſon Farnêſe, ni lui reſtituer de ſa propre autorité la Ville de Plaiſance qui dans cette ſuppoſition auroit fait partie de l'Etat de Milan, ce qui auroit cauſé la diminution d'un Fief Imperial. Car il n'y a que les Dietes de l'Empire, ou l'Empereur même qui puiſſent connoître de ſemblables affaires, & qui aient le pouvoir de faire de tels démembremens. Pour cet effet je vais raporter les paroles de Jean Baptiſte Cini dans

la vie de Come I. Grand Duc de Toscane qui travailla au Traité par lequel Philippe restitua au Duc Octave la Ville de Plaisance, lesquelles prouvent parfaitement ce que je viens de dire. „ Le Duc „ Octave se detacha dans ce temps-là avec toute la Maison Farnése „ de l'amitié de la France, aiant recouvré Plaisance avec tous ses „ revenus, dont la perception lui avoit été *suspenduë* par les Im-„ periaux.

Le Terme de *suspension* confirme & explique tout mon raisonnement, mais que dis-je? Raisonnement: Tout ce que je dis est évident, & on ne peut en contester la verité. Un célebre Professeur en Droit Civil, qui demeuroit à Pavie dans le temps même que l'on agitoit cette affaire, fait foi de ce que j'ai avancé, dans une Consultation qu'il donna alors à un de ses Cliens; & qu'il fit ensuite imprimer. Je veux parler d'Alba Mandello. Il n'y a qu'à lire sa Consultation 49. du 28. de Janvier 1548. il y raporte que le premier Secretaire d'Etat à Milan, homme à qui une longue expérience donnoit un fort grand crédit dans sa charge, lui avoit assuré que Plaisance n'étoit point réünie à l'Etat de Milan; que c'étoit sur ce pied d'Independance que l'on traitoit les affaires de cette Ville, & que l'Empereur Charles Quint n'avoit jamais ordonné qu'on fit autrement. L'Auteur merite ici d'être crû à l'égard d'un fait arrivé de son temps; & dont il lui importoit extrémement d'être assuré pour l'éxamen d'une affaire de Droit qu'il avoit entre les mains. En effet Charles-Quint lui-même reconnut le Duc Octave pour Feudataire du S. Siege, par raport à la Ville de Parme qu'il possédoit. Car le voiant étroitement lié avec Henri Roi de France, & sachant d'ailleurs que celui-ci avoit promis à ce Prince, par consideration pour son frere Horace Duc de Castro, de lui donner pour la Ville de Parme une bonne Garnison entretenuë à ses propres frais; il eut recours au Pape comme au Souverain de qui dépendoit le Duc Octave, & lui écrivit (ainsi que l'assure Alphonse Ulloa dans la Vie de ce Monarque L. 5. p. 306.) une Lettre dans laquelle il lui donnoit avis que le Duc songeoit à livrer aux François la Ville de Parme: qu'il n'en faloit pas davantage pour mettre la discorde, & le trouble dans toute l'Italie: que sa Sainteté devoit empêcher un coup si funeste, appartenant à un Prince Souverain de tenir son Feudataire dans le devoir, ou lui laisser à lui-même le soin d'y apporter un remede convenable.

Charles-Quint mit Philippe son fils en possession de la Monarchie le 25. d'Octobre 1555. & Philippe ne manqua pas d'accomplir l'ordre qu'il avoit recû, & l'on peut dire qu'il en hâta l'exécution, peut-être pour tranquiliser la Conscience de son Pere pendant qu'il vivoit, & afin que ce qui avoit chargé la Conscience de Charles ne chargeât point devant Dieu celle de Philippe: c'est pourquoi nous voions l'an 1556. Plaisance restituée au Duc Octave, qui par la rentra seulement dans la possession naturelle de cette ville, puisqu'il n'en avoit jamais perdu la possession civile, par l'invasion de Charles Quint, de même que le S. Siege n'en avoit point perdu le Haut Domaine.

Si quelqu'un souhaite d'aprendre plus à fonds tout ce qui regarde cette restitution, il peut s'en instruire dans les ouvrages de M. Fontanini. C'est là qu'il trouvera tous les Auteurs nommés avec un détail fort exact de tout ce qui se passa alors. Je remarquerai seulement en passant que les Auteurs en parlent communément comme d'une affaire de pure restitution, & non point comme d'une nouvelle concession que le Roi Philippe auroit faite à la Maison Farnêse, en vertu d'une prétenduë Investiture que l'on dit avoir été stipulée à Gand dans la personne du Marquis de Correggio qui fut depuis Cardinal, & que l'on suppose avoir été chargé d'une Procuration spéciale du Duc Octave. On pourra encore voir dans les mêmes ouvrages de M. Fontanini la réfutation de ce qui a été avancé par M. de Thou, & reçu ensuite avec joie de Conringius, & d'autres Auteurs Allemands, savoir que Paul III. & la Duchesse Marguerite d'Autriche qui avoit épousé en secondes nôces le Duc Octave, firent tous leurs efforts pour obtenir de Charles Quint la confirmation de l'Investiture donnée par le S. Siege avec le titre, & les honneurs de Duc; Comme si Paul III. eût été un homme assés simple, & assés mal informé de ce qui concernoit les Villes de Plaisance & de Parme, pour avouër qu'il n'avoit aucun Droit sur ces villes-là, en les soumettant à la Souveraineté de l'Empereur & les faisant ainsi regarder comme Membres de l'Etat de Milan; lui qui avoit été temoin oculaire de la Ligue formée entre Jules II. Maximilien

27 Ce sont les propres paroles qu'on lit dans la Reponse qui fut faite à Martin Alonso, par

lien I. d'Autriche, & les autres Confédérés, pour enlever ces villes à Louis XII. & le déposseder de l'Etat de Milan, dont il avoit été investi; aussi bien que de la Ligue de Léon X. avec Charles Quint, faite pour retirer ces mêmes villes des mains de François I. Roi de France; & de la Renonciation qu'avoit fait dans Rome Maximilien Sforce à toutes ses prétentions sur ces deux villes, en faveur du S. Siége, & en présence des Ambassadeurs d'Allemagne, d'Espagne, & de tous les Princes Catholiques. Depuis l'attentat impie & detestable commis dans la personne du Duc Pierre-Louïs; Paul III. avoit fait faire par l'Evêque de Fano des Remontrances à Charles-Quint dans les termes les plus forts. Il lui avoit rapellé le souvenir des amples promesses que sa Majesté avoit faites plusieurs fois, non à un, mais à plusieurs Ministres de sa Sainteté, de restituer Plaisance; ajoutant qu'il étoit obligé de l'avertir fort sérieusement de consulter sa conscience, & de reconnoître devant Dieu que cette ville dépendoit du S. Siege, & que sa Majesté ne la pouvoit posséder sans injustice, pour plusieurs raisons. (27) L'Evêque de Fano avoit même encore cité Charles Quint avec Granvelle son Ministre, devant le Tribunal de Dieu, où lui-même, ne pouvant avoir justice sur la terre, desiroit de se trouver pour montrer que sa Majesté avoit tort de retenir Plaisance qui faisoit partie du Patrimoine de l'Eglise. Tout cela fut redigé par écrit, & presenté au Conseil Imperial. Or malgré ces rémontrances, & tant d'autres Négociations qui se firent à ce sujet, a-t-on jamais entendu dire que Charles ait reproché aux Ministres de Paul III. que ce Pape même dans le temps qu'il donna l'investiture à Pierre-Louïs l'avoit pressé de la lui confirmer avec titre de Duché. Un tel reproche auroit seul suffi pour fermer la bouche à quiconque auroit entrepris de faire valoir les Droits du S. Siege sur Plaisance.

Je me suis un peu étendu sur la personne du Duc Pierre-Louïs; mais ce detail, que j'ai d'ailleurs abregé autant qu'il m'a été possible, étoit nécessaire pour applanir toutes les difficultés, & mettre dans tout leur jour deux Objections que l'on forme contre la Prescription dont je parle, & qui paroissent être de quelque poids à ceux qui, faute d'avoir étudié cette affaire, n'en connoissent pas

par ordre du Pape le 22. de Juin 1549. dans les Lettres des Princes. Lib. 3. fol. 186. & 187.

le vrai. Je raporterai dans peu ces Objections, & j'y répondrai d'une maniere évidente; cependant je vais continuer à montrer la possession du S. Siege à l'égard des Villes en question.

Si l'on veut rassembler toutes les années qui se sont écoulées depuis l'Investiture de Paul III. jusqu'à l'année 1720. où nous sommes, on trouvera qu'elles se montent à cent soixante quinze, ou bien à cent soixante & six, en omettant celles où Charles-Quint a été maître de Plaisance. D'ailleurs quand on considere attentivement les Actes de possession du S. Siege que j'ai raportez, on les voit revétus de circonstances si propres à fonder une Prescription, qu'il seroit bien difficile aux Ennemis du S. Siege d'en assigner autant, & d'aussi forts, passez par l'Empire à l'égard de quantité d'Etats, dont on ne lui dispute point le Souverain Domaine. Néanmoins Musée dans son Livre, où il a dressé une Table Chronologique, quand il vient au temps dont j'ai parlé, passe sous silence tous ces faits importans qui ont tant de force, & croit pouvoir soûtenir son entreprise hardie par une longue suite d'Eloges ennuyeux qu'il donne aux Empereurs contemporains des Princes Farnéses cidessus nommez. Comme il ne peut montrer que ces Empereurs aient exercé un seul Acte de Jurisdiction & de Souverain Domaine sur les Villes de Parme & de Plaisance, il s'atache aux Actes qu'ils auroient pû éxercer, & qu'ils eurent selon lui volonté d'exercer; parce qu'à leur avénement à l'Empire ils promirent avec serment d'en maintenir les Droits, & de recouvrer tout ce qui en avoit été injustement aliéné. A cela il joint le zéle qu'ils eurent tous pour leur Monarchie, qu'il ne manque pas de relever par de magnifiques loüanges. Je conviens avec cet Auteur dans les Eloges qu'il donne à l'Auguste Maison d'Autriche, mais je ne puis convenir avec lui dans la comparaison qu'il lui plaît de faire, en mettant les Henris, les Fréderics & les autres Ennemis & Persecuteurs des Papes en parallele avec les très-Glorieux Empereurs Charles-Quint, & Joseph, sur cette seule raison que l'Armée du premier tint en prison Clement VII. & saccagea, comme tout le monde sait, la Ville de Rome, & que le second a fait de nos jours la guerre contre Clement XI. Je passe donc à Musée tous ses Eloges; Mais qu'il se souvienne lui & ceux de son parti, de cent soixante & dix, ou du moins de cent soixante années & plus que

le S. Siége compte dans la possession non interrompuë de son Souverain Domaine sur les Villes en question, pendant que les Princes Farnèses en ont été les Maîtres: à quoi je me contenterai d'ajouter un trait que nous lisons dans l'Ecriture Ste. au Chapitre XI. du Livre des Juges. Le Roi des Ammonites vouloit qu'on lui restituât une certaine contrée qui avoit été autrefois possédée par les Rois ses prédécesseurs, & que les Hébreux occupoient alors. Le Souverain Pontife aiant consulté le Seigneur, Jephté qui étoit pour lors Juge, s'opposa aux prétentions du Roi Ammonite, & dit que la demande de ce Prince n'étoit point juste; que les Hébreux ne devoient point restituer un païs qu'ils possédoient depuis près de trois cens ans. *Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis? Igitur non ego pecco in te, sed tu contra me malè agis, mihi indicens bella non justa.* Il concluoit enfin en disant à ce Prince, qu'il emploiât, s'il le vouloit, la force des armes; Mais que les Hébreux, sans se laisser intimider, maintiendroient leurs Droits, comme ils les maintinrent en effet. J'en dirai autant en faveur du S. Siege à quiconque prétend que le Souverain Domaine doit être rendu à l'Empire sur les Villes de Parme & de Plaisance. *Male agis indicens bella non justa.* Mais passons outre, & suivons le cours de l'Histoire touchant la possession du S. Siége à l'égard des Villes de Parme & de Plaisance avant l'Investiture ci-dessus mentionnée de Paul III.

L'an 1545. le S. Siege possedoit, comme j'ai dit, de plein droit, & avec un Souverain Domaine les Villes de Parme & de Plaisance. Paul III. étoit alors assis sur le Siége Pontifical, où il étoit monté en 1534. Il est hors de doute que ce Pape a gouverné pendant tout ce temps par ses Legats, les Villes de Parme & de Plaisance: Tous les Historiens en font foi. Mais nous pouvons d'ailleurs produire plusieurs Brefs & Bulles de Paul III. adressées aux Villes de Plaisance & de Parme; & sur tout le Bref du 20. Fevrier 1535. où ce Pontife confirma les Loix, les Statuts & Ordonnances de la Ville de Parme, avec trente autres Articles qui concernoient le Gouvernement de la Ville. Nous pouvons encore produire l'Ordonnance que fit la Communauté de Parme le 27. Octobre 1534. par laquelle on élisoit le Docteur Jérome Gionto, le Chevalier Genés Balestrerio, le Noble Ange Cantello, & le Noble François Balduchini pour aller

jurer obeïssance & fidelité au Pape, de qui nous avons encore dans un livre authentique appellé le Missel, que la Communauté de Plaisance conserve avec soin, plusieurs autres Brefs depuis le 25. du même mois de Mars 1534. jusqu'au 16 de Septembre 1545.(28) Personne n'étoit mieux informé de la possession du S. Siége que Charles-Quint qui fut reçû plusieurs fois dans ces villes, aussi bien que dans Bussetto situé dans le district de Parme, & qui y eut cette fameuse entrevuë avec Paul III. qui vint exprès de Rome pour conférer avec l'Empereur sur la tranquilité de l'Eglise, & non point pour traiter avec lui de l'Investiture du Milanez en faveur de Pierre-Louïs, comme l'ont voulu faire acroire malignement ceux qui cherchoient à noircir les actions glorieuses d'un si grand Pape, mais dont les mensonges ont été parfaitement refutés par le Cardinal Sforça Palavicin dans son Histoire du Concile de Trente.

Avant Paul III. la Chaire de S. Pierre étoit occupée par Clement VII. Pontife vraiment malheureux, & qui avec ses disgraces ne fit pas moins malheureux Charles-Quint dans l'esprit de tout le Monde Catholique. Ce Pape eut le chagrin de voir du Château S. Ange, où on le tint enfermé six mois entiers, en lui faisant mille mauvais traitemens, l'incendie & l'horrible renversement de la Ville de Rome, les insultes faites aux Cardinaux, & la profanation des choses saintes par les troupes de l'Empereur. Cette même Armée qui fut emploiée à la destruction de cette ville capitale du Monde Chrétien, & le Siége des Vicaires de J. C. essaia, bien plûtôt par un Blocus, que par un Siége dans les formes, de prendre Plaisance que defendoit avec valeur le Légat du Pape qui commandoit les troupes de l'Eglise. Mais l'Empereur n'eut jamais pour cela la pensée de se faire reconnoitre pour Maître & Seigneur de ce païs, ni de déclarer, quoi qu'il eût les armes à la main, que Plaisance avec son Territoire fût membre & partie du Milanez qu'il possédoit. La raison qui lui fit entreprendre le Blocus, ou, si l'on veut, le Siege de cette ville, n'étoit autre que celle qui le porta à faire la guerre au Souverain Pontife, & à ravager ce qui restoit des Etats du

28 A la page 42 dudit Livre jusqu'à la page 157. *Confirmatio Capitulorum Julii II. Leonis X. Adriani VI. & Clementis VII. Pontificum defunctorum, etiamsi non sint effectum sortita.* fol. 42. & diversa alia *pro compartito & revisione ejusdem. Breve pro fortificatione* 15. *Junii* 1535 *contra Feudatarios forenses* fol. 47. *Breve quod omnes solvant pro fortificatione propugnaculorum* 6 *Augusti* 1535. fol. 48. *Breve quod novum Compartitum exequatur non obstantibus litibus*, 28 *Augusti* 1535 fol. 51.

Breve

S. Siege, que l'on ne prétendoit pas assurément faire partie, ou membre du Milanez, comme on le prétendit depuis de la Ville de Plaisance.

Durant & après cette guerre, le Pape Clement VII. se maintint dans la possession des Villes de Parme & de Plaisance, non point par la dissimulation, mais avec le consentement, pour ainsi dire, formel & exprès de Charles-Quint. Car ce Prince aiant eu la pensée de recevoir la Couronne Imperiale des mains de Clement qui s'étoit racheté à force d'argent, comme tous les autres prisonniers de guerre, il fut arrêté que Bologne seroit le lieu d'une Céremonie si auguste, où devoient se trouver en personne le Pape & l'Empereur. Charles-Quint se transporta donc en Lombardie, & comme Clément ne se pressoit pas fort de venir à Bologne, il résolut de s'arrêter dans le païs, comme il s'y arrêta en effet plusieurs mois, partie à Plaisance & partie à Parme: or pendant ce temps il ne pût s'empêcher de voir que ces Villes étoient gardées pour le S. Siege, & gouvernées par le Légat, les Commandants, & les Troupes du Pape. S'il avoit crû dès lors ce qu'il parut croire depuis, ou plutôt ce qu'il se laissa persuader par les auteurs de la mort de Pierre-Louïs; n'auroit-il pas profité de cette conjoncture, la plus favorable qu'il pouvoit avoir, pour se faire déclarer Seigneur Souverain de ce Païs? Mais la memoire du serment qu'il avoit fait au S. Siége en partant de Génes le 25. de Septembre 1588. pour venir à Plaisance, étoit trop récente. Il n'y avoit pas encore un an qu'il avoit fait ce serment entre les mains de trois Cardinaux, Hippolite de Medicis, François de Angeli, & Alexandre Farnése qui fut peu après élevé au Pontificat. Ce Prince jura alors sur les Saints Evangiles qu'il n'inquiéteroit en rien le S. Siege, & qu'il ne lui enleveroit rien de ce qu'il possédoit.

Je sai que l'Historien vénal Paul Jove qui étoit aux gages de Charles, & Sleidan dans ses Commentaires, ont interprété la Clause inserée dans le serment de Charles, *quoad ejus fieri potest conservaturum*, & ont dit qu'on ne l'avoit mise que par une espece

E 3

Breve contra euntes ad stipendium & eorum uxores, 12 *Augusti* 1536, ibid. *Breve quod adhibeatur fides litteris Reverendissimi Domini Cardinalis Alexandri de Farnesio ac si esset scriptum per* SS. D. N. 2. *Januarii* 1538. fol. 56. & plusieurs autres Decrets faits pour des affaires particulieres concernant la Ville & la Communauté de Plaisance.

19 Con-

de temperament, afin de ne point troubler la céremonie qui se devoit faire, & de maintenir en même temps les Droits que ce Prince prétendoit avoir sur Parme & Plaisance, comme aiant relevé depuis fort long temps des Etats de Milan; car dès ce temps il avoit, à ce qu'ils prétendent, le dessein de les reünir à l'Empire. Varchi, & quelques autres mal-affectionnez au S. Siége, ont suivi en ce point Paul Jove & Sleidan, soit par malignité, soit pour faire briller leur prétendu bel esprit, en trouvant des mysteres où il n'y en a point, & en faisant dire à l'Empereur ce qu'il n'avoit jamais pensé. Mais pour déconcerter leurs desseins chimériques, il suffit de confronter le serment de Charles-Quint, rapporté mot à mot par Michel Goldast dans le 13. Tom. de ses Constitutions, pag. 528. avec les serments que les autres Empereurs firent à leur Couronnement, & sur tout Charlemagne, Othon I., S. Henri, & plus récemment Henri VII. Gratien Dist: 63. Chap. 30. raporte celui d'Othon. Ce Prince promet de rendre au Pape, *Quidquid in nostram potestatem de terra Sancti Petri pervenerit*, & de défendre *terram Sancti Petri, secundum suum posse.* Le serment de Henri VII. fait à Pavie le 26. de Juillet 1309. est raporté par Mr. Leibnitz *Cod. Jur. gent. num.* 50. avec ces Paroles formelles *& quidquid de terra Ecclesiæ Romanæ pervenit ad ipsum, aut perveniet vobis reddet quantocius poterit.* La Clause d'Othon, *secundum suum posse*; & celle dudit Henri *quantocius poterit*, signifient dans le fond la même chose, que cette autre *quoad ejus fieri potest*, interpretée par Paul Jove & par Sleidan; on ne peut donc, sans se rendre ridicule, entendre celle-ci d'une secrette résolution de recouvrer les Villes de Parme & de Plaisance.

L'interprétation de Paul Jove, de Sleidan, & de leurs partisans, ne s'accorde pas trop bien avec la Lettre que Charles-Quint écrivit de Grenade le 17. de Septembre 1526. à Clément VII. en forme de Manifeste qu'il fit ensuite imprimer. L'Empereur avouë dans cette Lettre qu'en vertu de la Ligue faite avec Léon X. lui Charles prit une résolution qu'il executa, savoir de rendre à l'Eglise Parme

29 *Confirmatio Capitulorum jam concessorum per fel. Record. Julii II. Leonis X. & Adriani VI. Romanorum Pontificum Communitati Placentiæ*; & d'autres pour fortifier la Ville, datez du 22. Mars 1524. & du 28 Juin. 1534.

30 Sur tout le 8. Octobre 1522. *Capitula per SS. Dominum nostrum Adrianum Communita-*

ti

& Plaiſance, & de chaſſer les François d'Italie: & comme Clément qui dans le tems de la Ligue étoit Cardinal Legat de Léon X. y avoit beaucoup contribué, l'Empereur continuë en paroiſſant lui reprocher la recompenſe qu'il lui donna, & il avouë, *Ipſa Romana Eccleſia ſuum ex his auxerit Patrimonium non ſolum Parmæ & Placentiæ recuperatione, ſed etiam &c.* Une autre Lettre écrite de Barcelone, ou, ſelon d'autres, de Grenade, au Collége des Cardinaux le 6. d'Octobre de la même année, dans laquelle l'Empereur par une eſpece de vanité fait paſſer pour pure liberalité ce qui étoit d'obligation ſuivant le Traité de la derniere Ligue, contient ces paroles formelles: *Parmam & Placentiam à Romani Imperii Feudo disjunctas, Sedi Romanæ nullo jure coacti poſſidendas reſtituimus.* Je ne decide pas de la force que ces aveus de Charles peuvent avoir en Droit *& in puncto Juris*, comme parlent les Juriſconſultes; mais ils démontrent viſiblement que le St. Siége étoit en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, l'Empereur ne pouvant l'ignorer, & y donnant même un conſentement poſitif, & que cependant la Preſcription ſe formoit en faveur du St. Siége. Je me reſerve à examiner dans la ſuite la force de ces Ligues & de ces aveus *in puncto Juris*, & de refuter les Commentaires qu'il a plû à Conringius, & à quelques autres d'y faire. J'ajouterai ici qu'il y a encore quelques Brefs de Clement VII. qui ſont enregiſtrez dans le Livre déja cité de la Communauté de Plaiſance depuis la pag. 3. juſqu'à la pag. 41. (29)

La Poſſeſſion où fut, par raport à ces mêmes Villes, Adrien VI., eſt également indubitable. On peut dire de ce Pape ce qu'on a dit autrefois de l'Empereur Titus, *Imperii felix brevitate*: Car pendant le peu de temps qu'il occupa la Chaire de St. Pierre, il n'eut aucune occaſion de ſe brouiller avec l'Empereur qui le laiſſa paiſible poſſeſſeur de Parme & de Plaiſance. On voit dans les Archives de la Communauté de Plaiſance pluſieurs Brefs de ce Pape touchant le Droit temporel du St. Siége ſur ces Villes. (30)

ti Placentia, pro novo Compartito &c.— *Et Confirmatio Antiquorum Capitulorum per fel. record. Julii II. & Leonis X. & alia, ut ſupra*, dans le même regitre de la Communauté de Plaiſance deja cité depuis la pag. 1. juſqu'à la page troiſieme.

31 On

On n'en peut pas dire autant de Leon X. Ce Pape à la verité les recouvra en vertu de la Ligue dont nous avons parlé ; mais bien tôt il passa de cette vie en l'autre, fort satisfait de les avoir vû rendre au St. Siége, après bien des fatigues de sa part & des dépenses immenses. Comme l'examen de cette Ligue ne regarde point la Prescription dont je parle à present, je le renvoie à un autre lieu plus convenable. Léon à son avénement au Pontificat eut d'abord le chagrin de voir que Maximilien Sforce remis en possession du Milanez par les Armes de l'Eglise, méconnoissoit ce service, comme il arrive ordinairement aux personnes de ce rang. Ce Prince étoit conseillé par quelques particuliers de la faction Gibelline, comme a remarqué Locati ; lesquels étoient soutenus par Jerome de Cardonne, homme vain & de nulle prudence, ce qui le faisoit appeller par le Pape Jules II. *Madame de Cardone*, ainsi que l'a observé le P. Daniel dans son Histoire de France(*a*) sous le Regne de Louïs XII. Le même Maximilien après la mort de Jules II. s'étoit mis en possession de Parme & de Plaisance, pendant la vacance du St. Siége. Il s'étoit servi de cette occasion, & s'étoit prévalu des forces du Roi Catholique, dont les Troupes étoient encore dans la Lombardie. Un des premiers soins de Léon, fut de recouvrer ces Villes, sans être obligé d'en venir aux Armes. Il eut donc recours à Maximilien d'Autriche, qui vint à bout sans aucune rupture de rétablir le St. Siége dans son ancienne possession. On voit encore dans les Archives de la Communauté de Parme un Bref en original du Pape Léon du 16. Mars 1513. Il raporte dans ce Bref qu'Antoine Gabriel, Sigismond Tagliafer, François Mario Grapaldo, tous Citoiens & Députez de la Ville de Parme, lui avoient fait & au St. Siége, au nom de toute leur Communauté, Serment de fidelité & d'obéïssance ; qu'ils avoient ajouté à ce Serment differentes clauses provisionnelles, dont quelques-unes regardoient les dommages qu'avoit causé le Duc de Milan pendant le temps qu'il avoit occupé cette Ville ; c'est-à-dire pendant trois mois. Cavitelli dans ses Annales de Cremone à l'an-

a Edit in folio. Tom. 2. col. 1871. *Ligue de Cambrai* liv. 4. pag. 265.

31 On lit dans ce Bref— *Ut Parmam & Placentiam Civitates nostras, quas à dicto Rege* (François I.) *occupari, ac detineri, publicæ Pacis, & quietis causa, per aliquot annos toleravimus*

à l'année 1513. dit que Léon paya à Sforce quarante mille Ecus d'or pour qu'il se dessaisît de ces Villes. Mais en cela l'Auteur se trompe grossiérement, comme en plusieurs autres choses. A la verité Léon délivra secrettement non pas quarante mille, mais quarante-deux mille Ecus d'or, à Jérome Moroni Ambassadeur de Sforce à Rome, afin d'engager, par le moyen de cette somme, les Suisses que la nécessité rendoit alors fort avides d'argent, à se liguer avec le Pape & avec Sforce, pour les fins que ce nouveau Pontife homme très-éclairé méditoit; c'est ainsi que l'a écrit Guicciardin, Historien bien plus éxact que Cavitelli. Ce fait convainc de fausseté ceux qui disent que Sforce avoit donné au Pape Jules les Villes de Parme & de Plaisance à titre de simple engagement. Mais il ne convient pas de perdre le temps à réfuter de semblables fadaises directement opposées aux Alliances que nous rapporterons peu après. Au livre II. de Histoire.

Léon X. jouit alors de Parme & de Plaisance, mais pour peu de temps. Car François I. étant entré en Italie avec une puissante Armée l'an 1515. ce Pape fut contraint d'abandonner la Ligue qu'il avoit faite cette année, & d'entrer dans une nouvelle Ligue avec le Roi de France; en vertu de laquelle il maintint, autant qu'il pût, les Droits de l'Eglise Romaine, se donnant bien garde de faire aucun Acte de Renonciation positive à l'égard des Villes de Parme & de Plaisance que le Roi, la force en main, voulut absolument avoir en son pouvoir. Le Pape ayant donc souscrit la Ligue avec le Roi de France, le 13. Octobre 1515. ordonna à Julien de Medicis son frere, qui commandoit dans ces Villes au nom du St. Siége, d'en faire sortir ses troupes, & d'en laisser les Portes ouvertes, afin que les François y entrassent, s'ils le vouloient; mais au moins qu'on ne les leur consignât point positivement. Les Historiens (a) nous apprennent que le Pape n'agit de la sorte qu'à regret, & par la seule crainte de l'Armée Françoise. Léon lui-même s'explique là dessus dans ce Bref, où il nomma pour son Legat le Cardinal de Medicis qui, fut depuis Pape sous le nom de Clement VII. (31) le St. Siége

a Hubert Foliet. Genuen. Hist. lib. 12. Histoire de la Ligue de Cambray. liv. 4. p 530. & autres.

mus., tandemque recuperare possemus.

32 Ins.

perdit ainsi la possession naturelle de ces Villes, mais non point la possession civile, qu'il conserva toujours. Cette perte dura depuis le Mois de Novembre 1515. jusqu'à l'année 1521. où le St. Siége rentra dans tous ses Droits, comme on l'a dit. Au reste la Prescription ne fut point interrompuë par ce petit intervale de temps. Le parti que Léon prit dans cette conjoncture, de se tenir sur la negative, montre l'intention qu'il avoit de se maintenir dans la possession civile de Parme & de Plaisance, & d'en recouvrer la possession naturelle à la premiere occasion. Cela seul suffit pour continuer une Prescription qui seroit commencée sous son prédecesseur, comme j'aurai soin de le justifier.

Nous sommes venus au Pontificat de Jules II. qui acheva son Règne avec beaucoup de gloire, en recouvrant Parme & Plaisance, en vertu de la Ligue qui fut concluë par ses soins l'an 1511. & qui fut souscrite & publiée le 5. d'Octobre, dans l'Eglise de Ste. Marie del Popolo à Rome. Nous parlerons encore de cette Ligue dans la seconde partie de cette Dissertation. L'an 1512. Jules entra avec ses Troupes en possession de ces Villes, sans qu'il y eût aucune violence. Ces Villes, à parler juste, n'avoient aucun Maitre. Louïs XII. Roi de France en avoit chassé par force l'an 1499. Louïs le More; & Maximilien son fils n'avoit encore pû les recouvrer. Louïs XII. ne pouvant resister aux armes du Pape & de ses Alliés les avoit abandonnées; ainsi les Habitans jugérent qu'il étoit de leur devoir & de leur avantage de retourner sous la domination de l'Eglise Romaine qui les avoit gouvernés long-temps auparavant: ils se rendirent donc de plein gré au Pape qui les reçut comme d'anciens Sujets, & non comme des Peuples nouvellement subjugués, ainsi qu'il s'en déclara en presence de dix Ambassadeurs de Parme, & de quatre de Plaisance, qui vinrent à Rome, peu de temps après cette nouvelle conquête, pour faire Serment de fidelité envers le St. Siége. Dans l'Acte signé du 7. de Decembre 1512. lequel Jules fit expédier aux Ambassadeurs de Parme, à qui il accordoit diférentes demandes, on lit ces mots, *Considerantes quam devotè, nulloque expectato exoratu, nullisque expectatis Armatorum copiis aut tormentis, Civitas ipsa ad immediatam nostram & S. R. E. obedientiam redierit.* Le Cardinal de Sion en avoit dit autant, lorsqu'il confirma

aux Parmesans leurs Statuts & leurs Privilèges dans un Bref signé de cette sorte : *Datum in fœlicibus Castris Sanctissimæ Ligæ ad Papiam die* 18. *Junii* 1512. Et dans un Bref que le Pape écrivit aux Parmesans le 15. de Juin de la même année, on lit ces paroles : *Exemplum enim presertim Placentinorum qui nullo exercitu nullisque Militum copiis expectatis; ultrò se Nobis & eidem Ecclesiæ dederunt, præ oculis habetis.* „ Vous avez devant „ les yeux l'exemple, sur tout des Habitans de Plaisance, qui „ se sont rendus d'eux-mêmes à Nous, & à l'Eglise, sans at„ tendre d'y être obligez par la force des armes ". Ici nous voyons clairement quelles furent les vuës de Jules ; savoir que le Saint Siége posséderoit lesdites Villes & Etats, sans rapport quelconque, & dépendance, même éloignée, des Ducs de Milan, qui passoient dans l'esprit du Pape pour avoir dépouillé l'Eglise, & qui n'avoient pû acquerir aucun droit sur ces Villes, faute des formalitez requises pour une légitime Prescription. C'est ce que je ferai connoitre en temps & lieu.

Après le detail de tous ces faits qui sont accompagnés de circonstances si marquées & si connuës, il reste à éxaminer si ces mêmes faits ont pû former une Prescription ; ensuite si cette Prescription a eu force suffisante pour transferer au St. Siége le Souverain Domaine des Villes de Parme & de Plaisance avec une entiére indépendance de l'Empire ; quand bien même les Papes dans les Siecles anterieurs à l'année 1512. (ce qu'on ne peut dire avec verité) n'auroient pas été légitimes, & Souverains Seigneurs de ces mêmes Villes.

Quelques Auteurs Imperialistes s'imaginent que le Souverain Domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé dans l'Empire, ne peut plus se perdre, ni expressément en vertu d'un Acte positif, ni tacitement par la voye du délaissement, ni absolument par la force de la Prescription.

D'autres Auteurs de la même Nation, & des Docteurs en Droit Naturel de differents Païs, ont un sentiment contraire. Ils soutiennent comme un principe & un axiôme reçu, la possibilité de l'Aliénation, & de l'Abdication du Souverain Domaine au préjudice de quelque Seigneur que ce soit, sur tout si l'Aliénation & l'Abdication se fait en faveur d'un autre Prince, ou Peuple entié-

rement libre & indépendant. Je m'en tiens à cette derniére opinion ; & je soutiens en même tems que, vû les circonstances, des faits que j'ai raportez, le Souverain Domaine à l'égard des Etats de Parme & de Plaisance reste aujourd'hui avec une parfaite Prescription acquis au St. Siége ; quand même, ce qui n'est pas vrai, l'Empire, au commencement de l'année 1512., eût eû le Souverain Domaine des Villes & des Etats en question.

Pour éviter toute équivoque, je dis qu'on doit distinguer entre Prescription, & Prescription ; si par Prescription on entend celle qui vient uniquement du Droit positif de quelque Peuple ou Prince Souverain & Libre que ce soit, j'avouë, & chacun doit avouer, qu'une telle Prescription ne peut pas avoir plus de force que le Droit positif, qu'elle suppose; elle n'en aura même aucune en faveur de ceux qui y sont soumis dans tous les cas où il aura été reglé par le Droit positif, que la prescription n'est point reçuë; comme sont ceux qui regardent la Religion, les choses sacrées, (32) les larcins, qui contiennent en eux mêmes un vice réel (33); ou bien dans les choses qui regardent la Puissance Souveraine du Peuple Romain dont on parle ici, parce qu'elle est particulierement comprise dans les choses que la Jurisprudence Romaine appelle sacrées, à cause que *Sanctione Legum adversus injurias sunt firmatæ*, (34) Ainsi celui-là allegueroit vainement cette sorte de Prescription pour acquerir le Domaine absolu, qui seroit soumis aux Loix Civiles, où à celles d'un Prince qui auroit défendu cette Prescription comme le feroit le Droit Civil, & dans ce cas les Ad Grot. cit. § 12. 9. Unde sequitur. regles qu'établit Gronovius ont toute leur force & vigueur, & c'est ici que doit s'apliquer ce qu'a dit Themistocle, & bien après lui, Caton au raport de Plutarque, *Nec mortales adversus*

32 INSTIT. Tit. *de Usucap.* §. 1.— *Sed aliquando etiamsi maxime bonâ fide rem possederit, non tamen illi Usucapio ullo tempore procedit, Veluti si quis liberum hominem, vel rem sacram, vel religiosam, vel servum fugitivum possideat.*— Besold. *Differtat. de rer. Divis. Cap.* 5. per tot.

33 *Furtiva rei æterna auctoritas esto*— qui sont les termes de la Loi des 12 Tables qui nous ont été données par le Savant *Jean Vincent Gravina.* De Jur. Nat. Gent & 12 Tabul. fol. 276. sur lesquels *Puffendorf* de Jur. Nat. & Gent. Lib. 4. Cap. 12 § ... Dit— *Nam ipsum quidem furem, aut raptorem ne usucapere posset, scelus suum impedit. Tertio autem possessori bona fidei obstat vitium furti, aut raptus, quod ipsam rem velut comitari intelligitur.*

34 Liv. 9. §. 3, ff. *De rer. Divis.* Besold. cit. cap. 5. §. 9. Grot. *De Jur. Bell. & pacis.* Lib,

Deum immortalem, nec Privatos adversus Rempublicam præscribere posse. Musée tient aussi le même langage, en supposant que le Pape est sujet des Empereurs, comme on le voit depuis la page 130. jusqu'à la 178.; c'est aussi le sentiment d'Arnisée. (*a*) Un étranger qui ne seroit point soumis au Droit Civil, ni à aucun autre Législateur qui eût établi la Prescription, auroit encore moins droit de l'alleguer. *Adversus hostem (id est peregrinum) æterna auctoritas esto*, disent les douze Tables commentées par Gravina, & Puffendorf dans les endroits que nous venons de citer, ce qui est très-conforme à la raison. Car à l'égard de ses Sujets, le Législateur ne prétend pas les obliger, puisque dans les cas particuliers que nous venons de rapporter, il ne veut pas que la Prescription ait lieu. Et pour ceux qui ne sont pas ses Sujets, il ne peut pas les obliger, quand même il voudroit les comprendre sous ses Loix. Que si les douze Tables semblent dire le contraire par ces paroles *Adversus hostem æterna auctoritas esto*; cependant elles ne prétendent pas donner parlà droit d'exercer un Acte d'Autorité sur les Etrangers; mais elles veulent montrer que le bénéfice de la Prescription introduite en faveur des Citoiens & des Sujets de la Republique, dans tous les cas non exceptez, ne doit pas avoir lieu pour l'étranger dans aucun cas que ce puisse être; quoi qu'il habitât dans le territoire Romain autant de temps qu'il en faut pour établir la Prescription. Les Docteurs & les Jurisconsultes Romains ont négligé, ou ignoré toute autre Prescription que celle du Droit positif, comme on le peut voir dans Vasquez (35). Les Docteurs & les Jurisconsultes, qui ont écrit sur la Jurisprudence Romaine, & qui prétendent qu'il n'y a point de Prescription contre le Souverain Domaine, n'ont voulu par-

a De Jur. Majest. Lib. 2. c. 2. per tot.

Lib. 2. Cap. 4. §. 12. n. 1.— *Neque ullam vidi legem Civilem de Præscriptione agentem; quæ summum Imperium comprehenderet, vel comprehendere voluisse probabiliter, censeri posset.*

35 Lib. 2. Cap. 51. n. 28.— *Cum omnis Præscriptio, & Usucapio sit merum inventum Juris Civilis, consequens est ut Subditos dumtaxat liget, & comprehendat illius, illarumve regionum, ubi tale Jus Civile servatur.— Sicque si inter Reges, aut Populos liberos, qui non recognoscunt Superiorem in temporalibus, lis esset, cessaret materia Præscriptionis, non secus quam si revera scripta aut inventa nunquam fuisset.* Le savant Cujas va plus loin *Ad l. 1. ff. De usuca.* & il dit *usucapionem pugnare cum Jure Gentium quod ea Dominium invito auferat; pugnare quoque cum æquitate naturali, & si hoc fiat bono publico.*

36 Fal-

ler que de la prescription du Droit positif : (36) & on doit ainsi entendre les Docteurs Allemands qui disent, que la Prescription n'a point de lieu contre l'Empire, & que le Souverain Domaine des Etats qui lui ont été une fois soumis, est imprescriptible.

Mais si l'on veut parler de la Prescription qui vient du Droit Divin, du Droit Naturel & du Droit des Gens; dans ces cas la Prescription est diférente, & elle a autant de force qu'en a le principe d'où elle part; elle s'étend également sur le Peuple & sur le Prince, & a le pouvoir d'abroger quelque Droit que ce soit, non seulement celui qui dérive des Loix, & de l'usage d'une Nation particuliere; mais encore le Droit positif des Gens. Car de même que ce Droit a donné naissance à certaines Loix faites pour le bien de la Société Civile, aussi, pour le bien general de cette même Société, il peut y déroger en certains cas, & introduire des réglemens contraires. C'est justement un de ces cas, comme on le fera voir, que celui de la Prescription, laquelle vient du Droit Naturel, & du Droit des Gens, quoi que dise Vasquez, & les autres Jurisconsultes du Barreau, & qui ont été si bien refutez par ceux qui ont traité de la Jurisprudence Universelle, & sur tout par le celebre Grotius & par ses Interpretes, & en particulier, par le subtil & solide Puffendorf, qui après avoir fait une éxacte recherche des causes sur lesquelles est appuiée la Prescription, conclut ainsi, *ex hisce apparet eos quoque qui solo Jure Naturæ & Gentium utuntur, invicem posse opponere diuturnam, non interruptam & bona fide partam possessionem.* On voit donc que la Prescription tire son être & sa nature du même principe qui a donné lieu à l'introduction & à la division des Domaines Particuliers; (37) & par consequent elle est plus ancienne pour le moins de deux Siecles que ne le sont toutes les Souverainetez. La division des Domaines particuliers commença avec

Cit. cap. 4. §. 1. & *per tot.*

Cap. 12. § 11. lib. 4.

36 Fajard. *Allegat. Fiscal.* 33. depuis le n. 1621. jusqu'au n. 1673. & dans l'Allegat. 34. depuis le n. 419. jusqu'au n. 444. Vasquez dans le Chap. 51. allegue Arnisée *De Jur. Majest.* lib. 2. Cap. 2.

37 *Simon. De Jur. Nat. & Gent. Pub. & Priv. sive Præsid. Academ. Part.* 2. *Dissert.* 10. *Thes.* 5 & 6. où il établit que le bien de la Société Civile, dans laquelle les Princes sont également compris, est & la cause efficiente, & la cause finale de la Prescription.— Et Mev. *Nucl. Jur. Nat.* & *Gent.* Inspect. 6. §. 32. n. 4. & 5. *Quod licet externâ specie Præs-*

la multiplication des hommes après le déluge. Les premiers hommes vécurent quelque temps sans la distinction du *mien* & du *tien*. Mais ensuite les hommes s'étant extrémement multipliez, chacun s'appropria ce qu'il avoit occupé, & en fut reconnu le maître à l'exclusion de tout autre. Les Souverainetez ne commencérent pas si tôt; les hommes ne vécurent cependant pas dans l'Anarchie; l'autorité & la puissance des Peres de famille à qui il appartenoit de gouverner & de châtier leurs domestiques, & les malfaiteurs suffit long-temps.

Nemrod (38) surnommé *le Fort Chasseur* fut le premier qui commença à reduire les hommes en esclavage, comme le marque l'Ecriture Sainte: *Ipse cepit esse potens in terra, & erat robustus venator coram Domino.* Ces paroles font connoître le premier Prince qu'eut le Monde, & nous le dépeignent comme un Tyran, au sentiment des Interpretes sur le 8. verset du Chap. X. de la Genese Belus fondateur de l'Empire d'Assyrie fut Nemrod luimême, ou son Fils. Les autres Royaumes ne furent fondez qu'après celui-là. Je n'ai garde de dire qu'ils ayent tous eu la même origine; j'avouërai même que plusieurs furent introduits du commun consentement de plusieurs familles nombreuses qui concoururent à faire une espece de République, & accordérent la Souveraine Puissance à celui qui en devoit être le Chef. C'est suivant cette idée qu'en ont parlé les Savans de Rome & de la Grece, & les Auteurs Modernes qui ont traité du Droit Naturel, & du Droit des Gens. Que l'on voie les Maîtres d'après lesquels ces savants hommes ont parlé.

On me dira que tout cela ne fait rien à la Prescription dont il s'agit, & moi je dis que ces connoissances servent infiniment à en faire connoitre l'essence & la force. Car, s'il est vrai, comme il l'est certainement, que le pouvoir & l'Autorité indépendante des Princes tire son origine du consentement unanime d'une mul-

Præscriptiones aliquid à Jure alienum continere videantur, tamen non modò nihil habeant, sed consentiente, imo dictante Naturâ justæ sint, dum sequuntur negligentiam Possessorum, & quam ista, tum derelictionis præsumptionem inducit, tum amissionis pœnam meretur. Gudelin enseigne la même chose *de Jure Noviss.*... *de Caus. Acqui. Dom* Cap. 9 n 45.

38 249 ans après le Deluge universel. Hermann. Hermes *Fascicul. Jur. Pub.* cap. 2. n. 26. Besold. *Dissert. Philologic. Pratogn. Polit.* §. 10.

36 Tacite

titude réunie, pour former une Societé Civile, ce qui certainement ne se fait qu'après le partage, & la division des Domaines particuliers, on sera obligé d'avouër que les mêmes causes qui ont établi ce pouvoir absolu, peuvent aussi le détruire entiérement, ou le transporter à un autre Souverain, ou à un autre Peuple. Ainsi decident Grotius, Puffendorf, & Mr. Barbeyrac (42) qui sont même en cela suivis par plusieurs Auteurs Allemands, comme on peut voir dans Vitriarius (43), & Pfeffinger dans ses Remarques, lequel nous fait la grace d'alleguer, sans le désaprouver, le savant Cardinal Bellarmin. (a) On peut en voir encore plusieurs autres ramassez par Limnée (44) & par Conringius. (45)

a De Rom. Pontif. Lib. 5. cap. 9.

Il ne sert de rien de dire que le Pouvoir Souverain est essentiellement attaché à la Majesté des Rois, & qu'étant une prérogative accordée par Dieu même aux Princes, rien ne peut prescrire contre elle. Car je reponds avec Vitriarius que la Majesté des Rois n'étant pas de ces choses comprises dans le commerce des hommes, elle ne peut pas souffrir de Prescription; mais qu'on peut bien prescrire le Droit d'avoir la Royauté, & celui de la Majesté qui y est attaché; & il n'est pas nécessaire d'examiner si la Majesté dépend de Dieu de la même manière qu'en dépend le Droit Naturel, ou si elle en dépend seulement comme le Droit des Gens. Ceux qui veulent s'en instruire à fonds, n'ont qu'à consulter Puffen-

42 Grot. cit. Cap. 4. per tot. Puffendorf dans la Citation qu'il en a faite Chap. 12. Mr. Barbeyrac dans le Commentaire qu'il y a joint, & sur [illegible]t depuis le §. 8. jusqu'au §. 11.

43 Instit. Jur. Pub. Romano-Germ. Lib. 2. Tit. 4. N. 1. Je citerai toujours dans la suite l'impression de Christofle-Reyherus faite en 1698. & je ne parlerai point de celle de 1712. parce que celui qui l'a commenté, s'est laissé entraîner à son penchant pour la flatterie, & éblouïr aux grands succès des Armes de l'Empereur qui lui ont alors inspiré plus que jamais de parler avantageusement de sa Nation.

44 Où il s'agit de la Capitulation faite par Charles-Quint. Art. 9. Pag. 173. & suiv.

45 De Finib. Imp. Germ. cap. 21. n. 15. *Admittimus igitur & nos, si dudum nemine Imperii Causam agente, Pontifices in terris suis omnem excluserunt Imperii auctoritatem, illum unum tacitum consensum sufficere Pontificibus posse ad omnimodo plenam bonorum suorum possessionem, nullo licet alio Jure suffultam.*

46 De Stat. Hom. Nat. §. 4. & Seqq. per totum. & de Concord. Veræ Polit. Cum Relig. Christ. §. 4 & Seqq P. Suarez Cit. Tract. Lib. 3. Cap. 1. N. 6. 7. & 8. & Cap. 2. n. 10. & Seqq Besold. de Majest in Gener. cap. 2. §. 5.

47 In Præfat. Cod. Diplom. Jur. Gent §. *Sed dimissis Imperii.— Quod Dominia Regnorum inalienabilia, & semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum.* (c'est-à-dire des Sujets) *intelligitur; nam contra alias gentes divino Privilegio opus foret,*

48 De Stat. Hom. Nat. §. 13. *Valde improbum foret, si quis Religioni sibi non duceret, aliis sua*

fendorf (46). Ces Principes & ces Reflexions ne regardent pas moins les Allemands & l'Empire, que les autres Nations. Voyez Leibnitz (47), Puffendorf (48), & Daniel Othon. Celui-ci parle de la Prescription contre les Droits de l'Empereur, & ne le distingue pas des autres Princes, non plus que les autres qui en traitent (49); Voyez aussi Besold (50).

Il importe peu de rechercher avec une éxactitude de Philosophe, la véritable raison qui a donné lieu d'introduire la Prescription en matières de Royaumes & d'Etats, suivant le Droit Naturel & le Droit des Gens. Il suffit de savoir qu'elle est véritablement établie par ce Droit. Quelques-uns croient que la premiere source de cette Prescription vient de ce que les premiers Maîtres ont eux-mêmes abandonné volontairement leurs Droits, & leurs biens. D'autres croient qu'elle a été introduite pour punir la négligence du propriétaire, à conserver, ou à recouvrer ce qui lui apartenoit; mais cela souffre de grandes difficultez; parce que de cette maniére on fait dépendre la force de la Prescription du consentement tacite de l'ancien Possesseur sans lequel on ne sauroit supposer, ni abandonnement, ni négligence. Musée pour éluder la force de cette Prescription si contraire à ses vuës, préfere la premiere raison que nous avons rapportée, & sur un fondement aussi faux il établit tout ce qu'il dit depuis la page 129. jusqu'à la

sua eripere, talıterque erepta justè sibi adquisita duceret, & tamen pratenderet semel sibi utcunque adquisita nullo modo alienari posse. Et dans le Liv. 8. *De Jur. Nat, & Gent.* cap. 6. §. 9. *De cætero quod aliqui jactant, vel de omnibus regnis, vel de uno aliquo; bona Coronæ inserta, seu, ut loquuntur, incorporata, nulla ratione posse alienari, nec longissimum temporis tractum, alteriusque quietam possessionem impedire, quominus vindicari semper queant, id sine dubio vanum est.*

49 Dissert. Juridico Polit. de Jur. Pub. Imp. Rom. Cap. 11. Pag. 315. *Quacumque enim sunt alienabilia, illa quoque sunt præscriptibilia.— Quod adeo verum esse putatur, ut etiam ea, qua Summo Principi specialiter conservata sunt in signum Praeminentia immemoriali tempore præscribantur.*

50 Differt. Politico - Jurid. *de Majest. in genere* Cap. 4. §. 2. où après avoir rapporté les Auteurs qui sont d'une autre opinion, il en vient à notre sentiment, & dit entre autres raisons: *Non enim à condito Mundi Orbem terrarum possederunt Romani: sed aliis prædecessoribus ademerunt, & in suam, haud æquo semper Jure (quidquid Albericus Gentilis Lib. 2. de Armis Romanis contrà disputet) redegerunt in potestatem, hic ergo militat æquitatis illa ratio, ut quod quis novi Juris introduxit, quandoque adversario postulante eodem Jure uti cogatur, sive æquum illud sit, sive iniquum.*— Et un peu plus bas, parlant de l'Italie. *Attamen nihilominus non imprudens mihi videtur Bald. Cons.* 248 *& cons.* 267. *incip. quæritur, responsum, ubi ait periculosum esse consulere Imperatori* (& [illegible], il y a plus de 300. ans) *ut armatâ vi recuperare, seu ut ipse loquitur, revangare conetur Mediolanum, quod multa possent inde sequi valdè mala & periculosa.*

51 Dans

page 178. quoi qu'il sût avoir parlé tout autrement quand il a écrit du Droit Public en Jurisconsulte, & non en Panegyriste. En effet les Auteurs que j'ai citez, & ceux que je citerai bien-tôt, après avoir éxaminé avec soin les deux raisons que nous avons rapportées, montrent bien qu'ils n'en sont pas persuadez, puisqu'ils ont recours à une autre qui est tout à fait convaincante. Cette raison vient de la même source qui a introduit la division des Domaines, & l'établissement des Principautez, & elle consiste dans le besoin qu'a la Societé Civile de certains moyens pour se conserver en paix. Car il est du bien de la Societé de vivre, non dans une guerre perpetuelle, comme voudroit le faire croire Thomas Hobbes dans son *Léviathan*, & dans son Traité intitulé *le Citoien*; mais plutôt, s'il est possible, dans une paix continuelle qu'on ne pourroit obtenir, s'il étoit permis aux anciens Maîtres de redemander des Etats qui ont été possédez tranquilement pendant un, ou deux siecles, par d'autres Princes, comme l'enseigne Grotius (51), Ziegler (52), Puffendorf (53), & même Vitriarius qui dit : *Præscriptionem in Regnis obtinere certum est* : & qui raporte ensuite les paroles mêmes de Grotius, & quelques-unes, ce semble, de Puffendorf qu'il ne nomme pas. (a) Pfeffinger ne le nomme pas non plus, & restraint de son Chef & sans fondement cette Prescription à un temps immémorial, *Regna seu Principatus iisdem cum Pyro, vel Pomo Præscriptionis legibus subjici, rationi adversum puto*; dit-il, traitant de ridicules & d'enfans ceux qui admettent la Prescription de quelques siécles sans l'étendre à un temps immémorial, & les accusant de traiter un Etat ou un Royaume comme une chose de peu de conséquence. Ils préferent aussi mal à propos la Prescription du temps immemorial à celle d'un siécle, qui n'en differe que de nom, ou même qui a plus de force que l'immemoriale, comme je le ferai bien-tôt voir; supposé même qu'elle en différe véritablement.

a Loc. cit.

51. Dans le §. 1. cité ci-dessus.— *Atqui si id admittimus, sequi videtur maximum incommodum, ut Controversia de Regnis, Regnorumque finibus nullo unquam tempore extinguantur. Quod non tantum ad perturbandos multorum animos, & bella serenda pertinet, sed & communi Gentium sensui repugnat.*

52 § 8. Not. 3. sur Grotius.— *Hæc est vera ratio Præscriptionis, & sic præsumptio illa* (derelictionis) *quamquam probationem admittat in contrarium, fortiori tamen juvatur argumento. à salute scilicet, & tranquillitate civitatis petito.*

53 Cit.

La Paix est un bien si precieux, & si superieur à tout autre, que, pour l'obtenir, on a vû des Peuples entiers sacrifier leur liberté, & se soumettre à un Tyran. On a vû aussi des Royaumes Héréditaires devenir Electifs comme aujourd'hui l'Empire, & des Electifs au contraire devenir Hereditaires, comme on peut le voir dans l'Histoire des premiers temps, & de ceux qui ne sont pas reculez de nous. C'est pour obtenir ce même avantage qu'on a vû eulever la Couronne au Prince legitime pour la porter sur la tête d'un particulier qui a été le Chef & comme le Pere d'une longue suite de Rois reconnus legitimes, dont quelques-uns même ont merité le nom de Saints, bien que le Thrône sur lequel ils étoient assis, eût été usurpé par un de leurs Ancêtres. On a vû même des Républiques les plus florissantes qui doivent leur origine à la révolte des Peuples contre leurs Souverains. Parmi un grand nombre d'exemples, je me contenterai d'en rapporter un seul. La Republique Romaine, après avoir été agitée par les factions de Sylla, de Marius, de Pompée, de César, des Triumvirs, crut, pour le bien de la paix, devoir se choisir un Maitre, comme dit Tacite: *Pacis interfuit ut ab uno regeretur.* Il semble même que l'Evangile ait autorisé ce choix, lors qu'il dit; *quæ sunt Cæsaris Cæsari.* C'est ainsi que les Apôtres l'ont entendu, lors qu'ils ont ordonné aux premiers Chrétiens d'obéir aux Rois & aux Puissances Superieures. *Non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Ce sont les maximes que les Illustres Apotres St. Pierre St. Paul, & St. Jean ont prêchées dans l'Empire Romain, depuis Tibére jusqu'à Trajan, sans exception de Caligula, de Neron, & de Domitien.

Nous lisons dans l'Histoire de Jephté, dont nous avons déja parle, que les Hébreux n'opposérent aux prétentions des Ammonites qu'une Prescription de trois Siecles. On s'éloigneroit fort de la verité, si, sur l'éxemple de Jephté, on ne reconnoissoit de Pres-

53 Cit. Lib. 4. Cap 12. §. 9. — *Adeoque cum Dominia rerum introducerentur, id quoque pacis causa placuisse, ut qui aliquid neque vi, neque clam, neque precario suo nomine possideret, tantisper Dominus præsumeretur, donec contrarium probaretur; qui autem per longissimum temporis spatium, per quod nemo mediocriter diligens rem suam negligere creditur, quid bona fide possederit securus petitorem plane posset repellere, quia non citus rem suam vendicatum iverit.* Et dans la Not. 1. sur cet endroit le savant Mr. Barbeyrac confirme ce sentiment avec la même elegance & avec la même force de raisons.

54 Con-

cription que celle qui est affermie par la durée de trois Siécles. Effectivement les trois Siécles venoient presque de s'écouler ; mais trois Siécles n'étoient pas précisement nécessaires pour donner vigueur à l'exception fondée par Jephté sur la Prescription, comme on peut le voir dans les Histoires des Peuples anciens, & des modernes. J'en rapporterai quelques unes, laissant les autres à ceux qui voudront les voir dans les Auteurs que j'ai citez. Artaban
a Corn. T. Ann. lib. 6. Roi de Parthes, (*a*) suivant les vaines idées de ceux qui font dépendre leur fortune du sort des armes, se vantoit de réunir à sa Couronne tout ce qui avoit été possédé par les Rois des Perses jusqu'au grand Alexandre, & même jusqu'à Cyrus : ce qui fut un effet de son orgueil, & le fit regarder avec mépris (*Per vaniloquentiam & minas jaciebat* : dit Tacite. Sapor Roi de Perse parut encore plus ridicule deux Siécles après, *Eamdem crabem*
b Lib. 17. Cap. 5. *recoquendo*, comme dit Ammien Marcellin, (*b*) & mérita ainsi la sanglante raillerie de l'Empereur Constantin, qui lui répondit : *Mirari se oblitum illum esse, quod Persæ Macedonibus servierint, quibus per Romanos subactis, illorum etiam servi Romanæ ditionis facti sint* Tiridate chargea ses Ambassadeurs de demander à Corbulon Lieutenant General de Néron en Armenie : *Cur vetere possessione depelleretur ?* Puisque ses Etats lui appartenoient comme étant du sang des Arsacides. Corbulon lui répondit que l'ancien-
c C. Tac. Ann. Lib. 13. c. 37. ne possession des Arsacides étoit *Spes longinqua & sera (c)*, comme s'il lui eût dit : Pourquoi aller chercher de vieux titres ?

Venons à des Siecles moins reculez. Jerome Donati Sénateur Vénitien & Ambassadeur auprès du Pape Jules II. qui vouloit s'attacher à l'Empereur Maximilien, & le faire servir à ses desseins particuliers aux dépens de la République, & qui paroissoit ébloui des Raisons que l'Evêque de Gurck Plénipotentiaire de l'Empe-

54 *Contrà Principem item valere Præscriptionem centum annorum, magis etiam communis opinio est.* Ce sont les paroles d'*Alberic Gentil*, Professeur très Savant. *De Jur. Bell.* Lib. 1. Cap. 22. dans lequel il prouve évidemment ce qu'il avoit avancé dans le Chapitre *De vetustis Causis non excitandis* : où il répond encore à l'objection prise du défaut de pouvoir ; je veux [illegible] d'occasion de reprendre des Etats, do[illegible]t un autre Prince se seroit emparé : où il fait encore voir que le grand Seigneur ne peut point se fonder sur le Droit de Prescription, quoiqu'il ait une prétend[illegible] possession de [illegible] Siécles.

55 Liv. 2. depuis la pag. 406. j[illegible]qu'à la pag. 416. Il ne falloit point que les Alle[illegible] se figurassent être une Nation Privilegiée du Ciel, à qui le tems pût donner des Droits sans pouvoir

reur apportoit pour relever les Droits de l'Empereur au delà du pouvoir humain, sur la partie de la Terre ferme possédée par la République, dont la principale étoit *qu'il ne pouvoit y avoir de Prescription pour l'Empire*, Jerome Donati, dis-je, répondit avec tant de force à l'Evêque, que ce Prélat & le Pape même en furent ébranlez; quoique la République ne fondât le Droit de Prescription que sur la possession d'un Siecle: (54) Les Allemands devant eux-mêmes avouër qu'ils ne sont pas une Nation Privilegiée du Ciel exempte des Loix de la Nature, & des Gens ausquelles toutes les autres Nations sont sujettes. Ceux qui voudront voir sur quel fondement le sage Senateur appuyoit les Droits de sa République, n'ont qu'à lire *l'Histoire de la Ligue de Cambray* imprimée à Paris en 1709. (55) Que si un Siecle ne paroît pas suffisant pour former une Prescription à l'égard du Souverain Domaine d'un Etat, je veux bien qu'on y en ajoute un second; mais qu'on ne prétende pas éxiger cinq ou six Siecles, si on ne veut se faire railler avec Artaban, qui, appuyé sur des titres surannez, vouloit rentrer dans les possessions de ses Ancêtres, malgré la Prescription de six Siecles qui s'étoient écoulez depuis Cyrus jusqu'à lui, ou bien s'attirer cette autre reponse: *Spes longinqua & sera*, dont Tiridate fut si vivement piqué, qu'il ordonna à ses Ambassadeurs à Rome de déclarer en plein Senat: *Se priora, & toties jactata (Jura) super obtinendâ Armeniâ omittere.* En effet aucun de ceux qui ont traié du Droit Public ou des Gens, n'a prétendu fixer le temps nécessaire pour la Prescription, mais ils l'ont laissé au jugement des sages (56). On ne doit pas cependant se contenter de trente ou de quarante années que l'Empereur Justinien demande pour la Prescription du Droit positif; mais d'un Siecle ou de deux, comme j'ai dit, quoi qu'on pense communément qu'une Prescription d'un Siecle égale, ou mê-

G 3

voir lui en faire perdre. Que les D[illegible]oi[illegible]s acquis autrefois à l'Empire par la soumission de ceux qui avoient reconnu son Domaine Suprême, (C'est de cette maniere que les Italiens sont venus pour [illegible]a premiére fois sous la Domination des Allemans sous Othon I.) s'étoient éteints de même par une indépendance continuée durant un tems, ou par une longue obéïssance renduë à d'autres [illegible]ouverains.

56 Boec[illegible], & Ziegler *ad Grot.* cit. Cap. 4. §. 1. Puffendorf cit. Cap. 12. §. 9.— *Sic ut consideratis his[illegible] omnibus, facile sit in singulis casibus arbitrio boni viri invenire terminum usucapionis* (ceux qui tr[illegible]c du Droit naturel ne mettent point de difference entre *Usucapio & Praescriptio*—) *aequitati naturali convenientem.*

57 Grot.

me surpasse la Prescription immémoriale (57) qui, de l'aveu du plus grand nombre, suffit en quelque matière que ce soit (58).

Supposé cette regle suivie de la plûpart de nos adversaires, & de Musée même, (59) je devrois en faire l'application à mon sujet; mais je suis obligé de refuter auparavant l'opinion erronée de Musee qui distingue entre la Théorie & l'Hypothêse, & qui nie que le Pape soit Prince Souverain, malgré les célébres donations faites au S. Siége, par les Rois Pepin, Charlemagne, & leurs Successeurs, dont la renommée a relevé la pieté & la valeur; ce qu'il regarde comme des contes & des fables, au mepris de toute l'Antiquité. Musée se fait ensuite cette objection. Mais les Papes, dira-t-on, ont possedé Parme & Plaisance par le même titre par lequel ils possedent aujourd'hui Rome, & l'Etat Ecclesiastique. Il en convient d'abord, donnant malignement d'une main ce qu'il s'efforce d'ôter de l'autre. Car aussi tôt après il ose avancer avec une impudence extrême (60) que le S. Siége n'a pas le droit de Souveraineté, & la qualité de Prince indépendant sur Rome, & sur l'Etat Ecclesiastique, & il prétend que le S. Siége ne peut apporter aucun bon titre pour justifier sa possession. Je ferai bientôt voir le contraire, mais, s'agissant icide Prescription, il faut s'arrêter particulierement sur la matiere dont je traite, & pour ce qui regarde la prérogative de Prince Souverain que Musée & d'autres Docteurs hétérodoxes, refusent au Pape; je réponds qu'il est inutile de refuter des impostures si grossiéres, & si souvent refutées par tant d'habiles gens, dont les raisons paroissent si solides à quiconque les lit sans prévention. Je pourrois m'en tenir au sentiment des Princes de l'Europe, & en particulier de l'Empereur regnant Charles VI. qui, à la vuë du monde entier, reconnoît Clement XI. pour un Prince Sou-

57 Grot. *cit. cap.* 4. §. 7. *Tempus memoriam excedens quasi infinitum est moraliter--bene autem notatum est à prudentioribus Jurisconsultis non plane idem esse tempus memoriam excedens cum centenario; quamquam sæpe hæc non longe abeunt: quia Communis vita humanæ terminus sunt anni centum, quod spatium terme solet ætates hominum, aut γενεὰς tres efficere.* Arnisæus *de Jur. Majest.* Lib. 2. cap. 2. ad. 6. quæst où il dit qu'il n'y a qu'une difference de nom seulement, entre une possession de 100. ans, & une possession immémoriale.

58 *Per eam fit verum omne possibile; & si mille conditiones, & mille requisita essent necessaria pro sustinenda possessione, præsumeretur, omnia de primo ad ultimum intercessisse.* c'est ce que Joseph de la Rosa dont le sentiment est d'un grand poids dit avec les autres Docteurs en Droit, dans sa Consultation 30. n. 10 & 11. d'où il s'ensuit que non seulement la longue possession a lieu contre les prérogatives reservées à l'Empereur à cause de sa prééminence, mais de plus que, selon le sentiment

de

verain. On eſt revenu de ces anciennes erreurs & de ces opinions chimériques, que dans l'ordre Hierarchique le Pape eſt dépendant de l'Empereur. Pour les refuter, il n'y a qu'à conſulter les écrits de tant d'Auteurs, illuſtres par leur érudition, & par leur ſainteté, & dire avec eux que, bien loin que l'autorité des Papes dépende de l'Empereur, la Dignité Imperiale & toutes les prérogatives attachées au nouvel Empire d'Occident (que je ferai bientôt voir être different de l'ancien) viennent & dependent eſſentiellement du S. Siége. Je ne parle point ici de la puiſſance Spirituelle ; Muſée a beau déclamer contre ; ni lui, ni ſes ſemblables ne feront jamais impreſſion ſur des Empereurs Chrétiens qui tiennent pour un article de foi que les Papes ſont les Vicaires de J. C., & les ſucceſſeurs legitimes de S. Pierre, établis Chefs de l'Egliſe. Pour ce qui regarde la Puiſſance Temporelle des Empereurs & des Papes, qui ignore ce qu'en ont écrit Ocham, Marſile de Padouë, Michel de Céſene & tant d'autres ſchiſmatiques, & héretiques depuis Jean XXII. Ils ont voulu ôter non ſeulement au Pape, mais encore à tous les Princes de l'Univers, toute autorité temporelle, pour la tranſporter à l'Empereur d'Occident. C'eſt ſur les fondemens de ces ennemis du S. Siége, que les Auteurs des nouvelles opinions ont appuié leurs ſentiments dans le point dont il eſt queſtion. Qu'il me ſoit permis de dire en paſſant qu'on peut encore demander aujourd'hui, ſans bleſſer la foi & ſans manquer au reſpect qu'on doit à l'Empire, ſi les Empereurs doivent reconnoitre qu'ils tiennent l'Autorité Imperiale des Papes, & ſi les Papes ſont leurs ſuperieurs? Je mets de la différence entre le Roi d'Allemagne & l'Empereur Romain. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir à qui appartient le Droit d'élire le Roi

Bernin. Hiſt. des Hereſies du XIV. ſiecle ſous Jean XXII.

de cet Auteur, il n'eſt pas même neceſſaire que l'Empereur en ait connoiſſance. Daniel Otton *Differt. Juridico Polit. de Jur. Pub. Imp. Rom.* Cap. 11. Fol. 316.

59 Pag. 119. *Poſſe quidem ſummum in hanc, vel illam Regni partem non reluctantem imperium, à Rege debitis requiſitis adhibitis, ex juſtis & momentoſis cauſis ſubinde alienari, nurverſim, & indiſtinctè haud negaverim.* Il dit la même choſe en parlant de la force de la Preſcription pag. 221. laquelle preſcription eſt nulle dans le cas preſent faute de bonne foi, & à cauſe de l'interruption pag. 223.

60 *Jam vero*, dit-il, pag. 166. *nunquam in urbem Romam Agrum Romanum, Patrimonium Petri, reliquaſque terras quas beneficio Cæſarum in Italia habuit* (le Pape) *eundem Imperio Supremo polluiſſe certiſſimum eſt.* & pag 178. *adeòque ipſum Papam ratione utique illorum Bonorum ſubditum Cæſaris eſſe, ſummoque in illas imperio minime pollere.*

61 Lib.

ſans preuve Guichardin que M. Fontanini a convaincu de faux; on ne pourroit pas accuſer les Papes de mauvaiſe foi, à moins qu'on n'eût fait des proteſtations dans les formes : parce qu'on ne doit tenir aucun compte de ces ſortes de plaintes qu'on fait en ſecret contre les Souverains, quand il s'agit des Droits qu'on prétend ſur quelque Etats. De plus l'aquieſcement de Maximilien qui ſuivit, fait connoître que, s'il avoit été auparavant mécontent du Pape Jules, il avoit depuis changé de ſentiment, parce qu'il avoit peut-être plus ſerieuſement éxaminé les Droits du S. Siege ſur les deux Villes, & ſur la poſſeſſion de laquelle il avoit été depouillé près de 90. ans auparavant par les Viſconti & enſuite par les Sforces. De plus ſi l'Empereur fut mécontent de cette prétenduë uſurpation de Jules II; qu'on me diſe pourquoi le Duc Maximilien Sforce s'étant emparé de Parme & de Plaiſance, pendant la vacance du S. Siége, après la mort de Jules, l'Empereur s'engagea à en chaſſer ce Prince pour y rétablir Léon X. immediatement après ſon avénement au Pontificat. (75) Qu'on me diſe pourquoi les Ambaſſadeurs de Maximilien ne proteſtérent pas à Rome contre les ſerments de fidelité, que les Députés de Parme & de Plaiſance firent au nouveau Pape; & pourquoi les mêmes Ambaſſadeurs ne s'éleverent pas hautement contre la renonciation que le Duc Sforce, Feudataire de l'Empire, fit à Rome en faveur du Pape, de tous les Droits que ſa Maiſon pourroit avoir ſur Parme & Plaiſance; comme il paroit par un Acte public du 2. Juillet 1515. Comment ne traita-t-on pas de crime de félonie cette Renonciation, puiſqu'elle préjudicioit aux Droits du Souverain, & qu'elle favoriſoit les prétentions d'un Uſurpateur?

La bonne foi de Clement VII. peut-elle être révoquée en doute, ſi on veut ſeulement faire reflexion que Charles V. ne reprocha jamais à ce Pape d'avoir uſurpé Parme & Plaiſance; quoi qu'il fût ſon ennemi perſonnel? Paul III. eut-il jamais le moindre reproche à eſſuier, lui qui donna l'Inveſtiture de ce Duché à ſa famille? Il eſt vrai qu'après la mort du Duc Pierre-Louïs, non ſeulement Charles

75 *Senza forza alcuna, a non ſolo di conſenſo, ma per ordine eſpreſſo dell' Imperador Maſſimiliano e del re Cattolico*, dans la lettre du Cardinal Farnèſe à Charles-Quint, & à l'Evêque de Fano. Guichardin liv. 10. Cavitell. Annal. Cremon. ad ann. 1513. Locat *de Orig. Plac.* ad eund. ann. *nec defuerunt ex Gibellinis maligni, qui ad repetendam Placentiam animum adoleſcentis principis* (Sfortiæ) *accenderent.—Verum infra paucos dies Leonis Pont. Max. creatione perceptâ, omnibus ejus civitatis Juribus Gubernatori Apoſtolico reſignatis, Mediolanum revertitur.*

V. souffrit qu'on s'emparât en son nom de Plaisance, en quoi il fut géneralement blâmé, (76) & que depuis il refusa de restituer cette ville au Duc Octave & au S. Siege ; mais il est notoirement faux que Charles V. regardât le Pape comme un possesseur de mauvaise foi, soit à l'égard de Parme dont il ne s'est jamais rendu le maître, soit à l'égard de Plaisance ; puisqu'il se contenta de tenir cette ville comme en dépôt, jusqu'à ce qu'on eut examiné le fond de la cause ; & qu'il n'accusa jamais le Pape, ni ses Prédecesseurs de mauvaise foi.

Au contraire après la mort de Paul III. Charles V. proposa à Jules III. son successeur de tenir Plaisance comme un Fief du S. Siege. L'Empereur en prenant une pareille Investiture ne se seroit-il pas rendu complice de la mauvaise foi du Pape qui la donnoit, suivant ce que dit l'Apôtre S. Paul, *Non solum facientibus, sed etiam consentientibus.* Ce Projet n'aiant pas réüssi, Charles V. ne proposa-t-il pas d'échanger ce Duché contre d'autres biens, jusqu'à la concurrence de quarante mille Ducats de rente (77)? Ce qui n'aiant pas été accepté, ce Prince chargea son Fils Philippe de faire examiner les Droits de l'Eglise sur ce Duché dont la possession lui causoit bien des remords. Ainsi l'on voit que s'il y a eû de la mauvaise foi dans cette affaire, elle ne peut regarder que l'Empereur, comme le font assez voir tous ces projets qu'il proposoit pour appaiser les troubles de sa Conscience.

Comme les Successeurs de Jules II. & de Léon X. n'eurent aucune part aux affaires du Saint Siege sous le Pontificat de ces deux Papes, & qu'on ne peut les rendre complices de leur prétenduë mauvaise foi, Musée & d'autres Auteurs Impérialistes emploient un tour ingenieux pour les rendre coupables à quelque prix que ce soit. Ils ont recours pour cela au serment, (78) que les nouveaux Empereurs font de maintenir les Droits de l'Empire, & de faire leurs

76 *Comparve incontinenti,* dit Guichardin dans ses Memoires des choses remarquables arrivées en Europe, *Ferrante Gonzaga con gente da Guerra, ed usurpò Piacenza à nome dell' Imperadore, cosa che veramente diede assai da dire.*

77 *Dar per forma di gratificazione restituendosi Parma, come si contiene nella detta risposta, e mettendola sotto la Imperial mano di sua Maestà quaranta* (& non pas *quattro*, comme on l'a mis par erreur dans l'impression) *mila scudi d'entrata l'anno.* Ce projet de Charles-Quint se trouve imprimé entre les Lettres des Princes lib. 3. fol. 186. & dans la reponse du Pape qui est mise dans le même endroit & qui est à la page 187. *Sua Santità avere che gli piaccia vedere Sua Maestà, non avere inteso per la sopradetta scrittura far pregiudizio alle ragioni della Santa Sede Apostolica, lascia nondimeno*

efforts pour recouvrer tout ce qui en a été injustement démembré. Mais ce serment ne peut interrompre la préscription, & faire que ce que l'on a possedé d'abord de bonne foi, soit ensuite possedé de mauvaise foi. Il n'y a que les Jurisconsultes Allemands qui puissent enseigner un pareil paradoxe. La mauvaise Foi consiste à retenir sur un vain prétexte ce qu'on sait appartenir incontestablement à un autre (79): comme au contraire la bonne foi vient de ce qu'on ignore que ce que l'on possede apartienne à un autre. Quoi donc? Pour prouver clairement à quelqu'un que ce qu'il possede appartient à un autre, suffit-il que celui qu'on supose le Maître legitime (comme, par exemple, l'Empereur,) s'oblige au delà des Alpes en presence des Princes Allemands par un serment géneral, & sans marquer personne en particulier, à faire ses efforts pour recouvrer ce qui a été démembré de l'Empire; sur tout si ce Prince à la tête de son armée a été reçu dans ces Etats contestez, & s'il est demeuré plusieurs mois dans quelqu'une de ces villes, comme fit Charles V. à Parme & à Plaisance, sans declarer même alors que ces Villes fussent de celles qui étoient comprises dans son serment? Il faut ajouter à ce qu'on vient de dire contre ces paradoxes, le grand nombre d'Actes positifs faits par tous les Empereurs depuis Charles V. qui prouvent que ces Princes reconnurent que le Pape exerçoit la Puissance Absolue & Souveraine sur lesdites Villes, & sur les Princes de la Maison Farnése.

Mais quand on leur passeroit ce paradoxe extravagant, il est certain que le serment que fait l'Empereur de recouvrer les Etats demembrez de l'Empire, ne regarde pas ceux qu'il fait serment de conserver à celui qui en a la possession actuelle. C'est cependant le serment que tous les Empereurs, après leur Election, sont obligez de faire aux Souverains Pontifes. Les Docteurs Allemands, ni aucun homme sage ne sauroient en disconvenir, car il

à giudizio di Dio, e del Mondo, se queste cose sono oneste ed accettabili, ò nò.

78 Musée, après avoir traité les Souverains qui sont en Italie de sujets qui se sont soustraits à la Domination de l'Empereur, lesquels ne peuvent *in justâ opinione usurpata libertatis versari* pag. 140. pour preuve de leur mauvaise foi ajoute pag. 141. *Cum dudum ad liquidum perductum sit, a multis retro sæculis Cæsares Jurejurando de non alienandis Feudalibus bonis, Regni vel Imperii & hujus Juribus defendendis fuisse constrictos.*

79 *Bona autem fides, tum in ignorantiâ rei alienæ, tum in justâ possessionis opinione consistit*, dit Musée pag. 139. La mauvaise foi détruit la bonne foi que l'on presume toujours, quoique *cedere cogitur veritati, contrariis probationibus, & evidentiâ facti.*

80 Re-

est constant qu'un serment general & indéfini ne peut jamais s'interpreter d'une maniere qui soit oposée à un autre serment particulier qu'on fait en même tems, suivant la regle du bon sens, & l'axiome reçu parmi les Jurisconsultes Romains que *Genus non derogat Speciei, sed Species derogat Generi.*

On seroit, ce semble, mieux fondé d'appuier les Droits de l'Empereur, & la prétenduë mauvaise foi des Papes, & l'interruption de la prescription, du moins par rapport au Souverain Domaine, sur la Connoissance qu'ils ont de l'Acte de l'Election, & du Couronnement du nouvel Empereur, qui prend aussi-tôt le titre de Roi & d'Empereur des Romains, & qui prend ce Glorieux Titre, avec le Pape qui le lui donne aussi, quand ils ont occasion de traiter ensemble (80).

Ce n'est pas une objection qu'on fasse aujourd'hui pour la premiere fois; On l'a faite il y a très-long-temps. Nous la trouvons répetée avec affectation par François Petrarque, dans quelques unes de ses Lettres qu'il se donna la liberté d'écrire à l'Empereur Charles IV., & que Goldast (*a*) a eu soin d'inférer dans le Livre qu'il a fait *de la Monarchie*: dans lequel il a fait entrer tous les écrits qui se sont jamais faits contre les Souverains Pontifes par Guillaume Okam, & par Michel de Cesène, tous deux Moines Apostats, par Marsile de Padouë, par Roselli, & par tant d'autres Ecrivains de cette espece, qui sont certainement tous Schismatiques, & qui même, selon quelques autres, sont déclarés héretiques par les Souverains Pontifes. Avant eux Frédéric Barberousse avoit eu cette prétention, comme il paroît par une Lettre qu'il écrivoit aux Cardinaux, & dans laquelle il raporte tous les Griefs qu'il avoit contre Adrien IV. (81) Elle porte entre autres choses: *Legatos ab Imperatore ad Urbem non esse mittendos affirmat, cum omnis Ma-*

(*a*) Tom. 2. pag. 1354.

80 *Romanus Imperator ab ipso Episcopo Romano, seu Pontifice, in Coronationis ceremoniâ Imperator noster appelletur: Ipse verò ipso titulo Imperii retinendi animum perpetuo declaret. Praterea Imperatoris Romani nomen à Regibus Germanorum retentum continua protestationis vim habeat &c.* Ce sont les termes de Musée pag. 176.

81 Wolfgang Hunger. in Annotat. ad Cuspinian. Vie de l'Empereur Louis V. dit le Bavarois.

82 *Tom. 1. Jur. Pub. Imper. Romano-Germ.* Lib. 1. Cap. 4. Hermes Fascicul. Jur. Pub. cap. 4. n. 25. où on lit: *Non obstat quod Roma translata sit ad Papam, eique pareat, C. Constantinus, Distinct.*

96. Un-

touché de cette exclusion, qu'il vint exprès au devant du Pape qui retournoit en Italie, pour lui en faire des plaintes ameres (63).

Cela eût été ridicule, si Grégoire n'eût pas eu le pouvoir d'élire les Empereurs, dont il fit usage dans l'Election de Rodolphe: Et il est à remarquer que ce Rodolphe est le premier de l'Auguste Maison d'Autriche, qui soit parvenu à l'Empire. Alphonse tenta inutilement deux fois d'occuper cette place; il la disputa d'abord à Richard Roi d'Angleterre, qui s'appuioit aussi bien que lui, sur le choix de plusieurs Electeurs de l'Empire. Urbain IV. comme Juge Souverain cita l'un & l'autre à comparoître devant lui, pour donner une sentence définitive (64). Nous trouverions encore, que l'Election de Henri VII. eut besoin d'être confirmée par le Pape Clement V. (65) Nous trouverions, que Nicolas V. dans la Bulle du 28. Mars 1451. (66) aprouve le Couronnement de Frederic III. l'un des Ancêtres de l'Auguste Charles VI. non par une simple Céremonie, comme plusieurs Auteurs le prétendent aujourd'hui, mais d'une maniére qui ne convient qu'à celui qui a le pouvoir de commander aux Princes, & à tous les sujets de l'Empire, & qui leur commande en effet. Nous trouverions que Sixte IV. par la Bulle du 13. Octobre 1476. (67) fonda l'Université de Tubinge dans le cœur même de l'Allemagne, ce qu'il n'auroit pû faire, s'il n'eût eû une autorité Souveraine. (68) Nous trouverions enfin, que plusieurs fameux Docteurs cités par Limnée, (69) qui est neanmoins d'une opinion contraire, enseignent, qu'on peut ap-

66 *Victoria* (le Pape parle de Frederic) *unctionem & Imperiale Diadema ab ipsâ Ecclesiâ suscepturus... Per manus nostras sibi impendi humiliter supplicavit... Quocircà omnibus fidelibus, & subditis præfati Imperii districtè præcipimus* (cette ceremonie étoit-elle vaine & inutile comme disent les Heterodoxes?) *quatenus præfato Imperatori, ut tenentur, efficaciter pareant.*

67 On la lit tout au long dans Christophle. Besold. *Differt. Juridico-Polit.* de Jur. Majest. Cap. 8. §. 3.

68 Christophle Besold. Professeur en Droit Public dans l'Université de Tubinge que nous venons de citer.

69 *De Jur. Pub. Romano-Germ. Tom.* 1. *Lib.* 2. *Cap.* 9. n. 94. ad 100. *Itter. de Feud. Imper.* cap. 25. § 20. dans lequel il fait voir que dès le tems de Gregoire VII. cela avoit été mis en pratique, & que cette pratique n'avoit cessé que depuis le commencement de la secte des Protestans, & avoit été enfin abolie absolument par Charles-Quint qui la défendit sous peine de mort.

peller de l'Empereur au Pape; mais il est temps de revenir à notre sujet, & supofant pour incontestable, comme Pfeffinger en convient dans son Commentaire sur Vitriarius, (70) que la question regarde deux Souverains independants, il en faut faire l'aplication à la matiere présente, & la restreindre aux Etats de Parme & de Plaisance sur lesquels les Papes depuis deux siecles ont un pouvoir Souverain.

L'application convenable de ces Maximes au sujet dont il est question, dépend de la reponse que je ferai aux raisons avancées par Musée, & soutenuës par les Docteurs Allemands. Après avoir établi que la bonne foi est essentiellement requise pour fonder un Droit légitime, ils assurent que les Papes depuis Jules II. jusqu'à Clement XI. n'ont jamais eû cette bonne foi, & qu'ils ne sont que des usurpateurs incapables de commencer une prescription, semblables à des esclaves fugitifs, qui ne peuvent eux-mêmes s'affranchir de l'esclavage, pour jouïr des Droits de la liberté, & acquerir quoi que ce soit.

Je sai que ni deux cens, ni mille ans & davantage, de possession de mauvaise foi, ne peuvent former une legitime prescription, une telle possession n'est qu'une usurpation tyrannique d'autant plus criminelle, qu'elle est plus ancienne. Ni la violence qui lui a donné commencement, ni la malice, la fraude, l'imposture, & l'artifice, qui l'ont soutenuë dans la suite, ne sauroient la justifier, je le sais, je l'avouë, & qui ne l'avoûroit pas? Le point de la difficulté est de prouver ce qu'on ne fera jamais, que Jules II. & tous ses Successeurs ont été tels que Musée nous les dépeint. La présomption est pour eux. Sans la preuve d'une telle mauvaise foi, une possession de plus de IV. Siecles (quoique commencée par une évidente Intrusion, & par une violence tyrannique, comme en effet fut celle des Lombards) suffiroit pour former une legitime prescription; pourvû que, comme dans le cas dont il s'agit, on y joigne le consentement volontaire des Peuples, & le silence des Em-

70 *Ad Institut. Jur. Pub. Romano-Germ. Lib. 2. Tit. 4. §. 2. Post Ludovici Bavari tempora Cæsares cum Pontifice, tanquam cum libero Principe semper egisse, satis superque constat.*

71 C'est ce que la Rote a jugé mille fois, suivant le sentiment des plus fameux Auteurs, &

sur

pereurs & des Diètes, ſans parler des Ligues, du Droit de la Guerre, & de tant d'Actes poſitifs qui affermiſſent la poſſeſſion dont nous parlons. La conteſtation élevée entre Paul III. & l'Empereur Charles V. à l'occaſion de la mort du Duc Pierre-Louïs, n'y donne aucune atteinte, & il eſt inutile de dire, qu'entre les Princes Souverains, la conteſtation en cauſe n'exige pas qu'on obſerve les formalités du Droit poſitif, & qu'elle eſt néanmoins ſuffiſante pour induire la mauvaiſe foi, même ſelon les Regles du Droit Naturel & des Gens. Le Droit Naturel demande qu'on diſtingue entre ce qu'on appelle conteſtation en cauſe, ou autre Acte Equivalent juridique que deux Souverains peuvent faire, & une querelle ſuſcitée par un eſprit aigri qui cherche des prétextes pour retenir ce qu'il a uſurpé contre les regles de la juſtice.

La mauvaiſe foi peut ſe trouver dans le premier cas, mais cela ne regarde pas Paul III. qui proteſta hautement qu'il ne regardoit pas cette affaire comme litigieuſe. La mauvaiſe foi étoit bien plûtôt du côté de l'Empereur qui faiſoit dans cette affaire le perſonnage de Défendeur. Ajoutez à cela la Reſtitution que Charles V. ordonna par ſon Teſtament, qui fut éxécutée par ſon Fils Philippe II. Il eſt certain qu'après cette reſtitution faite avec connoiſſance de cauſe, la mauvaiſe foi qu'on prétend réſulter de ce different, s'évanouït entiérement ; comme il arrive encore tous les jours entre deux parties, lorſque, par ſentence du Juge, les prétentions d'une des parties ſont declarées mal fondées, ou lors que la partie elle-même les reconnoît telles de bonne foi.

Mais tandis que nos adverſaires nous objectent ſi ſouvent la prétenduë mauvaiſe foi des Papes, il eſt bon d'avertir ici le Lecteur, que la preſcription de cent ans, ſelon les Juriſconſultes, renferme la Preſcription Immémoriale ; (71) que ſi on y ajoute ſans interruption encore un ſiécle ; il n'y a aucun homme ſenſé qui n'avouë qu'on doit préſumer inconteſtablement la bonne foi dans les Papes qui ont rempli le S. Siege pendant ces deux ſiecles. Il n'y a de même au-

ſur tout dans la décision 254. n. 10. part. 3. Diverſ. Dec. 241. n. 1. part. 6. rec. Dec. 19. n. 1. & 5. part. 7. Celſ. Dec. 193. n. 4. & 5. Emerix Jun. Dec. 1063. n. 2. Dec. 1195. n. 2. & ailleurs. On a déja prouvé que c'étoit le ſentiment des Docteurs du Droit des Gens.

72 Le

gistratus inibi Beati Petri sit cum Universis Regalibus. Hæc res, fateor, magna est & gravis, graviorique & maturiori egens Consilio. Frederic n'ose pas traiter l'autorité indépendante du Pape dans Rome d'Intrusion manifeste, ou d'usurpation tyrannique. Quand il touche cet Article, il l'appelle une question de consequence, & qui merite une mûre déliberation. Il continuë *nam cum divina ordinatione ego Romanus Imperator & dicar & sim, speciem tantum Dominantis effingo, ac inane utique nomen porto, ac sine re, si urbis Romæ de manu nostra potestas fuerit excussa.*

Quoique toutes les opinions injurieuses & préjudiciables aux Papes plaisent extrémement à Musée, & sur tout celle dont il s'agit ici, il n'en est pas moins vrai que le titre d'Empereur des Romains ne marque & ne renferme aucun titre légitime, ni aucun Droit sur la Ville de Rome, & sur l'Etat Ecclesiastique, & qu'il n'en donne aucun aux Empereurs que le portent. Je laisse là les Auteurs qui pourroient être suspects, & dont on diroit peut-être qu'ils sont esclaves des Papes, & qu'ils ont parlé en esclaves. Je réponds avec Limnée (82) que " le titre d'Empereur Romain n'est pas attaché à " Rome immobile & materielle, mais à la Dignité, & à la Puissance Imperiale, de sorte que quand même la Ville de Rome ne " subsisteroit plus, l'Empereur ne laisseroit pas pour cela de s'apeller Empereur Romain. Car il n'importe pas que l'Empire ait " plus ou moins de Provinces sous sa domination, pourvû qu'il soit " toujours essentiellement le même, & qu'un Empereur succède à " l'autre dans la même dignité, & dans le même pouvoir qu'avoit " celui-ci " Limnée continuë à parler conformément aux sentiment de Zoanetti, de Bellarmin, & de Florimond de Remond. C'est pourquoi il est inutile d'avoir recours à la dénomination de Roi & d'Empereur des Romains & de prétendre qu'elle ait le mê-

96 *Unde ergo dici potest Romanum Imperium?* Resp. 1. *Romam non tam Caput quam Sedem fuisse Imperii, Sedes accidit. Imperium autem ad Germanos devenit;* Resp. 2. *Ibi Romam conseri ubi Romanus est Imperator. Unde Byzantii novâ Sede Imperii constituta, hæc Nova Roma dici cœpit; & Lucanus ait,*

Vejos habitante Camillo,

Illic Roma fuit

Zas. in Paratit. n. 20. ff. *De his qui sui, vel alien. Jur. Et Roma Avenione fuit, Pontificibus ibi annis plus minus 70. viventibus, nullo tamen Papa se Avenionensem, sed omnes Romanum appellante.*

83 C'est

me effet qu'auroit une protestation qu'on auroit fait signifier au Pape, pour lui faire savoir que Rome & tout l'Etat Ecclesiastique, & par consequent Parme & Plaisance, n'appartiennent pas au S. Siège, mais à celui qui porte le titre de Roi & d'Empereur des Romains. Je ne suis pas pour cela de l'opinion que Limnée avance dans cet endroit du Chapitre 4, que l'on a cité, où il supose que l'Empereur & l'Empire ont le Domaine de Rome par une autre raison que je vais bien-tôt rapporter. Cette fausse opinion a été mille fois refutée par des Docteurs Catholiques, & elle est détruite par l'experience, qui nous aprend que les Papes regnent à Rome en vrais Souverains, & que les Empereurs qui ont hérité du zèle qu'avoient leurs ancêtres pour la foi Apostolique-Romaine, & du respect qu'ils avoient pour le Vicaire de J. C. sont acoutumez d'avoir des Ambassadeurs à la Cour de Rome, & qu'ils regardent le Pape, non seulement comme le Chef de l'Eglise, mais encore comme un Prince Souverain dans ses Etats, traitant avec lui de Souverain à Souverain. (83) Cette opinion, dis-je, a, selon Limnée, un autre fondement que la simple dénomination verbale d'Empereur Romain, sçavoir la Dignité & la Puissance Imperiale que cet Auteur suppose avoir été les mêmes dont furent revetus les Césars qui précédérent Charlemagne, en remontant jusqu'à Constantin le Grand, à Trajan, & même jusqu'à la République Romaine. C'est sur cette supposition qu'il prétend que, non seulement l'Empereur est maitre de Rome, & de tous les Etats de l'Eglise Romaine; mais qu'il l'est encore de la France, de l'Angleterre, & de l'Espagne, & enfin de tout ce qui composoit l'ancien Empire Romain. Il prétend que la moindre portion de terre ne peut être aliénée du Haut Domaine de l'Empire, par Prescription, par le Droit de la Guerre, par des Traites d'Alliance, ni enfin à quelque autre titre que ce puisse être; car quoiqu'il semble en aparence admettre comme legitimes ces for-

83 C'est ce que Furstener a prouvé fort au long & très solidement, savoir le Droit d'envoier des Ambassadeurs aux têtes Couronnées, & reciproquement d'en recevoir de leur part: Droit qui n'apartient qu'aux Rois. Furstener dans le traité entier *de Jur. Suprem. & Leg. Princ. Germ.* Jean Frederic. Horn. *de Civit.* lib, 2. cap. 8. §. 1. Besold. *Dissert. Juridico-Polit. de Jur. Majest.* Cap. 6. §. 8.

84 *Magnum esse discrimen* (Musée raporte que l'Empereur Frederic Barberousse parlant de Charles & d'Otton disoit que l'un & l'autre avoient renversé la bonne discipline, quoique les Historiens de tous les siecles leur aient donné la qualité de grands Princes) *Reipublicae Disciplinae à* Ca-

tesde moïens d'aliéner, il détruit dans la suite par des declarations artificieuses ce qu'il avoit avancé. (a) Il est inutile de se donner la peine de le réfuter; puisque j'ai fait voir que plusieurs Auteurs Imperialistes accordent & reconnoissent en géneral la possibilité de semblables aliénations, & ils conviennent qu'il ne s'agit que d'examiner en quel cas la Prescription, le Droit de la Guerre & les autres titres admis par le Droit des Gens doivent avoir lieu. Limnée est abandoné des Auteurs Allemands, particulierement en ce qu'il dit que l'Empire moderne est le même que l'ancien d'une identité numerique (84). Nous en avons déja parlé, & nous aurons encore occasion de le faire dans la suite. In Capitul. Carol. V. ad art 9. pag. 73.

Je ne dois pas dissimuler une autre exception que Musée & d'autres Auteurs alléguent contre la préscription, & que j'ai deja raportée plusieurs fois en passant; C'est que la mort de Pierre-Louis, & la détention de Plaisance par Charles-Quint interrompirent la Prescription & qu'ainsi il falloit en recommencer une autre. Il cite Donnel dans ses Commentaires, Liv. 5. chap. 21. & il s'imagine, ce me semble, que cette Prescription est détruite dès son commencement, sur l'idée qu'on a que Charles-Quint ne rendit Parme & Plaisance au Duc Octave, (85) qu'avec la clause expresse, *Salvis rationibus, Salvoque Jure Imperii*: laquelle clause fait que la possession a toujours dépendu de celui qui a fait la premiere concession.

Si cet écrivain n'avoit pas pour lui M. de Thou & Conringius qu'il cite, je dirois que n'aiant pas trouvé des circonstances de faits convenables à son opinion, il en forge exprès & en tire des consequences conformes à ses intentions, s'embarrassant peu si les faits qu'il avance sont vrais, ou faux. J'ai remarqué en rapportant les Actes Possessoires de la Maison Farnèse, que l'Empereur Charles-Quint retint la Ville de Plaisance depuis le mois de Septembre de

Carolo primum, deinde ab Othone labefactata-iter pristinum Imperium Romanum; & hodiernum, cujus Jus ad ipsum pertinuerit, jam ab eo tempore, quo Rex electus esset, penès se esse, & ad se manasse omnia.

85 *Postremò nec illud quod Carolus Octavio Genero sibi reconciliato Parmam atque Placentiam permisit, directum, quod Pontifex in hos Ducatus usurpat, Dominium communicaverit, quandoquidem id non aliter, quam salvis rationibus, salvo que Jure Imperii factum esse, Thuan. Loc. Cit. disertè commemorat, & Conringius in sæpe laudato tract. de Fin. Imp. Cap. 20. & 23. pluribus ostendit.* Ainsi parle Musée pag. 246. & 247.

86 Pla-

l'année 1547. jusqu'au temps qu'il abdiqua l'Espagne en faveur de Philippe son fils. Il lui ordonna, lors de cette abdication, de faire examiner l'Affaire de Plaisance, & de rendre justice à la Maison Farnèse. J'ai aussi remarqué que ce fut Philippe, & non pas Charles-Quint qui fit la restitution de cette Ville. J'ai enfin remarqué que cet Empereur s'étoit emparé de Plaisance seulement, & non pas de Parme; quoique Ferrand Gonzague, pour l'engager à s'emparer de celle-ci, lui représentât que, s'il manquoit à le faire, il perdroit tous les Etats qu'il possedoit en Italie, & quoique Granvelle protestât à Camille des Ursins Député par le Pape pour traiter de la restitution de Plaisance, que l'Empereur la vouloit garder, & qu'il prétendoit aussi qu'on lui livrât Parme, à condition cependant de donner au Pape des équivalens considerables en échange de ces deux Villes (86).

Je prie le Lecteur de faire deux Reflexions. La premiere que Musée, M. de Thou & Conringius n'étoient pas bien informez de plusieurs circonstances essentielles qui concernoient l'affaire de Plaisance, sur tout par rapport à ce qui arriva au temps de la mort de Pierre-Louïs, &que par consequent tous les raisonnemens qu'ils font sur le Droit, ne doivent pas faire grande impression, parce que le Droit ne peut être fondé que sur le fait bien établi. L'autre reflexion que je fais, est que la prétenduë Clause *Salvis rationibus, salvoque Jure Imperii* qu'on nous oppose, n'a point d'autre fondement que la fausse suposition que font ces Ecrivains, & après eux les autres Auteurs Impérialistes, qui est que cette clause doit toujours être soûsentenduë dans tous les Actes d'Aliénation que font l'Empereur & l'Empire, de quelque Ville, ou de quelque Etat que ce soit. C'est pourquoi après avoir faussement supposé que Charles-Quint fit un Acte d'Aliénation, & non pas un Acte de Restitution de Plaisance & de Parme, il ajoutérent que ce Prince ne l'a-

86 *Placentiam igitur* (Charles-Quint) *nullo modo restituturum: quin contra postulare, ut Parmam quoque* (les Princes Farnèses) *Cæsari tradant.--Id Cæsarem compensaturum* (en leur donnant en échange d'autres biens) *quorum vectigalia non modo ea quæ ex Placentiâ, & Parmâ percipiantur, æquent sed 12. millibus aureorum nummûm superent.* Foliett. Cæd. Petr. Ludov. Farnes.

87 *Ista materia acquisitionis, possessionis plurimum pendet ab animo*, dit la Rote. Caus. Bononien. Hæredit. de Gargantibus. 16. Novemb 1601. Louis Postius & plusieurs autres Jurisconsultes marquez dans l'observ. 26. n. 17. 18. & 19. dit encore à l'endroit cité la même chose,

par-

voit fait qu'avec la clause *Salvis rationibus*, *salvoque Jure Imperii.*

Je ne m'amuserai point à combatre ces chimeres, mais je repondrai à cette partie de l'objection qui roule sur la détention de Plaisance, qui est un fait incontestable. Je dis donc qu'il est vrai que la possession est une condition essentiellement requise pour prescrire, & que quand elle est une fois interrompuë, la prescription l'est aussi; pourvû que d'ailleurs l'interruption soit accompagnée de toutes les conditions nécessaires pour la rendre légitime. La détention du Domaine qu'un autre possedoit, n'est pas toujours suffisante pour produire l'effet dont je parle. A l'égard du nouveau détenteur, il faut qu'il ait une intention véritable d'aquerir pour lui même le Domaine dont il s'est emparé, (87) & à l'egard de l'ancien possesseur il faut qu'il ait l'intention de lui en ceder la possession, ou pour parler en jurisconsulte, il faut que *habeat se pro spoliato.* (a) Il seroit même inutile que l'ancien possesseur eût été expulsé par sentence, si la procédure du juge se trouvoit nulle ou irréguliére; pourvû que l'expulsé eût été véritablement en possession avant la contestation en cause. Si cela est necessaire dans un Tribunal où l'on observe les formalités du Droit Positif, & où il ne s'agit que des interets des Particuliers, (88) à plus forte raison cela doit-il avoir lieu entre les Souverains, & dans les cas qui se décident par le Droit de la Nature & par celui des Gens.

a § Retinendæ. Instit. de interd.

Quand les deux conditions que nous avons marquées se trouvent, la Possession est légitimement interrompuë. Cette interruption a la force de faire cesser la Prescription. Mais le défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions fait que la Possession subsiste, & le cours de la Prescription qui avoit légitimement commencé, n'est point interrompu. Deux possesseurs ne peuvent point posséder *in solidum* une même chose. Cela est contraire au

parlant de l'intention & de la volonté qu'on a d'aquerir un bien.

88 Comme il a été declaré par la Rote. Decis. Cæsenaten. Bonor. Lunæ le 4. Mars 1602. Cette decision se trouve imprimée à la fin du Traité de Posthius *de Manuten.* decision 406. & dans le même traité, observat. 57. depuis le nombre 40. jusques au nombre 109. auquel endroit Posthius a accumulé selon sa coutume tout ce que les Jurisconsultes ont dit en differents endroits, lorsqu'ils ont parlé de la possession civile & de sa force contre la possession naturelle qui a été prise clandestinement & avec fraude, ou par violence.

89 C'est

Droit Civil, & même au Droit Naturel, & comme deux corps ne peuvent ocuper le même lieu; aussi deux personnes ne peuvent détenir corporellement la même chose: détention qui forme & caractérise la possession. (89) La possession de l'un est formellement l'exclusion de l'autre.

Il est cependant à observer que les Jurisconsultes distinguent deux sortes de Possession, l'une Naturelle & l'autre Civile (a). Les Actes simplement Naturels ne donnent, ni n'ôtent point la possession, à moins qu'ils n'aient les deux conditions que nous avons marquées. C'est pourquoi Charles-Quint n'acquit la Ville de Plaisance, ni pour lui, ni pour l'Etat de Milan qu'il avoit en Fief, parce qu'il n'eut pas l'intention de la posséder, mais de la tenir en saisie, à cause des mécontements & des soupçons qu'il avoit de la Maison Farnèse, ou par d'autres raisons, comme je l'ai dit, lors que j'ai rapporté le fait de la détention de Plaisance. Mais je supose, ce qui n'est pas en effet, que Charles eut le dessein de retenir Plaisance, & d'en acquerir la possession pour lui même & il est toujours vrai de dire que ce fut sans le consentement, pour ainsi dire, passif du S. Siege & du Duc Octave; ce qui paroît évidemment par les Négociations de Paul III. de Jules III. son successeur, & du Duc Octave qui en vint même à une guerre ouverte pour la recouvrer. Il paroît, dis-je, que le S. Siege & le Duc Octave ne se tinrent point *pro spoliatis*. Ce qui prouve clairement qu'ils ont retenu la possession civile *animo*, & cela est sufisant pour conserver la possession, quoiqu'il ne le soit pas pour l'acquérir (90). Tous ceux qui comprendront la force de la prescription, avoueront que la possession civile maintient le possesseur qui posedoit auparavant naturellement, en état de continuer la Prescription. C'est ainsi que décide Grotius (b) qui, à l'égard de la condition requise pour prescrire,

a Grot. Boecler. Castren. & Bald. dans les endroits citez ci-dessous.

b Dans le Chapitre 4. §. 9. cité plusieurs fois.

89 C'est de cette maniere que le savant Jaques Menochius explique cette impossibilité *de Retin. Possess. Remed.* 3. sub. n. 740. & Louis Posthius dans son Traité cité ci-dessus *de Manutent.* Observat. 72. n. 1. fait une longue liste de Jurisconsultes & des Canonistes.

90 Text. in l. Licet, C. de acquir. Possess. dont voici ces paroles: *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest. Si ergo praediorum desertam possessionem, non derelinquendi affectione transacto tempore non coluisti, sed metus necessitate culturam eorum distulisti, praejudicium tibi, ex transmissi temporis injuria, generari non potest.* La glose explique ces paroles *retineri potest* en disant *scilicet naturaliter.* Que si d'autres prennent possession, alors la même glose dit que l'un & l'autre doivent être regardez comme possesseurs. Non pas *in solidum*, mais de differentes sortes de

c'eſt-à-dire, que la poſſeſſion ne ſoit point interrompuë, remarque que la détention qui dure peu de temps, qu'on apelle *deſultoria poſſeſſio*, ne fait aucun préjudice à l'ancien poſſeſſeur qui retient *animo* ſon propre Droit, *uno & perpetuo tenore juris ſemper uſurpato, nunquam intermiſſo.* Il dit *Tenore Juris*, & ne parle pas de poſſeſſion. Bœcler ſur ce même paſſage de Grotius dit poſitivement que, pour interrompre la préſcription, il faut prouver *ceſſationem tituli aut poſſeſſionis civilis.* Il eſt à remarquer qu'il dit *civilis* & non pas *naturalis*, & c'eſt ainſi que les plus habiles Juriſconſultes decident (91); mais paſſons plus avant. Si la ſeule poſſeſſion civile ſuffit pour continuer la preſcription, combien ſera-t-elle plus forte pour produire cet effet, ſi elle ſe trouve jointe à la poſſeſſion naturelle? & ſur tout ſi celle-ci eſt renduë à l'ancien poſſeſſeur par l'Uſurpateur même, & ſi cette reſtitution ſe fait par un Acte qui ſoit l'effet d'une mure déliberation, comme il arriva dans le cas dont il s'agit. Enfin ſi toutes ces raiſons n'étoient pas capables de ſatisfaire la delicateſſe des Imperiaux, ou de ceux qui ne pénétrent pas les diſtinctions de la Juriſprudence; (Je ne dis pas de la civile, mais de celle du Droit Naturel, & du Droit des Gens) de ſorte qu'on fût obligé de recommencer une nouvelle preſcription après la reſtitution de Plaiſance; malgré tout cela, dis-je, la preſcription ne ſeroit; ni plus ni moins complette en faveur du S. Siege, pendant le cours d'un temps auſſi long que celui qui s'eſt écoulé depuis, tel qu'eſt le tems de 166. ans, comme je l'ai montré ci deſſus.

L'Ecrivain moderne de Milan ne s'eſt pas trompé comme Muſée, M. de Thou, & Conringius, qui ont rapporté à l'égard de la Reſtitution de Plaiſance un fait ſi évidemment faux; Mais cependant il avance auſſi de ſon côté d'autres circonſtances contraires à la verité, dont il tire des conſequences qui ne ſeroient pas même lé-

de poſſeſſion. Et ainſi, *abſens*, dit la gloſe, *retinet naturalem civiliter*, (parce qu'il en a le deſſein) *præſens naturaliter* (ſavoir parce qu'il la poſſede corporellement) & le celebre commentateur Balde ſur le texte s'explique de la ſorte.— *nuda animo poſſeſſio non quæritur, ſed retinetur, & qui metu hoſtium non accedit* (Comme fit le Duc Octave, par la crainte qu'il avoit de Charles-Quint qui s'étoit réellement & de fait emparé de Plaiſance par la force des armes.) *ad agrum colendum, non propterea perdit poſſeſſionem.*

91 Paul Caſtren, dans la loi 1. *Licet poſſeſſio. C. de acquir. Poſſeſſ.* Baldo qui cite pluſieurs textes & pluſieurs Docteurs qui ſont du ſentiment qu'il ſoutient, dans ſon excellent traité *de præſcript.* pag. 539. n. 6. de l'edition dont je me ſers.

gitimes, quand les faits qu'il supose seroient vrais. Il dit que Philippe II. restitua Plaisance l'an 1556. & en cela il dit vrai, mais il se trompe quand il dit que Philippe en investit le Duc Octave & ses Descendans mâles, sous differentes charges de vasselage, & à condition de garder pour lui le Château qui avoit été bâti peu devant par Pierre-Louis, pour marque du Souverain Droit qu'il se reservoit. Il a imaginé & marqué le jour, le mois, l'an, le lieu & le Notaire qui a passé l'Acte de cette prétenduë Investiture, & des sermens de fidelité que le Duc Alexandre & le Duc Ranuce I. ont prêté ensuite au Roi Philippe.

Si dans cette occasion, où il s'agit d'un fait qu'on peut dire récent, je demande que l'on produise l'Original de cette prétenduë Investiture, je me flatte que ma demande ne sera pas trouvée injuste, ni frivole par les écrivains Allemands Il leur est ordinaire de demander qu'on leur montre les instrument autentiques & même les originaux, quand les écrivains qui traitent des Droits Temporels de l'Eglise Romaine se fondent sur les Donations de la Comtesse Matilde, d'Othon le Grand, de Louïs le Pieux, de Charlemagne, de Pepin, & de Constantin; quoique tout le monde convienne que dans les matieres qui passent sept ou huit siecles, ou d'avantage, on n'est pas obligé de donner ces sortes de preuves. Car autrement tous les Princes courroient grand risque d'être depouillés de leurs Etats. Un ancienne tradition qui s'est toujours maintenuë dans la mémoire de nos ancêtres, le témoignage des Historiens contemporains, ou qui ont vécu vers le tems où l'on croit que ces Donations ont été faites, la possession actuelle des deux dernier siécles, & celle que le S. Siége a euë dans les siècles précédens, & qu'il a toujours recouvrée malgré les frequentes interruptions; ce concours de circonstances paroitra sans doute aux gens sensés & qui ont des sentimens chrétiens, d'un assés grand poids, pour qu'on y ait plus d'égard que n'y en ont les Auteurs Allemands dans leurs livres, principalement ceux qui sont divisés d'avec nous sur le point de la Religion. Après tout, ni les Allemands, ni les Ecrivains de quelque autre nation que ce soit, ne peuvent pas trouver étrange, comme je l'ai dit, que je demande où est l'original de cette prétenduë investiture; elle a été publiée par de simples copies qu'on a débitées, & qui ne méritent aucune foi. Il y a des Ecrivains modernes

dernes qui suposent que ces copies sont conformes à l'original, quoiqu'ils ne l'aient jamais vû & qu'en effet il n'éxiste pas. Ils ne laissent pas cependant de défendre les Droits du S. Siége dans la suposition même que cette Investiture soit veritable, & c'est aussi ce que je vais faire. Je dis donc que cette prétenduë Investiture est purement imaginaire, & que quand même elle seroit réelle, elle ne porteroit aucune atteinte à la Prescription dont il s'agit. Plusieurs raisons convaincantes prouvent qu'elle n'a jamais existé. On conserve dans les Archives de la Ville de Plaisance la Lettre originale que Philippe II. lui écrivit après qu'il en eut fait la Restitution au Duc Octave: En voici les propres termes.

„ Nous jugeons bien que pendant le tems que avez été sous „ notre domination, vous avez connu notre affection pour vous, & le „ soin que nous avons pris de tout ce qui vous regarde. Nous avons „ vû aussi que vous vous étes montrez si attachez à notre ser- „ vice, que vous nous avez obligez par là à avoir pour vous beau- „ coup d'attention. C'est ce que nous avons voulu vous remet- „ tre devant les yeux, afin que vous sachiez que le parti que „ nous avons pris avec le Duc Octave, dont le Cardinal de Tren- „ te, notre Gouverneur de Milan, vous informera plus amplement, „ & qui est, que nous avons resolu de remettre la même Ville au dit „ Duc, en nous reservant le château,) n'a point été un effet de notre „ peu d'affection pour vous; mais parce que cela convenoit au „ bien public que nous avons toujours préferé à notre interêt par- „ ticulier, & parce que cela étoit aussi convenable à votre tran- „ quilité. Nous vous ordonnons de le croire ainsi, d'ajouter foi à tout „ ce que le Cardinal vous dira de notre part, & de faire ce qu'il „ vous dira en notre nom; & soiez persuadez que notre bien- „ veillance ne diminuëra point pour cela, mais qu'au contrai- „ re elle augmentera dans la suite. Vous serez toujours sous „ notre protection, & nous aurons une attention particuliere „ pour vos intérêts, & pour tout ce qui regarde le bien de vo- „ tre Ville. Vous l'éprouverez en effet dans toutes les occasions „ qui se présenteront & le Cardinal auquel nous nous en rappor- „ tons, vous en instruira plus au long. De Gand, le 27. Septembre „ 1556.

„ 1556. Signé, MOI LE ROI. Je la joins ici dans la langue origi-
„ nale (92).

Tous ceux qui voudront examiner la teneur de cette lettre, n'y trouveront aucun vestige de la prétenduë Investiture, ni aucune mention de quelque Droit, ou de quelque prérogative réservée en faveur du Roi. Philippe proteste qu'il a trouvé dans les Plaisantins beaucoup d'attachement à son service, & il avouë qu'il est obligé d'avoir pour eux de la bienveillance. Il ajoute qu'il a fait un traité avec le Duc Octave qu'il nomme en Espagnol *el concierto*. D'où vient qu'il ne dit pas Investiture? Il dit qu'il a résolu de lui remettre Plaisance. Le mot Espagnol *Entregar* qui signifie en Latin *Tradere*, repond au mot François *Livrer*. Il veut que les Plaisantins croient que, s'il garde le Château, ce n'est pas manque de bonne volonté pour eux, mais par le motif du bien public & de la Paix des Citoïens. Il conclut en disant que sa bienveillance pour eux, bien loin de diminuer, augmentera & qu'il aura d'eux un soin particulier. J'avouë que ces expressions ne sont pas incompatibles avec le fait de la prétenduë Investiture, pourvû qu'on en fasse voir un Acte authentique. Mais je soutiens qu'il n'y a pas un seul mot dans cette lettre dont on puisse conclurre positivement le Souverain Domaine à l'égard du Roi Philippe, le Vasselage dans la personne du Duc Octave, & une sujétion véritable des Habitans au Roi. Je dis de plus qu'il auroit été à propos, ou pour mieux dire, nécessaire, que les Plaisantins, qui avoient reconnu jusqu'à ce tems là Charles-Quint & après lui Philippe pour maitres, eussent sû que celui-ci en re-

91 *Philippus Dei Gratia Rex Hispaniarum, Angliæ, Utriusque Siciliæ & Dux Mediolani.— Magnifici Nobiles Fideles Dilecti.—*

Bien creemos que deveis tener conocido, del tiempo que aveis estado en nostro poder, el amor, y voluntad que os avemo tenido, y cuidado de mirar por vuestras cosas, y tambien avemos conocido en vosotros tanta afficion à nuestro servicio, que con razon nos aveis obligado a teneros buena voluntad, loqual os avemos querido traer alla memoria, paraque entendais que en el concierto que agora avemos tomado con el Duque Octavio, de lo qual os dara mas larga cuenta el Revmo. Cardenal de Trento nuestro Governador de Milan, por el qual vuemos venido en entregar esta Ciudad al dicho Duque, reservando nos el Castillo d'ella, non ha sido por falta de voluntad, que os tuviessemos, sino por averlo assi requirido el bien publico, que siempre lo avemos antepuesto à nuestro interesse particular, y juntamente la quiete de nuestras cosas, y encargamos os muchos, que lo creais assi, y que deis fee al Cardenal en lo que de nostra parte os dixere, y agais lo que en nuestro nombre os mandare, teniendo por cierto, que este amor, que os tenemos, non se ha de diminuir en nado, sino que antes ha de crecer de aqui à de-

mettant la ville au Duc Octave, ne prétendoit pas les décharger de l'obligation de le réconnoître, au moins en qualité de Souverain Seigneur. Quand on donne une nouvelle Investiture de quelque Etat à un Prince, c'est une coutume observée de tous tems que les Ministres du Souverain Seigneur mettent celui qui en a été investi dans la possession de cet Etat, le font réconnoître par ses nouveaux sujets, & lui font prêter par eux le Serment de fidelité, avec dépendance pourtant du Seigneur Souverain. Le Duc Octave rentra dans la possession naturelle de Plaisance, (car pour la civile, il la conserva toujours) & il fut reconnu par les Habitans de la même maniére que le Duc Pierre-Louis l'avoit été (93). Plusieurs Auteurs contemporains parlent de ce retour du Duc Octave à Plaisance, mais il n'y en a aucun, que je sache, quoique je les aie examiné avec attention, qui parle en ce tems de cette prétenduë Investiture ou nouvelle concession faite à la charge des devoirs de Fief mouvant du Duché de Milan. Le Pape Paul IV. qui fut élû dans la même année, & qui dès ce tems là n'étoit pas fort prévenu en faveur du Roi Philippe, savoit bien tout ce qui s'étoit passé dans les Négociations de Paul III. & de Jules III. sur la Restitution de cette Ville, & particulierement le refus que Jules avoit fait de consentir au projet de Charles-Quint, qui étoit de recevoir l'Investiture de cette Ville de l'Eglise Romaine. Paul IV. fut un défenseur très zélé des Droits Temporels de l'Eglise Romaine, de sorte qu'il en vint jusqu'à faire la guerre au Roi Philippe II. pour des prétentions qu'il avoit sur le Roiaume de Naples, qui comparées à celles que l'Eglise avoit sur Plaisance, pouvoient plutôt passer pour des subtilitez, que pour des

K 2

à delante, y ternemos siempre vuestra protection, y particular cuidado de mirar por vuestras cosas, y de todo lo que tocare al bien d'essa Ciudad, como lo verreis con effecto siempre que la occasion se offresciero, y os lo dirà mas largo el Cardenal à quien nos remitimos.

De Gante à XXVII. de Setiembre 1556. Signée JO EL REI. Contresignée G. Perezius.

93 *Res inter Philippum Regem, & Octavium Farnesium composita est de Placentia restituenda, Castalii & Hieronimi Corregii Reguli operâ —— Octavius Paulo post cum multis Proceribus, & duobus millibus lectissimorum peditum, & quingentis equitibus accedit. Urbem per Tumultuarium Pontem cum magnâ universi populi Placentini circumfusi atque spectantis lætitiâ ingreditur, cum multos etiam præstantiores cives habuisset obvios, qui undique convenichant gratulatum. Data est Octavio possessio Civitatis, cum tamen Arcem Philippus sibi reservasset; Hæc urbis restitutio &c.* Natal. Com. *Histor.* lib. 9. *ad ann.* 1556. Ces mots *restituenda* & *restitutio* ont leur vraie, & propre signification par rapport à la possession de Pierre-Louïs qui l'avoit eue, & non pas par rapport au Duc Octave qui ne l'avoit point eue auparavant.

94 *Has*

Droits de quelque apparence. Cependant Paul IV. parmi tant de griefs qu'il prétendoit avoir reçû de Philippe, n'allégua jamais celui de l'Investiture de la Ville de Plaisance donnée par ce Prince au Duc Octave. Il n'auroit certainement pas manqué de lui faire des plaintes très-vives d'un aussi grand préjudice qu'eût été celui que cette Investiture auroit fait au S. Siége, si elle eût été accordée en effet. Elle eût été connuë à toute l'Europe, & principalement à ce Pape qui, étant ennemi du Roi Philippe, devoit naturellement s'informer de toutes les demarches qu'il faisoit, sur tout par rapport à ce qui regardoit les Droits de l'Eglise Romaine. Je sais bien que Paul IV. fut fâché de ce que Philippe voulut garder le Château de Plaisance par le traité qu'il fit avec le Duc Octave, & que ce chagrin fut une des raisons qui le déterminerent à attaquer le Roïaume de Naples; mais il ne se plaignit jamais de cette prétenduë Investiture, qui étant directement contraire aux Droits de l'Eglise, lui donnoit certainement un juste sujet de se plaindre (94). Le Pere Daniel (95) nous assure que le Roi Philippe travailloit secrettement pour attirer les Princes de la Maison Farnêse dans son parti, & que pour les y engager, il leur avoit offert de leur ceder la Ville de Plaisance qui avoit été le sujet de la contestation entre eux & Charles-Quint, à condition cependant de garder le Château pour quelque tems. Il n'y eut point de difficulté, ni de la part de la France qui protégeoit la Maison Farnêse, ni de la part du Pape. „ Sa Sainteté ne „ s'y oposa pas, dit cet Historien, parce que Plaisance étant renduë „ aux Farnêses qui étoient feudataires du S. Siége, elle étoit en „ même temps restituée à lui même qui en étoit le Seigneur suze-„ rain „. Les Paroles qui suivent decouvrent la veritable cause du déplaisir que le Pape en conçut. Ce n'étoit pas la rétention du Château que Philippe avoit projetté de garder, pour ainsi dire, par provision & au moins pendant quelque tems, qui causa le mécon-

94 *Hac Urbis restitutio cum molestissima & periculosa contigisset illis, qui in Petrum-Aloysium conspiraverant, eumque trucidaverant, quoniam casi Principis filius, Urbis imperio recepto, eorum vita, & facultatibus videbatur imminere, atque periculum intentare; tamen non minus molesta fuit Pontifici, qui putabat futurum, ut ex eâ parte maximè rem Philippi Regis, Ferrariensibus, & Parmensibus sibi adjunctis auxiliis infestaret, & vexaret.* Natal. Com. *Histor.* lib. 9. *ad ann.* 1556.

95 Histoire de France, au regne de Henri II. Col. 583. & 584. tom. 3. Ed. fol.

96 *De Jur. Bell. & Pac.* lib. 3. cap. 1. §. 2 — *Rem alienam, ex quâ certum mihi pericu-*

lum

tentement du Pape. Mais c'étoit une raison d'Etat, à savoir le dessein qu'il avoit d'attaquer le Roïaume de Naples, pour l'exécution duquel il faisoit actuellement un armement. „ En effet, dit le Pere „ Daniel, si les Farnêses en étoient demeurés là, on n'auroit pas „ eu beaucoup de sujet de se plaindre d'eux, mais après s'être dé„ tachez de la France, ils s'unirent si étroitement à l'Espagne, que „ nos Rois n'eurent point depuis d'ennemis plus déclarez.

Je remarque que la Garnison que le Roi Philippe retint dans le Château de Plaisance, ne donna point lieu de soupçonner qu'il prétendit par là le Domaine direct sur cette Ville. Comme Paul faisoit en ce tems là de grands préparatifs de guerre contre le Roïaume de Naples, il auroit pû introduire des troupes dans Plaisance, & inquiéter encor l'Etat de Milan qui en est fort proche. Philippe crut que, pour prévenir ce danger, il lui étoit permis par des raisons d'Etat, & par le Droit des Gens, de mettre garnison dans le Château d'un Prince qui étoit son voisin, ce qui est permis entre les Princes, comme Grotius l'a enseigné depuis (96). Il semble que cette clause, *au moins pendant quelque tems* tendoit au même but, C'est-à-dire, jusqu'à ce que les troubles dont nous venons de parler, fussent cessez.

Cette prétenduë Investiture fut non seulement inconnuë à Paul IV. mais encor au Duc de Ferrare, qui n'étoit pas en bonne intelligence avec les Farnêses, & qui étoit ennemi mortel de Ferrand de Gonzague, sur les demarches duquel il eut toujours les yeux ouverts, parce qu'il craignoit ses souplesses & ses intrigues. Le Duc de Ferrare qui étoit un Prince très délié, fit une serieuse attention (97) au long sejour que le Duc Octave avoit fait en Espagne, & aux marques de bienveillance que Philippe II. lui avoit données. Il apprit que Plaisance lui avoit été restituée à la reserve du Château que Philippe avoit gardé, & où il avoit retenu une garnison Espagnole.

lum imminet, citra culpa aliena considerationem invadere possum, non tamen dominus fieri: id enim ad eum finem adcommodatum non est; sed custodire, donec securitati mea cautum sit. & plus au long Lib. 2. cap. 2. §. 10.

97 Ripamont. lib. 3—*Placentinam arcem ob Mediolanensis Provincia confinia teneri Hispanorum prasidio: Jusserat, in Catholicâ Regiâ sisti* (Octavium) *& ali filium ejus Alexandrum.* in Collect. Græv. Tom. II. col. 1151.

98 Ro-

Et comme il n'avoit aucune connoiſſance de cette prétenduë Inveſtiture, il eut quelque ſoupçon d'un Traité ſecret, conclu à ſon deſavantage entre le Roi Philippe & le Duc Octave. Il crut qu'on avoit retenu les troupes dans le Château de Plaiſance, pour un deſſein qu'on avoit formé ſecrettement de l'attaquer, & non pas pour ſoutenir le Souverain Domaine que le Roi s'étoit reſervé ſur cette ville dans l'Inveſtiture qu'il avoit donnée. Il eſt viſible que toutes ſes jalouſies & toutes ſes craintes auroient été indignes d'un auſſi grand Politique, qu'étoit le Duc de Ferrare, ſi cette prétenduë Inveſtiture eût été véritable. Je crois donc être en droit de dire qu'elle n'a jamais exiſté, à moins que l'on ne nous en faſſe voir l'original. Mais quand même il ſeroit vrai qu'elle eût été accordée au Duc Octave, on ſera tout au moins obligé d'avouër qu'on la tint ſi ſecrette, que le Pape n'en eut aucune connoiſſance, & je prétends que cela ſeul ſuffiroit pour conſerver les droits du S. Siége en leur entier.

Muſée avec Fra-Paolo Soave qu'il eſtime fort, parce que celui-ci eſt ennemi declaré du St. Siége, ſe moque des Inveſtitures, qu'il ſuppoſe que les Papes ont données anciennement de pluſieurs Villes & Etats qu'ils ne poſſedoient pas, dans la veuë de s'en ſervir utilement dans la ſuite des temps, & de faire valoir ces Actes clandeſtins comme autant d'Actes de Souverain Domaine, & de Poſſeſſion exercée ſur ces mêmes Villes & Etats. Je ne parlerai pas de l'injuſtice que l'on fait aux chefs de l'Egliſe, en les traitant d'une maniere ſi indigne. Il ne ſeroit pas difficile de détruire toutes ces impoſtures; mais je ſoutiens que la prétenduë Inveſtiture auroit été un de ces Actes que Muſée compte pour rien. Car ç'auroit été un Acte clandeſtin, & tous les Juriſconſultes qui ont écrit ſur le Droit Féodal conviennent de la nullité de ces ſortes d'actes (98).

On ne trouve pas que perſonne ait eu connoiſſance dans ce temps-là, & ait parlé dans aucun livre imprimé, de cette prétenduë Inveſtiture: on commença ſeulement à en parler quelque tems après. On voit dans le III. livre des Lettres des Prin-

(98) *Roſent. de Feud.* Concl. 31. n 4. Facultas Juridica Ingolſtad. conſ. 10. poſt Kloch. de Contrib. Idem Kloch. eodem tract. cap. 20. n. 63. & 333. Raphaël de Turr. in *Cauſ. Final. Excurſ.* 98 & pluſieurs autres citez par ces Auteurs.

ces imprimées à Venise l'an 1577. un écrit sans date & sans souscription, dont voici les termes. "Le Roi d'Espagne rend Plaisance avec son Territoire, en gardant le Château dont la garnison sera payée par le Duc. Il lui rend aussi l'Etat de Parme,
„ sans préjudice des droits de l'Empire & de l'Eglise. Il lui rend
„ aussi les revenus de Novarre & du Royaume de Naples qu'il
„ possédoit avant la guerre, il rend enfin les revenus qui appartiennent à Madame la Duchesse, & rend aussi Montréale
„ au Cardinal Farnèse, à condition cependant qu'à l'égard des revenus des deux Etats qui ont été perçûs par la Chambre Imperiale, on ne lui en puisse rien demander. Sa Majesté veut qu'on
„ laisse jouïr librement de leurs biens les héritiers des Conjurez qui
„ qui vivent encore, qu'on n'innove rien pendant six mois, & que
„ s'ils veulent vendre leurs Biens pour faire des acquisitions en
„ d'autres Etats, il leur soit permis de le faire. Sa Majesté se réserve la liberté de les dédommager sur les revenus de Novarre,
„ ou du Royaume de Naples, qui appartiennent à son Excellence.
„ Sa Majesté lui recommande le Comte de S. Secondo & le Sr.
„ Jean-François Sanseverino, & veut qu'on les laisse jouïr de leurs
„ biens, promettant qu'ils seront bons vassaux, & veut que son
„ Excellence les puisse punir en cas qu'ils manquent à leur devoir,
„ &c. Sa Majesté veut qu'on rase Fontanella, Roccabianca, &
„ Torricella, & en récompense il lui rend Borgo fortifié comme il
„ est. Sa Majesté veut aussi qu'au temps que Plaisance sera restituée, le Prince Aléxandre fils du Duc aille à Milan pour quelques jours.

Je trouve qu'on parle ici de la Restitution de la Ville & du Territoire de Plaisance, de la rétention du Château, & de l'obligation qu'on impose au Duc Octave de païer la Garnison. Je trouve qu'on a inséré la clause, *sans préjudice des droits de l'Empire & de l'Eglise*. Je trouve que le Duc Octave est chargé d'envoier le Prince Aléxandre son fils à Milan pour quelques jours, pendant que l'on fera la restitution, & la consignation de Plaisance, mais je ne trouve pas qu'on dise un seul mot de l'Investiture prétenduë. Puisque le Roi se sert du terme de *Restitution*, il paroît que le Duc Octave n'a reçû Plaisance qu'au même titre que l'avoit le Duc son Pere, & c'est par rapport à ce titre seulement qu'on

peut entendre dans leur vrai ſens ces mots *reſtituer* & *reſtitution*, dont le premier eſt répété trois fois, & le ſecond une fois. D'un autre côté la reſerve des droits de l'Egliſe & de l'Empire, & les obligations impoſées au Duc Octave, donnent lieu de ſoupçonner qu'il y avoit quelqu'autre traité préjudiciable aux Interêts de l'Egliſe & de l'Empire que l'on voulut mettre à couvert par cette clauſe. Cependant juſqu'à l'an 1577. on ne ſut rien d'avantage. Ce ne fut qu'au commencement du Pontificat de Clement VIII. qu'on commença à répandre le bruit de l'Invêſtiture dont il s'agit, & d'une Capitulation ſecrette faite entre le Roi & le Duc. Je ne crois pas que ce fût un crime de dire qu'on inſinuoit peu-à-peu ces choſes dans l'eſprit du Public, pour donner quelque poids à cette Inveſtiture prétenduë, qui eût été inutile au Roi & à l'Empire, tant qu'elle n'eût pas été notoire & publique.

Le Duc Octave avoit reconnu Paul IV. Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. comme ſes Souverains Seigneurs, conformément à l'inveſtiture donnée à Pierre-Louïs. Il avoit païé depuis l'an 1556. juſqu'en 1585. le Cens qu'il étoit obligé de païer, avec les mêmes formalités dont on a parlé ci-deſſus. Le Duc Aléxandre en fit de même, auſſi bien que le Duc Ranuce I. comme je l'ai déja dit. Ce dernier qui avoit des ſentimens nobles & génereux, ne pouvant ſouffrir qu'on le pût ſoupçonner de l'ombre même du crime de félonie contre le S. Siége, fut vivement piqué, quand il entendit le bruit qui s'étoit répandu; c'eſt pourquoi il écrivit le 14. d'Octobre 1594. deux lettres très-vives, raportées en leur entier par M. Fontanini; dont l'une qui eſt écrite toute de ſa main, eſt adreſſée au Pape Clement VIII. & l'autre qui eſt beaucoup plus longue & plus forte, eſt adreſſée au Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique. Il déteſte dans ces lettres ce faux bruit, comme injurieux à la mémoire de ſon Pere, de ſon ayeul, & à ſa propre reputation, & comme préjudiciable au Souverain Domaine du St. Siége, qu'il reconnoit lui-même ſans aucune ambiguité & ſans aucune reſtriction. Il conſerva toujours ces ſentimens juſqu'à la mort.

Lors que le Duc Odoard commença de gouverner ſes Etats par lui-même, & qu'il prit part aux Négociations & aux Guerres dont j'ai parlé, on vit paroître un écrit de Jean de Ruiz de Laguna Senateur de Milan, dans lequel l'Auteur prétendit juſtifier clairement à toute

toute l'Europe la réalité de l'Investiture dont il s'agit, qu'il prétendoit avoir été accordée par une Capitulation secrette; mais j'ai deux choses à opposer à ce Ministre Espagnol. La premiere est que, si cela étoit vrai, le Roi son Maître n'auroit pas eu, comme je l'ai dit, recours au Pape Clement VIII. comme Haut & Souverain Seigneur du Duc, afin qu'il le contînt dans son devoir; mais il l'auroit fait sommer devant ses propres Tribunaux par un Procureur Fiscal, & il l'auroit fait condamner par ses Juges, comme criminel d'Etat, ou du moins il l'eût accusé devant l'Empereur, & eût demandé justice contre ce prétendu Feudataire, pour indemniser le Fief de Milan, & sauver les Droits de l'Empire. L'Empereur Ferdinand II. n'auroit pas fait des démarches conformes à celles du Roi d'Espagne. En un mot le livre de ce Ministre Espagnol est démenti par le fait du Roi son Maître. L'autre chose que j'ai à opposer est que les Ministres du Roi d'Espagne, avant les divisions dont nous avons parlé, tâchérent, par un tour d'adresse conforme au caractere de cette nation ingenieuse, de tirer du Duc Odoard une déclaration dans laquelle il avoüât qu'au cas qu'il mourût sans enfans, ou que sa posterité vînt à manquer, Plaisance devoit appartenir au Roi d'Espagne. Le Duc se tint offensé par cette proposition qu'on ne pouvoit avancer qu'en le supposant capable de se déshonorer par un crime de haute trahison, dont il se fût cru coupable, s'il eût fait des conventions si prejudiciables au Souverain Domaine du St. Siége, à qui Plaisance appartenoit par Droit de Reversion dans le cas de l'extinction de sa Ligne. C'est pourquoi il en vint, comme on l'a dit, jusqu'au point d'entrer en guerre avec l'Espagne. Ce fait (99) prouve que le temps n'étoit pas encor arrivé où l'on pût produire cette prétenduë Investiture qui, soit qu'elle soit vraie, soit qu'elle soit fausse, n'eût jamais pû obliger les Descendans du Duc Octave, ni préjudicier en aucune maniere au St. Siége. Par tout ce que j'ai dit, j'ai suffisamment réfuté l'objection tirée de la rétention que fit le Roi Philippe du Château de Plaisance, & de la Restitution qu'il fit de cette ville au moïen de cette prétenduë Investiture. Mais éclaircissons encore d'avantage

99. Jérome Bruson très-instruit de ces sortes de manéges ausquels il eut part, le raporte au Liv. 3. de l'*Histoire d'Italie*.

cette circonstance. César Campana, Historien qui a vécu au tems que se fit cette Restitution, (*a*) en fait un detail très circonstancié. Il ne parle ni d'Investiture, ni d'aucune Capitulation secrette qui ait précédé. Le Duc Octave profitant de l'occasion favorable que lui offroient les grands services, qu'Alexandre son fils rendoit à Philippe II. lui fit faire par le Comte Pomponio Torello de très-vives instances pour la Restitution du Château de Plaisance. La plus grande difficulté qu'il trouva à obtenir ce qu'il souhaitoit, ne fut point la réponse qu'on eût pû lui faire, & qui lui eût fermé la bouche, en disant, que le Château n'étoit pas compris dans l'Investiture, mais ce furent les remontrances que lui firent les Ministres de Philippe II. qui, selon le rapport de cet Historien, tâchérent de lui persuader qu'il étoit de son interêt, & qu'il devoit garder un Château si beau, si bien fortifié, & d'une si grande importance pour sa Couronne, & qu'il avoit acquis par le Droit de la guerre. C'est ainsi que l'on nomme l'Assassinat de Pierre-Louis. Il faut donc dire que Plaisance n'étoit pas regardée comme Membre du Fief de Milan, puisque quand on retire une portion de Fief des mains d'un Usurpateur, cela s'appelle la recouvrer par le Droit de la guerre. Le Roi voulut s'epargner les contradictions qu'il eût eû à essuier de la part de ses Ministres, qui sans s'embarrasser beaucoup du merite de la cause du Duc Octave, ni des services du Prince Alexandre son fils, préferoient à des considerations si justes la raison d'Etat, & agissoient suivant les impressions de la jalousie qu'ils avoient conçuë contre ce Prince. C'est pourquoi Philippe remit l'éxamen de cette affaire au Cardinal de Granvelle, au premier Commandeur de Castille, & à Jean d'Idiacques son Secretaire d'Etat, *faisant violence*, dit l'Historien, *non pas à lui même, mais à son Conseil, par la Restitution de ce qu nei lui appartenoit pas.* Mais voici une nouvelle difficulté.

Le Roi vouloit faire la restitution du Château au Prince *comme une récompence de son merite personnel, & des grands services qu'il avoit rendus à la Couronne.* Le Prince au contraire, *étoit dans la résolution de laisser plutôt le Château entre les mains du Roi Philippe que de souffrir qu'il ne fût pas restitué à son pere.* Après une longue contestation le Roi goûtant enfin les sages réfle-

(*a*) Liv. 6. à l'année 1585.

xions d'Aléxandre, *& voulant restituer le Château de Plaisance à qui il appartenoit, comme il s'y sentoit obligé, & satisfaire en même tems les justes desirs du Prince qui preferoit à son interêt particulier, l'amour qu'il devoit à son pere, résolut enfin de faire cette restitution au Duc Octave.* Trouve-t-on rien en toute cette négociation qui ait la moindre apparence de Féodalité, & qui marque tant soit peu que les Princes de la Maison Farnêse dépendissent en aucune maniére du Roi Philippe en qualité de Vassaux?

Il est donc vrai que cette prétenduë Investiture ne rend vicieuse en aucune maniere la possession de la Maison Farnêse, & que l'Auteur Milanois n'en peut tirer aucun avantage contre le Haut Domaine du S. Siege.

Mais supposons encore une fois que Philippe II. donna cette Investiture au Duc Octave, & que celui-ci l'éxécuta de son côté: qu'elle conséquence en pourroit on tirer? Les Actes Publics faits par le Duc Octave, & que je nommerai Actes de Possession Naturelle, se peuvent rapporter à deux titres; l'un est l'Investiture en question, l'autre est l'Investiture donnée par le S. Siége au Duc Pierre-Louïs. Je suppose que le Duc Octave ait rapporté les Actes de sa possession à la prétendue Investiture du Roi Philippe, il ne l'a fait qu'intérieurement & par une espece de restriction mentale. Le S. Siége au contraire recevant de la part du Duc Octave des Ambassadeurs qui vinrent lui faire hommage pour ce Prince, & lui prêter des sermens de fidelité chaque fois qu'on élisoit un Pape depuis l'an 1556. jusqu'en 1585, & éxigeant le Cens annuel en vertu de l'Investiture donnée à Pierre-Louïs, il est certain qu'il exerça publiquement des actes possessoires de son Haut Domaine. C'est pourquoi sans s'embarrasser des intentions legitimes, ou non, du Duc Octave, il continua la prescription qui étoit déja commencée, & que je soutiens être aujourd'hui complette.

Je reponds de plus que quand même le Duc Octave auroit pris du Roi Philippe cette Investiture, elle ne seroit d'aucune force; parce qu'il ne pouvoit par aucun Acte, ou public, ou clandestin, préjudicier aux Descendans de Pierre-Louïs, qui étoient compris de leur chef, & independamment du Duc Octave dans l'Investiture accordée par le Pape Paul III. au Duc Pierre-Louïs. Cette Investi-

ture donna non seulement le Droit aux Successeurs du Duc Octave, mais elle servit encore de titre à tous les Actes possessoires qu'ils firent. Ils raportérent toujours leurs intentions à cette cause qui leur étoit connuë. Ils l'exprimérent dans des Actes de reconnoissance du Domaine du S. Siége, aussi bien que dans les paiemens qu'ils lui firent, & ils ne les rapportérent pas, comme à leur cause, à cette autre Investiture du Roi Philippe qui étoit purement chimerique, ou qui étoit sans force & de nul effet, supposé qu'elle existât.

Musée est peu instruit des affaires de Plaisance, & de Parme, car outre la faute qu'il fait d'atribuer à Charles-Quint la détention, non seulement de Plaisance, mais encore de Parme, en disant que ce Prince rendit lui même ces deux Villes au Duc Octave; & outre qu'il paroit avoir ignoré le bruit qui couroit sur l'Investiture donnée par Philippe II. au Duc Octave, il fait une autre faute, non pas par ignorance, mais de propos déliberé. Dans la derniere page de son livre il parle, en passant, d'une certaine Investiture donnée par Philippe II. au Duc Alexandre: il conclut de là que la Ligne masculine du Roi Philippe étant éteinte, cette Investiture ne seroit plus d'aucune valeur, & que tous les Droits seroient dévolus avec le Duché de Milan à l'Empereur Charles VI. qui régne aujourd'hui. Ce seroit abuser de la patience des Lecteurs que de s'amuser à détruire ces chimeres. Je remarquerai seulement que toutes les fictions que produit l'imagination de Musée au sujet de l'Investiture accordée au Duc Aléxandre, pourroient plutôt s'appliquer à l'autre Investiture prétenduë; Mais au cas qu'elle fût veritable, il y auroit deux reflexions à faire, l'une qu'en vertu de la clause *sans prejudice des Droits de l'Empire & de l'Eglise*, le S. Siége seroit à couvert des atteintes que cette prétenduë Investiture pourroit porter à ses interêts; l'autre est que Philippe II. ne peut pas avoir donné cette investiture comme feudataire de l'Empire; Car comme elle n'eût été dans ce cas qu'une simple subinféodation qui ne touche point aux Droits des premiers Souverains dont le Fief provient, *la clause sans préjudice des Droits de l'Empire* eût été frivole & apposée sans aucune nécessité. Philippe n'auroit donc pû donner cette Investiture qu'en qualité de Roi d'Espagne,

& dans ce cas tous les Droits de ce Prince seroient dévolus avec la Monarchie d'Espagne à Philippe V. qui en est aujourd'hui en possession. C'est dans ce sens que la clause qui met à couvert les Droits de l'Empire produiroit son effet. Car sa force consiste uniquement à conserver dans leur entier les Droits qu'on a, mais non pas à en donner de nouveaux qu'on n'avoit pas, & l'Empire en vertu de cette clause eût maintenu ses Droits sur la Ville de Plaisance, s'il en eût eu quelqu'un; mais encore une fois il n'en avoit point, comme on a fait voir juqu'ici, & comme on continuëra de le faire dans la suite.

Musée a bien connu que la prescription du Haut Domaine sur les Villes de Parme & de Plaisance acquise au S. Siége, étoit trop bien fondée, pour la pouvoir détruire facilement. Il s'est aperçu aparemment du peu d'impression que pourtoit faire ce petit nombre de faits qu'il a recueillis dans l'Histoire des Empereurs qui regnérent, à commencer au XV. Siecle, en remontant jusqu'au tems d'Othon I. & de Charlemagne, & qu'il rapporte plutôt en Panegyriste qu'en Historien, & en homme qui traite des matieres de Jurisprudence, sur tout de celles qui regardent le Droit Public, & le Droit des Gens. Lui qui se nommé Jurisconsulte au frontispice de son Livre, & qui enseigne réellement le Droit dans la celébre Université que l'on sait; il a bien vû que, depuis Jules II. jusqu'à présent, il n'avoit pû trouver de faits qui fussent des obstacles à la prescription dont nous parlons. Il passe de la détention de Plaisance par Charles-Quint aux démêlez que l'Empereur Joseph eut avec le Pape Clement XI. & il ne remplit ce grand vuide, qui est de plus d'un siecle & demi, que d'Eloges très justes d'ailleurs des Empereurs qui ont regné dans cet intervalle, des sermens qu'ils ont presté de ne rien souffrir qui pût être préjudiciable à l'Empire, & d'autres choses aussi frivoles, que je crois suffisamment réfutées par tout ce que j'ai dit ci-dessus. C'est pourquoi il a recours à la distinction qui est entre la Souveraineté & le Suprême Domaine qu'on appelle en François *Souveraineté* & *Suzeraineté*. La Souveraineté consiste dans la superiorité jointe au Droit sur le fonds, & aux Droits Régaliens du premier ordre; mais toujours avec dépendance

du Seigneur qui a le Haut Domaine (100). Les Imperiaux accordent que la Souveraineté se peut prescrire, & que plusieurs Princes ont acquis leurs Etats par ce moïen; mais ils nient qu'ils aient acquis le Haut Domaine, & le Droit d'indépendance; quand même ce Droit seroit prescriptible par le Droit des Gens, par ce qu'ils n'ont pas exercé des Actes Possessoires du Haut Domaine pendant le temps nécessaire pour le prescrire, & dont leur imagination détermine la plus courte durée à 6. ou 8. Siecles.

A moins qu'on ne veuille regarder ce Haut Domaine comme une des idées de Platon, ou comme une pure chimere, il faut convenir que l'Empire n'auroit sçû conserver ce Haut Domaine sur des Etats qui appartiennent à d'autres Souverains, que par des Actes Possessoires qu'il eût prouvé avoir exercé sur ces mêmes Etats, & en faisant voir que les Princes qui les possedent, ont reconnu l'Empereur pour leur Souverain Seigneur. Autrement ce prétendu Souverain Pouvoir, qui, pendant plusieurs siecles, n'a point été réduit en acte, ne passera jamais que pour un pouvoir imaginaire, & pour un prétexte inventé à plaisir pour se soustraire au Droit des Gens, & pour troubler la tranquilité publique. Toutes les Nations du Monde ont toujours ignoré cet expedient admirable de faire valoir de vieux Titres & des Droits éteints. Tout le monde convient que la Prescription étant une fois acquise, elle éface jusqu'au moindre vestige de l'ancienne Domination. Artaban, Tigranes, & Sapor, dont j'ai parlé ci-dessus, auroient pû, en vertu de cette Jurisprudence si singuliere & si nouvelle, répondre aux railleries de Tibere, de Neron, & de Constantin. Ils n'avoient qu'à dire que les Provinces & les Roïaumes, qui avoient été possedés par les Rois de Perse, & par le Grand Alexandre, appartenoient à la République Romaine & aux Empereurs, quant à la Souveraineté & au Droit Foncier & Territorial; mais que

(100) L'Auteur de l'Histoire deja citée (de la Ligue de Cambray) liv. 2. pag. 386. Arnisæus *de Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 2. c. 2. Vitriarius *Inst. Jur. Publ. Romano-Germanici* Lib. 2. tit 5. qui est *de exemtione partiali, quæ idem sonat cum superioritate territoriali.* George Simon en traite fort au long dans son *Pre. dent Academique*, ou plûtôt dans son livre *de Jur. Nat.* Cap. 2 dans lequel §. 5. il dit que la Souveraineté est *Jus Summi Statibus post Imperatorem competens imperii* — Dans le §. 6. il étoit convenu qu'on peut l'acquerir par prescription. *Concessio siquidem feudalis à Summo Imperatore facta, Investituram præsupponit, cui aliquando subjungitur concessio quædam tacita, immemorabilis scilicet temporis præscriptio.* Et au Ch. 3. cherchant l'origine de ce Souverain Empire dépendant, il avouë de bonne foi qu'il n'en a trouvé aucun vestige que depuis Othon I. & que ce n'est qu'une simple coutume qui s'est introduite insensiblement, & qui a commencé sous les Empereurs Saxons. Il dit donc au

§.

le Pouvoir Suprême & le Haut Domaine résidoit toujours dans le Monarque des Perses. Le Roi des Ammonites auroit pû dire la même chose à Jephté, quand celui-ci lui opposa la Prescription de près de 300. ans, & quand il lui reprochoit son injustice par ces paroles si sensées; *Cur tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis? non igitur ego contra te pecco, sed tu male agis, indicens bella non justa.*

Tous ceux, à qui l'Histoire nous apprend qu'on a opposé la Prescription, auroient pû faire la même réponse. La Republique Romaine & les Empereurs ont souvent donné des Rois à des Nations étrangeres, qui les ont gouvernées en qualité de Souverains. C'est ainsi, par exemple, qu'Herode le Grand régna en Judée, pour ne point parler ici de l'Armenie, de l'Egypte, de l'Asie Mineure, & de plusieurs autres Provinces; dont, ni la République, ni les Empereurs n'abandonnerent point la Puissance Suprême, ni le Haut Domaine que les Souverains de ces Etats reconnurent tenir d'eux, soit par les services qu'ils leur rendirent dans les guerres où ceux-ci en eurent besoin, soit en se soumettant à leurs jugemens dans les démêlés qu'ils pouvoient avoir. C'est ainsi que César fut le Juge du Roi Dejotarus à qui l'éloquence de Ciceron qui embrassa sa défense, ne servit de rien. Ainsi Auguste fut le Juge d'Herode l'Ascalonite qui accusa ses propres enfans devant lui: ce fut alors que cet Empereur fit cette raillerie si piquante, que dans la maison du Roi des Juifs, *il eût mieux valu être son Cochon que son Fils.* On ne peut pas dire qu'à l'égard de ces Souverains dépendans, les Empereurs aient demeuré dans une parfaite *Inaction*, comme ont fait les Empereurs des deux derniers siecles à l'égard de Parme & de Plaisance, où ils n'ont éxercé aucun acte de Puissance Souveraine, qui puisse prouver qu'ils s'en croioient les Suprêmes

§. 3. *Et hæc pedetentim potestas magis, magisque crevit, ita ut non tantum Dominium Utile, Jure Feudi competens, in Provinciis exercere, sed ipsam αὐτοκρατίαν, & Jure superioritatis usurpare coeperint, vigore quorum hodie ad Comitia vocati, non amplius ut nudi Consiliarii, sed tanquam ἄρχοντες iisdem adsint.* On admet cette sorte d'Empire Souverain dépendant du Corps Germanique à l'égard des Princes qui ont intervenu aux Diétes, & qui ont reconnu le Corps Germanique, soit en recevant les Investitures, soit par quelqu'autre Acte de sujétion; mais par rapport aux Papes, on ne peut rien dire de pareil depuis IV. siecles au moins; ce qui suffit, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des tems plus reculés (*spes fera*) pour effacer jusqu'au moindre vestige de cette prétenduë Souveraineté.

Seigneurs. Nous en montrons au contraire une infinité, sur tout depuis Jules II. jusqu'à present, qui prouvent évidemment l'exercice actuel de la Puissance Suprême & indépendante qu'a le St. Siége sur ces deux Villes.

On ne peut lire sans indignation ce qu'écrit Musée, pour tâcher de donner de la réalité à ses chimeres. Voiant qu'il ne peut nier la verité, ni affoiblir par ses déclamations la force des actes réiterés de Domaine Suprême exercé pendant les deux derniers siecles par les Papes sur Parme & Plaisance, Actes de Souveraineté semblables en tout à ceux qu'ils ont exercés dans Rome même & dans toutes les villes de l'Etat Ecclésiastique; il avoüe que Parme & Plaisance appartiennent au St. Siége & qu'elles sont précisément à son égard ce que sont Rome & les Villes de l'Etat Ecclesiastique. Mais il ajoute, comme j'ai déja dit, que le Pape est lui-même vassal de l'Empereur; Que tous les Etats qu'il possede, sont des Fiefs de l'Empire; Que les Empereurs Romains-Germaniques ont, en vertu de leur Domaine Suprême, le Droit de déposer les Souverains Pontifes, & d'en mettre d'autres à leur place, & de disposer enfin de tous les Etats & de toutes les Villes qui sont de la dépendance du St. Siége. Il nous fait à ce sujet un étalage pompeux des Empereurs qui ont donné des Antipapes à l'Eglise, & qui les ont intrus dans la Chaire Apostolique par la force des armes. Il dit sans rougir que le Souverain Pouvoir de gouverner l'Eglise residoit au commencement dans les Apôtres & dans les Evêques leur successeurs, au nombre desquels étoit l'Evêque de Rome, Successeur de St. Pierre; mais qu'ils souffrirent que le Grand Constantin retint, lors qu'il embrassa le Christianisme, ce Pouvoir Suprême dont il réünit tous les Droits en sa personne, en prenant le nom & la dignité de Souverain Pontife, & qu'il transmit ce pouvoir aux Empereurs qui lui succedérent. Cet écrivain imbu des erreurs du Calvinisme confond la dignité de Souverain Pontife de Rome profane & payenne, avec celle de Souverain Pontife du Christianisme. On sçait d'ailleurs (a) que l'Empereur Gratien fut le premier qui renonça à la dignité profane de Souverain Pontife, & qu'elle fut ensuite abolie par un Decret de Théodose, & qu'aucun des Empereurs qui vinrent après eux, ne voulut prendre ce titre. C'est un fait prouvé par les Médailles, & par les Inscriptions qui se sont conservées en leur

a Spondan. Epit. Baron. ad ann. 312.

leur entier jusqu'à nos jours, & que les Sçavans ont rapportées dans leurs livres pour l'éclaircissement de l'histoire qui en a tiré de grandes lumieres (*a*). Graces à Dieu, disent ces Auteurs, quand le Christianisme fut une fois établi, & que la plûpart des Senateurs Romains, avec la plus grande partie de l'Empire, l'eurent embrassé; quand on eut retranché les dépenses qu'on faisoit pour les sacrifices & pour l'entretien des Prêtres idolatres; la religion des Gentils se trouva presque anéantie, & les Empereurs n'eurent plus besoin d'un titre qu'ils n'avoient pris que par politique, & que les vrais Souverains Pontifes, qui sont les Vicaires de J. C. n'avoient toleré qu'à l'égard de quelques prérogatives temporelles. En effet une raison particuliere qu'ils eurent de le tolérer, fut le grand pouvoir qui étoit attaché à ce titre de Souverain Pontife, comme de rompre les Comices, de déposer les Consuls, de suspendre l'éxecution des Decrets du Senat, ou de les modifier; de permettre ou d'empêcher qu'on fit la guerre: mais il est inutile que je discute ici par les regles de la Critique toutes ces choses, n'aiant eu d'autre dessein, que de faire connoître par ce simple trait la mauvaise foi de Musée.

a Spondan. loc. cit. an. ann. 383.

Après avoir établi par tant de preuves la Prescription acquise par le St. Siége, il ne feroit pas necessaire de refuter plus au long le sistême de l'Auteur Milanois qui, à la reserve de l'Investiture prétenduë donnée par Philippe II. au Duc Octave, & de quelques sermens de fidelité qu'il suppose avoir été prêtez dans la suite au Roi d'Espagne, ne parle que de ce qui regarde les Ligues de Jules II. & Léon X. & des Traités qui furent faits pour la restitution de Plaisance après la mort de Pierre-Louïs: & tout cela pour soutenir son Sistême imaginaire & fondé sur de simples présomptions. Mais il nous faut d'autres raisons que celle qu'il pose comme le premier principe qui sert de fondement à son opinion; sçavoir que *Imperator est Dominus totius mundi*: Proposition si bien reçuë dans certains temps, & si authorisée, que Bartole en est venu au point de traiter d'hérétique quiconque eût osé la nier (*b*). Ce n'est pas que cet excellent maître de la Jurisprudence Romaine ait donné dans ce sentiment par aucun atachement qu'il eût pour Charles IV. par l'ordre duquel on a crû qu'il dressa la Bulle d'Or, mais c'est qu'il en étoit véritablement persuadé, & que c'étoit alors une opinion commune

b Sur la l. 24. ff. de capt. & postlim. rever.

qui fut aussi suivie après Bartole par les Interprétes du Droit Romain qui n'avoient pas les connoissances que les Sçavans, aidés des lumieres du fameux André Alciat, acquirent depuis, & qu'ils emploierent si bien à interpréter ces loix admirables. L'Auteur Milanois dont nous avons parlé, homme très-versé dans les matieres de la pure & simple Jurisprudence Romaine, ne sçavoit pas que ce principe qu'il regarde presque comme un dogme de la Foi Catholique, parut très-faux aux Docteurs même du Droit Romain-Germanique, & aux autres Professeurs du Droit Naturel, & du Droit des Gens. Hugues Grotius (a) fait ses efforts pour sauver ce Paradoxe, & pour le reduire à une maniere de parler figurée dans la réponse qu'il fait au fameux Dante Alighieri qui avoit donné dans les sentimens d'Okam Moine Apostat son contemporain. Ils enseignérent l'un & l'autre qu'il avoit été & qu'il étoit encore expedient que comme le Pontife Romain a l'Autorité Spirituelle sur l'Eglise répanduë dans tout le monde, ainsi l'Empereur fût reconnu comme le Souverain & le Roi des Rois de l'Univers. Cependant Grotius renverse ce principe aussi imaginaire que les idées Platoniciennes; en opposant aux avantages qui en reviendroient, les dommages réels qu'il apporteroit au Genre humain, & qui sont d'une bien plus grande consequence. Musée, ou plûtôt Vitriarius dans ses Institutions du Droit Romain-Germanique (b) se moque de cette proposition & la traite de vaine & d'ambitieuse. Fritsch l'appelle ridicule dans les additions qu'il a faites à Limnée; (c) où l'un & l'autre en font un long examen en forme de Problême. Le sçavant Pere Suarez dans ce qu'il a écrit contre le Roi de la grande Bretagne (d) oppose l'experience à cet extravagant axiome, & il remarque, même par rapport à beaucoup de Roiaumes qui faisoient autrefois partie de l'ancien Empire Romain, que plusieurs Rois *censentur legitimè exempti jure præscriptionis, accedente simul populorum consensu, vel titulo justi belli.* Et il allegue pour exemples les Rois de la Grande Bretagne, d'Espagne & plusieurs autres.

Je nie donc à l'Auteur Milanois la supposition qu'il fait, & qu'il appuie sur un principe aussi faux & aussi ridicule au jugement des Auteurs que j'ai nommez, & je suis en droit de lui demander des preuves de son sentiment; puisqu'étant ici le Demandeur au nom de l'Empire qui prétend revendiquer des Etats possedés par un

a De jure belli & pacis lib. 2. cap. 22. §. 13.

b Lib. 1. tit. 4. § 7.

c Lib. 2. cap. 8. jur. pub. Romano German.

d Lib. 3. cap. 5. n. 7.

Souverain ; c'eſt à lui de fonder ſa demande. Qu'il prouve donc que toute l'Italie (ſans parler des autres Etats du monde qui ſçauront bien ſe defendre.) qu'il prouve, dis-je, que toute l'Italie & particulierement les Duchés de Parme & de Plaiſance appartiennent de droit à l'Empire. J'ai deja répondu juſqu'ici d'une maniere ſolide à toutes les preuves qu'il a prétendu tirer de tout ce qui s'eſt paſſé dans le cours des deux derniers ſiécles. Les Ligues de Léon X. & de Jules II. dont j'ai parlé, ſont des argumens invincibles contre lui. Il auroit donc dû juſtifier le prétendu Droit de l'Empire par des titres anterieurs aux deux derniers ſiécles. Il eſt vrai qu'il a fait tous ſes efforts pour le faire ; mais nous verrons dans la ſuite de cette Diſſertation avec quel ſuccès il l'a fait. Je diſcuterai ce point dans toutes les regles de la verité & de la juſtice, faiſant abſtraction de la préſcription qui auroit anéanti tous ces titres, quand même il ſeroit vrai qu'aucun d'eux eût jamais ſubſiſté.

J'ai allegué en premier lieu la Préſcription en faveur du St. Siége, & j'ai établi ſur des faits inconteſtables la poſſeſſion où il eſt, poſſeſſion accompagnée de circonſtances très-importantes. Telle eſt la connoiſſance qu'en ont euë les Empereurs avec l'Europe entiere, & non pas ſeulement les Princes Allemands, qui dans l'eſpace de 200. ans ſe ſont aſſemblés dans leurs Diétes pour y traiter des affaires de l'Empire. Telle eſt la Tolerance des uns & des autres, & le ſilence qu'ils ont gardé ſur cette poſſeſſion : tels ſont enfin les Actes poſitifs de conſentement des mêmes Empereurs qui ont reconnu la Souveraine Puiſſance, & le Haut Domaine des Papes ſur les Duchés dont il s'agit. Je n'ai point voulu juſqu'ici éxaminer les autres titres qui émanent du Droit des Gens, & qui ſont fondés particulierement ſur les confédérations dont on a ſouvent parlé, & ſur le Droit de la Guerre ; car quand même il ſeroit vrai, ce que je n'accorde pas, que Plaiſance & Parme euſſent été Membres du Fief de Milan & du St. Empire, je prétends que la ſeule Préſcription, ſans aucun autre titre, eſt ſuffiſante pour acquerir le Domaine Abſolu & Independant d'un Etat. Un éxemple arrivé dans la Lombardie, & dans une grande partie du reſte de l'Italie, confirme d'une maniére invincible ce que j'avance. Les Lombards vinrent fondre ſur l'Italie poſſédée alors par l'Empereur Juſtin II. & leur invaſion n'étoit ſoutenuë d'aucun autre titre que de celui de la force.

Le fort de la cruelle guerre qui s'alluma entre les Lombards & l'Exarque Longin qui remplit le premier cette Magiſtrature nouvelle avec Smaragde ſon Succeſſeur, diviſa enfin la malheureuſe Italie entre les deux puiſſances. Il ne reſta aux Exarques que Ravenne avec la Pentapole & l'Emilie dont fut compoſé leur Etat, qui juſqu'à l'année 752. ſe maintint ſous l'obéïſſance des Empereurs d'Orient, & fut proprement alors, & long-tems après, revêtu du titre d'Exarchat. Le reſte de l'Italie demeura ſous la puiſſance des Uſurpateurs. Il n'y a point de Régne qui ait une origine ſi injuſte que celui des Lombards qui étoient des Raviſſeurs violens, des Uſurpateurs manifeſtes, des Tyrans inexcuſables. Malgré tout cela, une poſſeſſion de 200. ans, & quelque choſe de plus, toute deſtituée qu'elle étoit des titres de Renonciation, où de Ceſſion expreſſe des Empereurs d'Orient; ſoutenuë ſeulement de la ſoumiſſion des Peuples, de la tolerance des Exarques qui réſidoient à Ravenne, & dont les terres confinoient de tous côtez au Roïaume de Lombardie, paſſa pour une Domination juſte & légitime, (101) quoique les Exarques fiſſent de tems en tems des tentatives, quand l'occaſion s'en preſentoit, pour retirer quelques parties de leurs Etats des mains des Lombards. Si une poſſeſſion, telle qu'eſt celle dont on vient de parler, n'étoit pas un juſte moïen d'acquerir, comment pourroit-on juſtifier les Droits de l'Empire Romain dont la Domination comprenoit 90. degrés de Longitude & 45. de Latitude dans ſon étenduë (*a*). Que Limnée trouvé ailleurs que chez les Allemands quelqu'un qui lui garantiſſe (*b*) que toutes leurs conquêtes fuſſent légitimes, *Juſtitia belli, Teſtamento, Subjectione voluntaria Gentium liberarum.* Il faudroit pour donner dans une erreur ſi groſſiere, effacer tous les écrits des Hiſtoriens Grecs & des Latins, & n'avoir jamais lû la belle critique que S. Auguſtin a faite de toutes ces Conquêtes dans ſes Livres de la Cité de Dieu. C'eſt un fait très-certain que Pepin & Charlemagne reconnurent, avec l'aprobation même des Souverains Pontifes, les derniers Rois de

a Limnæ. Jur. Pub. Romano-Germ. tom. 1. lib 1. cap 9.
b ibid.

101 Suarez *Defens. Fid. Cath. ad Reg. Angl.* lib. 3. cap 2. n. fin. 20. *Sæpius contingit occupari aliquod Regnum per bellum injuſtum, quo ferè modo clariora Orbis Imperia amplificata fuere; & tunc quidem in principio non acquiritur Regnum, nec vera poteſtas, cum titulus juſtitia deſit: ſucceſſu verò temporis contingit, ut Populus liberè conſentiat, vel ut à Succeſſoribus regnum bonâ fide præſcribatur, & tunc ceſſabit Tyrannis, & incipiet verum Dominium, & Regia Poteſtas.* Puffendorf de Interregn.

Lombardie pour Rois legitimes, dans les Traitez de Paix qu'ils firent avec eux; dans les Alliances qu'ils contractérent ensemble par des Mariages, & enfin dans les guerres qu'ils leur firent, non pas pour les interêts de la France: elle n'en avoit aucun qui l'obligeât à rompre avec les Lombards; mais pour ceux du S. Siége auquel on faisoit une guerre injuste au sujet de l'Exarchat. Charlemagne depouilla Didier de son Roïaume qu'il unit à la Couronne de France, & qui même depuis cette union à la Monarchie de Charles, retint le titre de Roïaume d'Italie (102). Ce fut par rapport à ce Roïaume particulierement que Charlemagne reçut du Pape Léon III. l'an 801. la dignité d'Empereur Romain, qui depuis le partage que Louïs le Pieux, fils de Charles, fit des Etats de l'Empire entre ses propres enfans, resta toujours attachée dans la suite à ce même Roïaume. Si donc une semblable Domination établie dans son origine par la violence, & par la force des armes, devint legitime par une possession de 200. ans; Comment peut-on prétendre faire passer les Droits qu'exerce le S. Siége sur Parme & Plaisance pour une Usurpation? Peut-on dire qu'il n'a pas acquis par une prescription legitime ces deux villes qui sont tombées sous la puissance de Jules II. non point par la violence, mais par un traité fait avec l'Empereur, suivi de la soumission volontaire des Peuples, qu'il a possedées pendant plus de 200. ans, & dont la possession naturelle aiant été interrompuë quelque tems, a été recouvrée bien tôt après par une autre ligue, & par les armes confederées de deux Empereurs qui sont Maximilien I. & Charles-Quint?

Il est tems que je parle desormais des Ligues de Jules II. & de Leon X. que j'ai citées si souvent, & des guerres que le S. Siege à soutenuës avec tant de peines & de frais, conjointement avec Maximilien I. & Charles-Quint, guerres dont le succès fut si heureux. J'unis ensemble ces deux titres qui separément suffisent pour justifier, en faveur du S. Siége, la conquête de Plaisance & de Parme, & des Etats qui en dépendent, supposé qu'on veuille les qualifier de titres

regn. §. 17. & de Jur. Nat. Lib. 7. Cap. 7. §. 4. Solorz. de Jur. Ind. lib. 3. cap. 4. n. 36. tom. 1.

102 Qu'Herman Conringius tienne lieu de tous les autres. *de Fin. Imp. Lib.* 1. Cap. 9. & Cap. II. *Tantum quoque Regni Italici nomine illud esse, quod Longobardicum antè audebat, dudum venisse, idque Othonis Magni armis Germanico Imperio adjectum ostendimus,*

103 Be-

de conquête, & non pas de recouvrement, quoiqu'il soit vrai que ces Etats ont été veritablement recouvrés, & non pas nouvellement conquis. On sera obligé de convenir de la suffisance de chacun de ces titres, independamment de la prescription, si on veut en juger par les principes du Droit Naturel & du Droit des Gens. Il n'y a jamais eu de Nation au monde qui ait douté de la validité d'un Titre tel qu'est le Droit de la Guerre, & une Ligue formée entre plusieurs Confédérés; Titre en vertu duquel on acquert la proprieté & le Souverain Domaine des Etats. La Nation Allemande est la seule qui rejette ces titres, quand il s'agit de perdre quelque ville ou quelqu'Etat possédé par l'Empire; mais elle en reconnoît la legitimité, quand il s'agit de les conquerir, & elle sait bien alors s'accommoder au Droit de toutes les Nations. Quoiqu'il ne soit pas besoin d'alleguer beaucoup d'Auteurs, pour prouver une chose si claire, cependant j'en donnerai pour garans les Docteurs les plus versés dans le Droit Naturel & dans le Droit des Gens, qui, quoiqu'ils soient de nations differentes, & accoutumés à leurs loix & à leurs usages particuliers, conviennent néanmoins tous de ce principe qu'ils reconnoissent si necessaire au repos du Genre Humain. Ils parlent des Conventions, & des Alliances, pour ce qu'on vient de dire (103) & du Droit de Guerre (a). Sans entrer dans une discussion exacte de chaque espece de Confédération, je dirai seulement en passant que celles de Jules II. & de Léon X. avec les Empereurs Maximilien I. & Charles V. furent de cette nature, que les Latins, dit Arumée (104) appellent *Æquum foedus, cum scilicet pares bella de Captivis reddendis, Urbibus tradendis, æquis conditionibus transigunt. L. in bello 20. de captiv. & postlimi., & si quorum res turbatæ, possessiones occupatæ erant; eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriusque commodo, componebant.* Le mot *pares* signifie des Princes égaux dans la qualité de Seigneur Souverain & independant & ces paroles *si quorum res turbatæ & possessiones occupatæ erant*, s'appliquent justement aux Villes de Parme & de Plaisance, qui avoient été envahies par Louis XII. & par François

(a) Alber. Gentil. & Grot. cit. tract per tot.

103 Besold. en a donné une longue Dissertation intitulée. *de Foeder. Jur.* Alberic. Gentil. *de Jur. Bell.* Lib. 3. Cap. 14. 15. 22. & 24. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* Lib. 8. cap. 9. Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* Lib. 2. Cap. 15.

104. Dans ses Discours Academiques *de Jur. Pub.* lib. 1. disc 18. n 54.

105 On

I. ennemis communs des Empereurs & des Papes qui regnoient alors. Autant en a écrit Besold. (*a*), & c'est ce Principe qu'il ne faut jamais perdre de veuë tant que nous parlerons de ces Ligues, parce que les Auteurs de la Jurisprudence Allemande voudroient que l'Empire seul profitât des avantages qui sont les fruits des frais communs & des travaux des Confédérés qui eurent part à ces Traités.

a Dissert Juridico-Polit de maiest. in genere. cap. 4. §. 9.

Louis XII. qui prétendoit que le Duché de Milan lui appartenoit du Chef de son Aïeule Valentine de Visconti, en reçut l'Investiture le 6. Avril 1505. de Maximilien I. qui n'eut aucun égard à celle qu'il en avoit accordée lui même à Louïs Sforce appellé le More le 25. Novembre 1495 (105). En exécution de la fameuse ligue de Cambrai du 14. Juillet 1509. cette derniere Investiture fut renouvellée dans la Ville de Trente, & confirmée une seconde fois, sans y faire d'autre changement que de supprimer une certaine restriction qu'il est inutile de rapporter ici. Malgré tout cela Louïs XII. ne passa pas dans la suite pour légitime possesseur de ce Duché dans l'esprit même de celui qui lui en avoit donné l'Investiture, qui dans cette occasion parut *suorum ipse consiliorum auctor atque subversor*. Ce fut pour le chasser de cet Etat, que l'on entreprit les guerres dont le succès fut si heureux, & dans lesquelles Jules II. eut la meilleure part, en vertu de la confédération qu'il avoit faite avec Maximilien, & que ce Pape avoit signée solemnellement à Rome dans l'Eglise de Sainte Marie del Popolo le 5. Octobre 1511. Un des articles de ce Traité portoit que Jules devoit recouvrer tous les fiefs envahis au préjudice du Saint Siége, & ces fiefs n'étoient pas précisement restraints, comme le publient les ennemis des Papes, à Boulogne, usurpée par les Bentivoglio, & à Ferrare dont le Duc d'Este s'étoit emparé, mais l'article comprenoit indifferemment tous les Fiefs de l'Eglise, au nombre desquels étoient Parme & Plaisance, que le S. Siége avoit en effet accordées en d'autres tems à titre de Vicariat aux Visconti qui avoient injustement secoué le joug de leur légitime Souverain. Tous les Historiens des affaires d'Italie attestent

105 On la trouve enregîtrée dans le Recueil des Traitez de Paix tom. 1. Le Corio dit qu'elle fut faite le 5. de Septembre 1494. mais qu'elle fut tenue secrette jusqu'au 26 de Mai 1495. *Hist. de Milan* pag 1070.

106 Chris-

la verité de cet Article comme l'a avoué un Auteur Allemand assés célebre qu'il me suffit de rapporter pour tous les autres (106).

Jules s'obligea d'entretenir à sa solde 400. chevaux & 6000. hommes de pied, & de fournir tous les mois 20000. écus d'or. Quiconque voudra balancer sans passion, & comparer l'intérêt du St. Siége, au sujet seulement de Plaisance & de Parme, avec l'intérêt de l'Empire pour le Duché de Milan, avoüera que le Pape fut chargé beaucoup plus qu'il ne devoit (107). Cependant il satisfit au delà de ce qu'il avoit promis, & l'année suivante il se trouva avoir à ses frais 800. hommes d'armes, autant de Cavalerie legere & 8000. hommes de pied. Ce fut dans ce temps que se donna la bataille de Ravenne, où les confédérés eurent le dessous, mais le brave Gaston de Foix, Géneral de l'Armée de Louïs XII. y périt. Maximilien fils de Louïs le More fut mis par l'ordre de Jules II. en possession du Duché de Milan, & les Villes de Plaisance & de Parme furent soumises à l'Eglise Romaine (108).

L'Evêque de Gourck, qui jusqu'alors n'avoit pas été détrompé, comme il le fut en partie peu de temps après par Jerôme Donati Senateur Venitien, confirma en qualité de Plenipotentiaire de l'Empereur la possession de Sforce; mais il se plaignit du Pape Jules, l'accusant d'injustice d'avoir envahi les Villes de Plaisance & de Parme, supposant qu'elles étoient Membres du Duché de Milan, & disant sans aucun fondement que jamais avant ce temps-là elles n'avoient été possedées par l'Eglise Romaine (109). Je ferai voir, dans la seconde partie de cette Dissertation, la fausseté de cette opinion qu'ont suivie Guichardin & quelques autres, qui ont ignoré, ou voulu ignorer, la verité de ces faits qui n'étoient point alors si éloignés. Il n'est pas à croire que l'Evêque de Gourck ne fit les mêmes plain-

106. *Christophorus Peller. Reipub. Norimbricen. Consil.* Annot. ad Kloch. de Ærar. Lib. 1. cap. 3. in verb. *Duces Parmæ, & Placentiæ. In eo denique consentiunt Historiæ Italicæ Scriptores plerique, imò omnes, Julii II. P. R auspiciis Gallis ex Italia, Venetorum, & Helvetiorum armis circa annum 1512. pulsis, Pontifici Parmam & Placentiam* (ut Onuphrius in Julio tradit) *ex fœderis legibus cessisse.* Que ceux qui traitent le S. Siége d'Usurpateur, reflechissent sur cette clause, & sur ce que Barthelemi Denis de Fano dit au chap. 198. *Ricuperò anche il Papa Bologna, e Ravenna, ed ebbe Parma, e Piacenza per Patti così fatti nel serrar la Lega.*

107. *Promisit* (Julius) *tenere ad sui stipendium 400. Veites, & 6000. pedestrium, & pendere singulo mense 20000. aureorum.* Cavitell. Annal Cremon, imprimé dans le Recueil de Grævius, tom. 3. Col. 1491.

108. Cavi-

plaintes à l'Empereur Maximilien ; & que ce Prince ne voulût s'informer des droits que pouvoit avoir l'Eglise Romaine sur les Villes de Plaisance & de Parme. Cependant nous voions que peu de temps après l'Empereur les reconnut expressément, en renonçant à ceux qu'il prétendoit sur ces Villes, comme l'écrit Cavitelli que nous avons cité (110). Je sçais que cet Auteur, aussi bien que Guichardin, assure que l'Empereur ajouta la clause, *salvo Jure Imperii* ; mais à cela on répond que, si ce fait est vrai, cette clause peut faire conjecturer seulement que l'Empereur crut alors entrevoir quelque raison en faveur de l'Empire, & qu'il voulut en prendre une connoissance plus exacte ; pour ne pas faire croire qu'il agissoit par des motifs foibles & legers : mais cette clause ne prouve pas que Parme & Plaisance fussent reconnuës certainement pour un Fief de l'Empire, ou qu'elles en devinrent un en effet. Tout ce qu'on peut accorder au plus, au sujet de cette clause, c'est que Maximilien ne fut pas pleinement persuadé des Droits prétendus par le Pape, & qu'il crut au contraire que ceux de l'Empire n'étoient pas sans fondement, quoiqu'ils parussent moins solides. C'est pour cela qu'il laissa l'Eglise Romaine en la possession où elle étoit, sous la reserve de cette clause, dont l'effet n'est pas de produire de nouvelles raisons, ni d'établir les prétentions anciennes, mais seulement de les mettre hors d'atteinte & d'obvier au préjudice qu'elles pourroient recevoir (111).

Je ne prétends pas à present agiter la question, sçavoir si cette clause est réelle ; mais, sans vouloir le decider ainsi, à moins qu'on n'en produise l'Acte authentique & en forme, je soutiens que, quand même elle auroit en effet éxisté, la renonciation dont elle fut suivie, l'auroit annullée. Thomas Campége dans l'original d'une Consulta-

108. Cavitell. loc. cit. Col. 1497. *Ex ordine Summi Pontificis transtulerunt Mediolanum in Maximilianum Sfortiam, præter Placentiam, & Parmam dimissas Ecclesiæ Romanæ.*

109. Cavitell ubi sup Col. 1498. *Adversus Summum Pontificem — per eum occupatas Parmam & Placentiam ipsius Dominii, & quæ nunquam fuerant Ecclesiæ Romanæ.*

110. *Tandem Cæsar adhæsit Summo Pontifici, dimissis Ecclesiæ Parmâ & Placentiâ.* ubi sup. Col. 1499.

111. Bald. in Cap. 1. de Nat. Feud. cum aliis concordant. apud Fajard. Allegat. Fiscal. 33. n. 998. Raphael de Turr. in Causa Final. Excurs. 15. avec quantité d'autres qu'il cite : *Quod intrinsecè habet conditionem — si verè adsint & subsistant Jura sic reservata.*

tion que nous avons de lui, tout écrit de sa main, & le Cardinal Palavicin (*a*) font foi de l'Acte de cette Renonciation. Cette clause est encore plus évidemment détruite par la Ligue de Léon X. & de Charles V. où personne, que je sçache, n'a osé avancer que cette clause prétenduë eût été inserée, ou répetée.

a Histoire du Concile de Trente liv. 11. chap. 3. n. 2. Mr. Fontanini cap. 49.

Quoique François I. prétendît que le Duché de Milan lui appartenoit, il ne crut pas cependant que Parme & Plaisance fussent de sa dependance, ni que l'Eglise Romaine n'eût pas sur elles un Droit veritable. Il sçavoit fort bien de quelle importance étoient pour lui ces deux Villes qui étoient des places Frontieres du Milanez; mais il n'eut jamais dessein de les enlever au Saint Siége, quoiqu'il souhaitât fort de les avoir, à condition de donner au Pape Léon un équivalent tel que celui-ci voudroit. C'est pourquoi il conclut une Ligue avec lui pour ce sujet. Le Roi étant à Lion donna une déclaration pour en stipuler les conditions avec le Pape. Guichardin (*b*) dit qu'*il consentit que le Saint Siége retînt Parme & Plaisance, jusqu'à ce qu'il lui donnât un équivalent dont le Pape fût content.* Il n'auroit pas changé de sentiment, si Léon eût refusé d'entrer dans une autre Ligue qu'il conclut enfin à son grand dommage avec Maximilien, dans la même année 1515. & qui fut au jugement de Paul III. la seule cause de cette grande aversion que François I. eut pour Léon X. En effet après la fameuse victoire de Marignan le Roi força les Ministres qui traittoient de la part du Pape, à consentir à la condition qu'on insera dans la Ligue qui fut ensuite concluë: sçavoir de *restituer* (ce sont les paroles de Guichardin) *au Roi de France les Villes de Parme & de Plaisance, en recevant de lui pour dédomagement l'obligation qu'on imposoit au Duché de Milan, de tirer pour la consommation du païs les sels de Cervia qui pourroient rapporter un profit considerable au Pape.* Léon ne voulut jamais consentir de remettre ces deux Villes au Roi par un Acte positif. On convint le 3. d'Octobre 1515. que le Traité seroit ratifié *avec cette modification* (continuë Guichardin) *que, ni Léon, ni ses Agens, ne seroient point obligés de remettre Parme & Plaisance, mais qu'il en feroit sortir ses Agens & ses Officiers, & qu'ils laisseroient au Roi la liberté de s'en emparer.* Ce fut une foible consolation pour le Pape dans le chagrin mortel qu'il eut d'être obligé de contribuer, d'une maniére même négative, à la possession que le Roi prit de

b Lib. 12.

ces deux Villes, contre laquelle Léon, dans la cruelle necessité où il étoit reduit, chercha à prendre des précautions ; & à mettre ses Droits à couvert par la Bulle qu'il publia le 25. May 1515. contre les Usurpateurs des biens du S. Siége (112) C'est à cette occasion que le Cardinal Alexandre Farnèse dans la lettre d'instruction qu'il écrivit au Nonce Pierre Bertan Evêque de Fano le 26. d'Avril 1549. dit ces mots. *Avec tout cela le Pape ne pouvant se prévaloir d'autres armes, se servit de celles qui étoient en son pouvoir, en publiant une Bulle contre les Usurpateurs des biens de l'Eglise, & particulierement de Parme & Plaisance.*

J'ai voulu repasser sur ces deux Ligues, non pas afin d'en inferer un nouveau titre pour appuier les droits du St. Siége, puisque celle qui fut faite avec l'Empereur, n'eût aucun effet ; mais seulement pour donner de nouvelles preuves de la mauvaise foi de ces Auteurs, qui n'ont pas eu honte d'avancer que tout le Droit du S. Siége sur ces deux Villes en question, n'étoit qu'une simple hypothêque, provenant d'un prêt fait à Sforce, qu'on n'a point pû changer de bonne foi dans un droit de Souveraineté, puisque ces mêmes Ligues sont des preuves du contraire. Mais passons à l'examen de l'autre Ligue de 1521., concluë au sujet de l'invasion de 1515. dont on a parlé. Quoique la Ligue ci-dessus formée entre Léon X. & François I. selon qu'elle est rapportée par les Historiens de ces temps-là, ne renfermât point une convention précise que François dût rendre Plaisance & Parme ; il faut cependant tomber d'accord qu'ils en convinrent ensemble de vive voix, ou même par un écrit secret & séparé, puisque Hubert Foglietta (a) rapporte que Léon disoit qu'il n'avoit consenti à se liguer avec Charles-Quint qu'à cause des mauvais traitemens qu'il avoit reçus des François. Les plus considerables griefs étoient, l'un, que le Roi n'avoit pas restitué au S. Siége Parme & Plaisance, l'autre que dans l'Etat de Milan on avoit donné beaucoup d'ateintes à la jurisdiction spirituelle du Pape. Il paroît que ces deux raisons déterminérent Léon X. à la Guerre. Cependant les égards qu'il eut pour les interêts de la Maison de Sforce entrérent dans les motifs qu'il eut.

a Histoire de Génes liv. 12. dans le recueil de Grævius tom 3. col. 611.

112. *Nos etiam post nostram ad Summi Apostolatus Apicem, Divinâ favente Clementiâ, assumptionem, Parmam, & Placentiam Civitates nostras, quibus Apostolica Sedes, eâ tunc vacante, spoliata fuerat, summâ diligentiâ restitui curavimus.* Ce sont les propres mots de la Bulle.

de faire cette Ligue; puisque les Confédérés dirent qu'ils la faisoient, afin de se défendre contre les Usurpateurs, de recouvrer le Milanez, & d'en mettre en possession François Sforce, Frere de Maximilien qui étoit mort prisonnier en France, & afin de retablir le S. Siége dans ses droits sur Parme & Plaisance. (146)

Le témoignage de Hubert Foglietta au sujet de cette Ligue, & de la conduite de Léon X. doit prévaloir à celui de tout autre Ecrivain de ce tems-là; puisqu'il étoit neveu d'Augustin Foglietta, Conseiller d'Etat, de grande réputation, & de grande autorité auprès de Léon X. & qui étoit aussi en grand crédit auprès de Charles-Quint, qui étoit persuadé que la confédération qu'il souhaitta, & qu'il obtint de Léon X. par le moien d'Augustin Foglietta, contribua infiniment à ôter le Milanez aux François (114) La victoire des Confédérés dépouilla en un moment François I. de l'Etat de Milan, & fit que Parme & Plaisance retournérent sous la domination du Pape l'an 1521. (115) Charles-Quint accorda à Sforce l'investiture du Duché de Milan en 1523. sans y comprendre Parme, ni Plaisance, & même sans y faire aucune mention des prétentions que l'on avoit qu'elles dépendoient de ce Duché. L'Auteur Milanois prétend que Charles V., aiant chassé les François du Milanez, protesta qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux Droits de l'Empire sur Parme & Plaisance. Mais quand on lui accorderoit ce fait, qui n'est point vrai & dont on n'a aucune preuve; cette protestation ne serviroit de rien; parce qu'elle auroit été faite trop tard. Il auroit fallu l'inserer dans le Traité de la Ligue qu'il fit avec le Pape, & ne pas attendre à la faire que le St. Siége eût dépensé un million d'or pour le service de l'Empereur.

Il est vrai que Guichardin, en rapportant les Articles de la Ligue, y met une clause qui paroît être un effet de sa prévention ordinaire contre le St. Siége: aussi les Ecrivains partisans de l'Em-

113. Foliet. ubi sup. *Ad quod* (Fœdus) *sese multis & gravibus Gallorum injuriis attractum dictitabat, quarum illæ duæ fuerunt insignes, quod Parmam & Placentiam Romano Solio non restituerant, quodque Pontificiam Jurisdictionem in Mediolanensi Ditione infringerent. Titulus fœderis fuit, communis defensio adversus invadentes, comprehensis quoque Florentinis, ac Mediolani recuperatio, in cujus Principatus possessionem Franciscus Sfortia excul induceretur, Parmâ & Placentiâ Romano Solio restitutis.*

114. Paul

pereur s'en servent-ils pour affoiblir les Droits réels que cette Ligue donnoit aux Papes, au préjudice des prétentions de l'Empire. Angeli & Adrien s'accordent avec Guichardin : ils étoient tous imbus des mêmes préjugez, comme M. Fontanini l'a fait voir ; voici donc ce que rapporte Guichardin, liv. 14. de son Histoire. Il dit que " Léon & Charles convinrent que Parme & „ Plaisance resteroient au St. Siége, & qu'il les posséderoit avec „ les mêmes droits qu'il les avoit possédé auparavant." La derniere clause est de son invention. J'ai voulu confronter ce passage avec ceux d'un grand nombre d'Historiens qui s'accordent tous à omettre cette clause, & pour faire voir avec combien de précaution on doit lire les Ouvrages d'un homme si passionné contre l'Eglise & les Papes, je vais rapporter de mot à mot les paroles de quelques Ecrivains contemporains ; car il seroit trop long de les citer tous ; je prie le lecteur d'en juger sans partialité. Laissant donc Foglietta dont il est inutile de repeter les paroles, & tant d'autres Auteurs dont M. Fontanini a fait un catalogue, je commence par Jacques Nardi qui au liv. 6. de son Histoire, parle ainsi. " Pour toutes ces raisons & autres, le Pape & l'Empe„ reur firent une Ligue, à condition qu'on chasseroit les Fran„ çois d'Italie à frais communs, & qu'on rendroit Parme & Plai„ sance à l'Eglise Romaine, & le Duché de Milan à François „ Sforce." Barthelemi Denys de Fano Chap. 199. dit " Que par „ les conventions de la Ligue, Léon X. demeura maître de Parme „ & de Plaisance." Louïs Dolce dans la Vie de Charles-Quint assure en termes précis que : " Les conditions de la Ligue furent „ qu'on chasseroit à frais communs par la voie des Armes les Fran„ çois de l'Italie, qu'on rendroit à l'Eglise Parme & Plaisance, „ & qu'on rétabliroit dans le Duché de Milan François Sforce fils „ de Louïs le More, & cadet de Maximilien". Alphonse Ulloa dans la Vie du même Empereur parle de la Ligue de la même ma-

114. Paul Foglietta l'assure dans sa Préface qu'il a mise à la tête de l'Histoire de Hubert son Frere. *De Sacro Fœd. in Selim.*

115. *Paulo post*, dit Pelletier que j'ai cité plus haut, *inito inter Carolum V. Imperatorem & Leonem X. fœdere & Gallo iterum ex Italiâ pulso, Parma & Placentia eodem quo supra titulo* (c'est-à-dire, *ex legibus Fœderis Julii II.* comme il avoit dit peu auparavant.) *Ecclesiæ restitutæ fuerunt.*

niere, & dit: " Qu'après avoir chassé à frais communs les François de l'Italie, on rendroit Parme & Plaisance au St. Siége, & qu'on retabliroit François Sforce dans le Duché de Milan ". Mr. Bagnarea, dit dans son livre de *l'Italia travagliata*, " Charles traita avec Léon pour chasser le Roi de France, & fit avec lui une Ligue à ces conditions, qu'aussitôt que les François seroient chassés d'Italie à frais communs & par l'union de leurs Troupes, Plaisance & Parme seroient renduës au St. Siége & François Sforce seroit remis en possession du Milanez ". Je puis encore citer Louïs Cavitelli dans ses Annales de Cremone à l'an 1520. dont voici les paroles, qui, quoiqu'elles ne fassent pas un sens complet dans le Recueil de Grævius où je les prends, au tom 3. colon. 1515., servent néanmoins à prouver ce que j'avance. *Carolus Cæsar die VIII. Julii trajecit in Angliam ad Henricum ibi Regem, Affinem suum, & per eum deductus Londinum, & inde ad Castra Vindesiorum, multo apparatu cum eo & Summo Pontifice percussit fœdus in Gallorum Regem, ad illum expellendum ex Italia, & reducendum in Dominio Mediolani Franciscum II. Sfortiam filium ultimum Ludovici, Placentia & Parma ex eo Ecclesiæ Romanæ* (il manque ici quelques mots) *& ad mutuam defensionem Regnorum.* Si on vouloit entreprendre la defense de Guichardin, il n'y auroit qu'à recourir à l'exemplaire de cette Ligue que Mr. Fontanini rapporte au paragraphe 12. de son ouvrage. On y voit qu'elle fut signée à Rome le 8. May 1521. ce qui dément Cavitelli qui dit qu'elle fut faite à Londres au mois de Juillet. On lit ces mots dans l'exemplaire dont on a parlé: *Restituendas se* (c'est-à-dire Charles) *curaturum Placentiam S. D. N. & Sedi Apostolicæ, prout à Fel. Record. Julio II. & à Sanctâ Sede possessæ atque obtentæ fuerunt.* Quelqu'un pourroit peut-être se fonder sur la particule *prout* pour apuier le sentiment de Guichardin: mais on pourroit lui repliquer que cet Auteur auroit de lui même commenté la particule *prout* dont il auroit ainsi paraphrasé le sens, en disant que l'Eglise les posséderoit avec les mêmes Droits qu'elle les avoit possédées auparavant. Peut-on voir une interpretation, ou une explication plus detournée? La particule *prout* a differentes significations chez les Jurisconsultes: les uns l'expliquent *similitudinarie* & *demonstrativè*, les autres *relativè* & *limitativè*, quelques uns *causativè* & d'autres peut-être en quelque

autre maniere differente. Mais que dans l'endroit qu'on vient de citer, on doive l'entendre précisément comme Guichardin & ceux qui ont ses préventions, l'ont fait, c'est-à-dire, qu'au lieu d'en renfermer le sens dans les bornes de la possession, on veuille l'étendre au titre même & à la cause de la possession, c'est ce qu'on ne peut avancer comme un fait historique & authentique, & cela ne doit passer que pour un commentaire & une vaine production de l'imagination de ces Auteurs. Tous les Historiens que j'ai cités, se renfermant dans les regles de l'histoire, ont exposé nuëment & sans detour les articles de la Ligue. Un si grand nombre doit être cru préferablement à Guichardin, à Angeli, & à Adrien, & particulierement pour la raison que j'ai dite. Je dis donc, (& j'en fais juge le lecteur) que la particule *prout* signifie dans le cas dont il s'agit, que le Pape Jules aiant possedé Parme & Plaisance, la raison vouloit que Léon succedât à cette possession, & que c'étoit la cause qui déterminoit Charles à la transmettre à Léon. Il semble que c'est le but de ces termes *restituendas se curaturum*. On auroit encore pû entendre la particule *prout*, *limitativè*, sans sortir de la possession, en la prenant en ce sens, qu'avec les Villes de Parme & de Plaisance, on rendroit leur territoire de la même étenduë qu'il étoit pendant la possession de Jules & rien de plus. *prout à Fel. Record. Julio II. atque à Sancta Sede possessæ atque obtentæ fuerant.* Laissons-là ces Commentaires, & reprenons le fil de notre Dissertation.

Ceux qui soutiennent les Droits de l'Empire, diront tant qu'il leur plaira, que Maximilien I. & Charles-Quint ne pouvoient démembrer Plaisance & Parme du Duché de Milan, ni les soustraire au Suprême Domaine de l'Empire, ni par aucune Conféderation avec les Papes, ni par aucun autre Traité, n'ayant pas la puissance de le faire, si l'authorité des Etats & des Diétes de l'Empire n'y concouroit, par un consentement donné dans le tems de l'aliénation, ou par une ratification faite *ex intervallo*; ce qui de l'aveu de tout le monde ne se fit pas alors. Ce fut précisément le seul, ou du moins le principal fondement, sur lequel le Senat de Milan apuia l'avis qu'il donna à Charles-Quint qui le lui avoit demandé, dans le tems qu'il traitoit avec Paul III. de la restitution de Plaisance. Cette illustre Assemblée supposa que Plaisance étoit Membre du Fief de Milan avant les Ligues, & les Guerres contre les Rois de France; & dans

cette supposition, elle se tira d'affaire en peu de mots, en concluant que cette ville n'en fut pas demembrée légitimement, & qu'on ne devoit point la rendre au Saint Siége. Mais y a-t-il rien de plus surprenant que de voir un Sénat si célebre fonder sa décision sur une supposition arbitraire sans preuve, & sans discussion? Je montrerai dans la suite de cette Dissertation que Plaisance & Parme appartenoient au S. Siége, avant que l'Etat de Milan fût érigé en Fief Imperial, avant qu'on en eût accordé l'investiture à qui que ce soit, & particuliérement avant que les Visconti en devinssent par la force les Souverains, ou plutôt les Tyrans, en aiant fait la conquête pour eux, & non pour l'Empire, auquel ils l'auroient voulu enlever. Le Senat devoit donc au moins examiner avec une serieuse attention la justice de la cause, & les titres sur lesquels elle étoit appuiée, puisqu'il lui plaisoit de ne compter pour rien la possession où étoit le Pape depuis 40. ans, & qui devoit seule suffire, sans qu'il fût besoin d'autre discussion. De plus, si on vouloit faire l'injustice au S. Siege de n'avoir aucun égard à sa possession, on en devoit encore moins avoir à plus forte raison à la possession de la Maison Sforce qui n'en avoit reçû l'Investiture qu'en l'année 1495. & qui les avoit possedées légitimement jusqu'en 1499. Il auroit falu aussi examiner les titres de la Maison Visconti & on auroit trouvé qu'elle reconnut tenir du Saint Siége Parme & Plaisance, à titre de Vicariat perpetuel, & qu'elle lui en paia long-tems les redevances annuelles, ce qu'elle cessa de faire dans la suite, lors que sous la domination de Jean, de Luchin, & de ses Successeurs jusqu'à Jean Galeaz, elle parvint à un si haut degré de puissance, qu'elle se crut en état de refuser de dépendre du S. Siége, aussi bien que de l'Empire.

Je ne développerai pas encore ces Faits qui n'appartiennent pas aux deux siecles dont il s'agit à present: je me bornerai seulement à répondre à la décision du Senat de Milan & je ferai voir d'une maniere évidente qu'elle est insoutenable. Je dis donc qu'il y a bien de la différence entre un démembrement véritable d'un Etat réellement incorporé à l'Empire, & la déclaration faite par un, ou plusieurs Empereurs, que la raison & la conscience auroit forcez de reconnoître que quelques Etats sont indépendans de l'Empire. Dans le premier cas, à moins qu'il n'y ait un abandonnement volontaire de la part de l'Empire même, ou qu'il n'y ait une prescription complette

plette

plette, j'avouë qu'un Empereur qui s'est engagé avec serment d'observer la Capitulation qu'il a faite avec les Etats de l'Empire, ne peut détacher une Ville, ou un territoire du Corps Germanique, & c'est dans ce cas que la Décision du Senat de Milan seroit juste, & que parlent les Auteurs Allemands si vantez par Musée, & par l'Ecrivain Milanois.

Il n'en est pas de même dans le second cas, où le Corps Germanique ne perd aucun Droit, ni du côté du Domaine utile, ni du côté du Domaine direct; car on suppose qu'il n'en a aucun qui soit bien fondé, mais il perd seulement la simple possession ou détention qu'il en avoit au préjudice d'un Prince qui en avoit été dépouillé, ce qui est vrai, sur tout si la possession est acquise par la violence, comme il étoit arrivé à l'égard de Plaisance, dont l'Empereur, qui consultoit le Senat de Milan, s'étoit emparé par la force. Dans cette seconde Hypothése il étoit inutile de recourir aux Constitutions de l'Empire qui ne permettent pas qu'on en démembre des Villes, ou des Etats qui lui appartiennent. Le cas est absolument different, & ne doit pas se décider par le même principe. Je rapporterai ici les paroles de Puffendorf (*a*) qui conviennent parfaitement à ce sujet. *Valde improbum foret* (dit-il) *si quis religioni sibi non duceret aliis sua eripere, taliter que erepta justè sibi acquisita duceret, & tamen pretenderet semel sibi utcumque acquisita nullo modo alienari posse.* Consultons l'équité & raisonnons sur les principes naturels de la Jurisprudence (116). Supposons que l'Empereur ne soit pas le Maître Absolu, mais le Tuteur & l'Administrateur de l'Empire. On en peut dire autant de tout Souverain qui n'est pas hereditaire, mais électif Ils n'ont, ni l'un, ni l'autre, le pouvoir de disposer de la proprieté de l'Empire, ou du Roïaume, & si cela arrive moïennant un acte volontaire, le Successeur révoquera l'aliénation & declarera nul le contract de son Prédécesseur, comme contraire à son devoir & à ses promesses. Je dis quand l'Acte a été volontaire, & qu'il contient une véritable aliénation, pour le distinguer de tous les autres Actes que le Prédecesseur aura faits de bonne foi, par le motif d'une utilité qui n'est pas

a De Stat. Homin. §. 13.

116 *De Sophistica & Rabularia, non est ut quicquam proferamus; siquidem instrumentis nequitia vera, & universalis nostra jurisprudentia haud indiget:* Joachim. Martin. *de Padia Jurisp.* Cap. 8. §. 9.

simplement apparente, ni affectée, mais d'une utilité veritable, & capable de déterminer un homme prudent à agir. Cette seconde sorte d'Acte differe très-peu, ou point du tout, d'un acte nécessaire, tel que seroit la sentence d'un Juge légitime. Et s'il n'est pas d'une nécessité absoluë, il est certainement de cette nécessité que l'on appelle en Droit *Causative.* L'Empereur & quelque Prince que ce soit, qui succede par le Droit du sang, exercent les Fonctions de Tuteur & de Pere, qui peuvent & doivent, dans les cas douteux, prendre le parti le plus utile pour leurs pupilles, ou leurs fils, & obliger par des Traitez leurs successeurs, quoique ceux-ci ne reconnoissent point tenir leurs biens, ou leurs Etats, de ceux qui ont fait ces Contracts. En effet la raison ne veut pas qu'on accorde moins d'autorité à un Prince qu'on apelle Pere de la Patrie, & qui doit regarder ses Sujets comme ses Enfans, qu'à un Pere ou à un Tuteur parmi les particuliers. C'est sur ces fondemens, & sur des exemples anciens & recens qu'Alberic Gentil dit (*a*): *Principi autem tribuere minus non quidem possumus, qui Pater Patriæ est, & Subditos sic habet, tanquam liberos.* Et il ajoute: *Nam pro utiliter gestis tempore Tyrannidis tenetur Dominus verus.* Le prétexte du préjudice qu'en pourroit souffrir le Successeur, ne suffit pas pour troubler la paix, à moins qu'il ne soit évident & très considerable. *Nisi evidens magna inutilitas appareat, ut nec ista relinquatur ansa successoribus discedendi à pace.* Daniel Othon est du même sentiment (*b*), & prouve que selon les Constitutions de l'Empire: *Non solùm esse licitum, sed interdum etiam maxime necessarium,* que l'Empereur ait la puissance de faire des Traités avec les Princes Etrangers, malgré les Capitulations jurées & introduites par Charles V. Comme elles n'eurent pas lieu, parmi ceux qui regnérent avant lui, il y a encore moins de raison de douter que ces Empereurs n'eussent tout le pouvoir de le faire, comme Musée l'avouë lui même, en disant: *Liberiorem tamen Cæsarum ante tempora Caroli Quinti circa istud negotium potestatem fuisse, in dubitationem adduci vix potest.*

Pour peu qu'on veuille rendre justice à la verité, & ne pas fermer les yeux aux lumiéres du Droit Naturel & du Droit des Gens, on sera obligé d'avouër que les réponses de Musée sur cet article ne sont d'aucun poids, & qu'elles donnent plutôt de la force aux

a De Jur. bell. lib. 3. cap. 22. per tot.

b Differt. juridico-polit. de Jur. Pub. Imper. Rom. cap. 2.

raisons qui résultent de la Ligue dont nous avons parlé. Musée copia les réponses de Conringius (a) auxquelles quadrent aussi les réflexions que nous allons faire. Laissons à part la Donation de Parme & de Plaisance que quelque Auteur prétend, sur je ne sai quel fondement, avoir été faite au Pape par l'Empereur Charles-Quint. Aucun Pape ne s'en est prévalu, & on souscrit volontiers à cet égard aux repliques de Conringius & de Musée. On sait assez que Charles-Quint n'exerça jamais sa liberalité envers le Saint Siége. Ce ne fut point par générosité, mais par justice & par politique que Charles convint avec Léon X. des conditions de la Ligue que nous avons rapportée. Ce ne furent, ni le manque d'experience, ou d'attention à ses interets, ni les artifices du Pape, ou de ses Ministres, qui engagérent Charles dans cette Ligue. Il étoit agé de 20. ans, il avoit déja gouverné plus de quatre ans l'Espagne & les Païs-Bas, quoique son aïeul Maximilien vécût encore. Ce fut un grand Coup d'Etat pour lui, & pour l'Empire, d'unir à ses forces celles du S. Siége dont il avoit besoin, pour ôter le Milanez à François I. & les grandes dépenses que fit le S. Siége dans cette guerre, meritoient bien qu'on lui fit raison sur les plaintes, que j'ai dit que Leon faisoit contre le Roi de France qui ne lui avoit point rendu Plaisance & Parme. Le Pape faisoit d'autant plus valoir ces raisons, que François I. lui avoit enlevé ces Villes, & l'avoit traité en ennemi, parce qu'il avoit fait une Ligue quelques mois auparavant avec Maximilien I. & Maximilien Sforce, pour s'opposer à l'invasion que ce Roi menaçoit de faire. En effet Paul III. dans son instruction à l'Evêque de Fano le 26. Avril 1649. en parlant de François I. qui s'empara de Plaisance & de Parme dit: *Ce qui nous arriva pour avoir voulu courir la même fortune avec l'Empereur, & parce que le Duc Maximilien se livra peu après aux François avec ses Etats.* C'étoit donc un effet de la justice de l'Empereur & non pas des artifices du Pape & de ses Ministres, d'accepter l'Article de la Ligue qui portoit: „ Qu'avec des forces „ communes on travailleroit à recouvrer Parme & Plaisance en fa- „ veur du S. Siége „. Il est vrai que Charles fit semblant de n'être pas assez instruit, quand dans ses négociations avec Paul III. après l'assassinat du Duc Pierre-Louïs, il demanda, pour satisfaire à la délicatesse de sa conscience, qu'avant que de restituer Plai-

a De fin. Imp. Germ. lib 2. cap. 20.

ſance, on lui fit voir les Titres du Saint Siége ſur cette Ville, & lors qu'on fit mention de la Ligue faite avec Léon, il parut ſortir d'un profond ſommeil, il demanda à la révoir & parut ne s'en plus ſouvenir. Enſuite voiant une copie de cette Ligue confrontée avec l'original du Pape, par deux ſecretaires de Mendoza ſon Réſident à Rome, il montra une autre copie du même traité, où l'on trouva une clauſe qui n'étoit pas dans l'original de Rome, qu'il ne convient pas d'examiner à préſent. Je dis ſeulement que rien n'eſt plus foible que la replique des Auteurs alléguez ci-deſſus, fondée ſur cette prétenduë clauſe, qui eſt que le Pape Léon poſſederoit Parme & Plaiſance avec les mêmes Droits que lui & le Pape Jules II. les avoient poſſedées. Quant au ſens de cette clauſe, s'il étoit vrai qu'elle eût exiſté, ou qu'elle eût été conçuë en ces termes, ce qui eſt faux, comme je l'ai montré ci-deſſus; on ne peut point l'entendre conditionnellement, comme ſi on fût convenu que ces Villes ſeroient renduë à l'Egliſe Romaine, ſi on pouvoit prouver qu'elle y eût quelque Droit; & conclurre ſans fondement que le S. Siége n'y en aiant aucun, cette condition du Traité demeuroit ſans force & ſans effet. Il eſt aiſé de s'apercevoir combien cette maniére de raiſonner eſt ſophiſtique. Ceux qui raiſonnent ainſi, ſuppoſent que le S. Siége n'avoit aucun Droit ſur ces Villes, mais qu'elles appartenoient plûtôt à l'Empire, & qu'elles faiſoient partie du Duché de Milan. C'eſt une ſuppoſition que devroient prouver ceux qui veulent faire valoir les raiſons de l'Empire, & ce n'eſt pas au S. Siége à prouver ſon Droit ſur ces deux Villes & à en rapporter les titres; puis qu'il les poſſedoit alors & qu'il a continué depuis à les poſſeder pendant 200. ans, par le moïen de la Maiſon Farnêſe. L'évenement nous fait aſſez connoître que cette Clauſe ne fut point conditionnelle, mais abſoluë; parce que dans les clauſes conditionnelles l'éxecution eſt differée & ſuſpenduë juſqu'à leur accompliſſement, & juſqu'à ce que l'éxecution faſſe paſſer la choſe de l'état

117 *Alias enim irrita redderetur obligatio, ſi quiſque ſenſum, quem velit, ſibi affingendo ſeſe liberare poſſet; prætendendo ſuam Sententiam diverſam fuiſſe ab eâ quam alter arripuit. Igitur ratio dictat ut ei, cui promiſſum quid eſt, jus ſit cogendi promiſſorem ad id, quod recta ſignorum interpretatio ſuggerit. Cogitatio quippe maximè propter hominem ipſum eſt, ſigna autem propter alios.* Ce ſont les paroles de Puffendorf. Liv. 5. ch. 12. §. 10 & il prouve la même choſe plus amplement dans le §. 19. Beſoldus parle encore plus conformément au fait dont il s'agit dans ſa Differt. *de Fœd. Jur.* Cap. 3. §. 21. *Verborum ambiguitatem & cautionum omiſſionem tam rigido examine perſcru-*

conditionnel à l'état absolu. Et cependant on en donna la possession au S. Siége, avant qu'il eût fait voir les titres & justifié le Droit, en vertu de quoi on la lui donnoit. Conringius & Musée répondent avec les Auteurs partisans de l'Empire qu'on pouvoit laisser la possession au S. Siége, en se réservant d'examiner en tems & lieu la validité de ses titres. Je replique, qu'il est vrai qu'on pouvoit le faire, mais la question est de savoir si on l'a fait, & si on trouve dans la Ligue, dont on a parlé, une condition, ou au moins une reserve en faveur de l'Empire, qui impose au S. Siége obligation de justifier cette possession, après que Parme & Plaisance auroient été enlevées aux François, & remises entre les mains du Pape. Voila ce qu'on demande, & ce qu'on doit prouver; & je soutiens que, pour le faire, il ne s'agit pas d'apporter des interprétations forcées, & conformes à la passion & au caprice de ceux qui veulent donner aux Traitez un sens qu'ils n'eurent jamais (117). Peut-on se persuader que Leon fût assez peu intelligent, pour traiter avec Charles dans le sens que nos Adversaires veulent donner aux termes de la Ligue? N'auroit-il pas été l'homme du monde le moins sensé, s'il se fût ligué avec l'Empereur, contre un Roi aussi puissant que celui de France, s'il se fût engagé à des dépenses infinies, s'il eût voulu exposer ses Etats aux accidens de la guerre, & tout cela pour posseder Parme & Plaisance seulement par *Interim*; jusqu'a ce qu'il justifiât clairement sur quels titres son Droit au pétitoire étoit fondé, indépendemment de quelque prescription que ce fût, des traitez de Ligues qui avoient été faits, des dépenses auxquelles il s'étoit engagé, & des risques qu'il avoit couru, pour aider l'Empire à recouvrer le Milanez. Qu'elle étrange Jurisprudence que celle qui, pour vouloir sauver les Droits de l'Empire, interpréte une Ligue sainte dans un sens, qui fait passer un des contractans pour un homme sans prudence & sans jugement, & l'autre pour un homme qui fait cette société injuste que les Jurisconsultes ap-

scrutari, magis ad Causidicorum anxiam diligentiam pertinere, quam ad Ordinum amplissimorum gravitatem. — Ensuite parmi les regles qu'il établit touchant l'Interprétation de ces mêmes loix. *Capitula*, dit-il, *& verba Confœderationis dubia secundum verisimilitudinem sunt interpretanda, & etiam secundum rei naturam; ita ut sit utile colligationi & societati, non autem alteri ex confoederatis. Vel magis uni, quam aliis; quia est facta ad bonum commune.* — *Iis item inesse censetur Clausula, ut dolus absit, & bona fides servetur.* Cependant c'est un Allemand & un sçavant Allemand qui parle ainsi.

pellent Léonine. Conformons nous plutôt à cette regle d'équité suivie par les anciens Romains, & qui doit l'être par tous ceux qui font profession d'interpréter les Traitez faits entre des Princes libres selon les loix de l'honneur & de la conscience: *Si quorum res turbatæ, aut possessiones occupatæ erant, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriusque commodo componebant* (a), Mais non pas seulement à l'avantage de l'Empire, comme ces Auteurs le voudroient. L'Empereur savoit, ou devoit savoir, à quel titre & à quel Droit Jules II. avoit possédé Parme & Plaisance. L'Evêque de Gourck, si on en croit Guichardin, aïant alors prétendu qu'elles faisoient partie du Duché de Milan, Jules II. avoit soutenu au contraire qu'elles appartenoient à l'Exarchat. Il avoit accepté la soumission volontaire des peuples qui s'étoient remis sous son obéïssance, comme un recouvrement & non pas comme une nouvelle acquisition. Léon les recouvra de Maximilien Sforce que s'y étoit intrus, pendant la vacance du Saint Siege, sur le même prétexte: Qu'elles faisoient partie de l'Etat de Milan. Si on veut donc suivre le train ordinaire des choses, à prendre les termes dans leur sens naturel, la Clause objectée, (s'il est vrai qu'elle soit dans l'Acte original de la Ligue) signifie à la rigueur que Plaisance & Parme seroient possedées par le Saint Siége au même titre, que l'Exarchat, & du consentement volontaire des peuples, ainsi que Léon & Jules les avoient possedées. Charles-Quint a paru lui-même l'entendre dans ce sens pendant le Pontificat d'Adrien VI.; car comme ce Pape avoit été son précepteur, & élevé au Souverain Pontificat par son credit, il pouvoit examiner de concert avec lui &, comme l'on dit, *ex æquo & bono*, la réalité du titre qui fondoit les Droits que le S. Siége avoit sur ces deux Villes, si Charles eût eu alors véritablement, comme on le dit à present, l'intention de se réserver cet examen. Il n'en fut pas parlé jusqu'au tems que le fatal different s'éleva entre lui & Clément VII. Ce fut dans cette seule occasion qu'en faisant une longue & aigre apologie de son procedé, qui tendoit à la destruction de Rome & de l'Etat Ecclesia-

a Gothofr. ad. 17. de capt. & postlim.

118 Hubert Foliet. *Cad. Pet. Lud. Farnes. Hominem igitur* (Petrum-Aloisium) *Gonzaga ad Cæsarem assiduè criminari, ac formidolosum accolam dicere, res novas aperte molientem, quarum occulta Consilia cum Gallis conteguat*, Granvelle Ministre de Charle-Quint, repondit à Camille des Ursins dans

ſtique, on entendit pour la premiere fois Charles citer la modification arbitraire du texte de cette Ligue, en le réduiſant au ſens conditionnel qu'on vient aujourdhui nous objecter. La diſpute étant bien-tôt terminée entre eux, Charles n'attaqua plus la juſte poſſeſſion de Parme & de Plaiſance qui demeura au S. Siége, quoiqu'en diſe Guichardin en parlant de ce qui ſe paſſa entre Charles & Clement l'an 1529. Il ne prétendit jamais en faire un examen juridique, & demanda ſeulement une inſtruction extrajudiciaire, ſous prétexte d'appaiſer les remords de ſa conſcience, à l'occaſion de la conjuration qui ſe fit contre le Duc Pierre-Louïs dont j'ai pluſieurs fois parlé. Ce n'étoit point par aucun ſcrupule que lui causât le ſerment qu'il avoit prêté à l'Empire, mais par une averſion qu'il avoit pour Paul III. & pour toute ſa Maiſon (118) ſemblable à celle qu'il avoit euë auparavant pour Clement VII.; & en réïterant ce qu'il avoit déja fait ſous le Pontificat de celui-ci, quoique ſous diverſes apparences, il réveilla la queſtion que j'ai remarquée, en prétendant qu'il eût préjudicié aux Droits de l'Empire, s'il eût rendu Parme & Plaiſance ſans connoiſſance de cauſe.

Les Traitez de Léon & de Jules ſont donc ſolides & légitimes, & tous les Articles qui les compoſent, & tous les points qui y ſont établis, doivent demeurer dans leur force & avoir leur éxecution; parce que Maximilien & Charles pouvoient les faire, quand même Parme & Plaiſance euſſent appartenu à l'Empire, comme Membres du Fief de Milan, & que l'Empire eût ſouffert quelque léſion par la ceſſion qui en fut faite au S. Siege; tout étant compenſé par les dépenſes que celui-ci fit en faveur de l'Empire. Que ſi contre l'égalité manifeſte qui ſe trouve dans ces Traitez, ſi contre la juſtice qui eſt ici évidente, nous voulons cependant ſuppoſer que l'Empire y eût ſouffert quelque dommage, je ſoutiens malgré cela, par l'autorité des Ecrivains que j'ai deja citez & particuliérement par celle de Grotius (119) que Charles V. avoit pû, ſous pretexte d'une Léſion ſuppoſée, conteſter de telles Alliances; laiſſant même à part le bon effet qu'elles produiſirent & le bon ſuccès qu'elles eurent.

dans le même ſens. Natal. Conti raporte la même choſe dans le livre 3. de ſon Hiſtoire citée ci-deſſus.

119. Lib. 3. cap. 19. §. 19. n. 4. — *Quamvis alter læſum ſe ſentiat.*

Il eſt inutile d'examiner la queſtion agitée par Muſée à ſçavoir, ſi l'Empire jouït du bénéfice de la reſtitution en entier, accordé par les loix civiles aux particuliers: Ce qui n'étant pas encore décidé par le Droit Civil, ni par le Droit des Gens, on peut dire que *ſub Judice lis eſt.* Cependant Puffendorf (*a*) dont le ſentiment n'eſt pas aprouvé par Mr. Barbeyrac a cru que la reſtitution en entier étoit un détour inutile dans le *Fore* du Droit des Gens. *Cum iſtæ*, dit-il, *exceptionum ambages magis ad uſum Fori Civilis, quam ſimplicitatem Juris Naturalis pertineant, ſaltem ubi agitur inter eos, qui communem judicem non agnoſcunt.* Et Grotius (*b*) rejettant l'opinion de Bodin (*c*), qui accorde aux Princes la reſtitution en entier, dit: *Diſtinguendum cenſemus inter Actus Regis qui Regii ſunt, & actus ejuſdem privatos. - Quare adverſus hos (Actus nempe Regios) contractus, reſtitutio locum non habebit - Non admittenda igitur exceptio Regum adverſus contractus, quos minores feciſſent.* Mais quoi qu'il en ſoit dans la ſpéculation; voulût on même s'en tenir au ſentiment contraire; ce n'eſt certainement qu'une pure chicane dans le cas dont il s'agit. Qu'un Prince qui paſſe un contract en qualité de Prince, ſe mette, s'il le veut, ſur le pied d'un Pupille, il ne ſuffit pas d'alleguer le privilége de la perſonne, pour obtenir la reſtitution en entier; il faut avec cela faire preuve de Léſion, & même de Léſion conſiderable & grave. Car il ne convient pas, ſelon l'ordre établi dans le commerce des hommes, que dès là qu'un des Contractans ſera perſonne privilegiée, le moindre préjudice qu'il aura ſouffert, faſſe naître un procès; ſur tout s'il eſt queſtion de Princes Souverains qui ne reconnoiſſent point d'autre Juge légitime, que le Droit de l'Epée. Qui ne ſera ſurpris de voir un Profeſſeur en Droit Public, comme Muſée, déclamer ſi haut & alléguer le bénéfice de la reſtitution en entier, pour infirmer & annuller un contract paſſé il y a deux cens ans entre des Souverains, pour retirer un Etat des mains d'un Uſurpateur; ſans avoir égard à l'execution qu'il avoit eüe, en ce qui concerne le recouvrement d'un Fief d'une auſſi grande importance qu'eſt le Milanez? Et ce qui eſt infiniment plus, un contract d'Alliance concernant une Guerre accompagnée de tant de riſques pour les deux Princes contractans; ſujette à des dépenſes exceſſives, & qui

(*a*) De Jur. Nat. & Gent. lib. 3. cap. 6. §. 12.

(*b*) De Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 4. §. 1.

(*c*) De Repub. lib. 1. cap. 7.

qui couta tant de sang, & comment l'un des contractans passeroit-il pour veritablement lésé, sur ce fondement qu'il n'a pas obtenu tout ce qui, par la loi du Traité, apartenoit à l'autre partie contractante, quoiqu'il ait eu tout ce qui lui avoit été accordé par le même Traité?

Je pourrois, & devrois peut-être même, ne pas entrer dans l'examen du dernier moïen d'aquerir quelque Etat, dont j'ai parlé; qui est l'Abandonnement qu'en fait l'ancien Possesseur. L'Abandonnement supose une propriété qui a précedé, de sorte qu'il soit vrai de dire que cet Etat, à l'égard de celui qui l'a abandonné, est proprement au nombre des choses qui sont *in bonis nullius*, & qui par le Droit des Gens appartiennent au premier occupant. Je soutiens encore une fois qu'avant l'année 1512. l'Empire Romain n'avoit point le Domaine de Parme & de Plaisance: Ainsi il n'a point pû l'abandonner; & la question qu'on fait sur ce prétendu Abandonnement, est precisément, dans le cas dont il s'agit ici, une question *de subjecto non supponente*. Cependant pour mettre encore dans un plus grand jour les Droits du S. Siége sur ces Villes, suposons que l'Empire avant 1512. en fut le vrai & legitime Seigneur Souverain; suposons que l'Investiture de Louïs le More, quoique cassée & annullée par Maximilien I. n'en subsista pas moins, *in jure*. Suposons encore que les Sforces Prédécesseurs de Louïs ont été vrais & bons Vassaux de l'Empire, & non pas Usurpateurs violens, tels cependant qu'ils étoient. Disons la même chose des Visconti, par forme de pure suposition, & de ceux mêmes qui les ont précedé dans des tems plus reculés; tenant pour non avenu tout ce qu'à cet égard l'Eglise Romaine tient de la concession de Rodolphe I. & de la liberalité de plusieurs autres Empereurs. Je le dis encore de nouveau. Le titre de l'Abandonnement qu'a fait l'Empire, combat ses prétentions, & suffiroit seul pour établir le Haut Domaine de l'Eglise sur les Villes en question. Il faut remonter au Droit des Gens pour trouver la source du titre d'Abandonnement, aussi bien que du titre de Prescription. On ne s'est point proposé d'autre fin dans l'un que dans l'autre. C'est-à-dire, qu'on y a voulu pourvoir à l'assurance des Domaines & des Etats, au repos des Peuples, & à la Paix Publique (120). Il y a néanmoins

120. Puffendorf dans l'endroit que je vais citer en raportant ses propres paroles.

une difference essentielle entre la préscription, & l'abandonnement. La préscription dépend de la pure autorité du Droit des Gens, & de la puissance du Legislateur, qui n'est autre que le Genre-Humain, sans égard, ou sans attention au consentement tacite, & présumé de l'ancien Seigneur, qui doit le donner de bonne grace, en veuë de la tranquillité publique. Et quand il y auroit de sa part un refus positif, ce refus étant contre la raison, le Droit des Gens y supléeroit, & suposeroit le consentement pour donné (121). L'Abandonnement au contraire dans son origine, & pour parler avec l'Ecole *in actu primo, & in fieri*, présupose le consentement tacite de l'ancien Seigneur, qui fournit une simple présomption de l'Abandonnement du Domaine. Mais il n'en faut pas demeurer là, pour connoître toute l'essence de l'abandonnement *in actu secundo & in facto esse*. Suposé la simple présomption dont je parle, le Droit des Gens va plus avant, & y joint pour le bien de la paix, par l'autorité du Legislateur une autre présomtion que les Jurisconsultes nomment, *Juris & de Jure*, defendant à toute personne qui auroit souffert que l'Etat en question fût possedé par un autre, & qui, pendant 100 ou 200 ans, n'auroit pas fait ses diligences pour le recouvrer, de faire après ce temps aucune tentative pour y rentrer (122). Il est vrai que la tolérance de possession requiert, outre la longueur du tems, deux autres conditions, à sçavoir la connoissance, & le silence libre du premier Maître & Possesseur (123); & ce silence, au sentiment de Gronovius (124), doit être accompagné du pouvoir de

121. Voici de quelle maniere le savant Mr. Barbeyrac raisonne sur l'endroit de Puffendorf de Jur. Nat. L. 4. c. 12. §. 9. *Ces deux sortes de proprieté doivent se confondre avec le tems, en sorte que le Droit du Proprietaire putatif exclue desormais toute pretention d'autrui, qui pourroit venir à être resuscitée.* Cela est (*dit-il*) d'autant plus juste que le contraire produiroit mille troubles dans la société: & plus il y a de possesseurs de bonne foi par les mains desquels la chose a passé successivement, plus le Droit du dernier possesseur s'affermit: quelque peu de tems que les autres l'aient gardée: d'où je conclus que l'ancien maître, & à plus forte raison ses héritiers, doivent au bout d'un tems considerable, renoncer de bonne grace à leurs prétensions; & quoiqu'ils ne le fassent pas, le Droit du possesseur de bonne foi n'en est pas desormais moins bien fondé. — En un mot, c'est pour l'ancien propriétaire un simple malheur, dont la raison veut qu'il se console.

122. Grotius si souvent cité, cap. 4. §. 5. n. 1. *Sic qui rem suam ab alio teneri scit, nec quidquam contradicit multo tempore* (100 ou 200 ans sont-ils peut-être trop peu?) *is nisi alia causa manifeste appareat, non videtur id alio fecisse animo, quam quod rem illam in suarum rerum numero esse nollet.* Puffendorf, cit. cap. 12. §. 19. *Cum dominia rerum introducerentur, id quoque pacis causa placuisse, ut qui aliquid &c.* Il reste à prouver que lorsque le tems a été court, le possesseur n'a pour lui que la simple présomption, qui ne détruit point les preuves contraires,

le rompre, c'est-à-dire, qu'il ne doit point y avoir eu lieu à une juste crainte, qui l'ait empêché de redemander son bien. Ces conditions étant suposées, personne n'est endroit de contester l'effet de l'Abandonnement qui consiste à remettre l'Etat qu'on abandonne sous le Droit Naturel, pour en approprier le nouveau Possesseur, qui l'occupant en devient réellement maître legitime & absolu, au même titre, que la division des Domaines a été introduite dans le monde; chacun s'appropriant par voie de fait ce qui s'est trouvé sous sa main, sans avoir besoin d'autre titre que de la possession même (125).

Pour ce qui regarde la longueur du Tems, il suffit de renvoyer le Lecteur à ce qui en a été dit en parlant de la prescription, car à cet égard il n'y a point de difference. Il y a pourtant un cas, où l'Abandonnement s'acomplit en un seul moment. C'est au sentiment de Puffendorf (a) lors que l'ancien Seigneur d'un Etat vient à contracter avec le nouveau possesseur, de manière qu'il supose nécessairement, qu'il en est le véritable maître, & c'est précisément le cas où se trouve le St. Siége par la Ligue que l'Empereur Maximilien I. fit avec le Pape Jules II. en l'année 1511. & encore plus par celle qu'il fit avec Léon X. en 1515. où le St. Siége possedoit ces deux Villes, & enfin par la troisieme que l'Empereur Charles-Quint fit avec le même Léon X. l'an 1521. Car s'agissant dans tous ces Traitez de recouvrer Parme & Plaisance, & de les assurer au S. Siége, on ne peut disconvenir que les Empereurs Maximilien & Char-

a De Jur Nat. & Gent. lib. 4. cap. 12. §. 8.

P 2

lesquelles n'ont point lieu, quand le tems n'a pas été assez long. — *Qui autem per longissimum temporis spatium, per quod nemo mediocriter diligens rem suam negligere creditur, quid bona fide possedit, serum petitorem planè posse repellere, quia non citius rem suam vendicatum iverit.* Boecler ad Grot. cit. cap. 4. §. 10 — *Fingamus*, dit-il; (& c'est justement notre cas) *Casum. Si Populus*, (ou pour mieux dire le Corps Germanique;) *dicat: ego video ante centum amplius annos, & ante ducentos, Majores nostros omisisse & derelictui habuisse per ignaviam, aut imprudentiam, ea quæ nec amitti nec derelinqui idonea ratio erat. Iisne carebimus, quæ malè consulti Majores temerè omiserunt?* Il decide contre le prétendant par six raisons toutes très-fortes & qui nous sont favorables.

123. Grotius dans l'endroit cité. §. 5. n. 3. *Ut silentium sit scientis, & ut sit liberè volentis.*

124. Ad Grot. D. §. *Silentium autem ejus, qui non repetit rem suam, quia loqui non audeat, derelictionem minime infert.*

125. Grotius dans son Traité deja cité Liv. 2. chap. 3. §. 19. n. 1. *Originariam acquisitionem censendam, etiam rerum earum, quæ Dominum habuerunt, sed habere desierunt, puta quia derelicta sunt, ut quia Domini à fecerunt* (cet exemple ne restreint point la regle) *nam hæ redierunt in eum statum, in quo primum res fuerant.*

les V. n'aient supposé que le Domaine de ces Villes apartenoit au S. Siége ; & par consequent ces Confédérations qui sont si visiblement fondées sur une telle supposition, renferment véritablement un de ces Actes d'Abandonnement qui se font dans un seul moment. On en peut dire autant de tous les Actes passés dans les deux cens ans dont je parle. Tel, par exemple, fut celui de l'Empereur Ferdinand II. qui eut recours au Pape Urbain VIII. comme au Seigneur Souverain du Duc Odoard, qui apuié du secours de la France par le Traité qu'il avoit fait avec Louis XIII. vouloit entreprendre quelque chose sur le Duché de Milan.

Mais outre ces sortes d'actes momentanées, le St Siége a encore en sa faveur 200. ans d'une possession absoluë & indépendante des Villes en question. Un homme de bon sens oseroit-il alleguer que les Empereurs & les Princes Allemands qui ont tenu un si grand nombre de Diétes durant ces deux siécles, n'ont point sçû que Plaisance & Parme étoient au pouvoir des Papes. Ils l'ont sçû, cela est inconteſtable, & ils n'en ont pas moins gardé le silence, malgré ce qu'ils en sçavoient. Qu'on ne dise point que les Empereurs & les Diétes ont rompu ce silence, par les sermens qu'ils ont faits de recouvrer tous les Etats usurpés au préjudice de l'Empire, & par les autres Actes faits dans la veuë d'en conserver les Droits. Ce n'est point là répondre, mais chicaner, & vouloir éluder ce qu'il y a de plus sacré dans le Droit des Gens. Quand les Auteurs qui en traitent, parlent du Silence requis au sujet de l'Abandonnement, ils parlent d'un silence qui ait été gardé par les Prétendans à l'égard du Possesseur Actuel des Etats en question. Il importe peu qu'au delà des Alpes les Empereurs & les Princes Allemands ne gardent pas le Silence dans leurs Diétes & qu'ils y traitent entr'eux des prétentions qu'ils ont sur les Etats qu'ils devroient recouvrer ; cette prétenduë maniére de rompre le silence

126. Lib. 2. cap. 4. §. 7. — *Tempus memoriam excedens, quasi infinitum est, ideo ejus temporis silentium ad rei derelictæ conjecturam semper sufficere videbitur — quod spatium fermè solet ætates hominum, aut yvirius tres efficere* — §. 8, *Sed a Jure Gentium voluntario inductam hanc legem, ut possessio memoriam excedens non interrupta, nec provocatione ad arbitrum interpellatâ, omninò Dominium transferret.*

127. Boecler ad Grot. cit. §. 7. *Quod etiam* (scilicet tempus memoriam excedens) *non est strictè, sed ita capiendum; modo ultra centum annos sit, etiamsi intra ducentos, atque ut memoria* nem

est inutile, s'ils ne somment pas les Princes qui possédent ces Etats, de les leur restituer; s'ils ne protestent pas dans les formes convenables contre leur possession; & s'ils ne leur font pas connoitre le refus qu'ils font d'y acquiescer. C'est ainsi, ou de quelqu'autre maniere équivalente, qu'il faut parler, quand on veut soutenir à la face du Public, & lui persuader, que la possession n'a point été accompagnée du silence.

Qui peut douter que, dans les deux derniers siecles, les Empereurs & l'Empire n'aient eu la puissance, aussi bien que les occasions favorables, de faire valoir leur Droit; & de recouvrer les Etats de Plaisance & Parme? Il seroit inutile de rappeller le souvenir des armées, que Maximilien I. & Charles V. ont fait entrer & séjourner si souvent en Italie. Quoi donc croira-t-on facilement que Charles V. ait pû saccager Rome & mettre l'Etat Ecclesiastique au pillage, & qu'il n'ait pû, dans le cours odieux de ces afreuses Victoires, rentrer dans la possession de ces deux Villes? Ferdinand II. a sçû emporter Mantouë, Place imprenable; Qui auroit pû lui tenir tête, s'il eût voulu tourner ses armes contre le Duc Odoard? A la bonne heure, s'il s'agissoit de peu d'années, il y auroit quelque lieu de dire que l'occasion a manqué pour se relever de l'usurpation, mais Grotius (126), Boecler (127), Puffendorf (128) & plusieurs autres Jurisconsultes qu'on pourroit citer, n'appuieront jamais la raison alleguée à l'égard d'un espace de tems qui remonte au de là de la memoire des Peres, des Ayeux, des Bisayeux, des Trisayeux mêmes, tel qu'est l'espace de deux cens ans.

Quelqu'un dira peut être avec Gronovius (a), pour justifier le silence de l'Empire, qu'il ne vient que de la crainte où les Empereurs ont été pendant ces deux cens ans. Mais de quel front ose-t-on alleguer ici une crainte capable de faire impression sur un homme con- a Voyez la Note 124.

non tam de monumentis scriptis, id est de fidelissimo memoria genere intelligatur; ita enim per multa sæcula propagari possunt omnia, sed traditione auditionis ἀκοῆ ἐξ ἀκοῆς.

128. Cit. sæpe cap. 12. §. 9. — *Pracise neque naturali ratione, neque Universali Gentium Consensu determinatum deprehenditur, sed arbitratu boni viri, non citrà aliquam latitudinem definiendum erit. — In designando autem hoc tempore ratio habebitur, & antiqui Domini, & recentis Possessoris.*

ftant ? De bonne foi nous perfuadera-t-on que Charles V. ait aprehendé Clement VII. qu'il tint fept mois prifonnier dans le Château St. Angé, & qu'il ne mit en liberté, qu'en lui faifant païer fa rançon ? qu'il ait pareillement eu peur d'Adrien VI. qui avoit été fon précepteur, & qui lui devoit fon Exaltation au Souverain Pontificat ? En dira-t-on autant de Ferdinand I. à l'égard de Paul IV. & des autres Empereurs à l'égard des autres Papes qui en toutes manieres étoient fi peu en état de balancer leur puiffance ? Concluons donc qu'au fens des plus habiles Maîtres dans le Droit Naturel, & dans le Droit des Gens, il y a eû, & il y a un veritable Abandonnement de l'Empire par raport à Plaifance & à Parme : quoique les Docteurs & la jurisprudence d'Allemagne n'en conviennent pas. Mais le refpectable Corps Germanique auroit beau dreffer fes Loix; & fes Ordonnances pour étendre la Jurisprudence qui lui eft propre, à d'autres qu'à cette Nation. Joachim Martini (a) remarque fort bien que : *Majeftas unius alicujus fingularis Reipublicæ, non poffe leges Gentium condere, quia Majeftatis Imperium finibus fuæ Reipublicæ circumfcribitur, & licet extra Rempublicam fe extenderet, nihilominus Legem Gentium non ferre poffet, quod hæc à nullius juffu dependeat. Quod Pactum enim eft inter privatos, id Lex Gentium inter duas, plurefve Refpublicas.* Difons de Plaifance & de Parme ce qu'un Moderne a dit de l'Italie (129), & nous ferons mieux fondés à le dire. C'eft que « les prétentions de l'Empire fur „ ces Villes font abfolument chimériques, & qu'elles peuvent de„ venir réelles, quand il voudra pour cela emploier la puiffance qu'il „ a en Italie, en vertu des Etats dont il eft actuellement en pof-

a Dans fon Inftitution du Droit Public. ch 20. §. 19.

129. *Les pretenfions des Empereurs fur l'Italie, qui feront toujours la plûpart des pretenfions chimeriques, tant que ces Princes ne feront pas puiffans dans le pays, deviendroient toutes des Droits très-réels, s'ils avoient jamais un Etat en propre au delà des Alpes.* Hift. de la Ligue de Cambray liv. 1. pag. 23.

130. Ad Vitriar. Inftit. Jur. Pub. Romano Germ. lib. 2. tit. 5. *Negandum interà haud eft, rebus fic ftantibus, majorem ibi Pontificis, quam Cæfaris auctoritatem.*

131. De Ætat. lib. 1. cap. 3. n. 35. —*Cæterum Ærarium & proventus Pontificum Romanorum potiffimùm confiftunt in vini &c. vectigalibus.* — *Cenfu Sancti Petri, quem Reges Neapolitani, Duces Parmæ & Placentiæ, aliique dependunt.*

132. Difcurf. Academ. de Jur. Pub. lib. 2. cap. 30. pag. 871. *Cui nunc funt feudatarii illi, Ferrarienfis, & Parmenfis, aliique Duces*, & lib. 5. difc. 2. cap. 23. pag. 207. dans les Remarques à la Lett. H. *hodie* (Plaifance) *Pontifici fubeft.* Alciat. *Conf.* 3. n. 1. tom. 7.

133. Dans fon Traité Politique, Hiftorique & Juridique *de Jur. & Privil. Civit. Imper.* lib. 4.

„ ſeſſion, & non pas en vertu de la juſtice & des loix ſacrées du „ Droit des Gens ". Nous dirons auſſi avec Pfeffinger (130) qu'on ne peut nier que les titres de l'Egliſe Romaine ſur nos Duchés ne prévalent aux prétentions des Empereurs : Avec Gaſpard Klöch (131) que le Cens de St. Pierre que paient les Dues de Parme & de Plaiſance, fait partie des revenus du Pape : Avec Arumée (132) que le Duc de Parme eſt feudataire du Pontife de Rome, & que Plaiſance le reconnoit pour Souverain : Avec Knipſchid (133) que Parme & Plaiſance ont ſouvent reſſenti l'inconſtance de la fortune, ſe trouvant quelquefois ſous l'obéiſſance de l'Empire, quelquefois réunies au Domaine des Viſconti, ſoumiſes enſuite aux François, incorporées après cela au Patrimoine de l'Egliſe qui en a inveſti Pierre-Louis Farnèſe; mais que l'Empire y a enfin perdu ſes Droits. Nous dirons en dernier lieu avec Itter Avocat de Francfort (134) qu'il n'y a point lieu de mettre en queſtion : ſi Parme & Plaiſance ſont un Fief du Pape, de la même maniere que Modene & Reggio ſont Fiefs de l'Empire; & quoique cet Auteur, auſſi bien que Conringius auquel il s'attache, ait je ne ſçai quelles idées d'une ſujétion éloignée à l'Empire, on peut néanmoins recueillir de tout ce qu'il avance, que ces idées n'ont pas un fondement plus ſolide que les aſſertions de Conringius, auteur très-mal informé des faits tant anciens que modernes qui concernent ces deux Villes.

La crainte de m'étendre trop, & de devenir à charge à mon Lecteur, m'a fait paſſer la diſcuſſion du Droit de la Guerre qui, en conſequence des Traités dont on a parlé, doit avoir lieu en faveur du St. Siége; ſi nous voulons accorder, (ce que nous n'avons gar-

4. cap. 1. n. 116. — *Parma. Hac Urbs variam ſenſit fortunam : primùm Imperio paruit; deinde aliquoties* (non ſemper) *Vicecomitibus addicta : poſteà à Gallis ſubacta, tandem Eccleſia Romana incorporata cum Placentiâ. Utrumque Ducatum Petrus Aloyſius Farneſius anno* 1543. (il faut dire 1545.) *à Paulo III. gubernandum accepit.* Munſter Coſmogr. lib. 4. cap. 50. — *Et ita Imperio jus ſuum precidit*, Remig. Feſch. *de Fœder.* Concl. 7. lit. P.

134. De Feud. Imper. Cap. 6. §. 25. — *De Parma autem & Placentia Ducibus fortè non eſt, cur multum hic ſolliciti ſimus, quando ut reliquos jam enumeratos, Cæſaris, ita hos Pontificis eſſe vaſſallos conſtat, Judice Furſtnerio* cap. 52. *Nec abſcedit* Becmannus Hiſtor. Geograph. cap. 6. ſect. 1. n. 6. pag. 193. *Et* Mutius de Libert. omnimod. cap. 11. *Parmenſem certè Ducem Pontificis Vaſſallum quotannis in vigiliâ Divi Petri, quo die Feudorum Canones in Camerâ Apoſtolicâ ſolvuntur, ad decem Coronatorum millia hoc nomine Papæ exſolvenda obſtringi*, docet Sprengerus in Rom. Nov. lib. 5. cap. 8. pag. 183.

de de faire.) que la possession de Plaisance & de Parme est une conquête, & non pas plûtôt un recouvrement. J'ai obmis d'autant plus volontiers cet article, que cela me jetteroit dans la nécessité de faire un épisode pour refuter une réponse qu'on nous feroit aparemment, sçavoir que le St. Siége peut bien alleguer ce Titre contre la Couronne de France, après que, sous le Regne de Louïs XII. & de François I. & sous le Pontificat de Jules II. & de Léon X. il a heureusement terminé les Guerres dont nous avons parlé, par la force de ses armes unies à celles de l'Empire; mais qu'il ne le peut alleguer contre l'Empire même, avec lequel il n'a point été en guerre pour ce sujet. Sans m'engager dans une entreprise qui n'aboutiroit à rien, il suffit de nous rapeller ce que j'ai dit peu auparavant avec Puffendorf (135) que l'Empire étant convenu par l'accord de Maximilien & de Charles V. avec le Pape, d'aider le St. Siége, & de le soutenir de ses troupes dans des guerres, dont eux-mêmes reconnoissoient la justice, pour lui faire recouvrer Plaisance & Parme sur les François, & les Papes depuis en étant demeurés en possession par une suite de leurs victoires, on ne peut nier au bout de deux siécles que le St. Siége n'ait le titre que donne le Droit de la Guerre. Car de ce que les Empereurs conclurent le Traité de la Ligue, pour les raisons que nous avons plusieurs fois raportées; c'est une conséquence nécessaire qu'ils reconnurent dèslors le droit qu'avoit le Saint Siége de recouvrer ces deux Villes, & qu'ils renoncérent en même temps au droit qu'ils y avoient.

Le même desir d'abreger m'empêche de m'arrêter à faire voir comment un Sujet de l'ancien Seigneur peut aussi bien qu'un Etranger acquerir la souveraineté d'un Etat, en vertu de la préscription & de l'abandonnement, en tant qu'ils sont des moïens d'aquerir émanés du Droit des Gens. Car quoique la Loi Civile tienne le Sujet, qu'elle regarde sur le pied d'esclave fugitif, pour incapable de prescrire contre la République, ou contre le Seigneur Souverain; il

135. De Jur. Nat. lib. 5. cap. 12. § 8. — *Si Dominus sciens cum possessore tanquam cum Domino super ea re contrahat, jus suum meritò remisisse censebitur, & quidem ut in ipso contractus concepti momento id extinguatur. — Ergo possessoribus rerum alienarum tacito consensu Dominorum Dominium adquiri, si sciverint, illos rem suam possidere, & tamen eandem vindicare omiserint, & commodam ejus vindicationis occasionem habuerint; nam talis negligentiæ, ac silentii scientis, & liberè volentis nullam aliam posse assignari causam, quam quia nullâ amplius ejus rei curâ tangatur, eam-*

il n'en est pas moins réputé capable selon le Droit des Gens qui est également favorable à l'Etranger & au Sujet, lors que celui-ci par la superiorité de sa puissance s'est mis au dessus des Loix de sa Patrie. Car alors le bien de la Paix demande qu'on reconnoisse le Tyran pour Seigneur légitime. C'est ce que nous voions dans l'antiquité la plus reculée, & dans des siécles moins éloignez. C'est ce qu'enseignent ceux qui ont traité ces matieres, & en particulier Puffendorf avec les Auteurs qu'il cite (136). Le bien de la paix & la reconnoissance volontaire des Peuples, soit libres, soit soumis à une autre Puissance, sont des titres suffisans pour rendre des Souverainetez légitimes. Cela est si vrai que le Droit de la Guerre & de la Victoire ne seroit pas suffisant pour revétir le Vainqueur du Domaine de quelque Etat, s'il ne se trouvoit concourir avec la reconnoissance volontaire des Peuples subjugués. Sur quoi il y a cette différence entre une Guerre juste, & une Guerre injuste, que dans le premier cas le Vainqueur a droit de tirer ce Consentement, & cette Reconnoissance par des menaces & des traitemens rigoureux; ce qui est illicite dans le second cas comme l'a écrit Puffendorf (a), en rejettant l'opinion de Hornius (b), qui ne croit pas que le reconnoissance volontaire des Peuples justement soumis soit nécessaire pour la translation éfective du Haut Domaine. Je laisse la discussion de ces sentimens à qui se trouve dans l'obligation de les examiner, & peut être les Princes Allemands du premier ordre seroient-ils encore aujourd'hui dans cette obligation, si la Paix de Munster n'eût pas mis fin à toutes les questions muës entre les Auteurs de cette nation. Il est certain que ces Princes ont été sujets éfectifs de l'Empereur & de l'Empire, & que, malgré les loix de la Patrie, ils sont devenus Souverains, n'assistant plus aux Diétes qu'en qualité de Membres du Corps Germanique, Eux qui n'y assistoient que comme simples Conseillers. C'est ce qui a été bien prouvé par Jean-George Simon (137) & par Jean Strauchius

a cit, cap 7. §. ult.

b De Civit. lib. 2. cap. 9. §. 2.

eamque inter suas res habere non velit.

136. De Jur. Nat. & Gent. lib 7 cap. 7. §. 4. & 5. — *Sic si Subditi ipsi rebelles fuerint, & se in libertatem antiquam vindicarint, verè tales erunt. — Donec ex diuturno silentio colligatur, antiquum Dominum jus suum habere pro derelicto.*

137. Præsid. Academ. sive de Jur. Nat. & Gent. Part. 2. Dissert 18. cap. 3. §. 5. — *Variis præsertim turbis exortis, atque discordiis, quibus suffulti Principes Imperii Jure Superioritatis, & abso-*

(138) qui en cherchant l'origine d'un si grand nombre de Souverainetez qui sont en Allemagne, n'en ont sçû trouver de meilleure que la desobeïssance de ceux qui, n'étant que simples Magistrats, se sont soulevés contre les Empereurs leurs Souverains, & prétendent que ceux-ci, étant hors d'état de réprimer les rebelles par l'autorité des loix & par la force des armes, ont donné les mains à ce qu'ils ne pouvoient empêcher ; Mais quoiqu'il en soit, ils sont obligez d'avouër qu'ils se sont établis peu-à-peu par les voies de fait, plutôt que par une légitime concession dont l'on ne trouve aucun vestige avant la Paix de Muster. De tels commencemens ont été les premiers degrés qui ont élevé leurs Etats à ce haut point de grandeur, qui les fait aujourd'hui presque aller de pair avec les Rois (139). Jamais le Pape n'a eu besoin de recourir à ces moïens, lui qui ne fut jamais sujet de l'Empereur d'Allemagne, & qui par là n'a jamais été dans le cas de se soustraire à sa Domination, ni par la force, ni par aucun artifice convenable à un esclave fugitif. Il a des Etats dont il est demeuré Seigneur Souverain & Independant, depuis le temps de Pepin. Quelques cruelles persecutions que lui aient suscité les Henris, les Fréderics, & les autres Empereurs de même caractere, il a toujours maintenu la prérogative de son indépendance, & il en est à present dans une possession paisible, depuis que le Seigneur a calmé tous ces anciens troubles. Rien de plus certain que depuis quatre siecles les Empereurs ont reconnu le Pape pour Seigneur Souverain & Independant, & qu'ils ont traité a-

absoluta administrationis Provincias sibi assignatas vindicabant — *Et hac pedetentim potestas magis magisque crevit, ita ut non tantum Dominium utile, Jure Feudi competens, in Provinciis exercere, sed ipsam αὐτοκρατίαν: & jura superioritatis usurpare cœperint, vigore quorum hodie ad Comitia vocati, non amplius ut nudi Consiliarii, sed tanquam ἄρχοντες iisdem adsunt.*

138. Instit. Jur. Pub. tit. 8. — *Hoc tamen constat eos cœpisse post tempora Ludovici Pii, & ante tempora Conradi I., qui eos amplius in ordinem redigere non potuit, quamvis multa cum iis satis prudenter bella gereret.* § 3. & au § 4 il poursuit ainsi. — *Hoc modo Duces Comitesque gradati sunt ad eam potestatis magnitudinem, quæ non ut olim temporalis, & ministra amplius, seu Gubernatorum, sed penè regalis esse cœpit.*

139. Besold. de Jur. Fœder. cap. 3. §. 5. — *Est namque generalis traditio Doctorum, Duces, Marchiones & Comites, Imperialia Jura, & Regalia libere usurpantes, uti plenitudine potestatis, & quasi in Majestatis esse possessione.* — Strauch. cit. tract. tit. 14. §. 8. 10. & 13. in specie. — *Summa hujus potestatis vulgo ita repræsentatur, ut Princeps in territorio suo tantum perhibeatur jure, quantum Imperator in universo Imperio.*

vec lui ſur ce pied là. C'eſt l'aveu de Pfeffinger Auteur Allemand qui a commenté Vitriarius (140). & il n'y a perſonne de bon ſens qui n'en doive convenir.

140. Ad Inſtit. Jur. Publ. Romano-Germ. lib. 2. tit. 4. §. 2. — *Poſt Ludovici Bavari tempora, Cæſares cum Pontifice, tanquam cum libero Principe, ſemper egiſſe ſatis ſuperque conſtat.*

Fin de la premiére Partie.





DISSERTATION HISTORIQUE
SUR LES DUCHEZ DE
PARME
ET DE
PLAISANCE.

Où l'on examine les Droits du St. Siége & les Prétentions de l'Empire ſur ces deux Villes.

Le tout fondé ſur les Principes les plus ſolides du Droit de la Nature & des Gens, & ſur les Monumens les plus authentiques de l'Hiſtoire ; avec les preuves.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN.

Superfluum eſt Privatum Teſtimonium, cum publica Monumenta ſufficiunt.
Zeno L. C. *de Donationib.*

SECONDE PARTIE.



A COLOGNE,

M. D. CC. XXII.



JE m'attacherai principalement dans la deuxiéme partie de cette Dissertation à raporter les Titres sur lesquels sont fondez les Droits qu'a le S. Siége sur Parme & sur Plaisance. Je marquerai dans quel tems, & de quels Empereurs il les a obtenus, j'en démontrai l'authenticité & la force, en réfutant les objections de nos Adversaires. Cela nous conduira par une suite naturelle à faire voir que le S. Siége a exercé presque dans tous les siecles des Actes de possession sur ces deux Villes, & que, quoiqu'il ait quelquefois été depouillé de cette possession, il l'a cependant toujours recouvrée, soit par la force des Armes, soit par le Consentement des Peuples qui se sont volontairement remis sous son obéissance, quand les circonstances des tems le leur ont permis. SECONDE PARTIE.

Dans la nécessité où je me trouve, en discutant ces titres, d'en revenir fréquemment aux termes du pur & simple petitoire, non pas devant un tribunal particulier, mais à la face de l'Univers & sur tout du Monde Chrétien: Tribunal redoutable à tous les Princes, & en presence duquel il leur importe infiniment de se laver du moindre soupçon d'injustice, afin de laisser à la Posterité une réputation qui soit sans tache (1): Chargé outre cela de défendre une cause qui ne se décide pas par les loix particulieres qui reglent les differends des personnes privées; s'agissant ici de décider entre deux Souverains; je suis obligé, & je le déclare d'abord,

1 *Principum diversam esse sortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda.* Tac. Ann. 4. & en un autre endroit. —*Unum Principibus insatiabiliter parandum, prosperam sui memoriam.*

de m'attacher aux Maximes de la Jurisprudence Publique, ainsi que j'ai fait dans ma prémiere partie; & afin de suivre mes Adversaires d'aussi près qu'il me sera possible, j'insisterai principalement encore sur les maximes du Droit Public Romain-Germanique, tant qu'il ne sera pas manifestement opposé au Droit Universel de toutes les Nations. Chaque Nation a son Droit Public conforme aux besoins & aux mœurs des peuples qui la composent. Elle peut modifier & restraindre à certains égards le Droit des Gens (2) dans l'etenduë de sa Domination, mais elle ne peut jamais prétendre assujettir à ces modifications les autres Princes, ou les autres Peuples libres & indépendans, qui lui sont égaux par le caractere de la souveraineté, quoiqu'ils lui soient inferieurs par rapport à la grandeur de leurs Etats (3). J'ai voulu remarquer cette difference qui se trouve entre le Droit Public d'une Nation particuliére, par exemple de l'Allemagne, & le Droit Public commun à toutes les Nations, afin que le Lecteur n'y soit pas trompé, & ne m'accuse pas moi-même de méprise, quand il me verra m'appuier le plus souvent, (ce que je fais exprès & non point par hasard,) sur l'autorité des Jurisconsultes Allemands que je trouve avoir adopté sans altération plusieurs maximes du Droit des Gens, mais qui ont aussi plusieurs Loix établies seulement par l'usage, & fondées sur les opinions particuliéres de leurs Auteurs, selon qu'ils les ont jugé plus convenables à la forme de leur Gouvernement, & plus conformes aux coutumes introduites par les Diétes & par le consentement de leurs Princes, & sur tout dans le tems present, où l'on a reçû des maximes bien differentes de celles qu'on avoit dans les siécles plus reculez. Je prie donc qu'on ne perde point de vuë ces remarques qui seront très-utiles, pour déméler les équivoques des

2 *At ut ex his, quæ istius Juris* (Gentium) *sunt, quælibet Civitas in suo coetu quidquam sibi applicat, & suum peculiare fecit, quomodò quam plurima ejus in Civiles leges atque mores transeunt, ità subest Civitatis, atque Imperii Potestati qua suos ità Cives uti licet, ut placet applicare, moderari, relaxare, mutare, imò abrogare; & in aliam formam transferre.* David. Mev. *Nucl. Jur. Nat. & Gent.* Inspect. 6. §. ult. n. 4.

3 *Quantenus Juris istius cum aliis Exteris est communicatio, & hujus aliquod illorum vinculorum, per quæ ad Juris debitum populos invicem colligari suprà vidimus, non superest magis facultas in præjudicium, vel incommodum aliorum quidquam immutandi, vel aliter constituendi, quam uni Parti Paciscentium liberum, invitâ alterâ à communione conventâ recedere. — Non esset verè Jus Gentium,*

si

Auteurs Allemands. Tantôt il leur arrive de confondre le Droit Public commun à tous les peuples, avec le Droit Public propre à leur Nation. Tantôt ils veulent faire valoir celui-ci contre des Peuples qui depuis plusieurs siécles, ne dépendent en aucune maniére de l'Allemagne, & qui ont leur Droit Public particulier, sur tout contre ceux qui leur sont inferieurs en puissance. Tantôt enfin ils alléguent les Decrets des Diétes, les Constitutions Impériales & les coutumes récentes, pour invalider quantité d'Actes anciens passez dans un tems où il n'y avoit ni Usages contraires, ni Loi qui restraignît la puissance & la liberté des Empereurs qui les ont faits. Ceci suffit pour le présent, en attendant que nous aions occasion dans la suite de nous expliquer plus en détail.

L'Auteur Allemand *Pacificus à Lapide* (4) avouë qu'il y a deux cens ans, qu'on ne trouvoit guéres de quoi s'instruire dans l'Histoire de sa Nation, & que le peu de Piéces qu'on avoit alors entre les mains, étoit envelopé de ténebres bien épaisses. C'est le tems à peu près où commença la révolte de Luther contre l'Eglise Romaine, révolte qui après lui a été soutenuë, soit par l'interêt, soit par la raison d'Etat; soit enfin par la passion qui a aveuglé tant de Personnes. Il ajoute que depuis la découverte de l'Imprimerie (s'il la faut néanmoins regarder, comme une nouvelle découverte, plutôt que comme l'imitation d'un Art dont on est redevable à l'esprit inventif des Chinois;) Il ajoute, dis-je, que les Monumens Historiques se sont trouvez depuis en si grande abondance, qu'il n'en fauroit coûter beaucoup pour aprendre l'histoire d'Allemagne: comme si l'Imprimerie avoit pû donner l'être à ces Monumens que les Anciens n'avoient pas transmis à la posterité, ou par négligence, ou parce qu'ils ne les avoient pas en effet. C'est ce qui donne lieu d'être surpris de voir que les Auteurs Allemands rejettent si facilement les preuves alléguées contre eux par les Ecrivains de differentes Nations,

si hoc superesset (par exemple, la Jurisprudence de l'Empire, ou le Droit public d'Allemagne) *quod omnem ejus rationem faceret manem & illusoriam.* Mev. ubi sup n. 1. Il conclut n. 3. — *Cum aliis ità observare necesse fuit, quomodo usus populorum tacita velut Conventio invicem obstrinxit in subjectos mutare, & ubi sua Civitati aptius, constitutisque statutis struit.*

4 *Not. & Strict. in Severin. de Monzamb.* disc. 1. pag. 18. *Monumenta autem rerum Germanicarum, licet à Majoribus nostris, parvo numero, & obscura ferè ad nos transmissa sint, tamen Typographiâ inventâ studio clarorum Virorum à tenebris abhinc annis in tantâ copiâ, & tam preclarâ habemus, ut Historia Imperii nostri comparatu haud sit difficilis.*

5 De

car si les Actes qu'on leur produit sont de fraîche date & au dessous de 200. ans, il n'y ont aucun égard, & ils nous en produisent de leur côté de plus anciens qu'ils veulent qu'on respecte, quoiqu'ils ne puissent montrer qu'ils les aient reçus de leurs ancêtres, à cause de l'incertitude & de l'obscurité qu'ils avouënt avoir regné dans l'Histoire de ce tems là; & si on leur allegue des Monumens d'une date plus ancienne, ils repondent qu'ils ne sont pas authentiques. Ils pretendent qu'on leur fasse voir les Originaux, & traitent de chansons les écrits munis de Signatures originales, de Cachets de Princes, & d'autres caracterés incontestables de la vérité, & ils veulent qu'on les croie sur la foi d'un Goldast, d'un Sleidan, & d'autres Ecrivains passionnez du même païs, convaincus tant de fois d'imposture.

J'avouerai pour moi avec autant d'ingénuité qu'on en vient de voir dans *Pacificus à Lapide*, que le S. Siége, & les Papes n'ont point eû ce qu'on apelle une possession continuë des Villes de Plaisance & de Parme avant l'année 1512, & qu'elle a été interrompuë par plusieurs & quelquefois par de longs intervalles. Ce n'a point été néanmoins, comme on le dit en stile de Barreau, une possession *désultoire*, c'est-à-dire, une possession passagere, & purement accidentelle. L'ambition & le desir de regner ne porte que trop souvent les Princes à embrasser les occasions d'accroître leur puissance, & d'étendre de plus en plus leurs Etats. Telle est même l'idée que voudroient donner du S. Siége ceux qui en sont depuis deux cens ans les Ennemis déclarez; Ils tâchent de persuader au monde, que la souveraineté temporelle des Papes établie dès le tems de Pepin Roi de France, & même beaucoup plus ancienne, n'a point eu jusqu'à nos jours d'autre fondement que cette maxime d'une détestable politique. Ils représentent sous des couleurs odieuses tout ce qu'a jamais fait le S. Siége, afin de recouvrer les Etats qu'on a usurpez sur lui, & ils forgent des calomnies pour empoisonner les intentions, & noircir la reputation de plusieurs Pontifes également distinguez par leur sainteté & par leur doctrine, & qui ont fait depuis leur mort l'admiration de la posterité. Au contraire, quand il s'agit des Empereurs Schismatiques, Ennemis capitaux de l'Eglise & de J. C., ces Ecrivains ne manquent pas d'en alléguer toutes les entreprises comme autant de titres d'une possession légitime. Qu'on

les ait vû décharger leur fureur sur l'Italie; qu'ils aient porté le fer & le feu dans ses Provinces; qu'ils n'aient rien épargné pour y reduire les Villes en cendres: Voila principalement à quoi s'attachent leurs panégyristes, & ce qu'ils produisent comme des piéces irrefragables du pretendu Souverain Domaine de l'Empire. Si on veut juger du Droit des Parties, par ce qui s'est passé dans ces siécles reculez, il n'y a point d'homme équitable qui, voiant que les Villes de Plaisance & de Parme passoient successivement sous tant de dominations differentes, soumises, tantôt aux Papes & au S. Siége, tantôt aux Empereurs & à leurs Vicaires, ou à leurs Feudataires, enfin tantôt à d'autres Princes qui n'étoient pas moins ennemis de l'Eglise, que de l'Empire; Il n'y a point, dis-je, d'homme équitable qui ne pense qu'on ne peut pas faire grand fonds sur de pareils Actes d'une possession qui varioit si souvent, & qu'on peut tous regarder comme *desultoires*, passagers & purement accidentels, ce qui est conforme au sentiment de Grotius, si excellent juge en ces matieres (5). Mais si on jette un simple coup d'œil sur l'histoire des temps qui ont suivi; on aura certainement de quoi se fixer, & on dira, sans balancer, que la partie qui, après tant de vicissitudes, demeure enfin dans une possession paisible du Domaine contesté, & qui le conserve l'espace de deux siécles avec l'agrément de de ses anciens oposans, a incontestablement le meilleur Droit. On avouëra outre cela que les anciens Oposans ne peuvent sans injustice alleguer pour exception contre un tel possesseur, que sa possession n'est que passagere & accidentelle. On sera aussi obligé d'avouër que ceux qui font revivre leurs anciennes prétentions, ont mauvaise grace de redemander un bien qu'ils n'ont pû conserver, quelques efforts qu'ils aient fait pour cela, jusqu'à porter l'horreur & le ravage dans les Provinces d'Italie, & sur tout dans celle de l'Emilie, en y repandant tant de sang Chrétien. Enfin ce qui achevera de dissiper tous les doutes qu'on pourroit avoir à ce sujet, ce sera de voir une possession actuelle de deux cens ans, soutenuë encore par plusieurs titres très-bons & très-legitimes, accordez au S. Siége

5 *De Jur. Bell. & Pac*, lib. 2. cap. 4. §. 9. *Desultoria possessio nihil efficit, quemodo Numidæ excipiebant adversus Carthaginenses. Per opportunitates, nunc illos, nunc Reges Numidarum usurpasse jus, semperque penès eum possessionem fuisse, qui plus armis valuisset.*

par ces mêmes Empereurs qui, en d'autres tems, lui ont contesté ses Droits sur les Villes en question, comme je le vais faire voir.

Il est bon d'avertir aussi mes Lecteurs qu'en rapportant les faits sur lesquels le Droit est fondé, je me servirai ordinairement des Auteurs imprimez, afin que chacun soit en état de s'en éclaircir par lui même. Je me servirai rarement des Manuscrits, & quand je le ferai, ce sera sur la garentie des Auteurs imprimez dignes de foi; laissant à part tout examen critique, d'autant que ce seroit m'écarter de mon premier but, qui est de me resserrer dans les maximes & dans les principes du Droit Public Universel des Nations, aussi bien que du Droit propre de la Nation Allemande. Il va paroître incessamment un sçavant ouvrage de M. Fontanini qui satisfera pleinement au goût de la Critique moderne, & qui mettra les mêmes faits dans leur plus beau jour, en les appuiant sur toutes les preuves qu'une érudition aussi choisie que la sienne peut fournir. J'ai crû encore devoir m'épargner les citations dont l'occasion, pour ainsi dire, se presente à chaque Ligne. J'ai tâché d'abreger l'histoire des tems & des faits les plus mémorables, qu'on peut voir ailleurs plus en détail, pour me borner à ce qui est précisement de mon sujet; & le Lecteur s'apercevra aisément que j'ai puisé dans les sources les plus pures & les plus connuës, quoique je n'aie pas cité les Auteurs & j'espere qu'il ne desaprouvera pas la methode que j'ai suivie.

Il est sans contredit que le S. Siége n'a point été en possession des Villes de Plaisance & de Parme depuis l'an 1447. que mourut le Duc Philippe-Marie Visconti le dernier de cette Illustre Famille jusques en 1512. Il pourra paroître inutile à quelques uns que nous nous arrêtions à l'histoire des Princes qui les ont possedées pendant ces soixante cinq années; comme aussi quelques uns pourront croire que l'Inaction où sont alors demeurés les Souverains Pontifes, & l'Indifference qu'ils ont eue pour les recouvrer, donnent quelque atteinte aux Droits de l'Eglise; sur tout si, en remontant au dessus de 1447. on ne voit pas que leurs prédecesseurs s'en soient mis plus en peine durant le Gouvernement du Duc Philippe-Marie qui a été de quarante cinq ans & davantage. Il semble par là qu'il y auroit lieu de faire retomber sur moi

même presque tout ce que j'ai avancé en faveur du S. Siége, dans la premiere partie de cette dissertation. Mais il suffit, pour lever cette difficulté, d'alleguer la maxime solide de Limnée célébre jurisconsulte Allemand (6) : sçavoir que selon le Droit Naturel & selon le Droit des Gens, il est permis de recouvrer les choses qui nous ont été injustement enlevées ; & que la seule longueur du tems écoulé ne sçauroit nuire aux prétentions de l'ancien possesseur, si son silence & son inaction ne sont que les effets de la crainte d'une force superieure. Si donc je démontre, comme je le ferai d'une maniére évidente, que les Villes de Plaisance & de Parme ont été envahies par force au S. Siége par les deux puissantes Maisons des Sforces & des Visconti, & qu'une crainte capable de faire impression sur des ames fermes & constantes, telle que la crainte d'une puissance & d'une force superieure, est le plus grand obstacle qui a empêché le S. Siége & les Papes, de rien entreprendre sur ces deux Villes, dans le long espace de tems que nous avons marqué, un Lecteur sage, & nos Adversaires mêmes, seront obligez d'avouër, conformément à leurs maximes, que les Droits du S. Siége n'ont reçû aucune atteinte, *solius temporis etiam longissimi cursu*, & que le Pape Jules II. recouvra ces Villes avec justice dans l'occasion favorable qui se presenta d'unir ses forces avec celles de l'Empereur Maximilien contre Louis XII. & que Léon X. eut raison d'en faire de même, après l'invasion de François I. par la Ligue qu'il conclut avec l'Empereur Charles V.

Mais comme j'avouë de bonne foi que le S. Siége ne fit rien pour les recouvrer dans le tems dont nous parlons, je voudrois que les Ecrivains Imperiaux n'eussent pas moins de sincerité à avouër que l'Empire ne parut pas non plus moins indifferent, & moins froid à cet égard depuis 1400. jusqu'en 1495. C'est-à-dire dans presque le même espace de tems, dont on se prévaut si hardiment contre le S. Siége. Tenons nous en à la maxime des Jurisconsultes Allemans. Le S. Siége n'a qu'à apporter pour sa défense les mêmes raisons que ses Adversaires apportent pour la leur ; Il n'y a plus ni silence, ni négligence à lui reprocher. L'Equité ne permet pas qu'on fasse valoir seulement contre les Princes qui ne composent point le Corps

6 In Capitul. Carol. V. ad. art. 9. pag. 177. n. 25. *Hinc statuendum semper, & perpetuò, injustè nobis ablata justè repeti posse, nec solius temporis etiam longissimi cursum repetentibus obstaculo esse posse — Si metu cadente in Gentem constantem, aut vi impediatur.*

Germanique, l'article de leur Jurisprudence, qui enseigne (7) qu'il est à peine croiable que, dans un long espace de temps, un Prince n'ait pas trouvé l'occasion de pourvoir à sa propre indemnité, soit avec ses propres forces, soit avec celles de ses Alliés. C'est le sentiment de Limnée, & celui des autres Ecrivains de sa Nation, que, nonobstant le silence & l'inaction de l'Empire à l'égard de plusieurs Villes & Etats d'Italie, les Empereurs même après quatre siecles peuvent alléguer la crainte de la supériorité de puissance dans les possesseurs, le défaut d'occasions pour agir, & pour faire valoir les Droits Imperiaux; en un mot qu'ils ne sont point dans le cas de la maxime que, *Negligentia taciturnitatis longissima causa fuerit*; & qu'ainsi ils ne sont point sujets à la peine dont le Droit des Gens punit cette négligence; que les prétentions qu'ont euës autrefois les Frederics, les Henris, & d'autres Empereurs qui ont été très-animez contre l'Italie, subsistent encore; qu'on ne doit tenir aucun compte de la tranquilité publique; & que quand il y a nécessité d'en venir à une guerre, pour recouvrer ses Etats usurpez, on est en droit de la faire. Les raisons dont ils se servent pour excuser les Empereurs & l'Empire de négligence, & pour montrer qu'ils ne sont point par consequent dans le cas de ce Canon du Droit des Gens, qu'eux-mêmes n'osent contenter, *si negligentia taciturnitatis longissima causa fuerit, etiam ex Jure Gentium repetitioni locum non esse*; leurs raisons, dis-je, sont si foibles au jugement du reste des hommes, qu'elles ne meritent pas qu'on s'arrête à les refuter. Ils alléguent entre autres choses (8) leurs divisions domestiques, les Guerres que l'Empire a eu à soutenir contre les autres Princes Chrétiens, les progrès du Turc dans le voisinage de leurs frontiéres; mais que cela est foible! A la bonne heure que ces motifs eussent lieu, ou qu'ils le pussent avoir, s'il se fût agi de redemander les Biens usurpés aux Rois de France, d'Espagne, & d'Angleterre, qui ont été capables, & qui le sont encore de causer cette sorte de crainte dont est susceptible une Nation genereuse, telle que l'a toujours

7. Limnæ. l. c. n. 26. — *Vix credendum longissimo tempore nullas planè occasiones adversus metum*, (il ajoute après cela par rapport à cette souveraine puissance) *sibi consulendi per se, vel per alios intervenisse.* — Et n. 7. *Quod si negligentia taciturnitatis longissima causa fuerit, Credo etiam ex Jure Gentium repetitioni locum non esse, tum ut pœna penes negligentem maneat, tum ut litium terminus sit, quieti publicæ consulatur, & bella, in quantum fieri potest, sufflaminentur.*

8. Lim-

jours été la Nation Allemande, & de balancer les forces de l'Allemagne. Songe-t-on combien il est ridicule, j'ose le dire, d'entrer en des pareilles comparaisons avec la puissance des Papes, & celle de quelques autres Princes d'Italie? Otez les motifs de justice & de piété : Y a-t-il eû un seul Empereur qui n'eût pû faire contre eux, ce qu'ont fait d'autres Empereurs belliqueux? Je croi donc pouvoir conclurre, que les Villes de Plaisance & de Parme n'aiant pas été recouvrées par les Empereurs, ni par l'Empire, dans le temps que le St. Siége ne faisoit aucun effort pour les reprendre, parce qu'une juste crainte & la puissance des Sforces & des Visconti l'en empechoient; le silence & l'inaction ne doivent point tirer à consequence contre nous.

Philippe-Marie Visconti étoit mort, comme nous l'avons dit, en l'année 1447. le 31. Juillet, sans posterité légitime, & ne laissant que Blanche Marie sa fille naturelle qu'il avoit mariée avec François Sforce, & à qui il avoit donné Cremone pour sa Dot. Les Plaisantins voïant la foiblesse, où avoit été l'Eglise Romaine sous Eugene IV. qui venoit aussi de mourir, & dont le Pontificat avoit été fort traversé, tant par Visconti, que par les autres Tyrans qui déchiroient impitoïablement l'Italie, voïant aussi le Projet des Milanois qui alloit à former un Gouvernement Républiquain, dont apparemment ils n'avoient pas moins à souffrir, qu'ils avoient souffert des Visconti, & d'autres semblables usurpations; ajoutez la haine inveterée qui étoit entre l'une & l'autre Ville (9) : Les Plaisantins, dis-je, voïant les affaires en cette situation, secouérent la domination de Milan, & comme ils ne se sentoient pas assez forts pour tenir tête à leur ancienne Rivale, ils prirent volontiers le parti de se donner à la Republique de Venise, qui mit dans Plaisance une bonne Garnison. Mais François Sforce, qui n'étoit pas encore Duc de Milan, attaqua la Place, & chassa les Vénitiens après un Siége de quarante jours. Ce Siége est un des plus mémorables dont il soit parlé dans l'Histoire Ancienne & Moderne; & Ripamont

8. Limnæ. ubi sup. pag. 180. n. 11. & duob. seqq. — *Partim Turcarum impetus, & rei difficultas, partim studium quietis; omnes autem intestina sive bella, sive discordia, prapediverunt, avulsa membra corpori reddere, & promissis supplementum dare.*

9. *Si Cives vestros*, (disoit St. Bernard aux Milanois, pour les reconcilier avec le Pape jusqu'alors Souverain Maître de Plaisance,) *à vinculis Placentinorum eximi petistis* (à Pontifice); *exemit.* Sigon. ad ann. 1136.

(10) le met en Parallele avec les fameux Siéges de Sagonte, de Siracuse, & de Tyr. Les Parmesans de leur côté avoient les mêmes vûës ; Mais François Piccinini General des Milanois, aïant intercepté quelques lettres du Rossi, arrêta par là l'effet de leurs déliberations. Parme demeura sous la dépendance de la nouvelle Republique, qui passa bien-tôt au pouvoir de François Sforce avec toutes les Villes qu'elle avoit sous son obéïssance (11). Il ne paroît pas que le St. Siége ait fait alors aucune tentative pour remettre sous la sienne les Villes de Plaisance & de Parme, usurpées par le Duc dernier mort, non plus que l'Empereur Frederic III. pour recouvrer le Fief de Milan dévolu à l'Empire par l'extinction de la Ligne de Visconti. Le Jurisconsulte Arnisée (a) veut cependant que François Sforce en ait demandé l'Investiture à Frederic ; que la demande en ait été réïterée par Galéaz son fils, & qu'elle ne leur fut pas accordée, parce qu'il seroit bien-aise de faire voir que l'Empire eût exercé quelque Acte de Jurisdiction du temps des Sforces, pour maintenir ses droits, suposant que par la demande qu'ils firent de l'Investiture, ils declarérent qu'ils tenoient Milan & toutes les autres Villes de leur Domaine, en qualité de feudataires de l'Empire. Ce sçavant Ecrivain si fecond en citations, auroit fait fort sagement d'en produire quelques unes bien appuiées, & bien attestées dans l'histoire, parce qu'enfin c'est une opinion qui n'a guere de contredisans dans le monde, que François Sforce s'est rendu maître de Milan, & de toutes les autres Villes qu'il y a prises, à titre de pure conquête ; & qu'après s'être assuré de la soumission des Peuples, il n'a point visé à autre chose qu'à se faire déclarer & reconnoître paisiblement pour veritable Duc de Milan, contraignant la Noblesse à lui prêter le serment de fidelité, sans que l'on aperçoive aucune clause qui marque quelque dépendance de l'Empire. Il s'appliqua à gagner tous ceux qui étoient distingués par leur naissance ou par leur valeur ; Il leur accorda de très-beaux privileges. Il confirma les Investitures des Fiefs qu'ils possedoient ; il en donna liberalement de

(a) De Jur. Majest. lib. 1. cap. 5. n. 5.

10. Hist. Urb. Mediolan. lib. 5. dans la collection de Grævius Tom. II. Col. 612. — *Quadraginta dierum labore expugnat. Sagunti profectò, sive Syracusarum, aut Tyri constantiam, & ærumnas, & hinc oppugnantium, hinc obsessorum artes, & in utraque parte multiplicem stragem, Placentina ea res aequavit.*

11. Ri-

nouvelles, & il ſe porta en tout pour Prince Souverain & Indépendant.

Il y a à la verité quelques paroles qu'on attribuë à Frederic; mais ce ne furent que des paroles; & ce Prince ſentoit trop la ſuperiorité d'un ennemi auſſi brave & auſſi renommé que François Sforce, pour rien tenter contre lui par la voie des Armes. Il eſt au reſte fort vraiſemblable, qu'il lui auroit donné bien volontiers l'Inveſtiture, pourvû que Sforce eût avoué, (ne fût-ce qu'à demi-mot,) qu'il la tenoit de lui comme le dernier Duc l'avoit reçeuë peu-auparavant de Sigiſmond; ce qui s'étoit paſſé le 6. Juillet 1426. quoiqu'il fût encore de mémoire aſſez fraîche que la premiere Inveſtiture donnée par Venceſlas, à Jean-Galéaz Pere de Philippe-Marie, avoit été caſſée & annullée par le Corps Germanique au même temps qu'il dépoſa Venceſlas de l'Empire, & que cette Inveſtiture avoit même été un des motifs de la dépoſition. Frederic céda alors prudemment à la néceſſité des temps; mais ce fut encore un plus grand trait de prudence de le faire, & la néceſſité étoit bien plus ſenſible à l'égard du Pape Nicolas V. La rapidité des conquêtes de Mahomet II. qui avoit jetté l'épouvante dans toutes les parties de la Chrétienté, les obligeoit l'un & l'autre à de grands ménagemens. L'alarme dura long-temps & redoubla de beaucoup encore, lors qu'en l'année 1453. il eut pris d'aſſaut la Ville de Conſtantinople & qu'il s'y fut fait couronner Empereur d'Orient. Pie II. Succeſſeur de Nicolas V. après le court intervale du Pontificat de Calixte III. tourna tout ſon zèle & toutes ſes penſées à unir les Princes Chrétiens en une croiſade; il ne ceſſa d'y travailler juſqu'au dernier ſoupir, mais la mort le ſurprit, lors qu'il paſſa par Ancone, pour donner la benediction Pontificale à l'Armée qui devoit faire voile contre ce formidable Ennemi. François Sforce cependant s'affermit dans ſa nouvelle puiſſance, & la fit paſſer en 1466. ſur la tête de Galéaz ſon fils aîné. Galéaz ſuivit le même plan de Politique que ſon pere, & gouverna ſes Etats dans une indépendance abſoluë de l'Empire; ſon

11. Ripamont. ubi ſup. Col. 610. Cor. Iſtor. Milan. pag. 849. & dans les pages ſuivantes, où il décrit cette conquête, & comment les Milanois furent contraints de ſe ſoumettre à Sforce le 19. Fevrier 1449, quoiqu'il ne fit ſon entrée ſolemnelle, & ne prit le titre de Duc par l'acclamation du Peuple, que le 1. de Mars ſuivant.

Gouvernement ne fût pas long. Il n'étoit qu'à la fleur de son âge, lors que Jean-André Lampugnani, Jerome Olgiati & Charles Lanfranc Visconti conspirérent contre lui, sous pretexte de venger la liberté publique, & le massacrérent dans l'Eglise de St. Estienne en l'année 1476. (a). Son fils Jean-Galéaz marcha sur ses traces, ou plûtôt Louïs surnommé le More qui gouverna sous le nom de Jean Galéaz. Il étoit le second des enfans de François; mais ce fut un homme d'une dissimulation profonde, que la crainte de déchoir fit recourir à des rafinemens & à des artifices qui lui étoient naturels, foulant aux pieds sans aucune pudeur toutes les loix de l'honnêteté, quand elles lui faisoient quelque obstacle.

(a) Cor. loc. cit. part. 6. pag 980. & seqq.

Cela étant ainsi, on ne peut pas dire que sous le long Regne de Frederic III. qui répondit au temps de l'Usurpation & du Gouvernement tyrannique des trois premiers Sforces, François, Galéaz & Jean-Galéaz, & qui alla même plus loin, les choses se soient tournées d'une condition plus avantageuse pour l'Empire & pour l'Empereur, que pour les Souverains Pontifes qui gouvernoient alors l'Eglise. Les Sforces en s'emparant des Villes de Plaisance & de Parme, en usérent avec autant d'injustice à l'égard de l'Empire, en s'emparant de Milan & des autres Villes de cet Etat. Pretendre, comme le veulent les Imperiaux, que cette derniére usurpation, toute defectueuse, violente, & déprédatoire qu'elle étoit, ait mis leurs droits à couvert, c'est manifestement aller contre la lumiere naturelle la plus évidente : car l'union de deux Contraires, & plus encore la combinaison de deux Contradictoires, n'est pas moins chimerique dans les matieres Morales, que dans les Physiques. Or n'est-ce pas en venir là que de vouloir que les Sforces aient maintenu l'Empire dans ces Droits, dans le même temps & par les mêmes Actes, qui tendoient évidemment à l'en dépouiller (12)?

Je ne disconviens pas que sur la fin du siécle la condition du S. Siége ne fut plus la même que celle de l'Empire, lors que Louïs le More & après lui Louïs XII. Roi de France, obtinrent de Maximilien I. fils & successeur de Frederic III. les Investitures dont nous a-

12 *Facultas moralis — ad contraria, puta ad agendum, & ad impediendum, non datur per rei ipsius naturam.* Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 23 §. 13.

13. In

vons parlé, & qu'il ne sera pas hors de propos de rapeller ici en peu de paroles. Louïs le More, résolu enfin de lever le masque, se mit en état de monter hardiment sur le Trône dont il avoit déja commencé depuis long-temps à usurper toute la puissance sous le titre specieux de *Tuteur*, de *Curateur* & ensuite d'*Administrateur* de Jean-Galéaz son neveu. Il lui donna un poison lent qui le conduisoit peu-àpeu à sa fin, pendant que pour consommer son detestable ouvrage, il s'assuroit de deux appuis capables de le soutenir. Malgré l'Athéisme dont il faisoit profession, il n'étoit pas exempt des troubles de la Conscience qui sont le suplice ordinaire des Tyrans (13); mais ce qui le tourmentoit davantage, c'étoit la crainte de la juste vengeance du Roi de Naples beau-pere de Jean-Galéaz.

Il jetta donc les yeux sur Charles VIII. Roi de France, le faisant solliciter par Charles Balbien, homme de consideration & de merite, de faire passer une Armée en Italie pour conquérir le Roïaume de Naples sur lequel il avoit des Droits, comme exerçant ceux du fameux Charles d'Anjou, qui appartenoient à la Couronne de France. Et pour animer davantage ce jeune Prince à cette importante conquête, il lui fit donner une somme considerable d'argent, & lui promit un puissant secours, & il vint à bout de le déterminer à cette entreprise.

La Divine Providence, qui vouloit châtier l'Italie, ne permit pas que Louïs ouvrit les yeux & qu'il suivît le sage conseil que lui donna Balbien, lors qu'il étoit à Torréchiara Bourg du Parmesan. Ce Ministre lui remontra (a) *qu'avant que de prendre une pareille résolution, il devoit faire de serieuses reflexions sur ce qui pourroit lui en arriver un jour; qu'il fit attention aux vûës que le Roi pouvoit avoir en acceptant le parti qu'on lui proposoit; qu'à la vérité dès que l'Armée de France seroit entrée en Italie, elle seroit en état d'y faire de grands progrès, mais qu'il étoit à craindre que la venuë des François en Italie ne causât sa ruine entiére.* a Cor. l. c.

D'un autre côté la Divine Providence permit que Charles ne vou-

13. *In ipsa mente*, dit Tacite. Ann. 6. *Tyrannus aspicit laniatus & ictus, quando ut corpora verberibus, ita sævitiâ, libidine, malis consultis animus dilaceratur*: & c'est ce que décrit bien Arnisée *de Tyrann.* cap. 3. sect. 9.

lût pas écouter le conseil très-prudent que lui donnoient ses Barons, qui, au rapport du même Auteur (a), entre plusieurs raisons qu'ils lui apportoient, pour le détourner du voïage d'Italie, lui exposoient le danger où il pourroit se trouver. *Vous avés à craindre, Sire ;* disoient-ils, *que Loüis Sforce, homme adroit, qui le premier a commencé la querelle, parce qu'il ne veut pas qu'Alphonse se rende maître de Milan à son préjudice, ne fasse sa paix avec son ennemi, & qu'alors, vous tenant comme enfermé dans son païs, il ne tourne ses armes contre vous, & ne taille votre Armée en pieces. Croïés nous, Sire, vous ne devés point vous fier à un homme qui a si mal agi avec son Neveu.*

(a) Fol. 1067.

Les conjectures de ses sages Conseillers ne se trouvoient que trop averées, car par les brigues de Loüis le More la Ligue fut concluë, & lorsque le Roi Charles venoit de la conquête du Roïaume de Naples, peu s'en falut, qu'il ne restât massacré, comme il arriva à une grande partie de son Armée, lorsqu'il étoit dans le Parmesan proche le Bourg de Fornovo ; & ce que Balbien avoit dit à Loüis se verifia aussi par la défaite de Loüis le More qui, peu de tems après, sous le Roi Loüis Successeur de Charles, perdit ses Etats, la liberté, & la vie.

L'autre moïen dont se servit Loüis le More, pour se soutenir, fut de se procurer l'Investiture du Milanez à titre de Fief. Il la ménagea secrétement avec Maximilien, alors Roi des Romains, du vivant même de Frederic III. son pere. La fourberie dont il se servit est remarquable, car aiant conclu un Traité de Mariage entre ce Prince & Blanche-Marie Sœur de Galéaz, le 10. de Mai 1493., il engagea Jean Galéaz à nommer pour son Procureur un certain Erasme Brasca à qui il donna tout pouvoir de traiter de ce Mariage, & de signer le contract, avec promesse de donner à la Princesse une Dot de 400. mille ducats d'or. Mais son but étoit de le tromper, comme il parut dans la suite ; car le même jour il donna sous main

14. Corio Stor. cit. part. 3. fol. 1045 & seqq. *Donec provisis omnibus, quæ tempus poscebat, simul excessisse Augustum, & rerum potiri Neronem, fama eadem tulit.* On pourroit dire ici par Analogie, ce que dit Tacite dans le premier livre de ses Annales.

15. *Ipso* (Philippe-Marie Visconti) *ex humanis rebus sublato in maximo belli ardore, rebusque in apertissimum discrimen adductis, in maximum Imperii Romani dedecus, & jacturam, Franciscus Sfortia eximiâ rei militaris scientiâ, præcipuâ auctoritate, ac singulari virtute, quibus excellebat, & im-*

au même Brasca un autre pouvoir de travailler efficacement à lui faire obtenir pour une somme considerable qu'il s'obligeoit de fournir, le Duché de Milan, à l'exclusion de Jean-Galéaz son Neveu. En effet le Traité fut conclu dans la même année; & après la mort de Frederic III., on travailla à l'éxecution du Traité qui n'eut lieu cependant qu'à la mort de Jean-Galéaz (14). Ce fut le 5. de Septembre 1494. qu'on expedia cette Investiture, quoique, par ordre de l'Empereur, comme dit Corio (*a*), elle ne fut renduë publique que le 26. de May de l'année suivante, ou selon quelques uns le 25. de Novembre 1495. comme il est porté dans la copie qui est inserée dans le Grand *Recueil des Traités de Paix* (*b*).

a l.c. fol. 1070.

b Tom. I. pag. 692.

Il y auroit plusieurs Reflexions à faire sur cette Investiture, mais je me borne à celles qui regardent Parme & Plaisance. Il vrai que Maximilien, pour justifier cette Investiture, dit, comme le remarque Arnisée que j'ai cité, que François-Galéaz, & Jean-Galéaz Sforce possedoient le Milanez, & les autres Villes comme Fiefs & Etats de l'Empire; qu'ils en avoient demandé l'Investiture à Frederic son pere qui la leur avoit refusée. Mais il avouë aussi nettement que François Sforce en avoit fait la conquête par la force des Armes, & que les peuples d'un consentement unanime l'avoient reconnu aussi bien que Jean-Galéaz son petit fils (15). Il fit voir qu'il étoit convaincu que Galéaz & Louïs fils de François & de Blanche-Marie, fille naturelle de Philippe-Marie Visconti avoit droit de succéder à ce Fief. C'est pour cela qu'en donnant cette Investiture à Louïs, il vouloit qu'on crût qu'il la lui accordoit, comme à une personne qui étoit comprise dans la premiere Investiture accordée par Wenceslas à Jean Galéaz Visconti.

Mais par ce que dans ce cas on auroit dû préferer Galéaz, qui étoit l'ainé, & ses Descendans, à Louïs qui n'étoit que le

immortalitatis gloriam assecutus est, & Soceri Statum è mediis hostium manibus, ac misero servitutis jugo feliciter, & gloriosè vindicavit, post adeptum Principatum accedente admirabili omnium Populorum consensu. — Investit. Lud. Sfort. ab Imp. Maximil. I. concess.: dans le grand Recueil des Traitez de Paix. Tom. 1. pag. 792. col. 1. & pag. 705. col. 2. — *Tamen justis pluribus rationibus, & causis, & maximè quod prafatus Joannes Galeaz* (Sforce) *ipsum Ducatum Mediolani, & Comitatum Papia, à Populo Mediolanensi recognovit; quod quidem fuit in maximum Imperii prajudicium.*

cadet; Maximilien pour justifier ce qu'il avoit fait, disoit (16) que l'usage de l'Empire Romain-Germanique étoit de n'accorder jamais les Investitures des Fiefs qui en dépendent, à ceux qui s'en étoient emparez de leur propre Autorité, & qui les avoient possedez & gouvernez avant que d'en avoir eu l'agrément de l'Empereur; que Galéaz & Jean-Galéaz étant dans le cas, il n'étoit pas surprenant qu'on les en eût exclus. Mais il n'est pas aisé de vouloir faire passer pour vraie une chose manifestement fausse. Maximilien pouvoit bien chercher dans son esprit des raisons pour faire valoir la préference qu'il avoit donnée à Louïs le More, mais il ne pouvoit pas se promettre qu'il seroit assez heureux pour les faire gouter au Public qui sait, comme une verité constante, que ce ne fut jamais là l'usage de l'Empire.

En effet quelque tems après Maximilien en jugea autrement, puisqu'il donna à Louïs XII. l'Investiture de ce Fief dont ce Roi s'étoit mis en possession, après l'avoir enlevé à Louïs le More, & l'avoit gouverné l'espace de six années, sans en avoir auparavant demandé l'agrément à Maximilien.

L'Autre reflexion que je veux faire sur l'Investiture de Louïs le More est très-pressante par rapport à mon sujet. C'est que Corio (*a*) assure que dans le Traité que fit Maximilien l'an 1493. " il engagea sa parole roiale, que dès qu'il seroit declaré Empereur, il „ donneroit par un privilége singulier & solemnel à Louïs-Marie „ Sforce-Visconti Duc de Barri, en Fief le Duché de Milan & de „ Lombardie, & le Comté de Pavie avec tous les autres Domaines „ des villes & terres y appartenantes, selon la forme & teneur dont „ se servit Venceslas Roi des Romains, lors qu'il en pourvut autrefois Jean-Galéaz premier Duc de Milan " Ce fut en effet selon la forme de ce Traité que fut conçu l'Acte d'Investiture du Duché de Milan donné à Louïs le More dont voici les termes (*b*). *De Ducatu Mediolani, & Lombardiæ, Papiæ Comitatu, — ac etiam omnium aliarum Civitatum, Terrarum, & Locorum quæ latius & expressius declaratæ & comprehensæ in prædictis Litteris Diplomate & Privilegio Ducatus & Comitatus per dictum dignæ memoriæ Venceslaum Regem ipsi Illustrissimo Joanni Galeas Duci Proavo*

a à la pag. 1045. dein citée.

b dans l'endroit cité du 1. Tom. du Grand Recueil des Traitez de Paix.

16 *Et quia est de Consuetudine Sacri Romani Imperii, neminem unquam investire de aliquo statu sibi subjecto, si eum de facto sibi usurpaverit, vel ab aliquo recognoverit: Genitor noster perpetua memoria*

proavo tuo, ut præmisimus, concessi. D'ou je conclus, comme toute personne équitable & de bon sens doit conclurre, que l'Investiture qui fut accordée à Louïs le More, ne differe en rien de celle qui fut accordée par Venceslas; puisque c'est à celle-là-même que Maximilien marque qu'il s'en rapporte, pour servir de modelle à la sienne. Or comme dans l'Investiture accordée par Venceslas, Parme & Plaisance ne sont pas comprises, comme je le ferai voir lors que je traiterai plus amplement de cette Investirure, aussi doit-on également convenir que dans l'Investiture que Maximilien accorda à Louïs le More, il n'a jamais prétendu comprendre ces deux Villes.

La Troisiéme Reflexion que je fais est que, par rapport à Plaisance & à Parme, on ne peut pas dire que dans ce tems, la condition de l'Empire fut meilleure & plus avantageuse que celle du S. Siége. Louïs, sans avoir aucun droit sur ces deux Villes, les possédoit par voie de fait, comme avoient fait ses Ancêtres avant lui. L'Empire ne les possedoit pas, ni par une possession naturelle, puisque les Sforces en étoient réellement les Possesseurs, ni par Droit de Souverain Domaine en vertu duquel on ne voit point qu'il ait exercé aucun Acte de Souveraineté, si ce n'est qu'on veuille faussement se persuader par une opinion vulgaire qui n'a aucun fondement, que Maximilien en accordant cette Investiture ait exercé un Acte de Souverain Domaine sur les Villes en question dans la fausse supposition qu'elle comprît toutes les Terres & tous les Villages que Louïs possedoit & qui avoient été possedez avant lui par son Neveu, son Frere, & son Pere. Voilà l'équivoque qui jette plusieurs dans l'erreur, parce qu'ils ne s'attachent point à examiner les anciens documens, & qu'ils jugent des Droits des Etats & des Princes, selon les opinions incertaines du vulgaire mal-informé, & qui ne s'embarasse guéres de feuilleter les vieux parchemins.

Il faut raisonner à-peu-pres de la même maniere de l'Investiture que Maximilien accorda ensuite à Louïs XII. Roi de France, en cassant celle qu'il avoit accordée à Louïs le More, malgré les protestations qui avoient été faites de sa part, & malgré la parole roiale qu'il lui avoit donnée de le maintenir dans sa possession.

moriæ Serenissimus, neque Electores consentire voluerunt, neque consentirent, quod talis Ducatus, & Comitatus in eum conferretur. — Invest. Lud. Sfort. l. c. pag. 795. col. 2.

Le Roi Louïs aiant trouvé les villes de Plaisance & de Parme entre les mains de Louïs le More, ne doutant pas qu'elle ne fussent Membres, & ne fissent partie du fief de Milan, s'en empara en 1499. aussi bien que du Duché dont il venoit de dépouiller Louïs le More qu'il conduisit prisonnier en France, où il finit ses jours. Ce dernier fut ainsi puni du pernicieux conseil qu'il avoit suivi, d'appeller Charles en Italie, après lui avoir fait toucher la somme de deux cens mille ducats d'or, pour le porter à l'exécution de son dessein, qui fut la source de tous les maux qui ont suivi, & qu'on ressent encore aujourdhui en Italie.

Quelques instances que Maximilien fils de Louïs le More pût faire auprès de l'Empereur, pour l'engager à le proteger, & à l'aider, comme Seigneur Souverain, à recouvrer ses Etats, il ne put empêcher que le 7. d'Avril 1505. l'Empereur n'accordât l'Investiture au Roi Louïs XII. comme descendant mâle de Valentine Visconti, pour lui, & pour tous ses descendans mâles, & au défaut des mâles aux descendans de Claudine sa fille & du Prince Charles d'Autriche encore enfant de cinq ans, qui fut depuis le fameux Charles-Quint (a). Cette premiere Investiture qui fut un coup facheux pour Sforce, lequel se vit par là déchû de toutes ses esperances, fut suivie d'une seconde que l'Empereur accorda au même Roi Louïs le 14. de Juin de l'année 1509. toute semblable à la premiere, excepté qu'à l'égard de Claudine, il appella à la succession du Duché de Milan tous les descendans qu'elle auroit, quand même, ce qui arriva en effet, elle n'épouseroit pas le Prince Charles (b). Ce changement de l'Empereur à l'égard de Louïs le More, & la resolution extraordinaire qu'il prit d'annuller l'Investiture qu'il lui avoit accordée, étoit fondée sur la premiére Investiture que l'Empereur Venceslas avoit accordée à Jean-Galeaz Visconti le 11. de Mai 1395. par laquelle le Roi Louïs prétendoit, comme l'Empereur Maximi-

a Dans le Tom. 2 du Recueil des Traitez de Paix. pag. 18.

b Dans le même Tome des Traitez de Paix.

17 Cor. part. 3. Stor. cit. pag. 618 — *Del mese d'Aprile* (1387) *Giovan Galeazzo Visconte fermò Parentado con Lodovico Duca di Turenia fratello di Carlo Rè di Francia, dando gli per moglie Valentina sua figliola — e li concesse ancora, che potesse succedere nello Stato del Padre.*

18 Rosenthal *de Feud.* cap. 6. conc. 69. n. 6 — *Ac ideò si illa* (Investitura) *ad quam posteriores sese referunt, adsit, attenditur illa, ad quam fit relatio.* — & n. 7. — *Prima enim Investitura est quasi basis, radix & fundamentum reliquarum* — & ad litt. n. fol. 331. col. 1. après plusieurs citations, voici ce qu'il dit: *Ex quibus, & ad finem hujus quaestionis, citandis, omnibus manifestè suadetur, communi & indubitato dogmate comprobatur, primam, & non sequentes Investituras, in dijudicandis Causis feudalibus observandas esse, id quod etiam in judiciis obtinere scio, & quidem*

in

lien en convint, qu'au défaut des Mâles de la famille de Visconti, il appelloit à la succession de Jean-Galéaz ceux de la Ligne féminine, & tous leurs Descendans. Valentine fut aïeule du Roi Louïs XII. puisque Jean-Galéaz son pere la maria à Louïs frere de Charles V. Roi de France (17).

Je sai qu'on peut répondre que Louïs Sforce, le Roi de France, & l'Empereur Maximilien, croioient vraisemblablement que Plaisance & Parme étoient des Membres & faisoient partie du Fief de Milan; ce qu'on peut facilement conjecturer de ce qu'ils ont fait chacun, avant & après ces Investitures, & ce qui se prouve encore mieux par les discussions & les plaintes réciproques qui se firent à l'occasion de ce que fit Jules II. lors qu'il s'empara de ces deux Villes.

Mais si réellement elles n'étoient pas comprises dans l'Investiture accordée par Vencellas, comment eussent-elles pû être comprises dans les autres, qui n'étoient qu'un simple Renouvellement de la prémiere? Ou si on ne veut pas se servir de ce terme de Renouvellement, parce que le Corps Germanique l'avoit declarée nulle, on doit du moins avouër que les derniéres furent accordées relativement à celle là, & par conséquent, quoiqu'elle ne subsistât plus, elle doit cependant déterminer l'étenduë qu'il faut donner aux derniéres, selon les regles que l'on suit dans l'interprétation des Actes-Relatifs entre eux, & qui dépendent l'un de l'autre (18). Comme il s'agit ici d'un Contract, pour en pénetrer la nature & la force, il ne faut faire attention qu'à ce qui est en effet, & non à ce que, par erreur de fait, les Contractans ont suposé être (19).

Ce qu'on pouroit accorder tout au plus à nos Adversaires, ce seroit que la fausse opinion où étoient ceux qui ont accepté les dernieres Investitures: Que Parme & Plaisance y étoient comprises, leur donnoit un titre putatif & coloré, qui est incapable

in Camerâ Imperiali, in causâ &c. Rot. Rom. part. 16. rec. dec. 350. où parlant de la derniere Investiture, qui a raport à la premiere, mais qui est diférente, la Rote pretend qu'elles se doivent concilier ensemble. — *ita ut inter se nullatenus differant*; & n. 11. — *præsertim verò in his Concessionibus, quæ ex suâ naturâ semper consideranda sunt habito respectu ad primam, tanquam ad radicem.*

19 Rot. Rom. cor. Merlin. dec. 718. n. 12. — *Dum ex relato constat de errore referentis, illud est attendendum, non autem referens dispositio erroneè concepta.* & c'est une Conclusion qui passe presque pour un Axiome parmi les Jurisconsultes.

de transferer le domaine sur une chose, & qui peut seulement mettre le possesseur en état de commencer la prescription de bonne foi; mais ce n'est pas dequoi il s'agit, puisque cette prétenduë possession auroit été trop courte pour faire une prescription réglée, & autorisée par le Droit des gens, attendu qu'elle n'a commencé qu'en 1495. & qu'elle a fini en 1512.

Les Raisons qu'aportent les défenseurs des Droits de l'Empereur, fondées sur la possession de la Maison Visconti, me paroissent encore moins solides, pour établir son Droit sur ces deux Villes, & & pour détruire le Souverain Domaine qui appartenoit au S. Siége, & qu'il exerçoit alors réellement.

J'avouë que Philippe-Marie Visconti, le dernier de sa Branche, eut en son pouvoir Parme & Plaisance dans les dernieres années de son gouvernement; mais ce fut indépendemment de l'Empereur, qui même, ne lui en pouvoit pas donner un titre coloré.

Il étoit fils de Jean-Galéaz & il prit possession de ces deux Villes après la mort de son frere Jean-Marie, qui fut tué l'an 1402. comme un exécrable Tyran, par ses propres domestiques, effraïez de sa cruauté, dont ils voioient tous les jours d'horribles effets par les massacres si frequens qu'il faisoit faire, que Corio (a) dit de lui: *qu'il alloit toutes les nuits par la ville chercher avec autant d'ardeur l'occasion de répandre le sang humain, que les Chasseurs en ont de répandre celui des bêtes fauves dans les bois.*

a Part. 4 pag. 694.

Il est vrai que Philippe-Marie ne tint ces deux Villes que pendant fort peu de tems, parce que Vignate s'empara de Plaisance l'an 1404. Il en fut chassé bien-tôt après par Philippe Arcelli Plaisantin, & celui-ci en fut depossédé à son tour par le même Vignate l'an 1405. Visconti ensuite s'en empara, mais Vignate aiant corrompu Anthoine Nostenduno son Capitaine, la reprit un autre fois, & la conserva quelque tems par la force. L'Empereur Sigismond la lui enleva (20) dans la suite, & la lui rendit bien-tôt après, pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, lorsqu'ils étoient à Crémone.

20 Cavitell. *Cremon. Annal.* ad ann. 1414. apud Græv. Tom. III. col. 917. lequel reprend Corio d'avoir dit que Vignate donna Plaisance à l'Empereur.

21 Joann. Bapt. Villanov. *Laud. Pomp. Histor.* lib. 3. apud Græv. Tom. 3. col. 914. & 915.

Mais aussi-tôt que Sigismond eût repassé les Alpes, Vignate fut assez simple pour se laisser aller aux sollicitations de Visconti qui le pressoit de se rendre à Milan, sous pretexte d'établir entre eux une parfaite correspondance, & de convenir d'un accommodement qui seroit avantageux à tous les deux. Il s'y rendit comme on l'en sollicitoit. Visconti l'y reçût avec des marques apparentes d'une sincere amitié, & le logea dans son palais comme un Hôte qu'il consideroit; mais au milieu d'un repas magnifique, il se saisit de sa personne, & le fit conduire à Pavie, aiant ordoné qu'on l'enfermât dans une Cage de bois. Le Malheureux y finit sa vie (a) comme avoit fait Nappo Torriani qui avoit été condamné au même suplice, par l'Archevêque Othon qui donna commencement à cette Tirannique domination (21).

a Jov. Vit Otton. Vicecom. apud Græv. Tom. 3. part. 1. col. 267.

Si nous voulons oublier pour un moment les Droits de l'Eglise Romaine sur Plaisance, & supposer, sans préjudice de la vérité, que l'Empereur eut Droit sur cette ville, il est certain que la possession de Vignate l'établit mieux que celle de Philippe-Marie; puisque si Vignate s'en rendit maître par fraude & par violence, sa possession fut en quelque façon solidée, non seulement parce que ceux de Plaisance le reconnurent & souffrirent qu'il exerçât sur eux des Actes de Souverain, en le laissant battre monnoie avec l'empreinte de S. Antonin, protecteur de Lodi sa Patrie (22); Mais encore parce que l'Empereur Sigismond qui, selon notre supposition, en étoit le Souverain Seigneur, l'approuva & le confirma dans sa possession.

Il n'en fut pas ainsi de celle de Philippe-Marie: il fut, il est vrai, aussi bien que Vignate, Tyran & Usurpateur de Plaisance; mais ils différent en ce que Philippe, dans tout le tems qu'il en fut le maître, n'eût jamais ni le consentement, ni l'approbation de Sigismond. Et quoique l'Empereur Maximilien dans la susdite Investiture qu'il accorda à Louis le More, fasse mention de je ne sai quelle Investiture accordée par Sigismond à Philippe-Marie le 6. de Juillet 1426. il ne prouve rien contre nous, si on ne

915.

22 Villanov. l. c. qui assure que ces Monnoies avoient cours, lorsqu'il écrivoit son Histoire.

23 Cor.

la produit en original, & si on ne fait voir que la Ville de Plaisance y étoit spécialement comprise. Il paroît au contraire plus vraisemblable, supposant même cette Investiture, qu'on n'y a fait aucune mention de Parme, ni de Plaisance, puisque la Constitution du Concile de Constance qui étoit toute récente, & dont je parlerai dans peu plus en detail, y étoit formellement contraire.

Après la mort de l'Usurpateur Jean-Marie, Parme secoua aussi le joug de la Domination des Visconti, en se soumettant volontairement à Othon Terzo, & à Pierre Rossi qui appellez par le Peuple & reconnus pour Souverains en 1404. en reçûrent les clefs de la Ville, & le bâton de commandement, après avoir juré l'un & l'autre de vivre comme Freres. Pour rendre cet Acte plus authentique, disons mieux pour le rendre plus detestable, comme il ne le parut que trop dans la suite, ils reçûrent à la communion chacun une partie de la même hostie consacrée (23). Cette principauté acquise par un crime n'eut rien de commun avec la légitime, si ce n'est qu'elle ne put se maintenir divisée entre deux maîtres:

Omnisque Potestas.
Impatiens consortis erit.

En effet Othon au bout de deux mois en chassa Rossi (a) & fit aussi-tôt publier un Edit par lequel il commandoit à tous ceux qui le favorisoient, sous peine de la vie, de sortir de Parme, sans leur donner plus de tems que celui pendant lequel bruleroit une chandelle de deux deniers, qui fut allumée auprès de la cloche publique.

a Carrar. & les autres dans les endroits citez. Volaterran. *Geograph.* lib. 4. pag 45.

Othon ne jouït pas long-tems du fruit de son crime, puisque Nicolas Marquis d'Este dont il tramoit secrettement la perte, le fit assassiner l'an 1409 (b).

b Volaterran & autres dans les endroits citez.

Son fils encore enfant, né le 6. de Decembre 1406. fut cependant reconnu par ceux de Parme pour son successeur, par les soins de Charles Fogliani son Aïeul Maternel, qui le fit porter à l'Hôtel de

23 Corio. Part. 4. pag. 292. & 299. Carrar. *Istor. de Ross.* lib. 4. pag. 123. 124. Erb. *Istor. di Parm* pag. 12. Angel. Istor. simil. lib. 3. pag. 225. & seq. Pign. *Stor. Esten.* lib. 5. pag. 365. & 372.

24 Pign. *Stor.* cit. lib. 6. Carrar. lib. 4. pag. 130. Angel. cit. lib. 3. pag. 258. Erb. l. cit. pag. 12.

25 Caci-

Ville, & nomma Jacques Terzo son oncle pour recevoir des Parmesans le serment de fidélité pour lui (24); mais peu de tems après, les mêmes Peuples, soit qu'ils craignissent que le fils ignorant l'Auteur de la mort de son Pere, ne la vangeât un jour sur eux, soit pour quelqu'autre raison qu'on ne sait pas, se donnérent volontairement à Nicolas Marquis d'Este, après avoir abbatu les Armoiries qu'avoient élevées les Terzes & les Visconti.

Il y a lieu de croire, ou plutôt on n'en doit pas douter, que le Marquis d'Este gouverna Parme dépendemment du Pape; puisqu'on sait que le 13. de Septembre 1412. il y fonda les Facultés du Droit, de Philosophie, & de Medecine, avec la permission & l'autorité du Pape (25) qui seul en vertu de son Souverain Domaine avoit droit de fonder des Academies (26).

Le Marquis d'Este gouverna Parme l'espace de 27. années au bout desquelles, sans qu'on en sache bien la raison, il la céda au Duc Philippe-Marie, qui s'y maintint jusqu'à sa mort arrivée le 31. de Juillet 1447. & non 1448. comme dit Paul Jove dans sa vie. Je trouve que Philippe-Marie s'étoit emparé de la Ville de Parme l'an 1420 (*a*), mais il faut qu'il ne l'ait pas retenuë long-tems, puisqu'il est certain que le Marquis d'Este la posséda depuis pendant plusieurs années.

a Pietr. Maria Camp. *Stor. di Piac.* h a.

Malgré toutes les Invasions de ces Usurpateurs arrivées dans le tems qu'en nous avons marqué, le S. Siége retint toujours le Souverain Domaine, & la Possession de Parme & de Plaisance qui lui fut remise dans le temps même dont je parle, par le fameux Concile de Constance, dont je dois ici décrire l'histoire en peu de mots, à cause du rapport qu'il a avec mon sujet.

Le monde étoit las de voir le Schisme fâcheux qui partageoit l'Eglise à l'occasion des Trois qui prétendoient être Papes, & qui par une collusion criminelle entre eux, faisoient leurs efforts pour persuader au Public qu'ils avoient chacun une sincére volonté de renoncer au Pontificat, comme ils y étoient obligez en conscience, malgré les raisons qu'ils pouvoient avoir de se croire légitimes Suc-

25 Ciaccon. *Hist. Pontif.* Tom. 3. col. 563. Angel. lib. 3. pag. 270. où il raporte que le célébre Abbé de Palerme, Nicolas de Sicile & Omodeo Signorolo Milanois furent des premiers choisis, en commençant à la S. Luc de la même année.

26 Besold. *Differt. Juridico-polit. de Jur. Majest.* cap. 8. §. 3: Limnæ. Tom. 3. *Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 8. cap. 1. n. 31.

7 El-

ceſſeurs de S. Pierre; car leur Droit étoit toujours douteux, & le préjudice qu'en recevoit l'Egliſe, étoit certain. Comme on étoit perſuadé de la connivence qui étoit entre eux, on reſolut de convoquer un Légitime Concile Oecumenique, qui remediant à un ſi grand mal, mît en repos la Conſcience des Peuples, qui entre ces differentes & contraires obédiences, ne pouvoient diſcerner celle à laquelle ils devoient ſe ſoumettre. Sigiſmond ſignala ſa piété en cette occaſion, & fit voir ſon zéle infatigable à finir un Schiſme ſi pernicieux, & ſi contraire à la tranquilité de l'Egliſe.

Jean XXIII. homme ſçavant & irreprochable dans les mœurs, qu'on reconnoiſſoit alors en Italie pour le légitime Souverain Pontiſe, aiant changé la réſolution qu'il avoit priſe de transférer le Concile qui avoit été ouvert à Piſe par Alexandre V. ſon Prédeceſſeur, voulut bien, à la ſolicitation de l'Empereur Sigiſmond, publier en l'année 1404. la Bulle d'un nouveau Concile, & nommer pour cela la Ville de Conſtance (27). Pluſieurs Evêques de toutes les Nations s'y rendirent en 1414. & avec eux preſque tous les Princes Catholiques s'y trouvérent, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs. Sigiſmond ſur-tout ne manqua pas auſſi de s'y trouver avec une nombreuſe ſuite de Princes d'Alemagne & de Hongrie (28).

Dans cette Auguſte Aſſemblée de tant de Princes, on détermina d'un conſentement unanime qu'on éxécuteroit éxactement la Conſtitution qu'avoit donnée Charles IV, pere de Sigiſmond, contre ceux qui avoient uſurpé les Biens, & les Etats de quelque Egliſe que ce fût (a). On en publia enſuite une particuliére par laquelle après avoir approuvé de nouveau cette Conſtitution de Charles, & une autre plus ancienne, donnée par l'Empereur Frederic II. avant qu'il

a Seſſ. 19. & 20.

27 Elle eſt enregîtrée dans les Actes du Concile de Conſtance, ſeſſion premiere. On y lit qu'elle fut publiée le 5. des Ides de Septembre la 4. année de ſon Pontificat, qui repond à l'année 1413. de l'Ere Vulgaire.

28. *Non ſunt* (écrivit Sigiſmond aux Barons de Bohême, qui s'intereſſoient à la réputation de Jean Huſs. *Leibnitz*, Mantiſſ. Cod. Jur. Gent. Part. 2. cod. 17.) *duntaxat unus, vel duo Clerici, verum ſunt, & erant de totâ Chriſtianitate Regum, & Principum Ambaſciatores, præſertim ex quo jam Reges, & Principes Petro de Luna obedientes nobiſcum uniti ſunt; tunc omninò non aliud tenemus, niſi quod hoc ſacrum Concilium bene & recto ordine procedit, & gubernatur.*

29. *Statuit, ordinat, decernit & declarat*, ainſi s'explique le Concile dans la Conſtitution dont nous avons parlé, & on la trouve dans les Actes du Concile) *quod Regna, Provinciæ, Comitatus, Dominia, Civitates* &c. *quæ Romanæ ſeu Patriarchalibus* &c. *Eccleſiis — temeritate, vel auda-*

qu'il fût ſchiſmatique. On ordonna que les Roiaumes, les Provinces, & les Villes, que quelque Perſonne que ce fût, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit ſéculiere, même Empereurs, Rois, ou Papes, auroient, ou par temerité, ou par violence, ou par quelque tromperie, aliéné ou envahi ſous le Pontificat de Grégoire XI. & après ſa mort juſqu'alors, ſeroient reſtituez au S. Siége, ou à quelquelqu'autre Egliſe que ce fût, qui en auroit été depouillée : Caſſant & annullant toute ſorte de Conceſſions, Démembremens, & Infeodations faites par les Papes, & par les Empereurs ; quand même le Conſentement & l'autorité de ceux que la loi, ou la coutume autoriſe à confirmer de pareils Actes, ſeroient intervenus pour valider ces prétenduës Aliénations (29).

Il eſt vrai que le Concile excépta les Conceſſions & les aliénations faites anterieurement au Pontificat de Grégoire XI. Il paroîtroit que dans cette exception il auroit compris la conceſſion qu'avoit accordée le Pape Benoît XII. aux nommez Luchin, & Jean Evêque de Novarre, dont l'un étoit frere, & l'autre étoit fils de Mathieu Viſconti, des Villes de Plaiſance & de Parme, avec le titre de Vicaire perpetuel, pour eux, & pour leur poſterité. Mais quand il ſeroit vrai que ces Villes ſeroient compriſes dans cette exception, loin de préjudicier aux Droits du Pape, elle ſerviroit plûtôt à établir le Souverain Domaine, & la poſſeſſion du Sr. Siége qui ſe trouveroit conſervée par Jean-Galéaz petit-fils de Luchin.

La verité eſt cependant que Philippe-Marie ne put pas jouïr de cette exception, parce que les Peres du Concile firent réflexion qu'on doit peu compter ſur les promeſſes que font cer-

daciâ, dolo, vi, vel fraude, quomodocumque, & qualitercumque per quaſvis perſonas Eccleſiaſticas, vel Laicales — etiamſi Imperiali, Regali, Cardinalatu, Pontificali — praeminentia, vel dignitate præfulgerent à tempore Gregorii XI. incluſivè citra (poſt cujus quidem Gregorii deceſſum Schiſma præſens, proh dolor! ex Dei Eccleſiâ ortum habuit) quâvis occaſione, ſeu quaſito colore fuerint invaſa, occupata, uſurpata — plenè, realiter, & cum effectu, omni ceſſante excuſatione, & exceptione reſtituantur, reddantur, & redintegrentur — & nihilominus ex abundanti cautelâ ipſa S. Synodus ex certâ ſcientiâ prædicta Bona, Regna, Civitates, & cætera, ut ſuprà, illis quibus erant, ut præfertur, reſtituit, reddit, & reintegrat — Et inſuper liceat Prælatis, quorum talia Regna, Bona, & Cætera erant, & nunc ſunt, eorumque ſucceſſionibus — auctoritate propriâ, alicujus conſenſu, vel licentiâ minimè requiſitâ poſſeſſionem illorum intrare, capere, aut detinere liberè & impunè Conſtitutionibus, & Privilegiis Apoſtolicis, & Imperialibus, & aliis quarumvis perſonarum nequaquam obſtantibus.

taines perſonnes qui, en entrant en poſſeſſion d'un Etat, s'engagent à des grandes choſes, qu'ils ne mettent guére en exécution dans la ſuite. C'eſt pourquoi ils eurent ſoin fort à propos de mettre des bornes à cette exception, déclarant (30) que ces anciennes Conceſſions, & Infeodations privilegiées auroient véritablement leur effet, pourvû que ceux qui poſſédoient ces Fiefs, n'en fuſſent pas déchus avant le Pontificat de Gregoire XI. & qu'ils euſſent paié, & païaſſent encore le Cens ou les Redevances dûës en vertu de leurs Inveſtitures. Or Galéaz & Bernabo fils de Luchin, Jean-Galéaz, & Philippe-Marie ne l'avoient fait ni l'un, ni l'autre, aïant ceſſé de païer les Cens & les Redevances depuis l'an 1376. dans lequel temps le Pape Gregoire trop facile, les remit en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, juſqu'au temps que le Concile donna ſa Conſtitution.

Il en reſulte par conſequent que le Saint Siége rentra alors *ipſo Jure* dans la poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, de la même maniére que Grégoire XI. & ſes Prédeceſſeurs en avoient joui, comme il ſera aiſé de le faire voir. Et c'eſt avec raiſon que Philippe-Marie a été regardé comme un Tyran, & un Uſurpateur injuſte, nonobſtant tout Acte de Poſſeſſion que lui, ſon Frere, & ſon Pere ont exercé pendant les quarante années que dura le Schiſme.

Une Circonſtance qui regarde le Concile de Conſtance & la perſonne particuliere de Philippe-Marie, mérite quelque reflexion. Pendant le temps du Concile, ce Prince tenoit dans une oppreſſion indigne l'Evêque & l'Egliſe d'Aſti: L'Evêque eut recours au Concile & demanda juſtice contre ſon Perſécuteur. Ce qui l'engagea à faire cette démarche, ce fut peut-être parce que le Concile ſe montroit actuellement favorable à l'Egliſe de Trente dans une affaire toute ſemblable, contre Fréderic, Prince non ſeulement d'Allemagne,

30. *Ac etiam quod Canon & Cenſus antiquitùs ante tempus D. Gregorii Papæ XI. pro illis præſtari, & dari ſoliti conſueti, ſeu admiſſi, ſi qui præſtabantur, debitè perſolvant.*

31. Il doit être deſcendant d'Albert, quoique Pfeffinger en parlant d'Albert de la Maiſon d'Autriche, diſe dans ſes éclairciſſemens ſur Vitriarius *Inſt. Jur. Pub. Romano-Germ. lib. tit.* qu'il ne peut en prouver la généalogie de degrez en degrez. Cependant nous liſons dans Muzius *Chron. Germ.* lib. 21. pag. 196. *ann. Dom.* 1282. — *Comitia* (Rodolphe I.) *Auguſtæ celebravit. Rudolphus convocatis omnibus Principibus Imperii, præter alia, quæ in illis Comitiis conſtituit, Albertum filium ſuum Ducem Auſtriæ fecit, omnibus Principibus conſentientibus.* (voilà l'origine de l'illuſtre nom de l'Auguſte Maiſon d'Autriche.) *paucis poſt menſibus eidem filio dedit Ducatus Styriæ, Carinthiæ, Naonis-Portus & Carniolæ.*

32. Con-

mais de l'Auguste Maison d'Autriche, & réellement Duc d'Autriche (31), lequel il excommunia dans la suite (32).

Sur les Plaintes de l'Evêque d'Asti Philippe-Marie fut cité au Concile, & comme il arrive ordinairement que celui qui fait tort à un autre, ne manque pas, pour se disculper, de former des calomnies contre son adversaire, Philippe-Marie par récrimination fut assez hardi pour se faire l'Accusateur de l'Evêque, afin que l'on crût châtiment ce qui n'étoit qu'une véritable injustice, & qu'on prît pour zele, ce qui n'étoit qu'une audacieuse insolence (33). Le Concile qui vouloit s'instruire de la vérité des faits, nomma les Evêques de Pavie & de Novarre, pour entendre les Plaintes réciproques des deux parties; mais on fut bien-tôt convaincu de l'innocence de l'Evêque, & de la fausseté des accusations de Philippe-Marie, parce que les deux Juges Commissaires voulant citer les deux parties pour leur signifier leur commission, ils ne pûrent jamais trouver moïen de la signifier à Visconti. Le Concile en aïant été informé ordonna qu'on prît les voyes que les loix permettent en pareil cas, & qu'on le citât par un Edit, au cas que l'huissier ne pût le sommer personnellement. On sçait cependant seurement que le Concile ne reconnut jamais Philippe-Marie, ni pour Duc de Milan, ni pour Seigneur d'aucune Ville de Lombardie; peut-être parce que l'Empereur même ny consentit pas; d'autant plus qu'il étoit notoire que l'Investiture du Milanez accordée à Jean-Galeaz son pere, avec le titre & le rang de Duc, avoit été, comme nous l'avons dit, annullée peu de temps auparavant. Ainsi le Concile qui ne le regardoit que comme un Usurpateur, ne lui donna jamais que le nom de Comte des Vertus: titre & honneur que cette illustre Maison avoit reçû de Charles V. Roi de France, à l'occasion du Mariage qui se fit entre Jean-Galéaz, & Isabelle Sœur du Roi (34).

32. Concile de Constance déja cité, Session 19. & 20. dans lesquelles on l'apelle & on lui donne le titre — *Homo impius & nefarius.* Et dans la Session 28. on lit la sentence définitive portée contre lui, & entre plusieurs expressions très-injurieuses on y lit — *Et quia idem Fredericus Dux Austria, Pharaonis imitatus duritiem, more Aspidis surda obturavit aures suas* &c.

33. *Proprium est humani generis odisse quem laeseris.* Tacit. Ann.

34. *Præter Regii sanguinis gloriam, dotem quoque* (Joannes Galeatius) *ferunt quâ Vice-Comites in Galliam usque opes protulére: nam sororis sua virum Rex Carolus Comitem Virtutum appellabat, qui titulus, & Dinastia secuta maritum est.* Joseph Ripamont. *Hist. Urb. Mediol.* lib. 3. in princ.

Titre dont elle s'est fait toujours honneur depuis, & que Jean-Galéaz, Jean-Marie, & Philippe-Marie inseroient dans tous les Actes & dans toutes les Ordonnances qu'ils expédioient.

Comme l'Investiture que l'Empereur Venceslas accorda à Jean-Galéaz fut, comme j'ai dit, annullée par le Corps Germanique, il seroit peut être inutile de l'examiner maintenant. Je croi cependant qu'il ne sera pas hors de propos de faire reflexion sur quelques circonstances de cette Investiture, qui sont favorables à la cause de Parme & de Plaisance.

Plusieurs à l'occasion de cette Investiture se laissent prévenir par l'Equivoque que j'ai remarquée en parlant des Investitures que l'Empereur Maximilien accorda à Louïs le More & à Louïs Roi de France. Venceslas accorda cette Investiture le 11. de Mai 1395. Il y ajouta le 13. Octobre 1396. & le 30. de Mai 1397. la Ville de Pavie, & la terre d'Anglerie sur le Lac Majour, avec le titre de Comté. On fait mention de ces Investitures dans celle qui fut faite en faveur de Louïs le More dont nous avons parlé, (& c'est ce que Corio n'avoit pas sçû). Et le 5. de Septembre suivant il fut couronné solemnellement & avec beaucoup magnificence en presence de Benesius Comte de Cusiunc, envoyé pour cela par Venceslas. Corio dit que Jean-Galéaz en cette occasion arbora l'Aigle à deux têtes qui sont les Armes de l'Empire Romain-Germanique; & par cet Acte, & cette démonstration publique, il donnoit à entendre deux choses qui paroissent bien opposées, par l'une il s'avouoit Vassal de l'Empereur, par l'autre il donnoit à connoître que jusqu'alors il avoit été persuadé que ni lui, ni ses Etats, n'avoient jamais eu aucune dépendance de l'Empire. Il se condamna cependant lui-même & se contredit, en faisant ainsi élever les armes de l'Empire.

35 Cit. lib. 3. in princ. — *Bernardinus Corius simplicitate magis equidem, ut arbitror, sua quam adulatione in Vice-Comitum genus.*

36. Cod. Diplom. Jur. Gent. Part. 1. Cod. 109. — *In Ducem Civitatis, & Diœcesis Mediolani sublimavimus, ereximus, decoravimus — decernentes expressè, quod tu, hæredes & successores tui, Duces Mediolani, perpetuis in anteà temporibus omni dignitate &c. gaudere debeatis, & frui continuò — Terras quoque tuas, Oppida, Castra, Munitiones, Villas, Provincias, Districtus in verum Principatum, & Ducatum ereximus, erigimus, insignimus &c.* §. 4. & dans l'Art. 5. on repete — *Decernentes & hoc Romano Regio statuentes Edicto, quod tu hæredes & successores tui per-*

C'eſt Corio, homme fort ſimple, comme le remarque Joſeph Ripamont (35), qui a donné lieu à la fauſſe opinion qu'on a que Parme & Plaiſance étoient renfermées dans l'Inveſtiture du Milanez (*a*). Car il a avancé que ces deux Villes y étoient expreſſément compriſes; en quoi il ſe trompe groſſiérement, puiſqu'il n'y eſt fait mention que de Milan, & de toutes les Terres & des Chateaux en géneral, ſans même que le terme de Ville y ſoit emploïé. Leibnitz rapporte en ſon entier (36) le Diplôme que Corio n'a jamais vû, comme il eſt aiſé de voir, non ſeulement par la fauſſeté qu'il avance au ſujet de Parme & de Plaiſance; mais encore parce qu'il dit que *Jean-Galéaz Viſconti, & tous ſes Deſcendans males nez de légitime mariage, fut fait à perpetuité Duc de la noble & grande Ville de Milan, & de ſon Diocéſe.* Si on confronte les paroles de cet Hiſtorien avec le texte du Diplôme, il ſera aiſé de voir que Venceſlas ne fait aucune mention des Deſcendans mâles de Jean-Galéaz & qu'il ne dit pas que ces Deſcendans mâles dûſſent être nez de légitime mariage, puiſqu'il ne dit que ces mots, *vos heritiers & vos ſucceſſeurs.* Si Corio paſſoit pour interprette des Loix, on pourroit l'excuſer dans l'interprétation qu'il donne à l'Acte de Venceſlas; mais il n'étoit qu'un ſimple Hiſtorien, dont le devoir n'eſt que de rapporter les paroles des Actes Publics, telles qu'elles ſont: ſur tout quand il s'agit de titres fondamentaux des Principautés. J'avouë que ces mots de Venceſlas, *vos heritiers, & vos ſucceſſeurs*, pourroient ſe prendre dans le ſens que les prend Corio, & c'eſt même ainſi que l'entendent ceux qui traitent de matiéres féodales, qui ſçavent que le mot, *heritiers*, s'entend préciſément de ceux qui deſcendent du ſang de celui qui eſt inveſti du Fief, & même plus préciſément encore des mâles, & ſur tout de ceux qui ſont nez de légitime mariage (37). Je ſçai encore que ſi à cette parole, *heritiers*, on ajoute le mot de *Succeſſeurs*, comme dans l'Acte de

a Part. 4. pag...

perpetuò Duces; & Principes Civitatis, & Diœceſis Mediolanenſis nominari & appellari perpetuò debeatis.

37. De Leg. Corrad, §. *Similiter*, verſ. *In quibuſdam. Ut ſi habeat* (Feudum) *ſibi ſuiſque heredibus (quod intelligi debet de ſolis maſculis) non debet alii dare.* Lelio Boſeol. qui a ſçavamment écrit ſur les Fiefs, dans la Controverſe que le Cardinal de Luca a crû devoir inſerer ſous le titre *de Feud.* art. 6. n. 30. *De Jure Communi Feudorum pro filio maſculo, & ſic de harede ſanguinis tantùm.*, montre quelle eſt la ſignification de ce mot *heredes*.

Venceslas, non seulement la disposition peut s'entendre des femmes & de leurs Descendans, même bâtards, mais aussi de tout autre heritier, ou successeur, quoiqu'il ne fût pas parent de celui qui a été investi (38). Mais cette Interprétation seroit bonne, s'il s'agissoit d'un Fief ordinaire, & non pas lors qu'il s'agit d'un Fief souverain, tel qu'est celui de Milan; de la succession duquel, les femmes sont absolument excluses aussi bien que leurs Descendans selon la jurisprudence des Auteurs Imperialistes (39). Il faut en excepter cependant les Fiefs de l'Auguste Maison d'Autriche qui a le droit d'appeller les Femmes au défaut des mâles à la succession des Païs-hereditaires, avec pouvoir au dernier d'en disposer même en faveur d'un étranger (40): privilége qu'elle a obtenu de Charles-Quint, pour les grands services qu'elle a rendus à l'Empire Romain-Germanique, & qu'elle n'a point usurpé par violence, ni par artifice, comme l'a faussement écrit le prétendu Severin de Monzambano qui veut se faire passer pour Italien, quoique certainement ce fût en effet un Allemand qu'on nommoit le Baron de l'Isola (a).

a Voyez l'Avertissement.

Louïs XII. interprétant cette Investiture prétendit que Valentine son Aïeule y étoit comprise; & sous ce prétexte étant entré en Italie avec une puissante Armée, il obtint de Maximilien I. les deux Investitures du Duché de Milan, dont nous avons ci-dessus parlé.

François Sforce prétendit de son côté que sa femme Blanche-Marie, bâtarde de Philippe-Marie, & ses Descendans, y étoient compris: de là vient qu'il voulut qu'elle se trouvât à la cérémonie du Couronnement dont j'ai parlé, quoiqu'il ne voulût pas permettre qu'elle prît le titre de Duchesse. Il étoit persuadé que la force qu'il avoit en main, étoit plus à propos pour décider & surmonter toutes les difficultés, que les Feudistes auroient pû opposer devant un Tribunal légitime; & c'est un malheur qui arrive pour l'ordinaire

38. Episcop. Rocc. *Select. Disput. Jur.* cap. 66. n. 30. & 31. *Cumque verbum Heres, Filios absque dubio includat, frustratorium fuisset verbum Successor, nisi etiam alios quoscumque haredes extraneos comprehenderet.* Soccin. Sen. vol. 2. Conf. 266. n. 36. & seq. — *Si concedatur Feudum Titio, & quibuscumque haredibus, includuntur etiam extranei propter verbum geminatum, non virtualiter, sed specifice; quia dictum est haredibus, & successoribus.* Rosenthal. de Feud. Part. I. cap. 2. concl. 40. n. 3. — *Si pro haredibus, & successoribus concessio facta, idem multo magis dicendum, quod sit hareditarium;* & Concl. 35. per tot.

39. Arnisæ. *de Rep.* seu *Relect. Polit.* lib. 1. cap. 2. sect. 12. n. 69. & seqq. & un grand nom-

dans les Etats, lors qu'ils sont soumis à un Prince qui consulte plus son pouvoir, que sa conscience.

Si l'opinion de ceux qui appellent les femmes à la succession, que je crois moins fondée, eût eu lieu, l'Empereur Maximilien auroit dû préferer au Roi Louïs, Maximilien fils de Louïs le More; car comme l'un & l'autre ne descendoient que des femmes, il falloit épuiser toute la Ligne directe de Philippe-Marie qui étoit en possession du Fief, avant que de passer à celle de Valentine qui ne l'avoit jamais possédé (41).

Quoiqu'il en soit de ces sortes de questions qu'on faisoit à l'occasion de toutes ces Investitures, & qui ont cessé par l'extinction des Sforces & du Roi Louïs XII. & revenant à l'Investiture de Jean-Galéaz, je dis qu'elle ne préjudicia en rien, & qu'elle ne fit tort en aucune maniere, aux Droits qu'avoit l'Eglise sur les Villes de Plaisance & de Parme, qui n'y furent point spécifiées, & je dis plus que quand Venceslas auroit eu l'intention qu'il n'eut cependant jamais, de les y comprendre; il n'auroit point préjudicié aux Droits de l'Eglise Romaine; puisque cette Investiture fut cassée le 20. d'Aout 1400. par une déclaration du Corps Germanique qui déposa Venceslas. Voici comme les Princes s'expliquent dans la sentence qu'ils prononcérent contre lui (42). *Imperium mutilasti Mediolano & Provinciâ Lombardiæ—Prædictum Dominum Wenceslaum seu inutilem, negligentem, dissipatorem, & indignum Sacri Romani Imperii defensorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate, ac ditione ad idem pertinente, privamus & submovemus.*

Outre la cassation faite par l'Empire, il y en a encore une autre faite par la célébre Constitution du Concile de Constance dont on a parlé. J'ajoute une autre preuve qui établit parfaitement que ces deux Villes ne furent pas comprises dans l'Investiture de Venceslas. C'est que le Pape Boniface IX. après la mort de Jean-Galéaz

nombre d'autres Auteurs qu'il a cités.

40. Limnæ *de Jur. Pub. Romano-German.* Tom. 2. lib. 4. cap. 8. n. 108.

41. Card. de Luc. *de Fideicomm.* disc. 41. sub. n. 3. & *de Emphyt.* disc. 11. sub n 2. Fulgin. *de Jur. Emphyt.* tit. *de success. in bon. Emphyt.* quæst. 2. n. 11. Episc. Rocc. *Disput. Select. Jur.* cap. 3. n. 5. & seqq.

42. Goldast. tom. 1. *Constit Imp.* pag. 379. & 380. Itter. *de Feud. Imp.* cap. 7. §. 31. Conring. *de Finib. Imp.* Lib. 2. cap. 23. §. 27. Pfeffinger *ad Vitriar. Instit. Jur. Pub. Romano-German.* lib. 1. tit. 5. in Wencislao.

ne cessa de solliciter Jean-Marie son fils qui, par la division des Etats de son pere, les avoit euës en partage, pour l'obliger de païer à l'Eglise Romaine les Redevances qui lui étoient deuës; ce que n'aiant pû obtenir de ce Tyran, il fit tout ce qu'il pût pour recouvrer ces deux Villes, mais la Violence rendit tous ses efforts inutiles (a).

a Villanov. cit. lib. 3. impress. ubi supr. col. 914

Je remarque encore, par rapport à cette Investiture, que ce fut par elle que Milan commença à devenir Fief, en faisant un seul Corps des Villes qui lui sont sujettes, & réduisant ces mêmes Villes à la condition de Membres. Cette union & ce corps de Fief subsista toujours ensuite sous le titre de Duché de Milan que lui avoit donné Venceslas, malgré la cassation de son Investiture, & subsiste encore aujourd'hui, aiant passé de successeur en successeur, jusqu'à ce qu'il entra dans la Maison d'Autriche, qui le reconnut alors, & le reconnoit encore comme un titre émané de l'Empire.

Je n'ai point envie d'examiner ici si l'Empire, avant Venceslas, avoit droit sur Milan, & sur les Villes qui lui sont unies. Il y eut droit sans doute, sans que l'usurpation de Jean-Galéaz & de ses ancêtres aient pû y aporter aucun préjudice; mais je nie, comme j'ai fait jusqu'à present, & je nierai toujours conformément à la vérité, que Parme & Plaisance aient fait partie du Fief de Milan, lors que, par l'Investiture de Venceslas, il commença à devenir fief, ni qu'elles le soient devenuës par les autres Investitures données après, qui ne sont que relatives à la premiere.

Si l'Empereur Venceslas (je lui suppose toujours un pouvoir qu'il n'eut point) voulut rendre Parme & Plaisance Membres & partie du Fief de Milan, pourquoi ne spécifia-t-il pas ces deux Villes dans l'Acte de son Investiture? Nos Adversaires auront encore moins de raison de dire que Jean-Galéaz ait voulu les reconnoître de l'Empire, s'il étoit vrai qu'il eût eu ce pouvoir qu'il n'avoit pas.

Il avoit succedé à Galéaz II. son Pere qui mourut le 7. d'Août l'an 1378. (b) & à Bernabo son oncle l'an 1385. dans le temps que deux prétendus Papes avoient usurpé l'autorité du St. Siége, & qu'en Occident le Christianisme étoit divisé par deux factions très-puissantes.

b Paul. Jov. in vitâ Galeazii Vice-Com.

Galéaz & Bernabo avoient succedé à l'Etat de Luchin leur Pere, dont faisoient partie les Villes de Parme & de Plaisance qu'il recon-

nu-

nurent tenir du St. Siége sous le titre de Vicariat. Les deux freres Luchin & Jean, fils de Mathieu surnommé le Grand, avoient reçû de Benoît XII. l'Investiture de Plaisance pour eux, & pour leurs successeurs à l'infini. Les Plaisantins mêmes qui depuis plusieurs années avoient connu par expérience qu'il leur étoit dificile de se maintenir sous l'obéïssance du St. Siége, parce que les Papes qui résidoient alors à Avignon, ne pouvoient les défendre, ni les soutenir contre la puissance de la Maison Visconti, qui, sans respect pour ce qu'il y a de plus sacré, méprisoit depuis long-tems l'autorité de l'Eglise, & les excommunications que les Papes lançoient contre eux; les Plaisantins, dis-je, dans une Assemblée génerale de la Ville, tenuë le 7. d'Octobre 1339. résolurent de députer quelqu'un de leurs Citoïens avec le caractere d'*Orateur* au Pape Benoît XII. pour lui faire connoître en leur nom qu'ils avoient perdu l'esperance de vivre en paix & en sûreté dans leurs Villes, si on ne cédoit le gouvernement de Plaisance, & si on ne mettoit la Ville & son Territoire sous la protection des Visconti. Dans le même tems Jean & Luchin envoïérent aussi à Avignon au même Pape Léon de Pugnano, Manfredi Serasconi, & Guidolo del Calice en qualité de leurs Ambassadeurs, leur enjoignant de s'unir aux Plaisantins pour obtenir ce qu'ils demandoient. Le Pape eut égard au malheureux état où se trouvoit la Lombardie, dominée par les Visconti, qui étoient très-puissans, & à celui où étoit l'Etat Ecclésiastique, qui se trouvoit opprimé par les invasions de plusieurs familles qui s'étoient soulevées contre le St. Siége depuis le tems de Frederic II. & dont les forces, & la temerité étoient augmentées depuis que les Papes eurent transporté la Cour de Rome au de-là des Alpes. Il se rendit aux solicitations & aux demandes de ceux de Plaisance & des Visconti qu'il nomma ses Vicaires perpetuels, à condition qu'eux & leurs successeurs païeroient tous les ans au St. Siége dix mille florins, ou, comme disent quelques uns, parce qu'il y comprenoit quelques autres Villes, cinq mille florins d'or. Le Pape voulut que dans l'Investiture on insérât la clause qui lui conservoit le Souverain Domaine, à quelque titre qu'il lui appartînt: *sive ex donatione, sive ex præscriptione, vel alio titulo quocumque*. Le mot de préscription est une preuve convaincante que le St. Siége la possédoit auparavant,

puisqu'on ne peut jamais préscrire une chose qu'on ne l'ait possédée long-temps auparavant.

Les Visconti par un Acte Public en datte du 6. d'Aout 1341. ratifiérent tout ce que leurs Ambassadeurs avoient fait à Avignon, & paiérent effectivement, même avant la ratification, la somme dont on étoit convenu (43).

Le Pape Benoît avoit dès le 1. de Septembre 1337. accordé de la même maniere aux deux freres Mastin & Albert de la Scala le Vicariat de Parme avec obligation, & à condition qu'ils entretiendroient trois cens dix hommes d'Infanterie pour la défense des Etats du Pape, en cas qu'ils fussent attaquez, & qu'ils paieroient tous les ans cinq mille florins. Les Successeurs de ces deux freres furent Gui, & ensuite Azon de Correggio, qui en 1344. la vendit au Marquis Obizo d'Este, celui-ci la vendit après à Luchin Visconti qui l'acheta d'autant plus volontiers, qu'il jugea qu'il lui seroit plus avantageux de paier au Marquis soixante mille florins d'or, & par là de s'en rendre le pacifique Possesseur, que de tenter la fortune de la Guerre, & de courir risque de la perdre; & en effet il en prit possession l'an 1346. (a).

a Jov. in vit. Luchin. Vice-Com. Cavitell. l. c. col. 1391.

On voit dans les Archives les paiemens que les Visconti firent au St. Siége des Cens & redevances sous Clement VI. Successeur de Benoit, & sous Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. jusqu'à l'an 1372.

Mr. Fontanini en a fourni les Actes qu'il a tirés des Archives du Palais Pontifical, & dans l'écrit qu'il a donné au Public il a marqué le jour, le mois, l'année, & les Notaires qui reçûrent les Actes de ces Concessions, & les quittances des Paiemens qu'on avoit faits.

Mais si les Visconti par le Paiement de ces Cens reconnûrent tenir ces Villes du Saint Siége, & la Souveraineté des Papes sur elles, ils se comportérent à l'égard de leurs sujets d'une maniére qui tenoit de la cruauté; d'où vient qu'ils en furent regardés comme d'éxécrables Tyrans. La dureté dont ils usérent envers les Plaisan-

43. On n'a qu'à consulter Doglion dans son Histoire, part. 3. liv. 21. L'Historien de Plaisance, part. 3. liv. 21. & Bzov. dans ses Annales, à l'année 1339.

44. Pierre-Marie Camp. Historien de Plaisance raporte à cette année une lettre de l'Empe-

reur

tins & les Parmesans, fit que ceux-ci lassez d'un joug si insupportable rapellérent leur ancien courage, pour le secouër, & y réüssirent heureusement, en se remettant sous le Gouvernement immédiat des Papes.

L'Empereur Charles IV. aiant oui dire que divers Peuples s'étoient soustraits de la domination tyrannique des Visconti, remit Parme & Plaisance à la volonté de l'Eglise Romaine; quoique les Visconti, pour se soutenir par quelque ombre de crédit, fissent profession d'être Cliens de l'Empire. Ce fut de cette maniére que, sous le Pontificat de Gregoire XI. l'an 1372. le St. Siége recouvra le Domaine utile des Villes de Parme & de Plaisance (44). Oderic Raïnaldi (a) cite une autre letre que le même Empereur écrivit à Gregoire, dans laquelle il déteste le Gouvernement tyrannique des Visconti. Cet Historien dit que cette letre portoit que *Clientes Imperii, qui ejus* (c'est-à-dire de Bernabo Visconti) *jugum excusserant ad obsequium & clientelam Ecclesiæ remissi.* Joseph Ripamont (b) le dit de cette autre maniére. *Sub Gregorio XI. miti ceteroqui viro, Placentia & Parma Vice-Comitibus ereptæ.*

Il est vrai que dans la suite Grégoire par une condescendance très-blamable se laissa gagner par les Visconti, qui l'engagérent à les remettre en possession de ces deux Villes (c). Et ce fut cette Restitution que j'ai dit que le Concile de Constance condamna, cassant & annullant toutes les usurpations, & dispositions faites durant le Schisme, y comprenant tout ce qu'avoit fait Grégoire par trop de facilité, par foiblesse, & par timidité, dont la restitution de Plaisance fut un effet, parce que, comme l'Historien de Plaisance a remarqué, il n'avoit point d'autre raison de la faire, que l'envie qu'il avoit de revenir incessamment en Italie. En effet Grégoire se mit en chemin le 13. de Septembre 1376. & l'année suivante il arriva à Plaisance, puis à Rome où il mourut l'an 1378.

Il n'y a qu'un homme tel que Fra-Paolo Sarpi, (qui a été convaincu d'imposture par le Cardinal Palavicin, & qui sera encore

a Ad ann. 1374 n. 15.

b Impress. l. c. col. 566.

c Camp. l. c lib. 13. ad ann. 1376.

reur Charles IV. datée du 2. d'Août, dans laquelle il est dit. — *Ob nefandam Tyrannidem Bernabonis & Galeaz Vice-Comitum* — Ensuite on raconte comment ils furent excommuniez, & comment le Pape ordonna à l'Armée de l'Eglise de passer sur les terres de Plaisance;

refuté avec plus de force dans l'ouvrage d'un autre Auteur d'une profonde érudition,) qui ose nier que le St. Siége étoit maître de Parme & de Plaisance lors qu'il en accorda la jouissance à Luchin, & à Jean, à titre de Vicaires; Il n'y a dis-je qu'un Fra Paolo & tous les ennemis du St. Siége, qui comptant pour rien la calomnie, veulent faire accroire aux simples que les Papes ont toujours eu coutume de donner liberalement & avec prodigalité les biens d'autrui.

Mais un homme éclairé & de bon sens n'aura garde de le nier, s'il veut faire attention que les Investitures des Papes ont toujours eu leur effet, attendu les paiements réels que firent successivement ceux à qui elles avoient été accordées, & que le 25. Novembre l'an 1331. Jacques Stretti & Obertin Arcelli, Nobles Plaisantins & Orateurs de leur patrie, selon le pouvoir qu'ils en avoient, protestérent devant le Pape & les Cardinaux qui alors residoient à Avignon, que Plaisance & son district avoient été depuis long-tems, & étoient encore actuellement sujets à l'Eglise Romaine; que les Citoiens; & les Habitans lui étoient fidelles; & qu'ils vouloient vivre sous son obéïssance. Le Pape & les Cardinaux reçûrent avec joie la protestation & la déclaration faite au nom de ceux de Plaisance avec le serment de fidélité que les Ambassadeurs même prêtérent; ce qui leur attira les louanges que méritoient des Sujets qui par-là se montroient fermes dans l'obéïssance qu'ils devoient au St. Siége, dont ils avoient donné des preuves toutes les fois qu'ils n'avoient pas été retenus par la violence de ceux qui les gouvernoient.

Mr. Fontanini rapporte les paroles mêmes (45) des Orateurs & du Pape (46) qu'il a extraites des regîtres qu'il a trouvés dans les Archives du Palais Pontifical. Il est vrai qu'à Plaisance on ne trouve pas les Actes originaux de ce qui se passa alors; quoi-

45. *Quod cum Civitas Placentiæ cum suo districtu immediatè subjecta sit, & fuerit ab antiquo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & cives, ac habitatores ipsius fideles, & subditi sint, & fuerint Sacro-Sanctæ R. E. & D. N. prædicto — Dictaque Civitas, & Universitas cum suo Districtu in omnibus, & per omnia R. E. temporaliter sit subjecta.*

46. *Attendens & recognoscens* (le Pape) *dictam Civitatem Placentiæ, Universitatem, & Districtum ipsius, ut præmittitur, ad R. E. hactenus pertinuisse, & pertinere debere, dictas petitionem, supplicationem, recognitionem, oblationem, donationem, & juramenti præstationem devotorum Civium Civitatis Placentiæ prædictæ, & fidelitatem, quam ad Deum & S. R. E. quam ius, & aliis ostendunt, & ostenderunt, quamdiu extra regimen Tyrannorum fuerunt, multipliciter recommendans libe-* [illegible]

qu'ils y aient été autrefois, comme l'atteste le Pape Jules II. dans une lettre qu'il écrivit à ceux de Parme, où il les avertit de lui envoier tous les papiers qui concernent les Droits que le St. Siége avoit sur Parme, comme ceux de Plaisance avoient fait en 1512. dans le temps que le St. Siége rentra dans cet Etat.

Or ces Papiers ne s'y trouvent plus maintenant, parce que les Archives de la Ville furent brûlées dans le funeste contre-temps de la mort du Duc Pierre-Louis Farnèse, comme nous en assure Humbert Locati dans ses Chroniques à l'année 1547. où pour épargner la réputation de ceux qui furent la cause de cet incendie, il déclare qu'il ne les veut point nommer, quoiqu'ils lui fussent parfaitement connus.

Cette solemnelle Déclaration de ceux de Plaisance fut une suite de la généreuse résolution qu'ils avoient prise dès l'an 1322. Le Tyran Azon Visconti fils de Galéaz I. par une usurpation injuste s'étoit rendu maitre de Plaisance. Cet usurpateur perfide & scélerat, comme tous ceux de sa maison, non content de tenir dans l'oppression ceux de Plaisance, poussa la tyrannie jusqu'à vouloir attaquer l'honneur des Dames, duquel les Plaisantins furent toujours très-rigides & très-exacts défenseurs (47). Versuzo Landi auroit peut-être supporté la perte qu'il avoit faite de sa Forteresse de Bardi que le Tyran Azon lui avoit enlevée, si Azon n'avoit eû l'insolence de chercher à le deshonorer dans la personne de sa femme (48); c'est pour cela que transporté de colere, & indigné contre lui, il entreprit de chasser de sa patrie ce malheureux, & de la remettre sous l'obéïssance du St. Siége. Il prit de si bonnes mesures pour exécuter ce dessein, qu'elles lui réüssirent heureusement. Le Cardinal Bertrand, qui y fut nommé Légat par le Pape, s'y rendit le plus vîte qu'il pût, & y étant reçû en cette qualité, il y fixa sa demeure, celle de sa Cour, & en particulier le Tribunal des Auditeurs de Rote (49), parce qu'il avoit bien compris de quelle importance il

rè, cum gratiarum actione admisit.

47. *Fœminas proprias*, lit-on dans la 2. part. *Thesaur. Rerumpubl. Philipp. Andr. Oldemburger*, pag. 925. *facilè sane trucidant; si suspicione aliquâ laborant; nec tam in ipsis pulchritudinem, quam morum civilitatem spectant.*

48. Cavitell. *Crem. Annal.* ad ann. 1322. Collect. Græv. col. 1367.

49. Camp. dans *l'Hist. de Plais.* à l'ann. 1324. Tristan. Calc. *Histor Patr.* lib. 22. Collect. Græv. Tom. 2. col. 493. & seq. *Locat.* sur la même année. Gio. Villan. lib. 9. cap. 177. & Cap. 261. Div. Antonin. Histor. part. 3. cit. 21. cap. 5. §. 4. & 6. Paul Jove *Vita Galeat. Vice-Com.* Cor. *Stor. di Milan.* part. 3. pag...

étoit au St. Siége de lui conserver cette Ville Frontiére. La lettre que le Pape Jean XXII. écrivit à cette occasion, à Versuzo me paroît digne d'attention (50).

D'un autre côté la Ville de Parme ne fut pas moins heureuse dans ce qu'elle entreprit, pour rentrer aussi sous l'obéïssance du St. Siége. Car quoique Louïs de Baviére qui ravageoit toute l'Italie, eût chassé les Officiers de l'Eglise l'an 1329., cependant le Cardinal Légat y aiant conduit les troupes de l'Eglise, aidé de celles de la Ville de Plaisance, la reprit & la conserva (51).

Je prie le Lecteur de faire avec moi une réflexion qui ne sera pas hors de propos : c'est que tous les Citoiens de Parme & de Plaisance sçavoient fort bien que l'Eglise Romaine avoit un droit indubitable sur eux, & sur leur Païs, & que c'étoit par une Usurpation injuste que les Visconti s'en étoient rendus maîtres ; qu'ils les tenoient dans une oppression, & dans une servitude tyrannique, parce qu'ils étoient convaincus que les Peuples ne les auroient pas reconnus volontiers pour leurs légitimes Souverains ; Les Citoïens, dis-je, le sçavoient, parce qu'ils l'avoient appris de ceux d'entre eux qui vivoient dans l'an 1279. ; n'étant pas croiable que tous ceux qui vivoient en 1279. fussent morts en 1322. Or ceux-ci pouvoient & devoient se ressouvenir que dans l'année 1279. l'Empereur Rodolphe I. avoit cassé & annullé tout ce qui s'étoit fait au nom de l'Empire, au préjudice de l'Eglise Romaine, comme on le fera voir bien-tôt. Par conséquent tout ce que firent ceux de Parme & de Plaisance, pour chasser l'Usurpateur Visconti, ne fut point l'effet d'un esprit de révolte contre celui qui étoit leur Souverain alors, quoique injustement ; mais plutôt d'un mouvement de justice, & d'un scrupule de conscience qui les obligeoit de rentrer sous l'obéïssance de leur légitime Souverain. Les Habitans de ces Villes ont pû conserver, & ont sans doute conservé, la mémoire de tous les faits que rapporte l'Histoire, & de tout ce qui en fut l'occasion

50. *Quod Urbs Placentia sit operâ, & diligentiâ tuâ è faucibus nefarii Tyranni, & in paternâ sua jacentis, Galeatii Vice-Comitis eruta, & à turbulentis fœdisque dissidiis ad Pacem, & sanctæ Ecclesiæ cultum traducta, equidem vehementer lætamur.*

51. Ghirardaz *Histoire de Boulogne* liv. 20. pag. 88.

52. Amil. *de Jur. Majest.* lib. 1. cap. 5. n. 16. — Rosenthal. *de Feud.* conch. 31. n. 4. Klot.

depuis l'an 1322. jusqu'à l'an 1331. & depuis celui-ci jusqu'à l'an 1336. & ainsi jusqu'à l'année 1372, dans lequel temps on a fait voir que Parme & Plaisance avoient été enlevées aux Visconti. D'où il paroît évidemment prouvé que le St. Siége posséda Parme & Plaisance depuis l'an 1322. jusqu'à l'an 1376. c'est-à-dire, dans le tems même de Grégoire XI. Il resulte par conséquent que le St. Siége y fut justement & légitimement rétabli par le Concile de Constance, & que cette possession n'étoit ni accidentelle, ni désultoire, mais juste & fondée sur des titres très-solides.

C'est pourquoi je dis encore une fois que Jean-Galéaz Visconti, en recevant de Venceslas l'Investiture pour le Duché de Milan, n'auroit pû, quand il l'eût voulu, reconnoître l'Empereur pour Souverain des Villes de Parme & de Plaisance, ni les soumettre à l'Empire, en les faisant devenir Membres du Fief de Milan, puisqu'il est hors de doute qu'à l'égard de ces deux Villes il étoit Vassal du S. Siége (52).

Le St. Siége pour établir son droit de Souveraineté sur ces deux Villes n'a pas besoin de recourir à la donation de Constantin, où à celles de Pepin, de Charlemagne, & d'Othon le Grand qui sont moins contestées que la premiere, non plus que, pour détruire ce que, par un prétexte spécieux, on pourroit objecter contre ce même droit, qui seroit de dire que Galéaz I. & Agon ne furent pas Usurpateurs de Plaisance, parce qu'ils avoient reçû de l'Empereur Henri VII. le titre de Vicaires perpetuels, en vertu duquel, ils s'en mirent en possession. On répond aisément à cette objection, si on dit, comme il est vrai, que la concession d'Henri fut subreptice, puisqu'il n'avoit pas sçû ce que Galéaz lui avoit malicieusement caché, que Plaisance appartenoit au Saint Siége, des biens duquel Henri auroit vainement tenté de disposer à sa volonté, & de les donner en Fief à Galéaz (53), parce que Rodolphe I. l'an 1274. s'étoit solemnellement déclaré sur ce point en faveur du St.

[illegible]

Kloc. *de Contrib.* cap. 20. n. 6?. & 353. *Facultas Juridica* Ingolstad. post Kloc. cit. tract. cons. 10. fol. 108.

53. Clement. Pastoralis §. *ut illud*, & seqq. de re Judic. Cyriac. *de Success. Mantu.* art. 7. n. 128. Bald. cons. 327. n. 4. lib. 1. Dec. cons. 588. n. 19. Rebuff. *de Privil. Scholar.* Privil. 98. n. 2.

Siége, & du St. Pape Grégoire X., & que dans les années 1278. & 1279. il avoit fait exécuter le jugement qu'il avoit porté par rapport aux Villes de l'Emilie, parmi lesquelles on ne peut nier que Parme & Plaisance ne soient comprises: Et sur cela même je pourrois renvoier le Lecteur à la Dissertation que M. Fontanini a donnée au Public ou il traite du Domaine temporel qu'a le St. Siége sur Comachio (*a*); mais pour ne point distraire ici mon Lecteur, qu'il me soit permis *Actum agere*, & de lui mettre devant les yeux une suite de tous ces faits contre lesquels des Ecrivains du parti de l'Empereur osent s'inscrire en faux, quoiqu'ils sçachent que plusieurs Historiens dignes de foi les rapportent comme veritables (54), & attestent même avoir vû dans les Archives du Palais du Pape les piéces originales sur lesquelles ils sont appuiez.

(a) §. 14. & les suivans jusqu'à la Section 10. inclusivement.

Après la mort de Frederic II. l'Empire demeura vacant pendant un fort-long espace de temps, durant lequel il s'éleva un Schisme qui par sa durée, de l'aveu même des Allemands, menaçoit l'Empire d'une ruïne totale. Alors deux puissantes factions de Princes Allemands, connoissant qu'il leur seroit impossible de s'accorder ensemble, pour élire un Empereur de leur Nation, avoient jetté les yeux sur des Princes Etrangers. L'une panchoit pour le Roi de Castille, Alphonse X., l'autre pour Richard Roi d'Angleterre, & l'un & l'autre qui aspiroit à cette auguste dignité, s'efforçoit par toute sorte de moïens de se la procurer à l'exclusion de son competiteur. Les affaires domestiques de ces deux rivaux ne leur permettant pas de sortir de leurs Etats à la tête d'une nombreuse Armée pour s'assurer par la voye des armes la préférence que l'un prétendoit avoir sur l'autre, & pour soutenir à main armée la faction des Seigneurs qui se déclaroient pour eux; ils se contentérent d'agir par la voie de négociation qui dans les cas de cette nature, sur tout en matiére d'Etat, n'est pas toujours la plus efficace, si le bon droit n'est soutenu par les Armes.

Dans le plus fort de ces négociations Richard étant venu à mourir, l'esperance du Roi Alphonse se fortifia; parce que, n'ayant plus de Compétiteur, il esperoit qu'il n'y auroit plus de dispute

entre

54. DD. post Gloss. in Cap. *Placuit* 17. Dist. & in cap. *In nomine Domini.* & in l. 1. *ff. Si cert. pet.* Felin. in cap. *Cum causam*, de Probat.; quoique ces Chroniques soient d'Autheurs Ano-

entre les Princes d'Allemagne sur la validité de son Election. Il se prometoit de plus qu'il ne trouveroit aucune difficulté du côté du Pape qui, comme Juge des Causes de cette nature, avoit évoqué l'affaire à son tribunal, & y avoit cité l'un & l'autre Candidat, pour décider un different qui mettoit en danger une des plus nobles parties de Chrétienté qui est le Septentrion.

Alphonse voïoit bien que les Princes du parti qui lui étoit contraire, avoient beaucoup de peine à se resoudre d'élire pour Empereur une personne qui, pour vaquer à ses affaires domestiques, négligeroit le Gouvernement d'un Etat électif dont il seroit comme separé par une si grande distance. Il crut cependant qu'il léveroit aisément cet obstacle, en remettant à son fils qui avoit déja deux Enfans, le Gouvernement de Castille. Sur cette espérance il agit vivement auprès du Saint Pape Grégoire X. qui devoit tenir à Lion le deuxiéme Concile Général. Mais Grégoire n'envisageant que le bien public dans cette affaire, connut qu'il étoit important au bien & à la paix de l'Empire, de lui procurer un Empereur qui fût non seulement Allemand d'origine, qui aimât sa patrie, & qui connût parfaitement ses interêts, qui outre cela fût grand homme de guerre & sçût soutenir son droit, & réduire à leur devoir les ennemis de le tranquilité publique. C'est pourquoi aiant jetté les yeux sur Rodolphe, Comte de Hapsbourg, il n'obmit rien pour lui concilier l'affection & la bienveillance des Princes de l'Empire. C'étoit un Seigneur peu avantagé des biens de la fortune, mais qui possedoit toutes les vertus d'un Heros, & dont la Maison étoit si noble & si ancienne, que plusieurs de ceux qui en ont écrit, la font descendre de l'Auguste Maison des Anniziens (55); Grégoire fut assés heureux pour réüssir dans son dessein, puisque le Comte Rodolphe à la pluralité des voix des Princes de l'Empire fut élu Roi des Romains.

La conduite du Pape en cette occasion déplut extrémement au Roi Alphonse qui, comme je l'ai dit dans la premiere partie de cette Dissertation, vint jusques sur les confins de la France à la rencontre de Grégoire, lorsqu'il retournoit en Italie, après avoir termi-

nonimes. Joann. André in D cap. *In nomine Domini.*

55. Gabriel Bucelin part. 3. *Notit. Genealog. German.* p. 22. en a fait un long Catalogue auquel il ne s'arrête pas dans la suite. Lambec. *Comment. Biblioth. Cæsar.* cap. 6. pag. 483.

ne cette grande affaire, pour lui faire de vifs reproches du mauvais service qu'il venoit de lui rendre.

Après que Gregoire eut sagement pourvû au bien de l'Eglise Universelle, en reüniſſant les Grecs à l'Egliſe Romaine, en inspirant aux Princes Chrétiens la resolution de secourir la Terre Sainte contre les Sarrazins, en établiſſant les Droits de Regalé qui furent dans la suite des semences de division entre les Papes & les Rois de France, & qu'il eut procuré à l'Allemagne un sage & puiſſant Empereur, il s'appliqua avec soin à terminer les grands differents qui duroient depuis long-tems entre le Sacerdoce & l'Empire, à l'occasion des biens temporels de l'Egliſe Romaine, qui furent le commencement de ces cruelles guerres qui avoient réduit l'Italie en un Etat pitoïable, & que le Monde Catholique avoit veües avec scandale & avec horreur s'élever, tant dans les lieux qui de Droit appartenoient à l'Empire, que dans ceux qui étoient du Territoire du St. Siége. Pour en venir plus facilement à bout, il agit avec Rodolphe, non pas par des négociations secrettes, ni en le menaçant de susciter contre lui des guerres domestiques, comme les Partisans de l'Empire par un énorme mensonge ont osé l'aſſurer dans leurs livres imprimez ; mais il convint avec lui aux yeux de tout le monde, des voies qu'il falloit prendre pour aſſurer les droits du S. Sié-Siége, & il en traita avec Othon, Prévôt de Spire, Envoié de l'Empereur, qui dans un Consistoire public où s'étoient rendus les Cardinaux, après avoir présenté ses lettres de créance de la part de Rodolphe Roi des Romains le 6. de Juin 1274. ratifia la promeſſe que Rodolphe avoit faite à Grégoire de confirmer comme Othon le confirmoit de sa part, toutes les Donations que les Empereurs ses prédeceſſeurs avoient faites à l'Egliſe, jurant sur les Saints Evangiles que le Roi, ni par lui-même, ni par aucune autre personne en son nom, ne s'empareroit jamais, en tout, où en partie, des Terres appartenantes au St. Siége, & qu'il n'y éxerceroit aucun Acte de jurisdiction, non pas même sur les Terres de ses vaſſaux. (56).

56 *Quod ipse Rex per se, vel per alium, seu alios non occupabit nec invadet in totum, vel in partem Terras Ecclesiæ Romanæ, aut Terras Vassallorum ejus.* Voïez Rainaldus deja cité à l'année 1274. §. 8.

57 *Quod ego per me ipsum eadem faciam, & promittam, atque jurabo, quandocumque per vas literis, vel Nuncio, fuero requisitus.* Rainald. l. c. § 16.

58 Ann.

De plus Rodolphe avoit promis dans les lettres de créance dont Othon étoit chargé que, toutes les fois que le Pape marqueroit le desirer, il renouvelleroit personnellement la même promesse, & s'y engageroit par un pareil serment (57). De là vient que Grégoire, fondé sur cette promesse, fut assez heureux pour engager Rodolphe à tenir la parole qu'il avoit donnée, puisque ce Prince étant allé trouver le Pape, lorsqu'il se préparoit à repasser en Italie, confirma sans aucune réstriction tout ce que le Prévôt de Spire avoit fait en son nom. Et le 1. de Novembre 1275. il signa de sa propre main le Diplôme qu'on avoit dressé sur cette matiére, & le fit signer par plusieurs Princes d'Allemagne qui l'avoient accompagné jusqu'à Lausanne. On peut voir dans les Annales de Rainaldi (58) le Diplôme & les termes de la Ratification. On ne trouvera pas qu'on fasse dans cet Acte aucune mention particuliere de l'Emilie; Cependant elle étoit comprise sous le nom d'Exarchat, comme Rodolphe le déclara dans la suite.

Grégoire étant mort l'an 1276. avant qu'on eût éxécuté les Articles dont on étoit convenu, aussi bien que la Donation de Rodolphe, Innocent V. Adrien V. & Jean XXI. qui succedérent à Grégoire l'un après l'autre, n'aiant tenu le S. Siége tous trois que pendant un an, ou un peu plus, ne pûrent faire autre chose que d'écrire quelques lettres à Rodolphe pour l'engager à mettre en éxécution ses promesses. Dèsque Jean fut mort, le Collége des Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siége, renouvela ses instances auprès de l'Empereur, pour obtenir la restitution de l'Exarchat, & de la Pentapole, dont ses Ministres s'étoient emparés malgré les plaintes qu'en avoient faites les derniers Papes. (a). a Rainald. ann. 1277 §. 52.

Rodolphe toujours fidelle dans ses promesses & résolu de ne rien souffrir contre les loix de la justice nomma l'an 1278. Conrad Général des Freres Mineurs pour son Procureur, ou pour mieux dire, pour son Envoié, & lui donna plein-pouvoir de finir cette affaire, & de donner la main à l'exécution des Articles qu'il avoit signés, & ausquels il s'étoit engagé, voulant en cela satisfaire

58 Ann. 1175. §. 2. 4. & 37. — *Possessiones quas Eccles. R. recuperavit liberas, & quietas, dimittam, & ad eas restituendas bonâ fide juvabo. Quas autem nondum recuperavit, adjutor ero ad recuperandum, & recuperatarum secundum posse meum ero sine frande defensor — ad has pertinet tota terra, qua est à Radicophano usque Ceperanum, Exarchatus Ravenna &c.*

59 Rai-

à son devoir & aux instances réïterées du nouveau Pape Nicolas III. qui l'en solicitoit fortement. Conrad partit pour Rome, & en présence de Nicolas, des Cardinaux, des trois Electeurs Ecclesiastiques & de plusieurs autres Prélats d'Allemagne, Il presenta ses lettres qui contenoient ses pouvoirs, & les ordres dont il étoit chargé; Le 4.e de Mai il déclara qu'il cédoit au S. Siége au nom de Rodolphe l'Exarchat, & la Pentapole, (59) mais il ne fit aucune mention particuliére de l'Emilie, parce qu'il n'en étoit parlé, ni dans les Actes de Lion & de Lausanne, ni dans la Commission dont il étoit chargé.

Le Pape & les Cardinaux ne crurent pas necessaire de spécifier l'Emilie, parce qu'ils supposérent avec raison qu'il devoit suffire d'avoir specifié l'Exarchat dans lequel ils sçavoient fort bien que l'Emilie étoit renfermée, comme je le prouverai bien-tôt d'une maniere évidente. L'éxécution de cette affaire fut encore retardée par un nouvel obstacle. L'Empereur avoit envoié en Italie son Secretaire nommé Rodolphe, avec ordre de travailler au recouvrement des Droits de l'Empire. Celui-ci non-obstant la déclaration & les ordres de l'Empereur, avoit obligé les Boulonois, & plusieurs autres Villes de l'Emilie, entre lesquelles Plaisance se trouvoit comprise, de prêter le serment de fidelité à l'Empereur, aiant comme l'écrit Humbert Locati, exigé des Plaisantins ce serment par force, l'an 1275. Ce Rodolphe étoit de ces Ministres qui par un zéle outré, dont il prétendent se faire honneur, portent jusqu'à l'injustice les Droits de leurs Souverains, usurpant pour cela un pouvoir qu'ils n'ont jamais reçû.

Aussi l'Empereur qui sçavoit n'avoir point donné ce pouvoir à son Ministre, desavoua ce qu'il avoit fait, protestant qu'il avoit agi de son chef en cette occasion, & qu'il n'en avoit jamais rien sçû.

C'est pourquoi il fit promtement partir pour l'Italie le nommé Maître Godefroi qu'il chargea de lettres pour le Pape, dans lesquelles il déclaroit qu'il cassoit & annulloit tous les fermens que son Ministre avoit ainsi extorquez (a).

Raina'd. ann. 1278 §. 51 & 52.

59 Rainald. à l'année 1278 où l'on trouve cette Bulle avec tout ce que le Cordelier fit en conformité. § 45 46 & 47. *Iste Papa* (dit la grande Chronique Belgique en parlant de Nicolas III. pag. 263 après avoir fait mention de la restitution que l'on fit, ou plutôt que l'on promit à Gregoire X. à Lausanne,) *ex prudenti sollicitudine, novit obtinere patentes litteras Rudolphi Regis Romanorum, & omnium Principum Alamanniæ, super restitutione, & confirmatione, facta Eccles: Romana* de

Cependant Nicolas n'en posséda pas plutôt l'Emilie, parce que les Ministres de l'Empereur prétendoient toujours qu'elle ne faisoit pas partie de l'Exarchat. C'est pour cela que Rodolphe fut obligé d'envoier de nouvelles dépéches en Italie, dans lesquelles il voulut qu'on inserât une côpie extraite des Originaux qui étoient dans les Archives de l'Empire, des concessions faites par Louïs le Pieux, Othon le Grand, & S. Henri. Ces trois Donations sont à-peu-près dans les mêmes termes & sur-tout par rapport à l'Exarchat, qui y est exprimé avec la clause *sub integritate*, & par rapport à l'Emilie qui y est specifiée dans toutes les trois (60). Nicolas demanda; non comme une chose nécessaire, ainsi qu'on le prouvera dans la suite, mais par précaution, que Rodolphe fit confirmer par les Princes & Electeurs de l'Empire, ce qu'il venoit de déclarer en faveur du S. Siége, & il l'obtint, comme on le voit dans l'original qui est dans les Archives du Pape, signé par le Margrave de Brandebourg, par le Saxon, par le Duc de Baviere, Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe, & par les Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence. Rodolphe non content de cela voulut ratifier par un nouveau Diplôme, qui fut signé le 14. Fevrier 1279. les Actes faits par ses Ministres, & dans ce Diplôme on inséra de mot-à-mot les Actes du Cordelier Conrad. Ce même Diplôme fut signé non seulement par Rodolphe son Chancelier, par Albert son fils ainé, par Herman son cadet, mais encore par plusieurs autres Grands Seigneurs Allemands, tant Ecclesiastiques que Laïques. Bien plus, il fit encore expédier le même jour un autre Diplôme, par lequel il ratifioit tous les Actes qu'avoit faits Maître Godefroi. Une chose bien remarquable qu'il insera dans ce Diplôme; c'est qu'aiant protesté qu'il vouloit agir dans toute la sincérité, il ajouta qu'il prétendoit qu'en vertu de sa déclaration les Droits de la Sainte Eglise sa Mere demeurassent pleinement établis, & non content de cela il proteste qu'il reconnoit, confesse, & déclare par le présent Edit qui doit subsister toujours, que la Ville de Ravenne, & l'Emilie avec plusieurs autres villes qu'il y nomme, étoient du plein

de Romaniola, & de Exarchatu Ravenna.

60 Rainald. ann. 1278. §. 57. usque ad §. 62. inclusivè — *Nec non Exarchatum Ravennatem sub integritate cum Urbibus, Civitatibus, Oppidis, & Castellis, quæ piæ recordationis Dom. Pipinus Rex, ac bonæ memoriæ, Genitor noster Carolus Imperator B. Petro Apostolo, & Prædecessoribus vestris jamdudum per donationis paginam restituerunt, hoc est Civitatem Ravennam, & Æmiliam &c.*

60 Et

Domaine, & de la Principauté de l'Apôtre S. Pierre, du Pape Nicolas, de ses Successeurs, & de la sainte Eglise Romaine, *Pleno jure ac integrè & in solidum* (61). Enfin pour ôter toute occasion de doute & de contestation, & pour donner encore une nouvelle marque de son respect pour la S. Eglise sa Mere, il ajouta qu'il donnoit de nouveau, librement, pleinement, & de la maniere la plus efficace qu'il le pouvoit, au Pape, à ses successeurs, & à l'Eglise toutes les sus-dites Villes, territoires & Provinces (62).

Nous verrons dans peu si cet Acte de Rodolphe ne fait qu'une pure & simple confirmation des prétenduës Donations de ses prédecesseurs; & si, comme le suppose Pfeffinger (*a*) qui a fait des Additions à Vitriarius, il ne doit être regardé que comme une simple confirmation qui n'est de nulle valeur; à moins qu'on ne produise les Donations authentiques & solemnelles qu'on dit être confirmées. Certainement cet Auteur qui ne parle que de ce dernier Acte qu'il traite de Confirmation, fait bien voir qu'il n'avoit aucune connoissance de tous les autres Actes de Rodolphe.

a Instit. Jur. pub. Romano-germ. ad lib. 2. tit. 4. § 4.

Limnée très versé dans l'Histoire, & un des plus sçavant Ecrivains d'Allemagne, paroît être persuadé, je ne sçai par quel motif, que la seule donation que fit Constantin en faveur du Pape Silvestre, servit au S. Siége pour établir ses Droits au pétitoire sur les Etats qu'il posséde, s'éforçant de la détruire autant qu'il peut par differentes raisons (63) que je n'éxamine pas ici; mais je me crois en droit, sur ce qu'il avance que l'Italie est l'héritage de l'Empereur, & qu'il est bien-aise que tout le monde le sçache; je me crois, dis-je, en droit de lui répondre que pour faire croire ces fables que Fréderic II. avoit coutume de débiter, il faut autre chose que le témoignage d'un, ou de deux Auteurs aussi bien que pour en con-

61 *Et quia decet Regales actus in omni claritate procedere, ut omnem obscuritatem, quam frequenter generalitas consuevit inducere, nostra tollat Regalis expressio; ac jura ipsius Matris Ecclesiæ per nostram declarationem, quam decernimus esse perpetuam, plenariè solidetur, recognoscimus, fatemur, & oraculo præsentis Edicti ad æternam memoriam declaramus, Civitatem Ravennatem, & Æmiliam &c. nec non & omnia supradicta cum omnibus finibus, Territoriis ad Beatum Petrum Cœlestis Regni Clavigerum, & ad Vos patrem Beatissimum Dominum Nicolaum Papam III. & ad successores vestros Romanos Pontifices, & ad ipsam Romanam Ecclesiam pleno jure & integrè non solum in spiritualibus, sed etiam in Temporalibus in solidum pertinere; ac vestri & ipsius Romanæ Ecclesiæ pleni Juris, Ditionis, ac Principatus existere.* Rainald. ann. 1279. §. 5.

62 *Et ad omnem dubitationis scrupulum in posterum abolendum, & ut nostra Devotio erga ipsam Matrem Ecclesiam clarius enitescat, prædicta omnia, & singula tam Propriis seu specialibus provinciarum,*

vaincre le public qui n'est pas renfermé dans les bornes de l'Allemagne; tout le monde au contraire sçait que les Papes sont de vrais Souverains absolument indépendans dans leurs Etats, & que les Empereurs mêmes depuis plusieurs siécles les ont toujours reconnus pour tels.

Pour venir maintenant aux Actes de Rodolphe, je dis que l'Empereur Albert I. son fils les confirma le 17. Juillet de l'an 1303. en étant parfaitement instruit, puisqu'il les avoit signez du vivant de son pere. Ils furent encore confirmez le 2. Octobre 1310. par Henri VII. lorsqu'il étoit à Lausanne, ce qu'il fit aussi à Rome le 6. Juillet 1312. L'Empereur Charles IV. petit-fils de l'Empereur Henri fit la même chose le 27. d'Avril 1347., à la requête de Clement VI. d'Innocent VI. l'an 1355. & Urbain VI. l'an 1368 (a). L'Empereur Sigismond en fit autant en faveur du Pape Eugéne V. le dernier jour de Mai l'an 1433. (64) aussi bien que Fréderic III. pour le Pape Nicolas V. l'an 1452. (b)

Je passe exprès sous silence la Confirmation qui en fut faite par Louïs IV. surnommé le Bavarrois qui à cet éfet avoit envoié ses Ambassadeurs à Clement VI. avec un pouvoir spécial de les confirmer en son nom. Le chef de l'Ambassade étoit Humbert Dauphin de France qui avec les autres Ambassadeurs le 11. Janvier de l'an 1344. confirma à Rome, & en plein Consistoire, tous les Diplômes des Empereurs, & tous les Actes qui se firent en conséquence de ces Diplômes (c). Je passe, dis-je, cette Confirmation sous silence, puisque le Duc de Baviere passoit pour Intrus dans l'Empire, & pour ennemi declaré de la nation Allemande, à laquelle il fit aussi-bien qu'aux Papes des Guerres sanglantes & continuelles, ne se contentant pas même de leur faire la guerre, mais au grand mal-

a Rainald. ad ann. 1303. §. 6. ad ann. 1310 §. 3. ad ann. 1312. §. 40. ad ann. 1346 §. 19. ad ann. 1347. §. 3.

b Naucler. Chron. 1077. En. Silv. qui y fut present Hist. Frid. II. pag. 80.

c Steph. Baluf. Miscell. Tom. 2. pag. 272.

gum, Terrarum, Civitatum, atque Locorum expressa vocabulis, quàm etiam non expressa, pro ut melius & efficacius valet intelligi, ipsi Beatissimo Petro & vobis sanctissime Pater Domine Nicolae Papa Tertie, & per vos successoribus vestris Romanis Pontificibus, & ipsi Romana Ecclesia de novo, liberè, plenariè confirmamus, & donamus, ut sublatâ omnis contentionis, & dissensionis materiâ, firma pax, & plena concordia inter Ecclesiam, & Imperatorem perseverent. Rainald. cit. §. 5. vers. *Et ad omnem.*

63 Tom. I. *Jur. pub. Imper. Romano-Germ.* lib. 1. cap. 9. à n. 37. ad 48. où il conclut. — *Quæ cum ità se habeant jure meritò cum Friderico II. Imperatore, cujus facta suprà mentio, Pontifici insusurramus: Italia hæreditas Imperatoris est, & hoc notum est toti Orbi* — Goldast Tom. 3. Constit. pag. 658. Paumeister *de Jurisd.* lib. 2. cap. 4. n. 73. *Italia non habet Regem nisi Cæsarem.*

64 Bzov. dans ses Annales que Conringius a copiées de mot-à mot *de Fin Imp. Germ.* lib. 2. Cap. 20. §. *Qui Carolum secuti sunt.*

65 *Quan-*

heur de l'Italie, & de la Religion, élevant autel contre autel, & opposant au Pape l'Antipape Pierre Corbario, & donnant de plus l'an 1338. ce Decret scandaleux par lequel il prétendoit abolir toute l'authorité des Papes sur les bien temporels; & je me sers d'autant moins de la confirmation de ce prétendu Empereur, que l'Empereur Charles IV. cassa sans aucune éxception tous ces Actes que l'autre avoit faits. (*a*)

a Rainald ad ann. 1347. §. 3.

Je veux que les Diplômes d'Albert, & des autres Empereurs ses successeurs, que j'ai nommés, ne doivent tenir lieu que d'une simple confirmation : Je veux de plus que la confirmation d'un Acte reïterée plusieurs fois ne donne point à l'Acte confirmé plus de force qu'il n'en avoit, & qu'elle ne le rende pas plus valide, supposé qu'il soit nul ou vicieux par quelque raison que ce soit. Je veux que ce que Conringius & les autres ont dit, ou pourroient dire contre ces pretenduës simples confirmations, passe pour véritable, quoiqu'il soit aisé d'en prouver la fausseté. Je nie absolument que les Actes de Rodolphe soient, & doivent être regardez comme une pure & simple confirmation des Donations de ses predecesseurs, lesquelles, quand on supposeroit quoique faussement qu'elles n'étoient qu'imaginaires, comme l'assûrent les Ennemis de l'Eglise, ou qu'elles renfermoient dans leur principe une réserve du souverain domaine en faveur des Empereurs qui les firent; Je prétends malgré cela que les Actes de Rodolphe subsistent dans toute leur étenduë & renferment un Transport parfait qu'il fit au S. Siége du Haut & Souverain Domaine qu'il avoit sur les Terres qu'il donnoit; puisque les Actes de Rodolphe contiennent une vraie & nouvelle disposition qui subsiste par elle même, qui n'est pas simplement rélative aux premiers Actes rapportez ci-dessus, & qui n'en tire pas sa force ni son essence.

S'Il ne s'agissoit ici que d'un seul Acte fait sur le champ sans aucun examen, & sans aucune connoissance de cause, rendu sur la simple demande de la Partie interessée, & accordé comme une faveur à des Personnes à qui il vouloit faire plaisir; j'avouë qu'on eût pû

65 *Quando rescriptum est geminatum per secundam jussionem, quia tunc talis secunda jussio habet vim clausulæ, non obstante. — Et sic noto quod suspicio subreptionis, vel falsitatis, quæ est in primo rescripto non habente clausulam non obstante, vel æquipollentem, purgatur per supervenientiam secundi* Re-

pû dire que Rodolphe avoit agi en cela d'une maniere inconfiderée, fans s'informer du fait auparavant; qu'il y eut de la connivence; qu'il fe montra trop facile; & que les Actes qu'il confentit, étoient fubreptices ou obreptices. Je pafferois même à nos Adverfaires les fauffes fubtilitez, & les chicanes dont ils fe fervent; quoiqu'elles paroiffent plus propres à des gens du barreau qu'à des hommes d'Etat.

Les Actes dont il s'agit ici font bien differents. Rodolphe ne les fit qu'après une meûre délibération: Il y eut un long intervalle entre fes promeffes, & leur execution. Ce ne fut que fur les inftances reïterées des Papes, qu'il fe porta à les effectuer. Les Officiers de l'Empereur qui étoient en Italie, s'y opposérent, & cherchérent par toute forte de voies d'en empêcher l'éfet. Plufieurs perfonnes l'une après l'autre furent envoiées par l'Empereur; Il y eut méme un Intervalle de tems fi confiderable entre le départ des uns & des autres, que Rodolphe pouvoit recevoir les avis de ce qu'avoit fait le premier Envoié, avant que d'avoir expedié le fecond.

Le Cordelier Conrad qui, par fa profeffion de Religieux, dépendoit du Pape en quelque façon, bien-loin de donner une plus grande étenduë au prémier Diplôme de Rodolphe, & à fa Commiffion, les reftraignit, & les interpréta d'une maniere qui fe trouva préjudiciable aux Droits du S. Siége, & contraire aux intentions de l'Empereur. Le Pape pour fe faire rendre une pleine & entiére juftice, fut obligé de recourir de nouveau à ce Prince. Cette négociation dura depuis l'an 1274. jufqu'à l'an 1279.

La Réïtération de tant d'Actes, l'examen des difficultés qui naiffoient à tous momens, les déclarations folemnelles qui fe firent par quatre differentes fois, font autant de circonftances bien confidérables qui prouvent évidemment qu'il n'y a rien eû de précipité dans tous ces Actes, mais qu'ils fe firent après beaucoup de reflexions, & qu'on ne peût jamais les taxer ni d'obreption, ni de fubreption (65).

Conringius & les autres Imperialiftes ont beau dire qu'on ne pro-

Refcripti, quia actus geminatus eft longè fortior & magis operatur, quam actus femel tantum factus, quia non videtur verifimiliter cadere error in actu reiterato. Toutes ces paroles font de Felin. in cap. *Nonnulli* n. 14. *de Refcript.*

duit pas les Originaux de ce Diplôme, ni des autres Chartres de Rodolphe. C'est un prétexte dont ils se servent ordinairement pour éluder les prétentions de leurs Adversaires, mais qu'ils n'admettent point dans la bouche de ceux qui le leur alléguent, lors que l'Empereur se fonde à son tour sur de vieux Titres pour dépouiller les anciens Possesseurs des Etats, qui leur appartiennent. Mais enfin malgré qu'ils en aient, ces Diplômes & toutes les pièces par lesquelles nous prouvons qu'ils ont été éxécutez, sont véritables & authentiques. Les originaux de ces Actes sont encore dans les Archives de Rome. On en fit éxhibition aux Ministres Imperiaux à l'occasion du Traité fait à Rome pour la Ville de Comachio. Faudra-t-il après cela, pour convaincre nos Adversaires, porter ces Actes à chacun d'eux, & les leur faire voir à eux mêmes ? Ne doit-il pas leur suffire, ainsi qu'à tout homme raisonnable, que des gens habiles à distinguer parmi ces sortes de Monumens ceux qui sont apocriphes, d'avec ceux qui sont légitimes & véritables, rendent témoignage qu'ils ont vû ceux dont nous parlons, qu'ils les ont soigneusement examinez & avec la plus rigoureuse critique. C'est ce qu'ont fait Rainaldus, Bzovius, M. Fontanini, & d'autres illustres Ecrivains. Dire de ces sçavans hommes, qu'ils ne parloient ainsi que par ce qu'ils étoient les Esclaves des Papes, c'est leur faire un reproche injurieux, & qu'il seroit aisé de tourner contre nos Adversaires, si les Personnes équitables & de bons sens se paioient de telles raisons. Mal-à-propos les Imperiaux opposent-ils encore à ces Chartres de Rodolphe, que ce Prince n'avoit pas le pouvoir d'aliéner les Provinces de l'Empire. Je pourrois d'abord leur répondre ici avec plus de raison encore que je ne l'ai fait dans la premiere Partie, touchant les Confédérations de Charles V. & de Maximilien I., en disant simplement, que cet Acte de Rodolphe ne fut point une aliénation, mais une reconnoissance par laquelle ce Prince, tout bien examiné, certifie que l'Emilie avec Plaisance & Parme, Villes l'une & l'autre comprises dans ce territoire selon les Géographes tant Anciens que Modernes, appartenoit de plein Droit, & en toute souveraineté perpetuelle au Saint Siége: *pleno jure, integrè & in solidum.* Mais parce qu'en cela même Rodolphe agissoit, non seulement en Juge souverain de l'Empire, donnant une déclaration *prout de Jure*, mais encore en Prince magnifique, liberal, & dé-

voué au S. Siége, en ce qu'il ajouta à cette reconnoiſſance des Droits de l'Egliſe ſur cette Province une Donation pure & ſimple, pleine & entiére de cette même Province d'Emilie, avec les Villes qu'elle contient: voila pourquoi j'ajoute qu'à ne conſiderer Rodolphe que comme Donateur de cette Province, on ne pourroit y trouver le défaut du pouvoir de faire cette donation. Ce Prince ne pouvoit-t-il pas, ainſi que ſes Predeceſſeurs, aliéner quelque partie des Etats Imperiaux? Et s'il faloit ſoumetre à la rigueur d'un examen juridique de telles Donations, cinq, ſix, ou pluſieurs ſiecles après qu'elles ont été faites, ce ſeroit bouleverſer tout l'Univers; ſur tout ſi, à l'exemple de l'Allemagne les autres Princes vouloient rentrer en Poſſeſſion de ce que leurs Prédeceſſeurs auroient aliéné de leur Domaine dans les ſiécles paſſez. Mais encore pourquoi les Imperiaux diſent-ils que leurs Princes n'ont pû rien aliéner des Terres de l'Empire? Je ne parle point ici des Aliénations ni des Donations qui ont été faites par les Empereurs, qui dans le tems de leur Election ont fait ferment par des Capitulations particulieres de n'en faire aucune du Domaine de l'Empire. Ils l'ont dû obſerver comme une Loi fondamentale d'Etat. Il en eſt ainſi de tout Prince, ſoit qu'il vienne à la Couronne par la voie d'Election, ou par le Droit du ſang; quelque abſolu qu'il ſoit, il eſt toujours ſoumis à ces ſortes de Loix qu'on appelle poſitives. C'eſt une verité qu'on a prouvée ailleurs; mais ce qui pourroit faire de la difficulté, ce ſeroit l'origine, & le commencement de cet uſage. Quelques Auteurs Allemands l'ont fait remonter juſqu'au tems de Conrad I. (*a*) & de Henri IV. (*66*). Ils ont affecté, comme je croi, de confondre ces Sermens particuliers dont on vient de parler, avec les ſermens que faiſoient ordinairement ceux qu'on éliſoit à l'Empire, par leſquels ils s'engagoient de défendre, conſerver, & recouvrer les Droit & les Privilégès Imperiaux. Perſonne ne s'aviſe de nier que cette ſorte de Serment ne ſoit très ancienne & même avant Charlemagne (*b*). Ces Auteurs voioient bien qu'on ne trouvoit point de Loi, ni de Conſtitution de l'Empire, qui reſtraignit dans la perſonnne des Empereurs le pouvoir d'aliéner. Ils voioient bien encore qu'ils auroient en vain recours à la coutume; l'uſage contraire étoit trop ancien, & trop no-

a Arumæ. de jur. pub. Tom. 4. diſc 4

b Specul. Saxonic. lib. 3 art. 54.

66 Hordleder. rapporté par Goldaſt, *Monarch. Imper.* part 12. Diſc. 2. pag. 612.

toire. Ils vouloient rendre pourtant à l'Aigle Imperial ses plumes dont il le voioient dépouillé. Ils vouloient recouvrer les terres qui appartinrent autrefois à l'Empire, & pour cela ils ont imaginé un moïen qui est de confondre deux Actes très-differens dans le fonds, tels que sont les deux sermens dont nous avons parlé.

Si on veut suivre la vérité, il faut avouër que l'usage des Capitulations n'a commencé qu'à l'Election de Charles V. François I. étant son Concurrent à l'Empire; les Electeurs de Mayence, & de Tréves par ordre du Collége Electoral firent chacun un discours fort long & fort judicieux, l'un pour exposer les raisons qui s'opposoient à l'Election de Charles, l'autre pour rapporter celles qui s'opposoient à l'Election de François. La vaste puissance de ces deux Competiteurs causoit de justes défiances aux Electeurs, & aux Princes de l'Empire. Enfin Fréderic Duc de Saxe après avoir généreusement refusé la Couronne Imperiale qu'on lui offroit, donna son suffrage, & l'Empire à Charles V.; mais il insinua aux Electeurs qu'il falloit préscrire à ce Prince quelques Conditions pour assurer la liberté Germanique, & empêcher qu'il ne rendit l'Empire héreditaire; ce qui en auroit été l'entiére aliénation. Le Cardinal Cajétan, qui étoit présent, rapporte ce qu'avoient dit les Electeurs de Mayence & de Tréves, & ce qu'avoit fait l'Electeur de Saxe, dans une lettre écrite à Léon X. dattée du 29. Juin, & dans une autre du 7. Juillet 1519 (*a*). au même Pape. Voici comme il s'explique dans la premiere. « Il lui sembloit à-propos, » dit le Cardinal en parlant de Frederic, « d'appeller Charles à l'Empire, mais » sous quelques conditions pour la Liberté Germanique, pour l'ac» croissement de l'Empire, & pour s'assurer contre les perils que » les Electeurs de Mayence & de Tréves avoient représentez ». Dans la seconde il rapporte les Conditions qui furent proposées à Charles entre lesquelles il y en a une qui porte. « Qu'il ne feroit rien » ni ouvertement ni sécretement pour rendre l'Empire héreditaire » dans sa Maison; mais qu'il laisseroit aux sept Electeurs la pleine & » entiére liberté d'élire l'Empereur selon la Loi de Charles IV. & » les regles préscrites par le Droit Canonique ». (Luther & ses Sectateurs n'avoient pas alors autant de credit, qu'ils en acquirent depuis.) Il y a un autre Article qui porte: « Qu'il n'en» gageroit, ni ne vendroit, ni ne diminueroit, ni ne dégrade-

a Dans les Lettres des Princes liv. 1. pag. 68.

„ roit rien des biens de l'Empire ; qu'il feroit au plûtôt ses efforts „ pour recouvrer ce qui se trouveroit actuellement ou usurpé par les „ Etrangers , ou aliené par l'Empire , sans faire cependant aucune „ injustice à ceux dont la possession étoit fondée sur des priviléges , „ ou autres titres légitimes (a) ". Il y auroit bien de reflexions à faire sur ce dernier article , mais avançons.

a Dans les lettres des Princes. liv. 1. pag 74.

C'est donc précisément du temps de Charles V. que les Empereurs furent privés du pouvoir d'aliéner , par les Capitulations qui furent signées par ce Prince , & ensuite par ces Successeurs, & non pas par une coûtume anterieure. Conringius & Limnée (67) ont prétendu montrer l'établissement de cette prétenduë coûtume par plusieurs raisons , & entre autres par l'Investiture du Duché de Milan donnée par Vencessas. Strauchius (b) refuta Conringius , & Itter (c) ne fait nulle difficulté d'assurer que les preuves de Conringius ont plus d'apparence que de solidité. Et parce que Strauchius crut qu'il étoit inutile de répondre à ce fait de Venceslas , y aiant déja pleinement satisfait par une longue énumeration d'exemples contraires qu'il avoit rapportés , Itter (d) y voulut donner une réponse particuliere , en mettant une distinction entre le pouvoir d'aliéner que Venceslas eut aussi bien que ses prédecesseurs, & l'abus de ce pouvoir. Venceslas fut déposé de l'Empire; l'inféodation du Duché de Milan fut cassée , non pas pour défaut de pouvoir , mais pour l'abus indigne qu'il en avoit fait. C'est pourquoi il étoit juste que les Actes abusifs faits par ce Prince imprudent , inhumain, & selon quelques Auteurs Allemands, forcené, fussent cassés & annullés.

b Differt. de Oppignorat. Imper. Thef. 20 usque ad 31.

b De Feud. Imper. Germ. cap. 7.

d Au §. 31.

Pour ne point amuser mon Lecteur par des questions inutiles à la discussion de notre Cause, je me contente de faire deux Reflexions. La premiere est qu'en supposant même qu'un Empereur n'eût pas le pouvoir d'aliéner , comme il ne l'a pas en effet depuis qu'on a introduit l'usage des Capitulations ; il est certain cependant qu'il peut aliéner en certains cas les biens de l'Empire de quelque importance qu'ils soient , comme par exemple, quand il se trouve dans des conjonctures où il est très-difficile de les recouvrer , & que d'ailleurs l'a-

67. L'un dans le Livre *de Fin. Imper*, ch. 18. fol. 376. & seqq. & l'autre dans les Capitulat. de Ferdinand. IV. à l'art. 9.

liénation qu'il en fait, procure quelque grand avantage (a). Je fais cette observation particulierement pour ce qui regarde les Villes de Parme & de Plaisance qui auroient pû être alienées en faveur du St. Siége pour les raisons que j'ai rapportées dans la premiere partie de cette Dissertation, supposé que ces Villes eussent été du Domaine de l'Empire, ce que je n'accorderai jamais. La seconde reflexion que je fais, c'est que, quand même la coûtume alleguée par Conringius, par Limnée, & par d'autres Auteurs, eût été introduite avant Charles V. & eût été en vigueur du temps de Venceslas, elle ne détruiroit nullement la validité des Actes de Rodolphe qui a précedé Charles V. de deux siécles & demi, & la déposition de Venceslas de plus de 120. ans. Car si les Auteurs Allemands ont de la peine à montrer quelques vestiges de cette prétenduë coutume un siecle avant Charles-Quint; puisque la chose est contestee par d'autres sçavans Auteurs de la même Nation, comment peut-on pretendre qu'elle ait été en vigueur dès le temps de Rodolphe?

(a) Petr. Anton. Petr de potest. Princip. cap. 17. n. 32.

Contingius s'efforce de détruire les Actes de Rodolphe par d'autres moïens qui ne sont pas moins chimeriques: il veut que ce Prince ne les ait passez avec le Pape Grégoire X. que par la crainte qu'il eut, que ce Pontife nerallumât en Allemagne les Guerres Civiles, & par l'esperance qu'il conçut d'un puissant secours que le Pape lui avoit promis contre les Turcs qui commençoient alors à établir leur formidable puissance. Voilà l'extrémité, où sont réduits les hommes les plus sçavans; ils sont obligés d'alleguer les raisons du monde les plus foibles, quand une fois ils se sont engagés à soutenir une opinion contraire à la verité. Le St. Pape Gregoire s'appliqua, comme j'ai dit, à délivrer l'Empire d'une dangereuse Anarchie qui duroit depuis long-temps. Il travailla à remettre l'union entre les Princes Allemands, & à les engager à se choisir un maître qui fût de leur Nation, à l'exclusion des Etrangers. Dira-t-on qu'après tant de soins, & de peines que ce Pontife se donna pour pacifier l'Empire, il ait voulu menacer Rodolphe d'y remettre le trouble, & la confusion? Que Gregoire eût taché de rassembler des secours contre les infidelles qui faisoient de grands progrès dans la Sourie;

68. *Si oblitus fuero tui* (c'est la promesse qu'il fit aux Chrétiens de l'Orient, qui le suplioient de les secourir, dans le tems qu'étant à Ptolemaïde, il reçut la nouvelle qu'il avoit été élû Pape.)

c'eſt ce que toutes les hiſtoires nous atteſtent (68) ; Que Rodolphe eût encore beaucoup à faire pour ſoumettre quelques Princes de l'Empire qui refuſoient de le reconnoître, & qu'il eût une grande guerre contre Ottocare Roi de Boëme : C'eſt encore de l'hiſtoire que nous tirons ces faits. Mais que dans l'année 1274. où Rodolphe fit à Gregoire la promeſſe que nous avons dite, & enſuite juſqu'à l'annee 1279. que cette promeſſe fut entiérement exécutée : que pendant ce temps-là ce Prince eût cette grande crainte des Turcs qu'on ſupoſe, ſur tout quand tout l'Empire d'Orient, & tant d'autres Provinces de l'Europe, qui etoient entre lui & eux, lui ſervoient de rempart : Tout cela ſemblera un paradoxe incroiable, & une fable puerile. De plus, qu'un homme ſage & brave qui etoit prêt de monter ſur le trône que quelques uns de ſes Competiteurs lui diſputoient, puiſſe avoir été ſurpris ou par la crainte, ou par l'eſperance, je l'avoüerai facilement. Mais que Rodolphe depuis l'an 1274. juſqu'à l'an 1279. ſe ſoit laiſſé toujours amuſer par les eſperances que lui donnoient des Papes foibles, depouillez de preſque tous leurs Etats, & preſque devenus le joüet des Barons Romains : que ce même Prince ait été frappé d'une terreur panique ſur-tout après la défaite d'Ottocare, dont le ſang arroſa ſes lauriers, & dont la mort affermit la puiſſance du vainqueur, croie des choſes ſi étranges qui voudra. Les Juriſconſultes, la raiſon, & l'experience même, nous apprennent que quand un Acte eſt nul par la crainte qui l'a fait paſſer, il eſt validé par le conſentement de la Partie, qui ſe trouvant hors de la conjoncture qui cauſoit la crainte, y acquieſce librement (a). Si Grégoire regardé aujourd'hui dans l'Egliſe comme un Saint, eût été auſſi méchant que la calomnie le ſuppoſe ; s'il eût été capable d'uſer d'une diſſimulation indigne, de bouleverſer l'Empire, de ſéduire les Peuples, & de les faire revolter contre leur Souverain ; du moins cette crainte ne pourroit être ſupoſée durer après la mort de ce Pape arrivée l'an 1276. je conclus de là que les Actes de Rodolphe paſſez dans les années 1278. & 1279. & mis alors en exécution, pour ſatisfaire à l'obligation contractée longtemps auparavant, furent exempts de ce prétendu défaut qui reſul-

a Menoch. de Præſumpt. lib. 3. Præſumpt 4. Sanchez de Matrim. lib. 4 Diſput. 18.

pe.) *Hieruſalem, oblivioni detur dextera mea, adhæreat lingua mea faucibus meis, ſi non poſuero Hieruſalem in principio lætitiæ meæ.*

te de la crainte. Si Conringius & les autres n'en veulent pas convenir, je leur demande pourquoi Rodolphe après la mort de Grégoire ne fit point des protestations de nullité ? Pourquoi, si ce Prince fut si peu attentif à ses intérêts, l'Empereur Albert son fils ne s'inscrivit-il pas contre ces Actes ? Et pourquoi confirma-t-il au contraire ce qu'avoit fait son Pere ? Albert étoit autant sage & brave qu'il étoit sçavant dans le Droit Civil qu'il enseigna publiquement à Paris, & dans le Droit Canon dans lequel il fut jugé digne d'être licentié (69). N'y a-t-il pas de quoi s'étonner qu'après trois ou quatre siécles on allégue l'exception *Quod metus causâ*, pour annuller une déclaration mise en exécution depuis 400. ans.

Voici enfin la derniére objection de Conringius, & c'est la Panacée dont lui & les autres Imperialistes se servent contre toutes les Aliénations faites, ou par un contract lucratif, ou par un contract onereux; soit en vertu de la préscription, ou d'un testament, soit enfin de quelqu'autre maniere qu'on voudra. Il dit donc, & communément avec lui tous les autres de son parti, que ces aliénations faites par les Empereurs, anciennes d'ailleurs tant qu'on voudra, valent & subsistent autant pour le Domaine utile que pour le direct, de sorte que ces biens pouvoient devenir quelquefois Allodiaux, sans préjudice cependant de la Majesté, & de la direction de l'Empire, ou du Corps Germanique.

On a déja répondu ailleurs à cette objection: voici ce que j'ajoute. La teneur de cette déclaration, & donation respective de Rodolphe est conçuë en des termes, & avec des clauses si étenduës, qu'elles ne laissent aucun lieu de soupçonner que l'Empire d'abord, ou dans la suite, se fût reservé ce pretendu Domaine direct, ou la Souveraineté sur les Etats de l'Eglise Romaine. Rodolphe, par une clause inserée dans la déclaration, dont il s'agit, veut qu'elle ait la force d'un Edit perpetuel, ce qui lui donne le caractere, & le sceau de l'irrevocabilité (*a*). Il se sert des termes *de reconnoissance* & de *déclaration* qui marquent l'intention expresse qu'il avoit de donner une sentence en pleine connoissance de cause. Il y appose ces deux clau-

a Limnæ. tom. 1. *Jur. Pub. Imp. Romano-Germ.* lib. 1. cap. 10. n. 123.

69. Albert. Argentin. Auteur contemporain, in fragm. post Othon Frisingen. pag. mihi 164. *Posteà missus fuit Parisios, ubi stetit pluribus annis cum magnis sumptibus, & profecit in magnum Clericum* (ce sera là l'exception qu'allegueront les Imperialistes) *& legebat Jura multis audientibus. Postea Licentiatus fuit in Decretis, non causa Domini, sed causa vera scientia.*

70. Re-

clauſes *pleno jure*, *ac integrè*, & celle *in ſolidum*, & il proteſte que ſa déclaration regardoit auſſi bien le ſpirituel que le temporel ; Et dans la Sentence qu'il prononce ſur l'un & ſur l'autre de ces deux Chefs, il les comprend également ſous les mêmes clauſes (70). Les plus libertins mêmes n'auroient pû dans ce temps-là penſer ſans horreur, ce que les Calviniſtes & les Lutheriens ont commencé d'enſeigner pluſieurs ſiécles après Rodolphe ; à ſçavoir que l'authorité de l'Empereur, & celle de chaque Prince Souverain s'étend ſur le ſpirituel, & que celui-ci dépend de la Puiſſance laïque. Nous ne pouvons donc pas interpréter les paroles de ce Prince Catholique dans le ſens des Novateurs ; mais il faut leur donner le ſens que, dans le temps de la Déclaration, on doit préſumer être naturellement tombé dans l'eſprit de celui qui la donna ; & comme il eſt moralement impoſſible que ce Prince Auguſte ſe fût reſervé un droit ſouverain ſur les choſes ſpirituelles ; auſſi eſt-il impoſſible qu'il voulût ſe reſerver un Pouvoir Souverain ſur des Biens temporels qu'il reconnoiſſoit, & déclaroit appartenir à l'Apôtre St. Pierre, à l'Egliſe Romaine, au Pape Nicolas III. & à ſes Succeſſeurs. Il avouoit qu'il n'avoit pas plus d'autorité ſur le Pape que ſur l'Apôtre S. Pierre, & je ne ſçai ſi la Théologie de Calvin & de Luther a pouſſé le raffinement juſqu'à traiter un Apôtre d'eſclave fugitif qu'on peut reclamer, & juſqu'à le ſoumettre au pouvoir des Empereurs & de l'Empire.

Il eſt donc vrai, malgré toutes les chicanes de nos Adverſaires, que Rodolphe pouvoit non ſeulement prononcer en faveur du St. Siége comme juge, mais qu'il pouvoit encore agir à ſon égard en Prince liberal & magnifique, en lui donnant l'Emilie ; & il pouvoit le faire, ſans qu'on pût l'accuſer d'avoir abuſé de ſon pouvoir par cette donation, comme on en accuſa Venceſlas dans la conceſſion qu'il fit de l'Inveſtiture de Milan. En effet Rodolphe ne fit la donation dont il s'agit que par des motifs très-juſtes & très-ſages. Le bien public fut l'unique but qu'il ſe propoſa en la faiſant, c'eſt ce qui en fonde la néceſſité & la juſtice. Voici les termes dans leſquels

70. *Recognoſcimus, fatemur, & Oraculo præſentis Edicti ad æternam memoriam declaramus, Civitatem Ravennatem, Æmiliam, &c. ad B. Petrum Cœleſtis Regni Claviger um, & ad Vn. Patrem Beatiſſimum Dominum Nicolaum Papam Tertium, & ad ſucceſſores veſtros Rom. Pontifices, & ad ipſam Eccleſiam Romanam pleno jure ac integrè, non ſolum in ſpiritualibus, ſed etiam in temporalibus in ſolidum pertinere.* — Raynald. ad ann. 1279. §. 5.

elle est conçuë. *Pour ôter tout sujet de doute, nous accordons, conferons & donnons de nouveau, librement & sans reserve, les Provinces, Villes & Etats dont est question, afin que toute occasion de contestation, & de discorde étant ôtée, il y ait toujours une paix solide & une pleine Concorde entre l'Eglise & l'Empire* (71).

La nécessité, & l'honnêteté de la cause qu'il y avoit par rapport au Donateur, suposé qu'il n'en fût pas de même par rapport au Donataire, la nécessité, & l'honnêteté de la cause qu'il y avoit, dis-je, d'aliéner des biens du Corps Germanique, quoique très-considérables, ont tant de force, que Rodolphe auroit pû aliéner les Etats en question en faveur du St. Siége, quand même le pouvoir d'aliéner eût été restrainct dans la personne des Empereurs de ce temps-là, comme il le fut depuis par les Capitulations (72). Je veux bien accorder pour un moment aux Auteurs Allemands, que Rodolphe avoit lieu de tout craindre de la part de Grégoire X. s'il refusoit à ce Pape ce que celui-ci lui demandoit. Je supose avec eux que les Prédecesseurs de Grégoire aient été les Auteurs des troubles qui desolérent l'Allemagne, & que l'Empereur eût à craindre la même chose des Succésseurs de Grégoire, & sur tout de Nicolas III. En un mot, je veux accorder tout ce que les Hérétiques débitent de plus fort à ce sujet dans leurs ouvrages. Il s'en ensuivra par une conséquence infaillible, que l'aliénation de l'Emilie, par rapport à Rodolphe & à l'Empire, avoit une cause très-juste, & d'une nécessité indispensable; telle qu'étoit la Conservation de la Paix dans l'Allemagne, & l'Union entre l'Eglise & l'Empire, quoique l'aliénation allât jusqu'au démembrement du Souverain Domaine, comme l'avouë Limnée lui-même, Auteur extrémement passionné pour l'Empire (73). Mais il faut tâcher d'éclaircir encore d'avantage, si l'on peut, cet Article; parce que c'est une chose qui ne regarde pas seulement les [illegible]

71. *Et ad omnem dubitationis scrupulum in posterum abolendum, de novo, liberè, plenariè concedimus, confirmamus & donamus, ut sublatâ omnis contentionis & dissensionis materiâ, firma pax, & plena concordia inter Ecclesiam & Imperium perseverent.* — Raynald. cit. §. 5.

72. Limnæ. *Annot. ad Capitul. Carol. V.* ad art. 9. pag. 164. n. 1. & seqq. & là précisément. *Eundum erit quò trahimur, non quò volumus. Pacta tamen, & hoc quoque casu servanda; quamquam enim (Macchiavello teste lib. 3. Disc. 42. super. Liv.) ferè fieri solet, ut promissa irrita habeantur, quæ necessitas quadam expressit; hoc tamen facti est non juris, nec eorum qui priscam fidem* (de laquelle les Allemands se glorifioient plus que toute autre nation) *colunt.*

73. L. C. — *Ut si propter egregiam Imperio præstitam operam* (telle que fut celle du même Pa-

pe-

Actes de Rodolphe, mais qui a des suites qui s'étendent plus loin.

Les Ecrivains Allemands qui depuis 200. ans travaillent à régler & à embellir toutes les parties de la police de leur République; voiant l'Aigle Romaine presque entierement deplumée, parce qu'il restoit si peu du vaste Patrimoine des anciens Cesars qu'un Empereur indépendamment de ses Etats propres & héréditaires, étoit pour ainsi dire réduit à la mendicité, & qu'il étoit dans l'impuissance non seulement d'entretenir de nombreuses armées, mais encore de soutenir sa Cour d'une maniére convenable à sa dignité (74); ils s'apliquérent à fouiller dans les vieux titres, à contester les anciennes possessions des Etats, & à leur donner des noms peu convenables à la Majesté des Princes qui les gouvernoient, & qui les gouvernent encore d'une maniere souveraine & indépendante. Ils les traitérent tous d'Usurpateurs, sans exception; & n'aiant pas l'audace de nier à la face de l'Univers que ces Possessions ne fussent paisibles; qu'elles n'eussent une durée de 6. 8. & 10. génerations, & que les possesseurs n'eussent été reconnus en cette qualité par tous les Empereurs, & cela par des Actes positifs; voiant enfin que l'imprescriptibilité qui n'est fondée que sur le Droit Romain ou sur le Droit particulier de l'Allemagne, ne pouvoit prévaloir sur le Droit des Gens, ils imaginerent un autre expédient qui a été communément suivi par les Auteurs modernes. Ils dirent donc que ces Aliénations s'entendoient toujours avec la Clause *salvo jure Imperii* qui leur est intrinseque & essentielle. Ils l'interprétérent par rapport au Souverain Domaine, & ils prétendirent que cette clause extraordinaire étoit sous-entenduë dans toutes les dispositions que firent les Empereurs, quelque solemnelles & quelque légitimes qu'el-

pe Grégoire X. principal Auteur de la paix d'Allemagne qui avoit été auparavant si long-tems sans chef & dans le trouble.) *remuneratio facienda, quo casu etiam Regi Galliæ Dominium, quod aliàs sacrum, ac inalienabile, ac propterea Tunicæ Christi inconsutili, quæ à militibus integra relicta comparatur, alienare licet.*

74. *Aquila Romana miris modis deplumata, ut cæteris Avibus ferè despectui sit: non dicam nunc de plumis vi evulsis, sed de illis, quas Imperatores accepto pretio vendiderunt, vel donatione, vel in solutum datione, atque aliis modis prodegerunt.* Ainsi parle Limnée. *Annot. ad Capitul. Carol. V.* ad art. 9. pag. 166. & pag. 169. 24. Il poursuivit. — *Imperatorem nostrum è publico Reipublicæ nostræ non habere, unde ipse & ejus familia commodè vivere possit.*

les fussent, à moins que le Corps Germanique réüni n'eût positivement declaré le contraire.

Si cet ingenieux expédient eût été connu dans des tems plus éloignés, & avant ceux des Aliénations dont il s'agit, & que les Empereurs eussent déclaré par quelque Constitution solemnelle que tous les Traités de Conféderation, de Paix, & tous les autres Actes qui se feroient par les Empereurs, & par l'Empire, devoient s'entendre avec cette restriction, les Princes qui ont contracté avec lui, & qui n'ont pas assez pourvû à leurs interêts qui demandoient qu'ils fissent lever un obstacle qui leur étoit si préjudiciable, ne pourroient dans ce cas s'en prendre qu'à eux-mêmes. Mais qu'après une possession de plusieurs siécles; possession où la fraude ni la violence n'ont eu aucune part; possession qui a été recouvrée paisiblement par un contract, ou par une déclaration volontaire faite par un Empereur Allemand, instruit à fond des contestations formées au sujet de ces Etats, aussi bien que des coutumes de sa nation; faite enfin avec connoissance de cause dans le cœur de l'Allemagne, en présence, & avec l'approbation des Princes, & des autres Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques de la Nation, avec renonciation aux Droits qu'ils pouvoient prétendre sur ces mêmes Etats, & avec la ratification de tant d'Empereurs qui régnérent ensuite; Qu'après tout cela, dis-je, on vienne nous opposer une clause nouvellement imaginée par des particuliers, d'ailleurs sçavans, tels que sont les Auteurs que nous avons cités, & qu'en vertu de cette clause, on prétende dépouiller du Haut Domaine des Princes qui en sont depuis long-temps en possession & qu'on a toujours regardés comme Souverains, & indépendans de l'Empire; C'est un paradoxe

75. Frederic II. voulut autrefois user d'une pareille précaution à l'occasion du Traité de Paix qui se ménageoit avec Innocent IV. par l'entremise de S. Louïs, ou Louïs IX Roi de France, après la sentence de déposition qui avoit été portée publiquement contre Frederic. Ce Saint, mais éclairé Prince, s'apperçut que la restitution des biens Ecclésiastiques, & que la satisfaction que Frederic offroit de faire avec cette clause, *salvis Imperii & Regnorum suorum Juribus*, étoit une supercherie que Frederic vouloit faire au St. Siége. Frederic n'avoit pû apprendre des Allemands modernes qu'une telle clause doit toujours être sous-entenduë; c'est pourquoi il insistoit à ce que cette clause fût mise expressément; Ce qui fit que ces tentatives de paix cesserent, & furent abandonnées, comme l'assure Raynald. *ad ann.* 246. §. 24 *usque ad* 27. *inclusivè.* Mathieu Paris sur Henri III. à l'ann. 1244. rapporte ce project, & dit que le Comte de Toulouse en fut le Médiateur.

76. *In Capitul. Ferdin.* IV. ad art. 9. n. 14. *Non sanè exteri Reges satis sibi cautum existimarunt*,

qu'on ne fera pas aisément goûter au Genre Humain, qui dès le commencement du monde est accoutumé à ne reconnoître & à ne respecter, quand il s'agit de traiter de Souverain à Souverain, & Nation à Nation, que les seules loix, & la seule autorité établies par les premiers hommes qui donnérent naissance au Droit des Gens, & qui furent reçuës dans la suite par tous les Peuples du Monde (75). En effet après qu'on fut informé que la Jurisprudence moderne de l'Allemagne enseignoit & soutenoit que l'Empire, quelque abdication qu'il fit d'un Etat, s'y reservoit toujours le haut domaine, la France & d'autres Puissances voulurent, comme Limnée (76) l'a remarqué, que dans les Traités de Paix de Munster, & d'Osnabruk, on emploiât des expressions si solemnelles, si claires, & si efficaces, qu'elles ne pussent jamais donner lieu à ces Interprétations artificieuses & peu sincéres.

Après toutes les raisons que nous avons alléguées pour prouver la verité, & la validité des Actes de Rodolphe, il ne devroit plus rester aucun doute là-dessus au Lecteur; Il n'y auroit plus qu'à voir si l'on peut douter que les Villes de Plaisance & de Parme n'y soient comprises: mais avec une légere teinture de Géographie on voit assez que l'Emilie étoit une Province de l'Exarchat; qu'on avoit coutume d'appeller Gaule ou Lombardie d'en deçà du Pô (77); que Parme & Plaisance y étoient comprises expressément au temps que Paul Diacre écrivoit, c'est-à dire sous Charlemagne (78); que Procope appelle Plaisance la Ville Capitale de l'Emilie (a); que Sigonius décrivant cette Province, dit qu'elle commence à Plaisance & s'étend jusqu'à Imola, & qu'elle touche à la Province Flaminienne (79).

a De Bell. Goth. lib. 3. cap. 15.

runt, nisi ubi & aliorum Ordinum probatio accessisset. — & n. 13. — *Quin etiam non adeò pridem cum de alienandis quibusdam fuit actum inter Cæsarem & Gallum, aliosque, delatum id negotium est ad Conventum publicum, definitumque non consensu duntaxat Electorum, sed omninò omnium Ordinum, cum Monasterii, tum Osnabrugæ.*

77. Eryc. Putean lib. 1. cap. ... not. 22. fol. 57. — *Dicebatur* (Æmilia) *Lombardia Cispadana, Aurelia, Doria à nobili familià Tuscia; Apennino & Pado claudebatur.*

78. De Gest. Longobard. lib, 2. cap. 18. — *Æmilia à Liguriâ incipiens inter Apenninas Alpes, & Padi fluenta versus Ravennam pergit; hac locupletibus urbibus decoratur, Placentiâ scilicet, Parmâque, Regio &c.*

79. De Regn. Ital. lib. 1. —— *Æmilia à Placentiâ usque ad Forum Cornelii; atque ei continens erat Flaminia.* Et lib. 2. de Imper. Occidental. — *Inde trajecto Pado urbes Æmiliæ resistentes* (Constantinus Magnus) *invasit, atque oppugnando ad deditionem adduxit Parmam, Placentiam, &c.*

a Corp. Franc. Histor. veter. pag. 207. & 208.

b Hist. Franc. Tom. 1. pag. 870. & seqq.

c Au nomb. 39 & 40.

Tous les Auteurs parlent de même (80). Marquardus Frécrus (*a*), & André Du Chene (*b*) rapportent deux lettres (*c*) de l'Exarque Romain Successeur de Smaragde à Childebert II. Roi de France, dans lesquelles il lui apprend qu'il avoit retiré des mains des Lombards les Villes de Parme & de Plaisance, & qu'il les avoit réünies à l'Exarchat (81). L'Abbé Cuspiniani écrivain fort attaché à l'Allemagne sa Patrie, parlant de la restitution qu'Astolphe Roi de Lombardie fut contraint par le Roi Pepin de faire à l'Eglise Romaine, dit que l'Emilie qui faisoit partie de l'Exarchat, & qui comprenoit Boulogne, Reggio, Parme & Plaisance, avoit été renduë au Pape (82). L'Allemand *Pacificus à Lapide* parlant de cette même restitution en dit autant (83) sur la foi des Annales Françoises. Guichardin toujours ennemi des Papes, rapporté pour cela par Goldast dans sa Monarchie Imperiale, à l'endroit où il traite de l'origine de la puissance temporelle de l'Eglise Romaine, parle comme tous les autres (84).

d Abbas Cuspin. in ejus vit. vers. fin.

Je finirai ce qui regarde Rodolphe par une reflexion; c'est que ce Prince étant né le 27. de Juin de l'an 1218. (*d*), & Frederic étant mort l'an 1250. il avoit pû voir par lui-même l'origine, le progrès, & la fin des contestations qui furent entre Frederic, & les Papes Honorius III., Gregoire IX., & Innocent IV. Comme Rodolphe avoit passé une partie de sa vie à faire la guerre sous cet Empereur (85), il pouvoit être instruit mieux que personne de la nature des Etats qui avoient donné lieu à toutes ces contestations.

80. Magin. Ital. in Prolegom. cap. *de Divis Ital. sub Justin.* vers. *Æmilia.* Ughel. *Ital. Sacr.* Tom. 2. Provinc. 3. in princ. Ferrar. in *Martyrol.* sub die 4 Februar. incidit verbo *Placentia.* Otton de Frisingen prend l'Emilie pour la même chose que l'Exarchat. *de Reb. Gest. Frider. I. Imper.* lib. 2 cap. 12.

81. *Non solas* (on lit dans la premiere) *quas superius diximus, Civitates, sed & alias, id est Parma, Regio, atque Placentia cum suis Ducibus, atque plurimis Longobardis Deus Sancta Romana Republica*, (alors la République Romaine & l'Exarchat étoient des mots synonimes) *reparavit.* Et on lit dans la seconde. — *Præcedentibus autem scriptis nostris designasse vobis meminimus, quod dum ad obsidendum Parmam, vel Regium, atque Placentiam Civitates proficisceremur, Duces Longobardorum ibidem constituti in Mantuâ Civitate nobis cum omni festinatione ad subdendum sese Sanctæ Romanæ Reipublicæ occurrerunt.*

82. In Vit. Constantin. V. §. *Hac tempestate.* — *Pentapolim* (Astolphe) *quæ est una pars Exarchatus, in qua sunt Ravenna, Cæsena, Classis, Forum Livii, Forum Populi, & Æmiliam alteram partem restituit* (Ecclesiæ) *quæ habet Bononiam, Regium, Parmam, Placentiam.*

83. *In Regione Exarchatus tunc fuerunt urbes præcipui nominis, Ravenna, Faventia, Cæsena, Forum*

Si donc Rodolphe à son avénement à l'Empire donna sa parole de restituer, comme il le fit ensuite, à l'Eglise Romaine tout ce qu'on avoit usurpé sur elle, & nommément l'Emilie; il faut par conséquent avouër qu'il ne fit cette restitution qu'avec une pleine connoissance de cause, & parce qu'il s'y sentoit obligé en conscience.

L'Election de Rodolphe mit fin à un Interrègne qui dura vingt-trois ans depuis la mort de Frederic II. Ce Prince aussi bien qu'Othon IV. son Prédecesseur, causérent des maux infinis en Italie. Je n'en parlerai qu'en peu de mots, & qu'autant qu'il sera besoin pour faire comprendre au Lecteur combien sont anciens les Droits de l'Eglise Romaine sur Parme & sur Plaisance: Droits qui avoient été reconnus & ratifiez par ces deux Empereurs, avant qu'ils se livrassent à leur sens reprouvé; & combien les fondemens de sa possession étoient solides, puisqu'il sçut la conserver au milieu des guerres qui desolérent si long-temps toute l'Italie. Je rassemblerai sous un seul point de vuë tous les faits qui servent à mon sujet, & qui sont arrivez depuis l'Election de Rodolphe jusqu'à la mort de Henri Fils de Barberousse, sans m'atacher scrupuleusement à suivre l'ordre retrogressif que je me suis proposé.

Henri mourut le 28. de Septembre 1197. (86) laissant après lui Fréderic qui, quoi qu'il fût encore enfant, fut pourtant élu Roi des Romains par les intrigues de Henri, qui força les Princes à cette Election. Ces Princes après la mort de Henri aiant recouvré leur liberté, cassérent tout ce qu'ils avoient fait pour Fréderic; &

rum Livii, Forum Popilii, Bononia, Regium, Parma, Placentia. Not. & Strict. in Severin. de Monzanb. disc. 5. §. 9.

84. Dans Goldast, tom. 3. de sa *Monarchie* dès le commencement, on lit: *Ravennam cum Exarchatu suo, quo contineri aiunt, quidquid à Placentia, & Papia finibus Ariminum usque Padum inter, & Apenninum, stagna sive paludes Venetorum, & Adriaticum sinum claudit.*

85. Cuspin. loc. cit. au commencement. — *Nam & sub Friderico II. Imperatore, qui eum sacro fertur lavasse lavacro, tam strenuè res sibi commissas obibat, ut ei tota nobilitas Cæsaris, cum ipsum adiret, assurgeret,* & nommément en Lombardie. Albert. Argentinen. dans le Fragment imprimé à la suite d'Othon de Frisingen, au commencement: *Rudolphus verò cum esset cum Friderico Imperatore in Lombardia (qui & ipsum Rudolphum levavit de Sacro Fonte), Astronomus quidam ipsi Rudolpho, quamvis juveni, frequenter assurgens, ipsum pro cunctis spectabilibus, & clarissimis honoravit.* Il raconte ensuite la prédiction qu'on lui fit qu'il seroit Empereur; l'indignation que conçut Frederic; comment Rodolphe se retira de l'Armée; & que l'Astrologue leur avoit dit: *Non indignemini ei; quia antequam incipiat ejus Dominium, ex vobis qui jam decem habetis filios, qui succedat in Imperio, penitùs nullus erit.*

86. Roger. *Annal. Anglic.* ad h. a. Baron. eod. ann. §. 4. & 5.

comme ils vouloient procéder à une nouvelle Election, ils se trouvérent divisés ; les uns donnant leur voix à Philippe Frere de Henri, & les autres la donnant à Othon issu de l'illustre Maison de Saxe. En-sorte qu'il se trouva sur les rangs trois Prétendans. Le Pape Innocent III. qui dans l'an 1198. avoit succédé à Celestin III. jugea qu'il étoit du devoir & du droit de St. Siége de prendre connoissance de toutes ces Elections, avant que d'en confirmer aucune, & de sacrer un des Elus. Après de longues contestations, nonobstant les bons offices que le Roi de France rendit à Philippe, moins par affection pour lui, que par haine contre Othon, celui-ci l'emporta enfin par l'authorité du Pape qui le choisit, quoiqu'il n'eut point la pluralité des suffrages pour lui (87). On rejetta Fréric & Philippe, le premier sous prétexte de son bas âge, & le second, parce qu'on le crut complice du schisme, & des autres crimes dont on chargeoit Fréderic son Pere. Outre cela il avoit commencé immédiatement après son Election prétenduë à persécuter l'Eglise, en marchant sur les traces de son pere ; ainsi que l'écrit le Pape Innocent à l'Archevêque de Mayence, dans la longue lettre où il justifie la préference donnée à Othon (88). Tout ce que Philippe put faire avec tous ceux de son parti, ce fut de mettre enfin toute l'Allemagne en combustion, sans qu'il pût empêcher le parti d'Othon de prévaloir toujours. Philippe joignant l'intrigue à la force des armes, s'appliqua à diviser Innocent & Othon en sémant des lettres artificieuses. Mais il n'eut pas le temps de jouir du fruit de ses artifices, il fut tué à Bamberg par un de ses partisans. Par sa mort son Concurrent demeura paisible Possesseur du Trône Imperial. Il ne fut cependant sacré à Rome que dix ans après (89).

Jusqu'à ce temps-là Othon avoit entretenu une étroite union avec le Pape, auquel il se reconnoissoit plus redevable de sa Couronne qu'aux Princes de l'Empire. C'est ce qu'il lui avoit protesté mille fois,

87. Raynald. ad ann. 1188. §. 62. — *Tandemque obtinuit Innocentius, ut ille* (Othon) *ad Imperium eveheretur, cujus Parens ob defensam Pontificis Romani causam Saxoniæ Ducatu depulsus fuerat.*

88. Raynald. à l'année 1200. depuis la Section 22. jusqu'à la Section 35 où l'on trouve plusieurs autres lettres que le Pape écrivit sur cette affaire à plusieurs Princes.

89. Raynald ad ann. 1208. à §. 6. ad §. 16. Albert. Staden ad eund. ann. & plus au long Arnold. Lubec. lib. 7. *Chron.* cap. 14. pag. 555 & seqq.

90. *Promitto, & juro quod omnes Possessiones, & Jura Romanæ Ecclesiæ, pro posse meo bonâ fide pro-*

fois ; en implorant continuellement son secours, & sa protection sur-tout lorsqu'il eut perdu l'appui de Richard Roi d'Angleterre son oncle maternel *(a)*. Quoique que sa conduite ne fût peut-être qu'un effet de sa dissimulation, & de la crainte que lui inspiroit son Concurent ; il est cependant vrai qu'il marqua de la reconnoissance pour son bienfaicteur, & qu'il lui rendit la justice qu'il méritoit ; Car le 8. Juin de l'an 1201. *(b)* il fit au Pape Innocent un serment formel d'obéissance, & non pas de protection, comme l'ont interprété les Imperialistes modernes. Il promit outre cela sa protection Imperiale à l'Eglise Romaine, & aux Papes, & s'obligea de les maintenir dans la possession de leurs Etats, dont Parme & Plaisance faisoient partie, & de les aider de toutes ses forces à recouvrer ceux qu'ils auroient perdus. Et afin que les termes trop géneraux de l'engagement qu'il prenoit, ne le rendissent point sujet à des interprétations qui pussent l'annéantir, il spécifia les Provinces, & les Etats sur lesquels tomboient ses sermens, & ses promesses ; Il nomma entr'autres l'Exarchat de Ravenne, & la Patrimoine de la Comtesse Mathilde. Or ces Païs comprenoient, comme il est hors de doute, Parme & Plaisance (90).

a Rainald ad ann. 1199. §. 50.

b Rainald. h. a. § 15.

Othon avoit connoissance de la Paix de Venise faite avec Alexandre III. & de celle de Constance faite avec la Société de Lombardie. Ces Traitez furent faits de son temps, & sous ses yeux : il sçavoit donc mieux que personne quelles étoient les Villes de l'Exarchat, & du Patrimoine de Mathilde ; quelles étoient celles qui avoient été soumises à l'Empire en Lombardie, & enfin quelles étoient celles qui étoient simplement confédérées, telles qu'étoient Parme & Plaisance, à l'égard desquelles se verifioit à la lettre la clause du serment dont nous avons parlé. *Possessiones autem quas Ecclesia Romana recuperavit, liberas & quietas tibi dimittam, & ipsam ad eas retinendas bona fide juvabo.* Ainsi on ne peut point raisonnablement

protegam & servabo. Possessiones autem quas Ecclesia Romana recuperavit liberas & quietas tibi dimittam, & ipsam ad eas retinendas bonâ fide juvabo. Quas autem nondum recuperavit, adjutor ero ad recuperandum, & recuperatarum secundum posse meum ero sine fraude defensor, & quacumque ad manus meas devenient, sine difficultate restituere procurabo. Ad has pertinet — Exarchatus Ravenna — Terra Comitissa Mathildis &c. *Tibi etiam Domino meo Innocentio Papa, & Successoribus tuis omnem obedientiam, & honorificentiam exhibebo, quam Devoti & Catholici Imperatores consueverunt Sedi Apostolica exhibere.* — Raynald. ad ann. 1201. §. 15.

dire qu'Othon, homme peu informé des Droits de l'Empire dans l'Italie, se fût laissé tromper par le Pape qui l'auroit engagé à promettre avec serment de ne point inquiéter le St. Siége sur ce qu'il possédoit. Il est vrai de dire au contraire, qu'Othon oubliant tous les sentimens de reconnoissance à l'égard de son bienfaicteur, & les engagemens de son serment, aima mieux être un parjure, & un ingrat, en tournant & le bienfait, & ses armes contre Innocent qu'il eut la perfidie de vouloir dépouiller de Rome & des autres terres du St. Siége, lorsqu'il vint à Rome pour s'y faire couronner Empereur. Ainsi il obligea le Pape à l'excommunier pour plusieurs raisons, & entre autres pour l'usurpation de la Toscane, de la Marche d'Ancône, & d'autres Villes du St. Siége, après avoir essuié avec patience pendant deux ans les éfets de sa Tyrannie (a). Innocent néanmoins emploia toute la tendresse, & toute l'adresse de son zèle paternel, à faire rentrer ce Prince égaré dans les voies de la justice; Mais voiant que tout étoit inutile, il apella à Rome Fréderic Roi de Sicile, & l'exhorta à passer en Allemagne. Ce Prince étoit deja sorti de l'Enfance, & gouvernoit ses Etats par lui-même. Le Pape lui fit entendre qu'il pouvoit revenir sur ses anciennes prétentions qui paroissoient oubliées, & faire revivre l'Election qu'on avoit autrefois faite de lui, comme nous avons dit, pour Roi des Romains. Ainsi le Roi Fréderic fut si bien appuié de l'authorité, & du crédit du Pape Innocent, qui lui avoit gagné les Princes les plus puissans d'Allemagne, qu'on commença bien-tôt à le reconnoître pour Empereur élu. Ce Prince fit le serment solemnel d'obéissance au St. Siége, lui confirma la possession des Provinces de l'Exarchat, & du Patrimoine de la Comtesse Mathilde avec les mêmes clauses qui se trouvent inserées dans le serment d'Othon, & afin qu'il ne restât aucun doute, & pour mieux assurer l'effet de cette disposition, il voulut qu'elle fût authorisée par le consentement des Princes (91), & il en fit expédier l'Acte par Bertold de Tuffé son

(a) Raináld ad ann. 1210.

91. *Habentes quoque pra oculis*; (ce sont les paroles de Frederic) *immensa & innumera beneficia vestra, Charissime Domine, & Reverendissime Pater, Protector & Benefactor noster, Domine Innocenti —— Vobis Beatissime Pater, & omnibus Successoribus vestris Catholicis, Sanctaque Romana Ecclesia speciali Matri nostra omnem obedientiam, honorificentiam, atque reverentiam semper humili corde, atque devoto spiritu impendemus. —— Possessiones etiam, quas Ecclesia Romana recuperavit ab Antecessoribus nostris, seu quibuslibet aliis, antè detentas, liberas, & quietas tibi dimittimus, & ipsam ad*

ea;

Protonotaire Roial le 10. Juillet 1213. Enfin le Pape Innocent ne pouvant plus suporter la contumace d'Othon qui étoit excommunié, convoqua le Concile de Latran, où l'on vit venir des Ecclésiastiques de toutes les parties du Monde Chrétien, entr'autres quatre cens douze tant Evêques, qu'Archevêques. Ce Concile rejetta unanimement les feintes priéres d'Othon. Il porta un Decret pour la dégradation de ce Prince, & confirma l'Election de Fréderic qui fut paisiblement reconnu par tout l'Empire, & dans tout le Monde Chrétien pour Empereur (*a*).

Le St. Siége continua encore, en vertu du nouveau titre dont je viens de parler, à demeurer dans son ancienne possession de Plaisance & de Parme. Mais Fréderic oublia bien-tôt ses serments & ses promesses; toutes ces Prosperités l'enivrérent: Elles sont l'écueil ordinaire de la plûpart des hommes, & encore plus des Princes. Cependant après la mort d'Innocent, Fréderic reçut d'Honorius III. la Couronne Impériale l'an 1220. Ce ne fut qu'en ratifiant les promesses qu'il avoit faites au Pape défunt, & en particulier celles qui regardoient le Patrimoine de la Comtesse Mathilde. Ensuite n'aiant plus rien à attendre du Pape, il abandonna son cœur à la flateuse passion de régner. Il usurpa sur le St. Siége une partie du Patrimoine de la Comtesse Mathilde, & tous les autres Païs qu'il pût; & força par ses crimes le Pape Honorius, quoique plein de bonté & de douceur, à l'excommunier. Il est vrai que, comme il ne s'étoit pas encore mis au dessus des remords de sa conscience comme il fit depuis, il ordonna que ces Terres usurpées fussent restituées (*b*). Mais la méchanceté de ce Prince croissant avec l'âge, non seulement il oublia le serment solemnel qu'il avoit fait de consacrer ses Armes au recouvrement de la Terre Sainte; mais encore il les tourna contre Honorius qui étoit en guerre avec les Sarrazins, en le persecutant continuellement, & se fortifiant de plus par les intelligences secrettes qu'il entretenoit avec les Sarrazins qui étoient établis en di-

a Raynald ad ann. 1512. §. 36. & 37.

b Idem ad ann. 122.

I 2

eas obtinendas bonâ fide promittimus adjuvare. — Il poursuit avec les mêmes paroles d'Othon & y ajoute. — *Omnia igitur supradicta, & quacumque alia pertinent ad Romanam Ecclesiam de voluntate, & conscientiâ, Consilio, & Consensu Principum Imperii, liberè illi dimittimus, renunciamus, & restituimus, nec non ad omnem scrupulum removendum, prout melius valet, & efficaciùs intelligi, concedimus, conferimus, donamus, ut sublatâ omnis contentionis, & dissentionis materiâ firma pax, & plena concordia in perpetuum inter Ecclesiam & Imperium perseverent.* Raynald. ad ann. 1213. §. 23. 24. & 25.

vers quartiers d'Italie. Après la mort d'Honorius, Fréderic voulut user des mêmes artifices avec Grégoire IX. qui le pressoit d'accomplir son vœu, mais ce Pape sçavoit trop l'indigne conduite que Fréderic avoit tenuë avec le Pape son Prédecesseur, pour s'y laisser surprendre. Il l'excommunia donc, tant pour ses anciens crimes, que pour ceux qu'il commettoit actuellement. Ensuite il écrivit des lettres circulaires dans lesquelles il rapporte toutes les impiétez de ce Prince. Fréderic voiant tous ses artifices inutiles feignit, d'être repentant de ses crimes. Il demanda l'absolution de son excommunication dans le temps même qu'il faisoit empoisonner Fréderic d'Autriche; Mais cette absolution lui fut refusée. On renouvella même l'excommunication, le Jeudy Saint de l'an 1228. dans un Concile que Grégoire tint exprès à Rome pour cet effet (92); Mais l'Occident ne parut pas à Fréderic un assez grand théatre pour développer son impiété. Il voulut encore la faire paroitre en Orient. Il y passa donc avec une Armée pour y ruïner les affaires de la Terre Sainte. Là il fit ouvertement alliance avec le Soudan de Babilone (93), il s'acquit aisément son amitié en professant sans respect du caractére de Chrétien, les coutumes des Sarrazins. Il persécuta les Chevaliers du Temple qui soutenoient la foi de J. C. dans la Sourie. Lors qu'il fut sur le poinr de repasser en Occident, il fit présent de toutes ses machines de Guerre au Soudan, & détruisit tout ce qui pouvoit servir aux Chrétiens contre leurs ennemis. A-peine fut-il de retour en Occident, qu'il attaqua le Pape Grégoire en répandant contre lui d'horribles calomnies, & en se prévalant de sa puissance pour l'insulter; en sorte que ce Pape fut forcé à l'excommunier de

92. Raynald. ad ann. 1227. depuis le §. 27. jusqu'au §. 46. & à l'ann. 1228 §. 1. seqq. Mathieu Paris l'a rapportée tout au long à la même année.

93. *Ex eo igitur tempore*, dit Math. Paris à l'an 1229., *conglutinata est anima Imperatoris cum anima Soldani indissolubili cemento dilectionis, & amicitia, & confœderati sunt, & miserunt sibi vicissim munera pretiosa*, — Quoique cet Auteur soit toujours porté à soutenir tout ce qui est contraire au St. Siége, & aux Papes, comme il fait dans cet article, ou il attribuë à la trahison des Templiers, & des Hospitaliers ce qu'on ne doit attribuer qu'aux ruses. & aux artifices du Soudan, & à la méchanceté de Fréderic.

94. A l'occasion desquelles il fut de nouveau excommunié l'an 1293. & on lit la sentence de cette excommunication dans Mathieu Paris cité ci-dessus, qui raporte sa fade & ridicule apologie, où entre autres inepties, il dit que St. Grégoire se laissa emporter à un esprit de jalousie, en consequence dequoi un simple particulier fit si heureusement la conquête de la Sourie. pag. 329. de l'Impression de Paris.

95. Quem

nouveau, & à déclarer ses sujets absous du serment de fidélité (a) Fréderic donna alors tant de marques de pénitence, & Grégoire écouta tellement sa clemence paternelle, que ce Prince obtint son absolution. Mais le Pape ne tarda gueres à reconnoître que Fréderic n'avoit eu qu'un faux repentir, lorsqu'il le revit se précipiter de nouveau dans ses premiers crimes (94), prendre les armes pour envahir les Etats de l'Eglise, & spécialement Parme & Plaisance, Villes toujours fidelles a l'Eglise Romaine & qui s'opposérent courageusement à cet Usurpateur. Jacques Cardinal de Préneste, de l'illustre Famille des Pécoraria de Plaisance, Légat du St. Siége en Lombardie, avoit calmé les esprits des Plaisantins, émus par des factions intestines; ils fermérent les oreilles aux suggestions de Frederic; ce qui redoubla sa fureur, quand il se vit frustré de l'esperance qu'il avoit conçuë de s'emparer de Plaisance, & d'opprimer les Plaisantins par la division qui regnoit entre eux. Fréderic crut qu'il avoit trouvé là un juste sujet d'accuser le Légat devant le Pape & tout l'Univers (95). Ce Prince en effet avoit lieu de craindre de la Concorde des Plaisantins qui, étant fidelles au St. Siége qu'ils avoient toujours reconu pour leur Souverain, non seulement défendirent vaillament leur Patrie, mais firent encore depuis beaucoup de mal à Fréderic (96). Ceux de Parme, & de Boulogne lui nuisirent autant & plus encore, quoi-que ceux de Modene ne se fussent point départis de leur fidelité pour ce cruel persecuteur du nom Chrétien. Pour son malheur il retourna dans la Lombardie; Mais ce ne fut qu'après quelques années, & c'est-là qu'il acheva de décrediter ses Armes devant Parme, que ce Prince par haine pour

a Raynald à l'ann. 1229. §. 1. jusqu'au §. 38.

I 3

95. *Quem cum nollet* (ce sont les propres termes de l'Autheur de la Vie de Grégoire IX.) *à viâ Regiâ declinare, occasione acceptâ, quod inter Placentinos Cives pacem firmaverat, sicuti ex officii debito tenebatur, gravi suspicione notatum audire contempsit, eundem contumeliis, atque criminationibus prosecutus.* Et Rainald. à l'ann. 1236. §. 8. dit: *Ingrata ea res Friderico, quia dissentientes opprimendi occasionem sibi porrectam arbitrabatur.* Et §. 10. *Cui nihil,* (écrit le Pape le premier jour de la susdite année pour excuser le Prince de Preneste.) *posse credimus imputari, si eo præsente sedata sunt intestina bella Placentiæ.*

96. *Pontem Placentiæ ascendit* (Frederic) *ubi tandem fluminis crescentis alluvio Placentinorum artificio præparata, & pontis tutelam, & fugam præbuit hostibus, non absque gravi exercitus incommodo, & personarum excidio. Sicque consumptis opibus, exhaustis loculis, & non paucis, ex omni natione Amicis fatigatis, juramento, quod in Lombardiam rediret sequenti Majo, in suâ confusus superbia terga præbuit hostibus..* Ainsi s'explique Mathieu Paris dans son Histoire d'Angleterre citée par Raynald. à l'ann. 1239. §. 34.

le Pape qui en étoit Souverain, vouloit reduire en cendres. Il disposa son camp en forme d'une ville à laquelle sa vanité donna le nom de Victoire. Il ne trouva là qu'une funeste défaite & une juste confusion. En effet comme son orgueil lui eut fait mépriser les Assiegés, il passoit le temps dans un lieu appellé Colorno, à la chasse du faucon qu'il avoit remise en usage, & qui n'y étoit plus depuis 700. ans. Cependant les Parmesans firent une sortie; & joignant leurs forces avec celles des habitans de Colorno qui étoit alors une forteresse assez considerable, & qui est devenuë depuis par la beauté de ses jardins un sejour des plus delicieux de l'Italie, ils attaquérent si vivement Fréderic le 12. de Fevrier 1248. qu'une bonne partie de ses soldats resta sur la place; son camp fut pris, & brûlé; ses troupes prirent honteusement la fuite, son sceptre, sa couronne, ses sçeaux, ses papiers & tous ses Equipages furent abandonnés aux vainqueurs. Frederic aperçut du lieu où il étoit à la chasse, la fumée de ses quartiers qui étoient tout en feu, il en connut aussi-tôt la cause. Il la dit aux Seigneurs qui l'accompagnoient; Mais il étoit trop tard d'accourir au secours de son camp: Il n'eut que le temps de s'enfuir avec les debris de son Armée. Tristan Calchi raconte cette déroute en peu de mots, mais fort énergiques (97). Le fait est notoire, & il n'est pas besoin qu'on en fournisse d'autres preuves. Mathieu Paris rapporte la lettre que les Parmesans écrivirent aux Milanois pour les informer de ce qui étoit arrivé, & pour les inviter à prendre les armes contre l'Empereur. Le fameux Tyran Ezelin se trouva au Siége avec lui, & l'accompagna dans sa fuite. La Couronne Imperiale fut depuis restituée par Azon de Corregio à l'Empereur Henri VII (a); il n'en a pas été ainsi du sceptre ni

a Greg. Merul. Antiquit. Vice-Com. lib. 7.

97. Hist. Patr. lib. 14. — *Sed dum ipse* (Frederic) *unum agitat, aliud fortuna inserit.* — *Cum Parmenses sollicisi admodum de Colurnio essent, & Henricus Rex cum exercitu appropinquaret, fortissimorum juvenum manum ad tuendum oppidum misere, illos conspicatus procul Fridericus, alam equitum ad intercludendum iter præmisit. Riccobaldus Ferrariensis intentum aucupio fuisse tradit: & hinc Blondus repertam fuisse opinatur artem instituendi aves rapaces in venationem infirmioris generis, quod septingentis annis antè in usu fuisse nos suprà in Majoriano Cæsare docuimus.* — *Stragem qualem anteà viderant, ediderunt. Ex solis Cremonensibus tria millia cum Carocio nuncupato Bertaciola capti. Parmensis vero quidam, cui de statura corporis Cursi-passus vulgò nomen erat, Coronam Augustalem abstulit. Amisit etiam sceptrum — scrinia & obsignandarum litterarum typos.*

98. *Memoratum Principem, qui se Imperio, & Regnis, omnique honore, ac dignitate reddidit tam indignum, quippe propter suas iniquitates à Deo ne regnet, vel imperet, est abjectus, suis ligatum peccatis, & abjectum, omnique honore, ac dignitate privatum à Domino ostendimus, denunciamus,* ac

du reste de cette précieuse depouille, on en voit encore aujourd'hui une partie consacrée au Service Divin dans la Cathédrale de Parme.

La victoire des Parmesans fut une juste punition des crimes de Fréderic, qui endurci dans son impieté, merita d'abord d'être déposé de l'Empire par sentence du Pape Innocent IV. le 17. Juillet 1245. avec l'approbation des Cardinaux, & du second Concile General de Lion (98); le Roi S. Louïs qui jusques-là avoit été neutre devint encore son Ennemi. Enfin il fut abandonné de Dieu & des hommes, & il mourut en 1250. dans l'impénitence, comme un autre Antiochus. Ce fut à Florenzola dans la Pouille qu'il fut étoufé par Mainfroi son fils naturel, lequel fut depuis Tyran de Naples. Ce fut là que ce malheureux Prince finit ses jours, trompé par l'esprit de Mensonge qui lui avoit prédit qu'il devoit mourir à Florence (*a*).

a Rainald. à l'ann 1250. §. 32. & 33.

Presque tous les Auteurs qui ont écrit l'Histoire de ces temps orageux, sans en excepter Mathieu Paris qui vivoit peu de temps après, & qui a toujours paru envenimé contre Rome & contre les Papes même les plus Saints, garentiront tout ce que je viens de raconter, & justifieront toutes mes expressions dont quelques unes pourroient paroître aux Gens delicats, ou trop hardies, ou trop satiriques. Je veux rapporter ici seulement un ou deux des blasphêmes de Fréderic. Il disoit que le monde avoit été seduit par trois imposteurs, sçavoir J. C., Moïse, & Mahomet; il disoit encore qu'il n'y avoit que des sots qui pussent croire qu'un Dieu fût né d'une Vierge (99). De tout ce que nous avons dit, on pourra voir

ac nihilominùs sententiando privamus, &c. Telle est la sentence dans laquelle on voit les excès énormes de Fréderic. On la trouve au Tom. 4. des Conciles Généraux, pris sur les originaux de la Bibliothéque du Vatican, & imprimés à Rome en 1612. Cette même sentence se trouve encore dans Mathieu Paris, au regne de Henri, Roi d'Angleterre en 1245. pag. 451. & malgré son emportement contre le S. Siége & contre les Papes, il n'a pû disconvenir qu'après cette déclaration, Fréderic— *Meritò omnem quam hactenùs habebat in omni populo igniculum famæ propria, prudentia, & sapientia, impudenter & imprudenter extinxit, atque delevit.* pag. 459.

99. *A tribus Barattatoribus, ut ejus verbis utamur, scilicet Christo Jesu, Moyse, & Mahometo mundum fuisse deceptum — quod omnes fatui sunt qui credunt nasci de Virgine Deum.* Paroles tirées des Lettres de Grégoire IX., marquées par Matthieu Paris, & rapportées par Rainald. à l'ann. 1229. §. 26. ou plutôt toute l'Europe parloit & étoit scandalisé de cela & d'une infinité d'autres blasphémes de Fréderic. Mathieu Paris en convient, comme il est aisé de voir un peu plus bas dans le même Auteur, à l'an 1238. pag. 326. de l'impression de Paris.

si Musée fait beaucoup d'honneur aux Empereurs Charles V.; & Joseph de les mettre en paralelle avec Frederic.

Il est bon cependant de sçavoir qu'il en fut de Fréderic comme de ces libertins que Platon (100) a remarqués de son temps qui sont les modéles de ceux qui de nos jours affectent le nom infame d'Esprits forts. Ceux-ci pendant qu'ils sont en parfaite santé regardent comme des fables, & tournent en plaisanterie tout ce que la Religion enseigne de l'autre vie; mais quand ils aprochent de la mort, ils connoissent invinciblement la verité d'une vie future, & dans cet état d'agitation & de crainte, ils examinent les injustices qu'ils ont faites, & ils cherchent tous les moïens de se soustraire à la punition éternelle qui les attend. C'est ce qui arriva à Fréderic lors qu'il se vit entre les bras de la mort. Il fit un testament dans lequel il chargea Conrad son fils, & son héritier de restituer (101) à l'Eglise Romaine tout ce qu'il avoit usurpé sur elle (102). Un Auteur anonime qu'on croit avoir écrit vers l'an 1330. & dont l'ouvrage manuscrit est dans la Bibliothéque de la Serenissime Maison d'Est, rapporte cette disposition testamentaire de Fréderic, mais il y insere la clause: *salvo in omnibus & per omnia jure & honore Imperii* (103). Je ne m'arrêterai point à refuter cet Auteur, mais je laisserai au Lecteur à porter de lui le jugement que merite un écrit enseveli dans une obscurité des plus profondes, premierement par ce que son nom est inconnu, & qu'on ne sçait quel credit il a; ainsi on ne peut s'assurer s'il étoit impartial, & s'il étoit suffisamment informé des faits qu'il a rapportés: secondement parce que cet ouvrage est inaccessible aux critiques qui n'ont pas le bonheur & la gloire d'être attachez à la Maison d'Est. Il ne seroit pas impossible que le Manuscrit de cet Anonime fût de la même espece que tant d'autres Manuscrits qui aiant été tirés de la poussiére & arrachés aux vers ausquels ils étoient abandonnés, & après avoir subi l'examen des connoisseurs

100. *Postquam eò devenit aliquis, ut brevi jam moriturum se opinetur, incidit in eum timor, & cura quadam eorum, qua in superiori vita neglexit. Etenim fabula qua de inferis dicuntur, quemadmodum eos, qui injustè egerint, pœnas illic dare oporteat, irrisa hactenus movent tunc animum, ne fortè vera sint suspicantem. Atque ipse sive propter senectutis debilitatem, seu quod alteri vita propinquior, illa acutiùs inspicit, sollicitudinis & timoris plenus redditur, atque reputat examinatque, si quem injuriâ affecerit.* De Rep. & Just. Dialog. 1. in princ.

101. *Omnia jura, omnesque rationes SS. R. Ecclesia, qua & quas possidemus injustè.* Mr. Fontanini dans sa Differt. Historique sur Comachio chap. 25. pag. 38.

102. Mathieu

noiſſeurs, ſont convaincus de fauſſeté, & mepriſés comme des ouvrages ſuppoſés par quelque flateur, ou fabriqués par quelque impoſteur qui, au lieu d'accommoder le droit au fait, a accommodé le fait au droit & à ſon interêt particulier.

Quoiqu'après la dépoſition de Fréderic, le Concile eût averti les Princes de l'Empire d'élire un autre Empereur; quoique les Princes Eccléſiaſtiques euſſent donné leurs ſuffrages à Henri, Landgrave de Thuringe, qui deſcendoit de Charlemagne par les femmes; & qu'après la mort de Henri arrivée l'an 1247. on eût élu Guillaume Comte de Hollande: cependant on ne put empêcher, attendu l'oppoſition formée par pluſieurs Princes ſéculiers, qu'il n'y eût dans l'Empire une Anarchie, ou un Interrégne qui dura par l'opiniâtreté des deux partis, juſqu'à ce que Grégoire X., pour prévenir la ruine entiere de l'Allemagne, procura l'Election de Rodolphe, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Il faut bien dire que les Droits du St. Siége ſur Parme & ſur Plaiſance, & la poſſeſſion où il étoit de ces Villes, étoient quelque choſe de bien établi, puiſque Fréderic II. & Othon IV. avant leurs brouilleries avec les Papes, s'obligérent de les y maintenir, & y ajoutérent les titres d'une Donation formelle, & puiſqu'après ces conteſtations ils ne purent les en dépouiller avec leurs formidables Armées, ni engager par promeſſes, ou par menaces, les Habitans de ces Villes à ſe ſouſtraire à l'ancienne obeïſſance qu'ils rendoient au S. Siége. Mr. Fontanini rapporte avec beaucoup d'érudition, comme on le peut voir aiſément, les Actes de ſouveraineté qu'exercérent dans ces Villes les Papes Innocent III. ſous le regne d'Othon IV. & pendant une partie de celui de Fréderic, Honorius III. & Innocent IV. ſous l'Empire du même Fréderic, Alexandre IV., Urbain IV., & Clement IV. pendant l'Interregne.

La Souveraineté du St. Siége ſur ces Villes & ſur leur Territoire

102. Mathieu Paris en cette année pag. 538. Après l'avoir repreſenté non ſeulement relevé de ſon Excommunication, & parfaitement converti, mais encore revêtu de l'habit de Citeaux, il ne dit rien autre choſe de ſon Teſtament, ſinon — *Condidit autem nobile Teſtamentum, quo Eccleſiæ per ipſum damnificatæ reſtaurarentur.* — Il ajoute. — *Teſtamentum ejus nobiliſſimum ſcribitur in libro Additamentorum.* — Mais je ne le trouve point dans l'impreſſion de Paris, que j'ai entre les mains.

103. L'Auteur des Droits de l'Empire ſur l'Etat Eccléſiaſtique, qui eſt l'Antagoniſte de Mr. Fontanini, chap. 23. page 237. de l'édition de France.

eſt donc appuiée ſur des Actes notoires, de l'aveu même des Empereurs d'Allemagne, ſur le témoignage authentique des Hiſtoires depuis cinq cens & tant d'années, ſur la poſſeſſion actuelle évidemment démontrée qui a duré deux ſiécles entiers ſans interruption, & ſur la poſſeſſion de trois autres ſiécles, qui à la verité a été quelquefois interrompuë par la force, mais qui enſuite a été rétablie par l'autorité des Empereurs, & par la juſtice qu'ils ont renduë au St. Siége. Il ſemble qu'après tout cela je devrois finir ici ma Diſſertation; puiſque ſi l'on veut jetter les yeux ſur le Droit Naturel & le Droit des Gens, on ne peut plus douter que les Villes & les Etats en queſtion ne ſoient hors de la dépendance de l'Empire. Mais je veux encore aller plus loin, pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur, & pour ne pas laiſſer ſans réponſe la moindre objection de nos Adverſaires. En effet on rencontre à chaque pas des Ecrivains Allemands, & ſur tout les Docteurs Calviniſtes & Lutheriens, qui ne s'arrêtant pas à un temps auſſi long qu'eſt celui de 500. ans, prétendent encore tirer un grand avantage des Actes des temps plus éloignez & cherchent les Hiſtoires de Fréderic I. des Henris, des Othons, & remontent juſqu'aux ſiécles qui virent régner la mal-heureuſe poſterité de Charlemagne; ils font grand bruit particulierement de la fameuſe paix de Conſtance, en vertu de laquelle ils prétendent montrer évidemment que l'Empire affermit ſes Droits ſur toutes les Villes de Lombardie; & en particulier ſur Plaiſance & ſur Parme, qui intervinrent dans ce Traité par leurs Procureurs, & traitant de rebellion tout ce qui s'eſt paſſé dans les 500. ans qui ſuivirent, au préjudice de l'Empire. J'eſpere de refuter entiérement tout ce qu'on nous oppoſe, & je m'en rapporte au jugement du Lecteur, pourvû qu'il ſe depouille de tout prejugé & de toute paſſion.

Je répete encore que l'Empire avoit des Droits en Italie ſur pluſieurs Villes de Lombardie, & ſur d'autres Provinces au temps que ſe paſſérent les faits que j'ai rapportés, auſſi bien que dans celui de la Paix de Conſtance, & qu'il les avoit même long-temps auparavant. Je n'examine point ici ſi ces Etats Imperiaux s'étant mis en République avant la Paix dont j'ai parlé, & n'aiant point dépendu

104. *Pacta Placentinorum, ſcilicet Pactum Pontis Padi, & ſictum ejuſdem Pontis, & Regalium; & Datium, & Pactum. quod Epiſcopus Hugo fecit de Caſtro Arquato,* (du Territoire de Plaiſance) &

de l'Empire pendant plus de trois Générations, ils ont pu préscrire contre lui une pleine & entiere liberté. Cette question n'est pas de mon sujet ; mais je le répete, & je soutiens hautement que toute l'Italie n'étoit point du Domaine de l'Empire, comme Fréderic s'en vanta depuis, & en particulier que Parme & Plaisance dont il s'agit ici, n'en furent point. Fréderic I. le prétendit, & il voulut s'en emparer aussi bien que d'autres Etats du St. Siége. Les Papes au contraire inferieurs en force, mais qui avoient pour eux le droit & la justice, défendirent l'autorité qu'ils avoient sur ces Terres, en sorte que Fréderic fut obligé l'an 1177. de conclure à Venise la paix avec Alexandre III. à qui il restitua les Etats dont il s'étoit emparé, retenant cependant les Villes & les Biens du Patrimoine de Mathilde dont nous parlerons bien-tôt ; & pour ce qui regardoit la Lombardie, Henri fils de Fréderic voiant que la voie des Armes ne concluroit rien, il conseilla à son pere d'emploier la voie de la negociation. Fréderic ceda à la necessité, & aux conseils de Henri ; le traité se conclut à Constance en présence des Deputés des Villes Confédérées le 26. Juin 1183. ; les Deputés en jurérent l'observation le 22. Decembre dans l'Eglise de Ste. Brigite de Plaisance présentement desservie par les Barnabites. Fréderic avoit pareillement juré d'observer le Traité sans aucune contravention ; *à Kalendis Maji usque ad annos triginta.* Le St. Siége n'y fut point compris, tant parce que par son Traité particulier fait à la paix de Venise, il avoit pourvu à ses interêts, en stipulant que l'on choisiroit des Arbitres, que parce que dans le commencement du douziéme siécle, non seulement les Villes qui appartenoient à l'Empire, mais encore plusieurs de la Domination du St. Siége s'étoient révoltées contre les Papes, & contre les Empereurs, & prétendoient former un Gouvernement Républicain sans aucune dépendance, dont l'Historien Charles Sigonius (*a*) nous a fait le detail. Les Plaisantins & les Parmesans entrérent dans cette confédération, & se défendirent avec differens succès contre Fréderic jusqu'à la Paix de Constance. On trouve dans le Traité un Article qui regarde les Plaisantins par rapport à un Pont qui étoit alors sur le Pô (104), pour lequel on païoit au Monaste-

a De Regn. Ital. lib. 10 in princ.

& si aliqua facta sunt similia ab ipso Episcopo, vel à Communi, vel ab aliis de Societate nobiscum, vel nostro Nuncio, ipso Ponte remanente cum omnibus suis utilitatibus Placentinis, ita tamen teneantur persolvere fictum Abbatissæ Sanctæ Juliæ de Brixiâ, & si qua sunt similes.

re de Ste. Julie de Breſſe, en vertu d'une certaine Inveſtiture, une redevance de quinze livres monnoie de Milan, qui fut augmentée enſuite juſqu'à vingt livres ſous Alexandre III. (105) : mais delà il ne s'enſuit pas que Parme, Plaiſance & d'autres Villes fuſſent ſujettes à l'Empire. Eclairciſſons ſeulement ici deux circonſtances eſſentielles de cette Paix; l'une eſt par rapport au temps qu'elle devoit durer; l'autre regarde les Villes qui entrérent dans ce Traité. Nos Adverſaires ſuppoſent que toutes ſes Villes de la Ligue, ou de la Confedération, étoient du Domaine de l'Empire. Cette ſuppoſition demanderoit des preuves concluantes, telles qu'il en faut quand il s'agit d'établir la verité d'un fait qui eſt fondamental. A l'égard de Parme & de Plaiſance, nous diſons que ces Villes étoient ſimplement confedérées avec les Villes liguées, & non pas ſujettes de l'Empire. Que dans la Ligue il y eut grand nombre de Villes Imperiales; c'eſt ce dont on ne diſconvient pas; mais il faut avoüer auſſi qu'il y en avoit pluſieurs indépendantes de l'Empire (106); celles-ci dûrent entrer dans le Traité de Paix & y chercher leur propre ſureté contre la puiſſance de Fréderic. Car s'il eût une fois réduit à ſon obeïſſance les Villes de ſon Domaine, il auroit bien-tôt fait éclater ſa colere contre les autres qui n'étoient pas de ſa domination; mais qui étoient ſes ennemies. Je le conclus des paroles du Traité même de cette Paix : *Eos* (ſçavoir les Lombards) *& Societatem ac Fautores eorum in plenitudinem gratiæ noſtræ recipimus.* L'addition *fautores eorum* montre manifeſtement que tous ceux qui furent compris dans ce Traité, n'étoient pas de même condition. Les uns étoient ſujets de Fréderic, & le reconnoiſſoient pour leur Souverain. D'autres étoient ſimplement fauteurs de la révolte des premiers : Ce ſont ceux qui ſont reçûs, non ſous la puiſſance de l'Empereur, mais ſeulement dans ſes bonnes graces : *in plenitudinem gratiæ noſtræ recipimus.* La diſtinction que Fréderic met ici entre ſes ſujets rebelles, & leurs fauteurs, demande qu'on entende ces paroles ainſi qu'on dit communément *congrua congruè referendo*; & ſur-tout l'endroit du

105. Pier. M. Camp. *Stor. di Piac.* lib. 14 Locat. ad ann. 1180. Regiſtr. parvul. Comm. Plac. pag. 41.

106 *Societas Lombardia*, paroles des Villes Confédérées aux Députés de Fréderic, raportées par Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 14. & dites dans le Congrès dans lequel la paix fut concluë. — *Marchia, Verona, & Venetiarum cupit habere pacem Friderici in hunc modum.* — Veniſe étoit-elle, ou futelle jamais Ville Imperiale ?

107. Ho-

Paragraphe *Privilegia*, où il ordonne qu'on reçoive de son fils, ou de ses successeurs, l'Investiture pour les Fiefs Imperiaux. *Simili modo à filio nostro, vel ejus successore Investituram recipietis.* C'est dans le sens que j'ai dit que de très-illustres Docteurs, entre lesquels il y en a quelques uns sujets de l'Empereur, & Membres de l'Université de Pavie, ont expliqué ce Traité de Paix (107). L'exécution de ce Traité qui le suivit de près fortifie beaucoup la distinction que je viens d'établir. Nous voions en effet qu'Innocent III. possèda Plaisance & Parme, & qu'Othon IV. jura entre les mains de ce Pontife qu'il ne l'inquiéteroit point, & même qu'il le defendroit, & le maintiendroit dans la possession de ce Païs, ainsi que je l'ai dit un peu plus haut.

La seconde circonstance à remarquer dans cette paix, est la force dont elle étoit, & le temps qu'elle devoit durer; car si elle fut restreinte à un certain temps, & à certaines personnes, elle ne dût donc avoir lieu que pour un temps, & à l'égard de certaines personnes. Ce temps fini, & au defaut de ces Personnes, elle dut expirer, & les deux partis dûrent rentrer alors dans le même état, où ils étoient auparavant. Nous voions que Fréderic s'oblige par serment à garder le Traité, *à Kalendis Maji usque ad triginta annos.* La stipulation est seulement en faveur de Henri son fils, & de son successeur : *Simili modo à filio nostro, vel ejus successore.* Ces expressions du Traité sont d'une clarté à ne laisser aucun lieu aux gloses, ni aux commentaires. L'Empereur limite le Traité à trente ans, & à la personne de Henri son fils, & à celle de son successeur seulement qui fut le fameux Philippe, par rapport aux Etats patrimoniaux. Or un Traité limité ne produit, & ne doit produire qu'un effet pareillement limité. Etendre donc ce Traité comme a fait Balde dans son Commentaire, c'est faire violence au texte. Balde s'est laissé préoccuper par son affection pour l'Empereur, & par dépit contre le Pape (108) qui l'avoit débouté d'un certain Fief, qu'il prétendoit lui avoir été accordé. Et c'est pourquoi il donna

107. Homod. Signorol. conf. 70. n 12 Joann. de Montepic. contr. 99. qui parle nommément de la Ville de Plaisance. n. 27. & 28. Tomas. Bos. *de Stat. Ital.* cap. 3. n. 14.

108. Pancirol. de Clar. Leg. Interpret. *in Vitâ Bald.* Paul de Castr. ad l. 11. n. 3. C. *de Legib.* lesquels disent que le Fief cedé par Urbain VI. s'apelloit *Tefina* & qu'il étoit dans le Territoire de Gobbio, que le Pape le ceda à un autre, & que ce fut inutilement que Balde plaida à Rome pour en avoir la jouïssance.

à ce Traité des interprétations contraires à la verité, & il féduifit par fon autorité les Auteurs qui le fuivirent, en faifant la même violence à ces termes fi clairs: *ufque ad triginta annos: à Filio noftro, vel ejus fucceffore;* ils ont prétendu que ces mots emportoient une durée non limitée (a). Au temps de Fréderic II. quelques Villes d'Italie prétendirent que cette Paix duroit encore l'an 1227. & par confequent après les trente ans, & elles firent entre elles une nouvelle ligue pour défendre la liberté qui leur avoit été accordée; mais Fréderic II. s'y oppofa, & tint pour ennemies ces Villes confedérées. C'eft ainfi que tous les Empereurs fuivans ne tinrent pareillement aucun compte de cette paix; car on voit que, non feulement ils prétendirent exiger des Villes fujettes de l'Empire en Italie, les droits dont il eft parlé dans le Traité fçavoir *Fodro*, *Parata*, & *Manfionatico*; Mais ils leur impoférent encore de plus grandes charges, & quoique ces Villes euffent ftipulé qu'elles conferveroient les Droits Régaliens, & la Jurisdiction; elles en furent encore dépouillées par les Empereurs qui les cédérent à leurs Vicaires qui en uférent d'une maniere tyrannique, & firent plufieurs chofes contraires à cette Paix que l'on veut faire paffer pour perpétuelle.

a Peregr. Conf. 1. n. 5. in fin. lib. 1. Maftrill. de *Magiftrat.* lib. 1. cap. 7. n. 7.

Mais de quelque maniére qu'on entende ce Traité, & quelque part qu'on y donne aux Parmefans, & aux Plaifantins: il eft certain qu'il ne peut jamais préjudicier aux Droits du St. Siége, puifque ces Villes l'avoient conclu fans permiffion de Lucius III. qui fiégeoit alors, d'autant plus que Parme, & peut-être encore Plaifance; étant comprifes dans le Patrimoine de la Comteffe Mathilde, on étoit convenu l'an 1177. dans le Traité de Venife, de s'en rapporter à des Arbitres qui prononceroient fi les Villes & Etats de ce Patrimoine devoient appartenir ou à l'Empire, ou au S. Siége (109).

109 *De Controverfiis*, dit l'Article de cette paix, que Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 4. copie d'après une piéce authentique, qui exiftoit alors dans la Ville d'Anagni, ... *quæ ante tempora Hadriani Pontificis*, (C'étoient juftement celles qui regardoient la fucceffion de Mathilde.) *inter Ecclefiam & Imperium verfabantur, fequeftres ex parte Pontificis, & Imperatoris conftituent, quibus mandabitur, ut eas pro arbitrio tranfigant. Quod fi illi non confenferint, judicio ftabitur Pontificis, & Imperatoris, vel eorum, quos ipfi delegaverint.*

110. Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 8. ad ann. 1007. — *Tedaldus Marchio, relictis filiis Bonifacio & Conrado, deceffit.* — *Ex his Bonifacius tantas in Italiâ habuit opes, ut omnium Principum Italicorum fuerit longè illâ tempeftate clariffimus: fuit Canuffii Comes, Parmæ, Mutinæ, & Ferrariæ Marchio, & Dux Thufciæ perindè ac pater ejus Tedaldus* — *Bonifacium Legem Longobardam effe profeffum, Mathildem verò Salicam.*

111. On

Pour donner plus de jour à tout ceci, je vais examiner les faits qui précédérent la Paix de Conſtance, & ſur tout ceux qui ont rapport aux Droits que le St. Siége acquit de nouveau par la Donation de la Comteſſe Mathilde. Je ne prétends point donner pour certains des faits que les orages de ces temps-là rendent obſcurs & douteux, mais j'oſe aſſurer que Mathilde poſſédoit en Lombardie pluſieurs Villes & nommément Parme (110); qu'elle en fit donation l'an 1077. au Pape Grègoire VII., & à l'Egliſe Romaine; qu'elle en retint l'uſufruit pour le temps qu'elle vivroit: & enfin que l'Acte original de cette Donation étant perdu par les troubles, & la confuſion des Regnes de Henri le pere, & de Henri ſon fils qui mirent l'Italie en combuſtion, voulant, s'ils l'euſſent pû, enſevelir ſous les ruines de tant de belles Provinces les Papes, & l'Egliſe Romaine; Mathilde fit l'an 1102, un ſecond Acte de Donation qui eut une meilleure deſtinée (111). Il eſt vrai qu'après la mort de la Comteſſe Mathilde arrivée le 24. Août 1115. le Pape Paſchal n'eut point la poſſeſſion de ces Etats; Mais cela ne prouve pas que la Donation ne fût réelle & valide quant au Droit; cela prouve ſeulement que le parti le plus puiſſant accabla le plus foible, & que la force prévalut ſur le Droit. Paſchal avoit éprouvé dans ſa propre perſonne dequoi étoit capable Henri IV, Empereur qui avoit fait empriſonner ce Pontife, & l'avoit contraint par la cruelle maniére dont il le traita, au grand ſcandale de toute la Chretienté, à lui accorder ce qu'il devoit toujours refuſer (112). Et quoique ce Pape remis en liberté fût outré des reproches que tout le monde lui faiſoit de la timidité qu'il avoit fait paroître, & d'avoir manqué à ce qu'il devoit à ſa Dignité Pontificale & à ſa conſcience; ce qu'il ne devoit pas faire, quand il lui en eût dû couter mille fois la vie, & quoiqu'il declarât nuls tous

111. On le lit tout entier dans Leibnitz; *Scripter. Rer. Brunſwic.* pag. 687. & 688. daté de Rome le 1. Decembre, & il fut géneralement tant pour les Biens qu'elle poſſédoit, que pour ceux qui pourroient lui avenir. — *Omnia bona mea, tàm quæ nunc habeo, quàm quæ in poſterum, Deo propitio, adquiſitura ſim, & tàm ea, quæ ex hac parte Montium, quàm in Ultramontanis partibus, habeo, quam ea, quæ in poſterum Deo propitio adquiſitura ſum, alio quocumque jure, pro mercede, & remedio animæ meæ & parentum meorum.*

112. Otto Friſingen. lib. 7. Chron. cap. 14. — *Itaque dum Romam veniſſet, ac à Pontifice promiſſa ſibi perſolvi* (Henri) *exegiſſet, Papa, eò quod reclamantibus Epiſcopis, ea quæ petebantur, adimplere non poſſet, tanquàm nocens, cùm per omnia eſſet innocens, cuſtodiæ mancipatur.* — Godefroi de Viterbe continuë cette triſte Hiſtoire — *Papa aliquandiu capto & detento, Imperator à civibus revocatur, & Epiſcoporum Inveſtituras, id eſt annulum, & baculum à Papâ recipiens, ipſum Papam, & Cives Romanos, muneribus reconciliare curavit.*

les Actes que la crainte & la violence avoient extorqués de lui (113); il n'eut cependant jamais le courage d'en faire autant dans une affaire purement temporelle, en s'oppoſant à l'invaſion du Patrimoine, & des Etats de Mathilde, lors que Henri vint s'en emparer, pouſſé autant par ſa propre ambition, que par les inſtances que lui en firent quelques Italiens infidelles, qui aimoient mieux voir dans l'Italie l'agrandiſſement d'un Empereur rebelle à l'Egliſe, que celui de l'Egliſe même (114).

Paſchal étant mort l'an 1118. & après lui Henri étant auſſi mort l'an 1125. Innocent II. qui fut mis dans la Chaire de Saint Pierre, après Calixte II. & Honorius II., trouva une meilleure fortune, & plus de juſtice ſous Lothaire fort attaché au St. Siége. En effet l'Empereur & le Pape s'abouchérent à Roncalia l'an 1132. pour traiter de l'Union du Sacerdoce, & de l'Empire (115). Le Pape demanda la reſtitution des Etats de la Comteſſe Mathilde. Lothaire ne l'accorda pas d'abord, mais il prit du temps pour déliberer là-deſſus; & l'année ſuivante il fit étant à Rome cette reſtitution au Pape qui le 1. Juin donna l'Inveſtiture de ces Etats à Lothaire avec obligation à ce Prince de païer tous les ans cent livres, & avec cette clauſe que ce Fief reviendroit à l'Egliſe après la mort de cet Empereur. Lors qu'elle arriva, on renouvella la même Inveſtiture en faveur de Henri Duc de Baviere, & gendre de Lothaire, à condition qu'il rendroit la Foi & Hommage aux Papes (116). On dut aux travaux & à la médiation de S. Bernard Abbé de Clairvaux, l'en-

tre-

113. Ce'a fut fait dans un Concile de 21. Cardinaux, de plus de 100. Evêques, ou Archevêques, & d'un grand nombre d'Abbez, tenu au Palais de Latran le 18. Mars 1112. Le Cardinal Baronius le fixe à la même année.

114. Uſpergenſ. ad ann. 1115. — *Interea directi ab Italiâ nuncii obitum illius inclytæ Mathildis nunciant, ad ejuſque prædiorum terras ampliſſimas, hæreditario jure poſſidendas, Cæſarem invitant.* — On renouvella les peines des excommunications autrefois lancées contre lui par le Pape Paſchal, & par le Concile cité ci-deſſus, ſelon le raport de Dodechinus, & du même Uſpergenſ.

115. Malgré les Traités de Paix faits entre le Pape Calixte II. & le ſuſdit Henri IV. le 23. Septembre 1122., que l'on trouve dans Charles Sigonius de *Regn. Ital.* lib. 10.

116. Spondan. *Epitom. Baron.* ad ann. 1132. & 1133. — *Porrò eo quoque tempore eumdem Pontificem Allodium Comitiſſæ Mathildis, quod ipſa Apoſtolicæ Sedi donaverat, eidem Imperatori ob præſtitum Eccleſiæ auxilium conceſſiſſe, apparet ex ejus Diplomate dato Laterani ſexto idus Junii: quo conſtat ità illud conceſſum eſſe, ut tamen Imperator centum libras argenti ſingulis annis Apoſtolicæ Sedi pro illo exſolveret & poſt ipſius obitum proprietas ad jus, & Dominium S. R. E. abſque ulla diminutione reverteretur. Quod ſimiliter conceſſit eodem Diplomate Henrico Duci Bavariæ ipſius Imperatoris genero*

tretien de l'Union entre le Pape & l'Empereur qui faillit à être interrompuë pendant que ces deux Princes étoient à Liége (117) à l'occasion des funestes disputes qui s'étoient reveillées au sujet des Investitures des Evêchez. St. Bernard étant venu avec eux en Italie, il se trouva aux conférences tenuës à Roncalia & à Rome, & assista au Couronnement de Lothaire, qui se fit dans l'Eglise de St. Jean de Latran, tandis que l'Antipape Anaclet occupoit le Vatican (118).

Nos adversaires ne diront pas que Lothaire n'agit de la maniére qu'on a vû, que par la crainte qu'il eut qu'Innocent ne soulevât contre lui l'Allemagne. Car le Pape n'étoit point en état d'intimider l'Empereur. Lothaire au contraire pouvoit, s'il eût voulu, traiter Innocent sans ménagement, quoiqu'il fût reconnu pour vrai Pape; Le parti de Pierre de Léon subsistoit encore, & il fut depuis assez puissant pour chasser Innocent de Rome (119)

Fréderic Barberousse qui succeda à Conrad, & qui regna après Lothaire, renouvella le crime de Henri, en s'emparant par violence des Villes, & des Etats de Mathilde. Adrien IV. protesta de l'injustice, & fit tous ses efforts pour obtenir la restitution de ce qui avoit été usurpé sur le St. Siége. Fréderic répondit que l'Empire avoit ses Droits sur ces Etats & qu'ils devoient être mis en balance avec ceux que le St. Siége prétendoit y avoir. Il ne prétendit point être le juge suprême des Papes, comme le disent Musée & les autres Ecrivains Lutheriens; mais il dit seulement qu'il vouloit s'en

nere, iisdem censûs & reversionis conditionibus, nec non hominii, & fidelitatis Romanis Pontificibus jurande. — Helmold. lib. 1. *Chron. Slav.* cap 41. — *Cœpitque in diebus Lotharii Cæsaris oriri nova lux, non tam in Saxonia finibus, quàm in universo Regno, tranquillitas temporum, abundantia rerum, pax inter Regnum & Sacerdotium.*

117. Bernard Bonavall. in *Vit. S. Bernard.* lib. 2. cap. 1 — *Importunè idem Rex* (Lotharius nondum Augustus) *institit, tempus habere se reputans opportunum, Episcoporum sibi restitui Investituras, quas ab ejus Prædecessore Imperatore Henrico, per maximos quidem labores & multa pericula Romana Ecclesia vendicarat. Ad quod verbum expavere, & expalluere Romani. graviùs sese apud Leodium arbitrati periculum offendisse, quam declinaverint Romæ. Nec consilium suppetebat, donec murum se opposuit Abbas Sanctus. Audacter enim resistens Regi, verbum malignum mirâ libertate redarguit, mirâ authoritate compescuit.*

118. Robert. de Monte in *Appendice ad Sigebert Gemblac.* ann. 1133. — *Lotharius Imperator expeditionem in Italiam parans, & cum Episcopis, & Archiepiscopis, ac nominatissimo Abbate Claræ Vallis Bernardo, Papam Innocentium Romam deducens contrà Petrum Leonis, qui Monasterium S. Petri munierat, eum in Episcopio Lateranensi, à Sede Pontificali potenter collocat, ipsum vero Lotharium Innocentius Papa ibidem in Imperatorem consecrat, &c.*

119. Otton. Frisingen lib 7 cap. 18. Pfeffinger. dans la nouvelle édition de Vitriarius faite l'an 1712. lib. 1. tit. 5. pag. 564. col. 2. — *Quidquid Romæ peregit* (Lotharius) *non coactè fecit, sed quia ità placuit.*

a Radevic. de Gest. Frider. lib. 2. cap. 34.

rapporter à des Arbitres. Le Pape rejetta cette proposition (a), & ce fut avec raison; car enfin quoique l'équité du Droit des Gens demande que, dans les contestations qui naissent entre deux Souverains, pour épargner le sang, & ne pas remettre la décision des differends au sort aveugle des armes (120), on cherche des moïens plus doux, & où l'équité ait plus de part; & qu'un de ces moïens soit le choix qu'on fait de gens habiles, à l'arbitrage desquels on s'en rapporte, & quoiqu'on ne puisse pas accuser d'injustice la partie qui demande la voie d'arbitrage, quand l'autre partie la refuse (121): Cependant on auroit tort d'accuser ici Adrien, & on a néanmoins tout droit de blâmer Fréderic qui entreprit des guerres si cruelles pour ce sujet. Le St. Siége avoit possedé paisiblement pendant plus de vingt ans les Etats que Frederic venoit d'envahir. Il avoit en sa faveur la Donation de Mathilde qui avoit possedé ces Etats plus de cinquante ans, & plus de cent vingt ans, si on y comprend le temps de Boniface son aïeul & de Tedald son pere; l'affaire avoit été vuidée par Innocent dans les Conférences de Roncalia, & ensuite dans celles de Rome. L'Empereur Lothaire avoit reconnu la justice des Droits de l'Eglise Romaine, & lui avoit fait restituer les Etats contestés. Fréderic devoit donc, selon toutes les Loix du Droit des Gens, interpeller le Pape Adrien, & produire ses Titres, & les raisons dont il vouloit appuier ses Droits sur les Etats en question, & en cas de contestation il devoit proposer la voie d'Arbitrage qu'Adrien auroit eu tort de ne pas accepter (122). L'injustice étoit donc tout entiere du côté de Fréderic. Fut-il un procedé plus irrégulier, plus illusoire, & plus insultant que le sien? Il dépouille le possesseur. Il refuse la restitution. Il veut des Arbitres, & il prend les armes pour se maintenir dans une évidente usurpation de ces Etats, & il les retient pendant toute sa vie. Jamais l'Eglise ne consentit, non pas même tacitement, à cette injuste possession. Au Traité de Paix qui se fit à Venise par la médiation

120. *Ubi judicia deficiunt, incipit bellum.* Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 1. §. 2.

121. Grot. cit. lib. 2. cap. 23 §. 8. — *Contra eum qui arbitrum accipere paratus sit, nefas est, ut in injuriosum ire.* Alberic. Gentil. *de Jur. Bell.* lib. 1. cap. 2. Ils ramassent l'un & l'autre des exemples de toute l'antiquité.

122. *Iniquitas Partis*, disoit St. Augustin au liv. 4. chap. 4. de la Cité de Dieu; *justa bella ingerit*;

de cette illustre République, Fréderic consentit de restituer à l'Eglise Romaine les Terres qu'il lui avoit enlevées; mais il en voulut excepter les biens de la Comtesse Mathilde. Le Pape qui ne souhaitoit rien tant que de donner la paix à l'Italie consentit à tout, pourvû que l'on choisit des Arbitres qui décideroient sur les droits que chacun prétendoit (*a*). Mais Fréderic accoûtumé à ne respecter ni le sacré, ni le profane, oublia honteusement son serment, retourna à ses sacriléges, ne s'embarrassa nullement de choisir des Arbitres, & cela sans égard à l'authorité des Médiateurs de la Paix, & aux jugemens desavantageux que tout l'Univers porteroit de sa perfidie. Il y eut de nouvelles instances faites à ce Prince dans Verone (123) par les Papes Lucius 3. l'an 1185. (*b*), & par Urbain III. l'an 1186. Urbain parla fortement. Fréderic affecta au dehors une grande patience. Il vouloit par là engager le Pape à la promotion de Henri son fils à l'Empire: Il connoissoit donc que la chose dépendoit du Pape. Ce seul trait suffit pour démentir tous les écrivains modernes qui prétendent le contraire; mais comme ces ruses n'eurent pas de succès, il revint à ses premieres fureurs. Le Pape n'auroit pas tardé à lancer contre lui l'excommunication, mais la mort qui le prévint l'en empêcha. Henri marcha sur les traces de son pere auquel il succéda dans l'Empire. En effet il se maintint dans l'usurpation des Etats de la Comtesse Mathilde, qui cessa enfin par la restitution que Philippe fils de Barberousse en fit au Pape Innocent III.; & par les déclarations formelles qu'Othon IV. & Fréderic II. firent au même Pape, comme on a dit ci-dessus. Il est vrai que ces deux Princes se repentirent dans la suite de l'Acte de justice qu'ils avoient fait, & se souillérent d'un parjure; mais l'un & l'autre souffrirent la punition de leur rébellion contre l'Eglise Romaine, & tous leurs efforts furent inutiles pour enlever au St. Siége Parme & Plaisance qui, comme on l'a dit, furent possédées par Innocent, & par ses Successeurs, jusqu'au Regne de Rodolphe, d'Adolphe de Nassau, & d'Albert premier, fils de Rodolphe.

a Spondan. Epit. Annal. Baron. ad ann. 1177. §. 6 Sigonius cité ci dessus.

b Spondan ibid. ad ann. 1186.

geris, & ceux qui le suivent. Grot. l. c. au chap. 1. §. 4. où il ajoute: — *Sic in Romano Faciali carmine: Ego vos testor, Populum illum injustum esse, neque jus persolvere.* — Et lib. 3. cap. 3. §. 7.

123. Pag. 51. — *Altera deinde profectione in Italiam ad Ditionem Mathildis in Lombardia, Thusciamque, quam* (Ils vouloient restraindre à la seule Toscane la Donation faite par la Comtesse Mathilde, & encore la rendoient ils douteuse par cette clause. *Ut perhibetur.*) — *Testamento, ut perhibetur, quidem sed sine effectu, Ecclesiæ Romanæ donasset, occupandam suscepit Parmæ & Mantuæ Possessionem arripuit.*

a Ad Vitriar. Instit. Jur Pub. Romano-Germ. lib 1. tit. 4. § 3. lit. O.

Simon Musée (124) & Pfeffinger son ami, (*a*) ont rejetté la Donation de Mathilde en faveur de l'Eglise Romaine. Ils s'appuient d'un argument négatif; Car, disent-ils, l'Annaliste de Schaffnabourg, Marianus Scotus, Dodechin, l'Historien de Gemblours, & Othon de Frisingue n'ont fait aucune mention de cette Donation. L'argument négatif aux yeux des critiques n'a pas grande force par lui-même, mais lorsqu'il est combatu par le témoignage de quelques Auteurs accrédités qui assûrent positivement le contraire, il n'est alors qu'une calomnie manifeste, & une ineptie puérile. Léon d'Ostie qui vivoit alors, parle expressément de cette Donation comme d'une chose indubitable (125): Onufre dans la Vie de Grégoire VII. dont il fut contemporain, en parle presque dans les mêmes termes. Domnison qui écrivit en vers la Vie de Mathilde, fait mention de cette Donation. Je laisse un grand nombre d'écrivains qui dans les siécles postérieurs en ont aussi parlé. Pfeffinger dans la réimpression de Vitriarius qu'il fit faire l'an 1712. voulut s'acquerir de la réputation, en ajoutant de son chef quelques argumens à ceux que l'autre avoit deja apportés contre la disposition de Mathilde de l'an 1102. Supposé qu'elle fût vraie, elle seroit toujours, dit-il, de nulle valeur, parce que c'est une Donation universelle, & il cite Carpzovius (*b*). Il devoit prouver ce qu'il avance, par la Loi Salique que Mathilde suivoit, comme on l'a montré par le passage de Sigonius cité ci-dessus; & non pas par les Loix Romaines qui étoient alors entierement oubliées (126), n'aiant été trouvées qu'après la mort de la Comtesse Mathilde, sous le regne de Lothaire dans Amalfi d'où elles furent portées à Pise, ou Irné-

b Part. 2. Jurisprud. for. const. 12. defin. 26.

124. Spondan. l. c. ad ann. 1185. § 1, Sigon. *de Regn. Ital. lib.* 15. — *Concilio convocato, cui raro exemplo Pontifex & Imperator intererant.* — *Lucio postulanti, ut Fridericus Mathildis redderet hæreditatem, cæteraque, quæ Ecclesia juris teneret, restitueret, ille abnuit. Eidem verò petenti, ut Henricus filius Rex insignibus Augustalibus ornaretur, differi item à Lucio denegatum, atque ità exulceratis utriusque animis Concilium est dimissum.*

125. Lib. 3. cap. 48. *Anno Dominicæ Incarnationis* 1070. (Ce fut une faute de Copiste, qui fut ensuite corrigée sur d'autres Manuscrits plus sûrs & plus authentiques, puisqu'il devoit mettre 1077. comme ont les autres livres imprimez.) *Mathilda Comitissa Henrici Imperatoris exercitum timens, Liguriam, & Thusciam Provincias Gregorio Papæ, & S. R. Ecclesiæ devotissimè obtulit, unde in primis causa simultatis inter Pontificem, & Imperatorem odii initium fuit.* — *Ejusdem Donationis Autographum, cum perierit, alio eam scripto legimus renovatam.*

126. Quoiqu'ils fussent du nombre de ceux, qui observoient la Loi Romaine en vertu des Coutumes qui se conservérent toujours malgré la Barbarie, qui régna après l'invasion des Goths, & des Lombards, & non pas en vertu des Loix de Justinien, qui ne furent point re- [illegible] cuës

rius commença à les enseigner ; & à les éclaircir par des gloses (a) : & je les ai veües en original dans le cabinet du Grand Duc de Toscane, où on les conserve encore aujourd'hui comme un précieux reste de l'Antiquité ; & quand Pfeffinger voudroit qu'on suivit la Jurisprudence Romaine, il devroit sçavoir que la Donation étant faite par Mathilde, *Pro mercede & remedio animæ meæ & parentum meorum*, & en faveur de l'Eglise, elle seroit valable selon les loix de cette jurisprudence ; car c'est un privilége qu'elles accordent aux oeuvres pies, que les actes qui les concernent, ne sont point assujettis aux formalités & à la rigueur du droit positif, mais seulement aux regles du Droit Naturel & des Gens (127). La même maxime a lieu dans une Donation universelle quand elle est faite par un Prince Souverain, comme étoit Mathilde (128), ou lorsqu'elle est faite en faveur d'un Prince Souverain tel qu'étoit l'Eglise Romaine, quoique le Donateur ne soit qu'un simple particulier (b).

Conringius n'a pas osé nier le fait de la Donation (c), d'abord il chicane sur l'étenduë des Etats qui y étoient compris. Mais les Auteurs qui en ont parlé, spécifient pour le moins Parme, & en géneral les autres biens que la Comtesse possedoit en Lombardie, au nombre desquels il n'est pas hors de vraisemblance que fût la Ville de Plaisance. Il dit ensuite que Fréderic opposa au Pape un autre Testament de Mathilde en faveur de l'Empire ; que les Papes, longtemps après la mort de la Comtesse, entrérent en possession de ses Biens ; que Fréderic se les appropria, & laissa crier Adrien IV. qu'Alexandre III. y consentit lors du Traité de Venise, ce qui est très-faux ; que ce Prince s'embarrassa peu des protestations de Lu-

a Ursperg. pag. 212. Sigon. de Regno Ital. lib. 2. ad ann. 1137. Relat. Bononien pag. 321.

b Abbas Panorm. Conf. 101. n. 5. part. 2. & conf. 84. n. 1. part. 1.

c De fin. Imp. Germ. lib. 1. cap. 10. fol. 120.

guës en Italie du vivant même de cet Empereur : Les Italiens aiant retenu le Code Théodosien auquel ils étoient accoutumés, & c'est la remarque que fait Jacques Godefroi, Prolegom. Cod. Theod. cap. 3. 6. & 7.

127. *Posita regula*, dit le Cardinal de Luc. *de Donat.* Disc. 23. n. 5. *ea limitationem recipit in Donationibus (omnium Bonorum) quæ Ecclesiæ, vel causæ piæ fiant ; Tum quia congruum potius, ac laudabile est, ut amore Dei, ac pro salute animæ, omnibus temporalibus quis privetur ; tum quia melior testandi facultas desideranda non est.* — Et Jean Torre traitant cette question, & parlant de cette clause prétenduë, dit dans son savant Traité *de Pact. futur. success.* lib. 3. cap. 5. n. 125. & 127. — *Communissima est*, dit il, *& ab omnibus ferè recepta sententia, quod valeat Donatio omnium Bonorum præsentium & futurorum favore Ecclesiæ, vel causæ piæ.* — *Et hæc opinio ad favorem causæ piæ est vera.* — *Nec non quando intuitu pietatis, & charitatis pro salute animæ fieret* ; Il indique selon sa coutume plusieurs Auteurs.

128. Les Contracts que font les Princes ne sont point sujets à toutes les formalités, & aux clauses mises par le droit positif. Liv. 4. chap. des Testamens. l. *apud eum de Manu.* l. *Princeps. ff. de Legib.*

cius III., & que Henri fils de Fréderic se maintint dans la possession de ces Etats. Tout cela est bien frivole, cet Auteur avouë cependant que Philippe, fils de Fréderic, après la mort de Henri, en fit la restitution; mais il ajoute de son chef qu'il demeura indécis: *jure, an injuriâ, possessio illa ad Papas pertineret?* Il avouë pareillement que Fréderic II. fils de Henri les rendit aussi au St. Siége; & comme il ne peut nier que la restitution n'en fût absoluë, il imagine sans preuves qu'il y fut porté par la tromperie des Papes, *à Papis inductus reddidit Mathildica*; Et comme si la perfidie, & le parjure pouvoient aporter quelque avantage, Conringius ajoute: *Non multò post verso consilio, sibi & Imperio iterùm vendicavit.* Mais il dissimule qu'il avoit été positivement stipulé par le Traité de Venise que Barberousse retiendroit la succession de Mathilde seulement jusqu'à ce que les Arbitres qu'on éliroit, eussent examiné les raisons, & les droits des deux parties. Il dissimule pareillement la restitution faite par Othon IV.; & il ne produit que les Actes que fit ce Prince après sa révolte contre le St. Siége.

Conringius vit bien le peu de solidité de ses chicanes; En effet il eut aussi recours au subterfuge ordinaire de ses compatriotes. Il soutint donc que les Etats de Mathilde étoient sujets à la souveraineté de l'Empire, ou en qualité de Fiefs, ou en qualité des Biens allodiaux, supposé qu'ils fussent de la nature de ces derniers, ainsi qu'en effet l'Empereur Lothaire le reconnût. Il suffit de répondre que la Souveraineté de l'Empire sur les Etats de Mathilde, en les supposant allodiaux, est justement ce que Conringius avoit à prouver; puisque c'est precisément le point de la contestation qu'on ne peut décider en posant pour principe ce qui est en question. Voilà ce qu'un Logicien appelleroit Pétition de principe. Et quant à la prétenduë qualité de Fief, il suffiroit, pour l'ôter aux Etats dont nous parlons, de dire que Lothaire les aiant reçus du Pape Innocent en

129. *Mathildis*, replique Conringius cité, chap. 10. pag. 124. *Bonifacii, Maximi per Italiam Principis, filia & hæres, Imperatoris Henrici III. nimis timens, Longobardiæ, Thusciæ, & Liguriæ aliquot urbes jure hæreditario ad se pertinentes, Gregorio Papæ, & S. R. Ecclesiæ donavit; hinc odii inter Imperatorem & Pontificem seminarium primò extitisse, cum Imperator Donationem illam in Imperii, cujus Mathildis erat beneficiaria, præjudicium, approbare nullâ ratione voluisset, imò ea omnia occupare, tanquàm ad se devoluta tentaret.*

130. *Tractabant inter se*, dit Arnold de Lubec qui vivoit du temps que ce Congrès se tenoit. *Dominus Papa* (Lucius III.) *& Imperator* (Fréderic I.) *de Patrimonio Mathildis Matronæ nobilissimæ*,

qualité de Fiefs, il auroit été en même temps & Seigneur Suzerain & Feudataire de lui-même. Telle est l'étrange jurisprudence dont Conringius prétend tirer avantage,

Conringius nous oppose enfin l'authorité d'Onufre avec autant d'assurance qu'il feroit le texte même de l'Evangile, & comme si cet Auteur avoit parlé si clairement qu'il n'y eût pas moïen de lui donner d'autre sens. C'est donc par cet Auteur qu'il prétend prouver que les Etats dont nous parlons, étoient des Fiefs de l'Empire. A cette autorité je fais deux réponses, la premiere c'est qu'Onufre raporte simplement les prétentions de l'Empereur, sans jamais nous en dire le nom (129). Ce fut Henri IV. Empereur qui se rendit maître de ces Etats, sous prétexte qu'ils appartenoient à l'Empire. La seconde réponse est que le jugement de Lothaire est entiérement opposé à l'authorité d'Onufre. Peut-être cet Auteur ne vit-il pas la declaration de cet Empereur qui décide sur les prétentions dont il parle, & c'est ce qui lui fit croire que Mathilde avoit été feudataire de l'Empire, & ce qui lui fit inférer dans son Histoire cette clause qui paroît absoluë. *Cujus Mathildis erat beneficiaria.* Il vêcut sous Grégoire VII. & il doit être mort entre l'an 1087. que mourut Grégoire, & l'an 1133. que Lothaire avoüa que ces Biens étoient allodiaux, car autrement il auroit survêcu encore 46. ans, ce qui n'est pas vraisemblable. Quoiqu'il en soit, la conduite & la déclaration de Lothaire l'emporteront toujours de beaucoup au jugement des gens sages sur l'authorité d'Onufre.

De plus Fréderic Barberousse ne prétendit jamais que les Etats de Mathilde lui fussent dévolus comme Fiefs, *ex capite Lineæ finitæ.* Il supposa un Testament de Mathilde en sa faveur pour l'opposer à la disposition que la Comtesse avoit réellement faite en faveur du S. Siége (130). Ce Prince aima mieux avoir recours à un faux Testament fait à plaisir, que de se hazarder à alléguer la qualité de

ma, quod Imperator in possessione habebat, dicens ab eâdem Imperio collatum. E converso Dominus Papa Sedi Apostolicæ ab eâ donatum affirmabat. Cumque in argumentum probandi, Testamenti ex utraque parte privilegia porrigerentur, nullo fine causa terminata est. —— Il est à remarquer que ce n'est que depuis 70. ans, & après plusieurs Traités faits, & des guerres soutenuës pour cela, qu'on a produit ce prétendu Testament de la Comtesse Mathilde, qu'on auroit dû, & qu'on n'auroit pas manqué d'alléguer, si on l'avoit eu auparavant; vû qu'il auroit decidé le différend qu'il y avoit, & qu'il auroit rétabli la réputation de Fréderic, perduë dans l'esprit de tout l'Univers, qui le regardoit comme un Usurpateur des Biens de l'Eglise.

Fief, ſurquoi il ſçavoit trop bien que tout le monde l'auroit convaincu de fauſſeté. On fait les Teſtamens en ſecret, on les garde dans les Archives; les Inveſtitures au contraire; ſur tout dans le temps dont nous parlons, étoient toujours publiques & connuës; Si donc Fréderic eût allegué la qualité de Fief, il auroit été obligé de montrer l'Inveſtiture, & c'eſt ce qu'il n'étoit pas aiſé de ſuppoſer & de feindre, car elle devoit être munie de ſouſcriptions, de ſceaux, & des autres formalités qu'il n'eſt pas facile de contrefaire à ſon gré. Il étoit notoire que Mathilde avoit reçû ces Etats de ſon pere Boniface à qui Tedald, Aïeul de la Comteſſe, les avoit transmis Ce Tedald étoit mort l'an 1007.: De maniére que Fréderic auroit dû montrer l'Acte d'Inveſtiture donnée par un des Othons, ce qu'il étoit impoſſible de feindre; & cela d'autant plus que l'Acte d'Inveſtiture eût encore dû comprendre les femmes, ce qui eſt oppoſé au droit féodal, ainſi que l'ont écrit ceux qui ont traité des Fiefs Roïaux.

Ainſi donc malgré les frivoles objections de Conringius, la Donation, ou le Teſtament de Mathilde, & en même temps les Droits du S. Siége ſur Parme (quoiqu'il en ſoit de Plaiſance) ſubſiſtent toujours, & parce que Mathilde transféra ſes Biens au S. Siége, la poſſeſſion que cette Comteſſe en eut, quant aux effets civils, merite d'être cenſée comme poſſeſſion du S. Siége, & eſt ſuffiſante à ſon égard, pour exclure l'Empire des Droits qu'il y prétendoit; & cette poſſeſſion, ſi on y joint celle de Boniface, & de Tedald, remontera juſqu'au temps du Grand Othon. Je ne ſçais ſi je n'aurois pas raiſon de dire que Mathilde par ces Donations & ces Teſtamens ne fit qu'une reſtitution à laquelle elle ſe crut obligée en conſcience. En effet ces Etats, pour le moins ceux qui regardent la partie de la Lombardie compriſe dans l'Emilie, venoient tout récemment d'être donnés le jour de Paſques de l'an 1014. (131). à Benoît VIII. par l'Empereur S. Henri, & cela en conformité, & en confirmation de la Donation qu'en avoit faite Othon le Grand au Pape Jean XII. l'an 962. Ces choſes ne pouvoient être encore obſcurcies dans le ſouve-

131. Baron ad h. a. — Conringius, *de Fin. Imp.* cap. 10. voudroit voir l'original, & il n'ajoute point foi à de ſimples copies. Comment donc cet Autheur aſſure-t-il — *Cautum & ibi eſſe ſummo Cæſarum Imperio?* Pour moi je ne le ſçai pas; mais quand il s'agit des Auteurs qui traitent des affaires de l'Empire, c'eſt un crime que de ne les pas croire ſur leur parole.

132. Ces

fouvenir des hommes au temps de Mathilde qui étoit née l'an 1039. Elle même auſſi bien que Boniface & Tedald avoit long-temps joui de ces Etats au préjudice du St. Siége qu'on en avoit dépouillé.

Quand à ce qui ſe paſſa au regard de Plaiſance ſous les Regnes de Conrad II. & des trois Henris, juſqu'à la mort de Mathilde, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de bien développer, parce qu'on ne trouve dans ce temps-là, comme je l'ai deja remarqué, que tenebres & confuſion. Nous dirons de ces Empereurs & d'Othon III. auſſi bien que d'Othon II. qu'il ſeroit plus facile d'expoſer ce que la juſtice, & la raiſon demandoit d'eux, que de raconter d'une maniére certaine ce qu'ils ont réellement fait, non ſeulement par rapport aux Villes & au Territoire de Parme & de Plaiſance, mais encore à l'égard de pluſieurs autres Terres qui appartenoient alors de l'aveu d'un très-grand nombre d'Hiſtoriens à l'Egliſe Romaine. Nous ſçavons que les Empereurs tinrent ſouvent des Aſſemblées generales à Roncalia, lieu peu diſtant de Plaiſance, & qui conſerve encore ce nom (123). On trouve encore dans les livres qui traitent des uſages féodeaux des conſtitutions dattées de Roncalia; *In Roncaliis propè Placentiam*, & qui réglent quelques matieres féodales qui étoient encore incertaines, parce qu'elles dépendoient de l'uſage & des coutumes de differentes Nations. Je ferois un gros volume plutôt qu'une ſimple Diſſertation, ſi je voulois examiner en détail la vérité des faits, & décider quels étoient les plus juſtes de tous les droits differens qu'on prétendoit alors ſur toutes les Villes, & les Provinces d'Italie, même celles qui avoient été du Domaine de l'Empire, & des Empereurs deſcendans de Charlemagne, avant la Translation de la dignité Imperiale aux Princes de la Nation Allemande. Si l'on rejette les fondemens que nous avons établis dans la premiere partie de notre Diſſertation, & ſi l'on veut meſurer la juſtice & la poſſeſſion de ces terres que retint Othon le Grand, & les autres Princes qui regnerent juſqu'à Fréderic I., ſur le pied que les Profeſſeurs du Droit commun Romain-Germanique jugent de la juſtice

132. Ces plaines de Roncalia qui ſont à la droite du Pô étoient deſtinées à l'Aſſemblée de l'Empire, & le ſont encore de nos jours; & Radevic Chanoine de Friſingue fait la deſcription de ce lieu-là, liv. 1. chap. 46, & marque de quelle maniere étoit formé le Camp.

des Possessions où sont les autres Princes de l'Europe, & sur tout de l'Italie, il faut conclure nécessairement que tous ces Empereurs auroient été au deçà des Alpes, autant d'Usurpateurs, de Possesseurs de mauvaise foi, & de véritables Tyrans. C'est donc avec raison qu'on reproche aux Auteurs Imperialistes l'abus qu'ils font de l'axiome conforme à la lumière naturelle, & reçu également chez les Legislateurs Romains; & chez toutes les Nations. Cet axiome porte qu'on ne peut en honneur; ni en conscience, s'excepter seul d'une loi à laquelle on veut astreindre les autres en sa faveur (a). Les Imperiaux font valoir ce principe dicté par l'équité naturelle, toutes les fois qu'ils y trouvent leur compte. Limnée (b) le fait valoir contre les François qui disent que les Domaines de la Couronne sont inaliénables, il en dit de même des Domaines de l'Empire qu'il soutient être aussi inaliénables en vertu du même droit: C'est par là qu'il veut prouver qu'on doit restituer à l'Empire le Roiaume d'Arles, nonobstant la cession qui en fut faite aux François par les Empereurs Charles IV. & Sigismond: que les Imperiaux souffrent donc que les autres emploient pareillement l'Axiome contre eux, pour leur faire avouër qu'Othon le Grand, & les Empereurs dont nous avons fait mention, qui lui ont succedé, n'aquirent point un Droit légitime sur l'Italie, lorsqu'ils y annéantirent l'autorité des Papes, & leurs droits acquis par la soumission volontaire des Peuples d'Italie qui se donnérent au S. Siége, & qui le reconnurent sans discontinuation pour leur nouveau Souverain.

a Puffendorf de Stat. Nat. h. § 13.

b De Jur Pub Romano-Germ. Tom I. lib. 1. cap. 9. n. 22.

Je laisse à d'autres le soin de pousser le raisonnement que je viens de faire, & de soutenir ce que j'ai avancé; Pour moi je prie le Lecteur de trouver bon qu'afin de mettre dans tout son jour la justice des titres du S. Siége sur les Etats qu'il posséde actuellement, & en particulier sur Parme & Plaisance, j'examine le plus succintement que je pourrai, le fait de la Translation de l'Empire de la race de Charlemagne à Othon le Grand, & à l'illustre Nation Germanique, & que je montre quel fut le degré de jurisdiction qu'il

133. Au Liv. 6. chap. 281. de ses Capitulaires, il compte entre ses propres sujets qui avoient droit de donner leur voix. — *Romanos, Francos, Alemannos, Bavaros, Longobardos, Gascones, Saxones, Thuringios, Frisones, Gallos, Burgundiones, Britones, Beneventanos, Gothos, Hispanos.* — Pacific. à Lapid. *Not. & Strict. in Monsamb.* disc. 5. pag. 1115. Qu'on dise, je vous prie, par quelle

lai-

aquit dans ses nouvelles conquêtes. Je reprends les choses de plus haut.

Après que les François curent, comme l'Histoire nous l'aprend, soumis tant de vastes Païs à leur Domination par les Conquêtes de Charlemagne, qui reçûrent un nouvel éclat de la Dignité Imperiale (133), les Descendans de ce Prince déchirérent plutôt ce vaste Empire qu'ils ne le divisérent. Louïs son fils mit la discorde entre ses Enfans par le partage qu'il fit de ses Etats l'an 832. La part qu'il en donna à Charles le Chauve, ainsi qu'on l'appella depuis, & qu'il aimoit plus que les autres, parce qu'il l'avoit eû de Judith sa seconde femme, & qu'il lui étoit né lors qu'il étoit plus avancé en âge; cette part, dis je, fut si grande qu'elle donna du chagrin à Lothaire, à Pepin & à Louïs, fils d'Emma sa premiere femme; de sorte que Lothaire se saisit de la personne de Charles, & de celle de Judith; & ensuite de Louïs son pere qu'il obligea par le moïen des Evêques Usurpateurs d'une Jurisdiction incompétente, à se revetir de l'habit de pénitent. Depuis ce temps-là Louïs remis en possession de ses Etats avec le consentement unanime de ses sujets; & de la Dignité Imperiale, chercha les moïens de radoucir l'esprit de ses Enfans en faisant d'autres partages, mais il ne fit que ralumer entre eux le feu de la division; puisqu'après la mort de Louïs, Lothaire l'aîné & associé par son Pere à la Dignité Imperiale dès l'an 817. voulut se rendre maître de tout l'Empire, n'accordant que comme des fiefs, l'Aquitaine à son frere Charles, & la Baviere à Louïs. C'est ce qui causa de nouvelles guerres qui ne finirent que par un nouveau partage, par lequel la Germanie échut à Louïs, d'ou il fut nommé le Germanique, à Charles tous les Etats renfermés entre l'Ocean Britannique & la Meuse avec le titre de Roi à chacun d'eux; & enfin à Lothaire les Etats qu'on appella de son nom le Roïaume de Lorraine, toute la Provence, & le Roïaume d'Italie avec la Dignité Imperiale, laquelle, lors que Lothaire prit l'habit religieux l'an 855. dans le Monastere de Pruym, passa avec

raison il ne fait nulle mention de l'Emilie, ni de la Pentapole, qui sont des Provinces qui composent l'Exarchat; sur tout puisqu'il a marqué les Romains, les Beneventins & les Lombards?

ses autres Etats à son fils Louïs, ensuite à Charles le Chauve, & depuis à Louïs le Bégue, & enfin à Charles le Gros qui fut proprement le dernier Empereur de la race de Charlemagne (134). En effet ce Prince aiant donné des marques de démence, & n'aiant point d'enfans, tous ses sujets pensérent à leurs interêts, & particulierement dans l'Italie, où le Pape Adrien III. fit un Decret qui contenoit premierement en faveur de la Liberté de Rome, que le Pape élû pourroit être consacré en l'absence des Empereurs, ou de ceux qui tenoient leur place; & en second lieu que pour l'honneur de l'Italie, après la mort de Charles qui n'avoit point d'enfans, la Dignité Imperiale & le Roïaume d'Italie appartiendroient à un Prince d'Italie (135).

De tous les Successeurs de Charlemagne & de Charles le Gros, Louïs le Debonnaire fut le plus puissant, sur tout depuis la mort de Carloman son frère Bâtard, & de Louïs Roi de Germanie son frere légitime mort l'an 882., ainsi que son fils encore pupile appellé aussi Louïs. Il réünit sous sa puissance toute la France Orientale, le Roïaume de Lombardie, la Dignité Imperiale, & tout ce qui en dépendoit. Le bonheur n'accompagna pas toujours ce Prince, car aiant convoqué une Assemblée de ses Etats d'au delà des Mons, pour y traiter des affaires publiques, il fut dépouillé de la Dignité Roïale & Imperiale par les Seigneurs de Franconie, de Saxe, de Baviere, & des autres Provinces de Germanie, & on mit à sa place Arnoul fils bâtard de Carloman aussi bâtard, sans cependant lui.

134 Othon de Frisingue dans sa Chronique liv. 6. chap. 16. suivant l'opinion des Auteurs Allemands, veut que le dernier des Descendans de Charlemagne, qui ait regné dans la France Orientale, a été Conrad I fils d'un frere de Louïs, qui fut fils d'Arnoul. Il faut regarder cette opinion comme insoutenable, puisque les Descendans de ces batards qui furent Carloman & Arnoul ne peuvent pas plus prétendre à la succession que leurs peres. Mon argument ne perd rien de sa force en l'appliquant à Henri l'Oiseleur qui fut également élu après ledit Conrad, & qu'ainsi la branche des batards de Charlemagne fut éteinte de la sorte, & que par conséquent en ce cas-là tous les Peuples qui leur étoient soumis, rentrérent dans leur Liberté naturelle.

135. *Insignia duo Decreta fecit: unum pro Romanorum libertate, ut Pontifex designatus consecrari sine præsentiâ Regis, aut Legatorum ejus posset: Alterum pro dignitate Italiæ, ut moriente Rege Crasso sine filiis, regnum Italicis Principibus, unà cum titulo Imperii traderetur.* Sigon. *de Regn. Ital.* lit. S. in fin. & Othon de Frisingue cité ci-dessus liv. 6. chap. 9. *Carolo* (Charles le Gros) *enim mortuo, qui per sex annos imperaverat, & septimum privatè vixerat, Imperium multis modis scinditur: singulis Provinciis singulos Reges creare cupientibus. Arnolfo tantùm pars maxima cessit.* — Sçavoir en vertu de l'Election dont on a parlé, & non pas par le Droit de la naissance; ces Roïaumes quoique alors héreditaires ne passant point aux Batards.

136. Regin. ad ann. 887. — *Mense itaque Novembri, circà transitum S. Martini, Tribu*ria-

donner le titre d'Empereur : En sorte que Charles le Gros fut obligé de recevoir d'Arnoul comme une aumône la subsistance journaliere (136).

Je ne m'arrêterai point à justifier, comme je le pourrois faire, le Decret du Pape Adrien. Je me contenterai de dire qu'on peut le défendre ; & pour cela faire valoir les mêmes raisons que les Allemands emploient pour autoriser ce que firent leurs Ancêtres contre l'Empereur Charles le Gros, lors que les François modernes leur reprochent que la déposition de ce Prince fut une révolte declarée, & que l'Elevation d'Arnoul fut une injustice manifeste contre Charles le Simple Descendant de Charlemagne, & qui regnoit alors en France, ou dans la Franconie Occidentale (137), puisque tous les Etats de Charlemagne étoient héreditaires. C'est pourquoi supposé la prétenduë démence de Charles le Gros, & sa mort sans enfans, le Roi Charles auroit dû lui succeder, après celui ci Louïs d'Outremer, ensuite Lothaire, & enfin Louïs son fils qui fut le dernier de la Ligne de Charles, à laquelle on substitua Hugues Capet dont sort la glorieuse Branche qui s'est perpetuée jusqu'à nos jours, & qui avec la benédiction du Ciel donnera une longue suite de Descendans aux siécles futurs. Ce que les Allemands allégueroient pour la deffence de leurs Ancêtres, je l'allégueroïs aussi pour justifier le Decret d'Adrien, & j'ajouterois encore contre eux, quand ils feroient la même objection, qu'ils ne peuvent avec raison & avec justice nous opposer le droit d'un tiers qui leur eût été également contraire, & qui les

venit, ibique Conventum generalem convocat. Cernentes Optimates Regni, non modò vires Corporis, verùm etiam animi sensus, ab eo diffugere, Arnolphum filium Carolomanni, ultrò in Regnum attrahunt, & subitò factâ conspiratione, ab Imperatore deficientes, ad prædictum virum certatim transeunt, ità ut in triduo vix aliquis remaneret, qui ei saltem humanitatis officia impenderet. Mittit ergò ad Arnulphum, ex Imperatore effectus egenus, & desperatis rebus, non de Imperii dignitate, sed de victu quotidiano cogitans, tantam alimentorum copiam ad subsidium vitæ præsentis expostit. Othon de Frisingue liv. 6. chap 9. de sa Chronique — *Et mirum dictu, Imperator, qui post Carolum Magnum inter omnes Reges Francorum maxima fuit potestatis, in brevi ad tantam tenuitatem venisse cerneres, ut panis quoque egens ab Arnulpho jam Rege facto stipendia miserabiliter exigeret, ac ab ipso paucos fiscos in Alamannia gratanter acciperet.*

137. Comme justement le soutenoient les Auteurs François de ce tems-là, & dont parle Othon de Frisingue. Dans la liste qu'il fait des Successeurs de Charles, il comprend les Batards & leurs Descendans tant Princes que Princesses, de maniére que, selon lui, le dernier des Descendans de Charles auroit été Conrad de Suabe, & l'injustice qu'on fait à Charles le Simple auroit commencé dans la personne de Henri l'Oiseleur qui fut élu Roi par les Princes Allemands ; & dans cette hypothése, ils auroient été les seuls qui se revoltérent contre les héritiers de Charles, en élisant un étranger pour leur Roi.

eût exclus eux-mêmes de l'Empire. Ne poussons pas plus loin la Discussion critique de ce Decret, & de l'Acte de la Déposition de Charles le Gros, & examinons l'affaire dont il s'agit par les régles du Droit public, & du Droit des Gens.

La France Orientale & la France Occidentale étoient deux grands Roïaumes qui avoient autrefois composé la Monarchie de Charlemagne. Du sang de ce grand Prince étoient issués deux branches (138). Celle qui régnoit dans la France Orientale finit dans la personne de Charles le Gros. Ainsi dans cette occasion on auroit pû examiner, si le plus proche parent de ce Prince avoit droit sur ces Etats en vertu de la proximité du sang, ou si dans ce cas les Peuples auroient dû rentrer dans leur premiere liberté. Puffendorf (139) décide qu'alors on doit suivre l'opinion qui favorise la liberté des Peuples. Il paroît que c'étoit aussi le sentiment du Pape Adrien. Les Saxons, les Bavarois, les Allemands, & les autres Peuples de la France Orientale, les Successeurs du Pape Adrien, toutes les Villes & tous les Peuples du Roïaume de Lombardie, ont toujours agi suivant cette maxime, & ils ont pour garants de ce qu'ils pensent, les plus grands Jurisconsultes qui tiennent pour certain: Que toutes les fois que la Famille qui régne dans un Etat, vient à manquer, les Peuples recouvrent leur premiere liberté, & que la Souveraineté qui résidoit dans la famille éteinte retourne à son Principe, c'est-à-dire revient au Peuple qui la tenoit de la Nature (140). C'est de-là & nullement du Droit positif des Gens, que ceux dont j'ai parlé, veulent que le

&

138. On ne trouve cette division des familles & des Roïaumes en aucun endroit mieux marquée que dans la Chronique de Frisingue. liv. 6. chap. 17. — *Denique ut in superioribus patet, tempore Caroli* (Magni) *Regni Francorum tota Gallia, id est, Celtica, Belgica, Lugdunensis, omnisque Germania, à Rheno scilicet, usque ad Illyricum terminus fuit. Debinc diviso inter filiorum filios Regno; aliud Orientale, aliud Occidentale, utrumque tamen Francorum dicebatur Regnum. In Orientali ergo, quod Teutonicorum dicitur, deficiente Caroli stirpe, primus, manente adhuc in Occidentali Francia ex Successoribus Caroli Carolo* (le simple) *ex Gente Saxonum successit Henricus* (l'Oiseleur) *cujus filius Otto, qui etiam Imperium à Longobardis usurpatum deduxit ad Teutonicos Orientales Francos, forsan dictus est primus Rex Teutonicorum &c.*

139. Puffendorf de System. Civit. §. 4. — *Si neque inter Reges cohæredes, neque inter ipsa Regna pacta fuerit cautum, ut cujus regni Rex, ejusve familia extincta sit, illud cum alieno Regno denuò coalescat, divisionem in perpetuum durare intelligi. Nec in unum coire illa Regna, quæ ex uno provenerunt; nisi novo utrinque suscepto actu.*

140. Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 1. cap. 3. §. 7. n. 2. — *Cujus rei certum indicium esse potest, quod extincta Domo Regnatrice Imperium ad quemcunque populum seorsim revertitur.* Et lib. 2. cap. 9. §. 8. — *Imperium quod in Rege est ut in capite in populo manet, ut in toto, cujus pars est caput; atque adeò Rege, si electus est, aut Regis familia extincta, jus Imperandi ad Populum redit.*

Haut Domaine ait pris son origine, & qu'il residât dans le peuple. En effet, disent-ils, l'homme étant une créature raisonnable, il convenoit qu'il vécût en societé. La societé ne pouvoit subsister longtemps sans subordination (141): donc le Haut Domaine a non seulement été en vigueur avant le déluge, n'étant pas vraisemblable que le monde ait été 1656. ans dans l'Anarchie, mais encore, on auroit dû l'introduire, même dans la supposition impossible depuis le peché du premier homme, que tous les hommes eussent été vertueux. Car dans cette supposition tous ne pourroient pas commander, & quand même il n'y auroit pas des vices à punir, les Souverains devroient former leurs sujets à la pratique de toutes les vertus (142). C'est sur ce raisonnement qu'est fondée l'opinion assés probable de ceux qui soutiennent que, quoique dans l'état d'Innocence l'on n'eût respiré que l'honnêteté & la vertu, les hommes auroient dû cependant être gouvernez par un Souverain (143).

Les Imperiaux ne sçauroient dire que la Famille Carlovingienne étant éteinte dans Charles le Gros, ou selon Othon de Frisingue, dans Conrad, les Saxons, les Bavarois, les Allemands, & les autres Peuples de ces Contrées, parce qu'ils faisoient la meilleure partie des Etats de Charles, ou que la France Orientale étoit devenuë le Siége de l'Empire, ou enfin par une autre raison où prétexte, purent élire, comme ils élûrent en effet Arnoul, & après lui Louis, qu'ainsi les Peuples d'Italie dûrent adhérer au plus grand nombre, & reconnoitre pour leurs légitimes Souverains Arnoul, Louis, &

redit. L'Auteur Allemand Arnisée *de Rep. seu Relect. Polit.* lib. 1. cap. 6. sect. 5. n. 17. est de la même opinion, & se contente de citer & d'adhérer à Bellarmin, qui enseigne la même chose lib. 3. *de Laic.* cap. 6. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 7. cap. 7. § 7. fait un beau Commentaire sur Grotius & conclut que, dans un tel cas, le peuple peut absolument se gouverner en République, ou prendre, s'il veut, le Gouvernement Policratique, l'Aristocratique, ou le Democratique, comme il lui plait. Et *de System. Civit.* §. 9.

141. Platon in 3. *de Leg. Arist. Polit.* lib. 4. cap 4. avec le Commentaire de St. Thomas, qui merite bien d'être preferé à Nicolas Machiavel, lib. 1. disc. 1. *sup. Tit. Liv.* à Jean Marianna *de Regn. Instit.* lib. 1. cap. 1. & à tant d'autres sçavamment refutez par Besold. *Dissert. Philog. Praerogn. Polit. Complect.* cap. 5. §. 10.

142. *Arnisa.* cit. lib. 1. cap. 2. — *Quoniam Imperantium, & parentium gradus adhuc oportere distinctos esse, licet omnes presupponerentur probi; siquidem non possemus omnes simul imperare — honestè enim secundùm virtutes, nisi cum aliis in societate vivere non licet.*

143. Besold. l. c. cap. 6. per tot. Arnisæ. *de Rep. seu Relect. Polit.* lib. 1. cap. 1. sect. 3. n. 2. s'apuie de l'autorité de St. Thomas qu'il cite, & de celle de Scot in 4. Sent. Distinct. 15. quæst. 2. & on le prouve efficacement par l'exemple des Anges, dont la sainteté & le bonheur n'empechent point qu'il n'y ait entre eux de la superiorité & de la dépendance.

après eux les autres Rois de Germanie (144). Ce raisonnement n'a aucune solidité. Car quand la Famille Régnante est éteinte, les Roïaumes & les Provinces qui lui obéïssoient ne font plus un corps de Monarchie. Chaque Peuple en particulier recouvre la Souveraineté, & peut introduire la forme de Gouvernement qu'il juge la plus convenable ; dans ces circonstances on ne doit avoir aucûn égard à la régle de la Jurisprudence positive qui veut que le plus grand nombre l'emporte sur le petit, puisque les droits naturels sont au-dessus des positifs. Mais quand même on suposeroit que l'union ne fût pas éteinte, & que les Etats du Prince mort fissent encore une espéce de corps, nos Adversaires ne pourroient tirer aucun avantage de cette supposition, quand une famille qui régne vient à manquer, chaque peuple selon le langage des Jurisconsultes conserve son droit : *Ut singuli, non ut universi.* Et dans ce cas la jurisprudence dit formellement, que le plus grand nombre ne l'emporte pas sur le plus petit, & que chacun en particulier opposé même au sentiment de tous les autres conserve en son entier le droit qu'il a comme particulier (145). Enfin soit qu'on considere les Etats de Charles, *per modum universitatis* : soit qu'on regarde dans l'élection les Peuples devenus libres : *Ut singulos*, ou *tanquam universos*, dans tous les cas il sera toujours vrai de dire qu'il auroit falu que les Italiens fussent invités, & présens à l'Election du nouveau Monarque, sans quoi l'Acte eût été nul, du moins en ce qui regarde les Peuples qu'on n'a pas appellés (146).

Charlemagne avoit conquis la France Orientale, aussi bien que l'Italie, ou, pour parler plus juste, le Roïaume des Lombards (147). Ce Prince Successeur de Pepin, & comme Roi de la France Occidentale, avoit subjugué les Germains & les Lombards. Les uns & les autres devoient donc dans cette hypothése subir le même sort dans

144. *L. Quod major. Cod. ad Municip. L. nominationum. C. de Decurion. lib.* 10. *cap. Cum omnes extr. de Constit.*

145. *L. per fundum ff de Servit. Rust. Prad. Vincent. de Franch. dec.* . . . *per tot. Cresp. de Valdaur. Observat.* 112. *per tot.*

146. *Barbos. & alii in cap. Genesis* 55. *de Elect. Pecch de Aquaduct.* lib. 1. cap. 2. quæst. 11. n. 42. Rot. dec. 388. part. 19.

147. Pacif. à Lapid. *Not. & Strict. in Sever. de Monsamb.* disc. 4. §. 7. & disc. 5. §. 7. Cela est seen de *Lipis atque Tonsoribus.*

148. §. 10. — *Denique tale quoque systema (plurium Regnorum) exurget, si Rex aliquis libera* [illegible] *Po-*

dans laquelle Charles le Simple, Roi de la France Occidentale, ne pouvoit pas non plus empêcher l'Anarchie, & n'avoit pas le droit de succéder, *Per jus accrescendi vel non decrescendi*, suivant le langage des Jurisconsultes, ou par quelqu'autre Droit héréditaire, sous prétexte que c'étoit avec le sang, la valeur, & les richesses des François Occidentaux que Charlemagne s'étoit emparé de la Germanie, & de la Lombardie. C'est ainsi qu'a décidé Grotius: *Imperium ad quemcumque Populum seorsim revertitur.* Ce mot *seorsim* est à remarquer. Puffendorf dit la même chose dans les endroits que j'ai cités (148).

Sans parler ici de l'offre que Berenger fit à Arnoul, celui-ci ne prétendit jamais avoir droit sur l'Italie, & quoiqu'il tint la Couronne de la main du Pape Formose, son nom ne se trouve pas dans le Catalogue des Empereurs. Son fils Louïs, quoique légitime & en quelque sorte formé du Sang de Charles, ne se mit pas non plus dans l'esprit que son Election lui donnât le moindre Droit sur la Lombardie. On ne voit pas que Conrad Successeur de Louïs, ni Henri l'Oiseleur Duc de Saxe & de Thuringe, se soient mêlés des affaires d'Italie. Il est vrai qu'on raconte de Henri qu'il s'étoit déja mis en chemin pour aller recevoir la Couronne des mains du Pape, mais qu'il mourut dans un château au-delà des Alpes appellé Himieleuna (*a*). Le témoignage de Luitprand contemporain de Henri me paroit préférable à celui d'Othon de Frisingue (*b*), qui dit que Henri refusa la Dignité Imperiale que le Pape lui offroit. Après cela certains Imperiaux veulent encore mettre Henri au nombre des Césars, & ils s'obstinent toujours à confondre le simple titre de Roi de Germanie avec celui d'Empereur. Ils le font uniquement pour contredire les Papes à qui seuls les Césars reconnurent toujours devoir leur nom d'Auguste (149).

a Luitprand. de Reb per Europ. gest. lib. 4. cap. 7.

b Dans sa Chronique liv 6. chap. 17.

Populi voluntate constitutus (l'exemple de Pepin & de Charlemagne qui furent oints & sacrez par le Pape Etienne.) *armis sibi subjiciat alium Populum proprio nomine, ac periculo, propriisque sumptibus, non nomine, aut sumptibus Populi, cui praeest.* Il decide après ce doute qu'il s'est proposé, dans le §. 15. — *Dissolvuntur hujusmodi systemata extincto Rege; in cujus solius persona Unio fundata erat, aut extinctâ familiâ Regnatrice, si singula Regna ad eam jure hereditario pertinent: Tunc enim ad singula Regna seorsim redit jus novum sibi Regem constituendi, aut quam velint Reip. formam instituendi.*

149. On en tire des preuves convainquantes de ce qu'en ont écrit le Cardinal Bellarmin *de Translat. Rom. Imp.* lib. 3. cap. 4. & suivans; & le Pere Gretser, pour défendre cet endroit là-même, quoiqu'aient dit de contraire depuis 200. ans les Lutheriens & les Calvinistes.

A l'exemple de la France Orientale, ou pour parler le langage de notre siécle, à l'exemple de l'Allemagne, l'Italie par la mort de Charles le Gros sans enfans, étant devenuë libre par rapport aux Provinces qui appartenoient à cet Empereur, & non pas par rapport à celles du St. Siége, & sur tout à l'Emilie, étoit en droit de se choisir un Roi; puisqu'elle est certainement une Province, une Nation particuliere, laquelle reconnoit ses limites qui la distinguent, & la séparent de l'Allemagne; non en vertu d'aucun Acte positif, ou d'aucune convention faite par les premiers hommes, lors que les Roïaumes & les Empires furent établis, après que la confusion des Langues eut dissipé les hommes occupés à la construction de la Tour de Babel; mais qui tient ses bornes de la nature même, étant terminée d'un côté par la Mer Adriatique, de l'autre par la Méditerranée; & aiant du troisiéme côté une longue chaîne de Montagnes escarpées, qui lui forment une digue & un rempart, que la seule ambition de regner peut forcer (150). Mais cette Province infortunée ne jouït pas des avantages du Droit Naturel dont j'ai parlé, parce qu'il se trouva parmi ses propres habitans des hommes assez ambitieux pour entreprendre, & assez puissants pour venir à bout d'usurper l'Autorité suprême, & de se faire reconnoitre pour Souverains, au préjudice de la liberté des Peuples, lesquels acoutumez à l'obéïssance qu'ils avoient renduë à leurs Souverains légitimes qui ne subsistoient plus, consentirent bien-tôt, quoi qu'avec peine, & par force, à se soumettre à la Domination usurpée par Berenger le vieux, & ils le reconnurent pour Roi légitime, sur tout depuis que le Pape Lando l'eut élevé à la Dignité Imperiale.

Comme il tomba bien-tôt dans la haine des Italiens, il craignit également le mécontentement de ses sujets, & les armes de ses competiteurs; c'est pour cela qu'il appella fort imprudemment à son secours Arnoul Roi de Germanie, lui offrant de lui soumettre toute l'Italie, pourvû qu'il l'en laissât jouïr comme son vassal (151). Ar-

150. Pline parlant des Alpes liv. 36. chap. 1. *Evehimus ea, quæ separandis Gentibus pro terminis constituta erant.*

151. Luitprand *de Reb. per Europ. gest.* lib. cap. 7. — *Arnulphum Regem Germaniæ in auxilium accivit, orans & pollicens, ut si ipsum adjuvaret, se totam Italiam, Ditioni ejus suppositurum. Qui tantæ promissionis gratiâ, copiis collectis, cum Italiam adit.* Cela prouve invinciblement qu'Arnoul n'avoit pas un droit sur l'Italie en vertu de son élection & du choix que le peuple fit de sa personne.

noul y consentit; mais ensuite il paia la confiance de Berenger, par une indigne perfidie, en lui voulant faire arracher les yeux, (supplice commun dans ce siécle-là) aiant peut être soupçonné qu'il s'étoit repenti de son imprudence. Il auroit executé son barbare dessein, si Berenger qui le pénetra, ne s'étoit mis en sureté, en s'enfuïant de nuit, après avoir donné à un de ses confidens la lumiere qu'il portoit devant Arnoul. Les Italiens irrités contre Arnoul ne voulurent pas le reconnoître, & ils n'y étoient nullement obligés, parce que Berenger voulant tenir d'un autre Prince le Roïaume en Fief, demeuroit par cet Acte-là-même depouillé de la Souveraineté (152), qui dès lors étoit dévoluë aux Italiens dont il l'avoit reçuë. Ils abandonnérent donc Arnoul, comme l'écrit Luitprand (*a*), lequel continuë à raconter toute cette funeste tragédie, & comment Arnoul repassa les Alpes, & fut bientôt puni de sa perfidie, étant consommé par l'horrible maladie appellée Pédiculaire.

a Cit. lib. cap. 9.

Pendant que Louïs, Conrad I. & Henri l'Oiseleur regnérent en Allemagne, les Italiens eurent beaucoup à souffrir du changement de leurs nouveaux maîtres & des affreux desastres que leur attirérent leurs prétentions, & les guerres civiles; mais enfin aiant éprouvé tous les malheurs où les hommes peuvent être exposés, ils songérent à un remede, lequel dans la suite des temps, pour dire la verité, ne se trouva pas moins facheux que les maux qu'il devoit terminer. Car après la mort de Lothaire de Bourgogne, qui pendant quelque temps avoit mis un frein à l'ambition de Berenger II. qui aspiroit à la Couronne d'Italie, ce Prince qui vouloit avoir un prétexte plausible, pour colorer sa tyrannique Usurpation, profitant de l'occasion, voulut contraindre Adélaïde Veuve de Lothaire qu'il tenoit étroitement assiegée dans Pavie, d'épouser son fils Adalbert. Alors les Italiens resolurent d'apeller en Italie Othon le Grand, pour les affranchir du joug insuportable de la Tyrannie de Berenger (153). Le Pape Agapit qui voïoit que ce Tyran s'étoit aussi

N 2

152. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 8. cap. 5. §. 10. — *Regi non esse licitum citrà consensum populi regnum suum deinceps, tanquam feudum ab alio recognoscere, sub onere commissi, & felonia, aut ut deficiente familiâ ad seniorem illud devolvatur.* Barcl. *Adv. Monarchom.* lib. 4. cap. 16. — *Si Rex Regnum alienet, aut alii subjiciat, amitti ab eo regnum.*

153. *Totius Italiæ votis* (Othon sollicité par les Italiens) *suspirâsque arma pollicetur, & infert, prorsus tanquàm alter Carolus, temporum calamitatem depulsurus.* Putean. *Histor. Insubr.* lib. 6. cap. 11. Cuspin. *in Vit. Othon. Magn.* Cavitell. *Cremon. Annal.* ad ann. 949.

emparé des Etats du St. Siége, joignit ses prières à celles des Lombards qui étoient appuiés par Allamanio Mendosio Archevêque de Milan, & par beaucoup d'autres Seigneurs du Roïaume de Lombardie. Othon vint en Italie l'an 949, delivra Pavie & Adelaïde qu'il épousa, & retourna en Allemagne.

Je ne puis entrer dans le sentiment de certains Auteurs (154), qui prétendent qu'Othon épousa Adelaïde pour acquerir par ce Mariage un Droit sur l'Italie. Qui ne sçait que les femmes sont généralement excluses de la succession des Roïaumes, bien qu'elles soient issuës de Rois légitimes ? Mais c'est encore une fable plus grossiere, que la veuve d'un Roi mort sans enfans, doive succeder aux Etats de son mari, ou qu'elle puisse transporter le droit de succéder, à celui qu'elle épouse en secondes noces. Je ne puis aussi accorder, & aucun homme équitable ne l'accordera, ce qu'ont écrit quelques Auteurs Allemands, & en particulier ceux qui depuis deux cens ans ont prétendu qu'Othon acquit le Roïaume d'Italie par le droit de la guerre, que par la même voie il acquit aussi l'Empire; &, (ce qui est plus étrange) que non seulement il l'acquit pour lui, & pour ses héritiers, mais encore pour toute l'Allemagne à perpetuité (155). Othon à la verité avoit des forces suffisantes pour soumettre l'Italie à sa Domination; mais il n'avoit point de raison, ni de titre coloré & apparent de faire la guerre aux Italiens. Les guerres injustement entreprises, ne rendent point une conquête légitime; ce ne sont que de grands Brigandages (156).

154 Putean. cit. cap. 11. not. 4. Cuspin. l.c. — *Hanc (Adelaïde) itaque è vinculis liberare, sibique copulare magnanimus Princeps cogitavit, per eamque regnum Italicum sibi vendicaturus, Romam ire simulat.*

155. Arnisæ. *de Rep. seu Relect. Polit.* lib. 2. cap 6. n. 33.

156 Aug. *de Civit. Dei*, lib. 4. cap. 9. — *Bella finitimis & inde in cætera procedere, ac populos sibi non molestos solâ Regni cupiditate conterere, quid aliud quam grande latrocinium nominandum est?* Grot. *de de Jure Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 1. per tot. — *Ut merito Alexander si sine causâ in Persas, & alias Gentes bellum arripuit, Scythis apud Curtium, sed & Seneca latro, Lucano prædo appelletur, Indorum quoque Sapientibus ἀνὴρ ϰλώψ, & à pirata quodam tractus sit in criminis societatem.* — A moins que nous voulussions dire que le Privilége que les Juifs s'attribuoient contre toute raison, avoit été accordé à Othon, ou à la Nation Allemande. — *Citra aliam causam, ad augendam Majestatis Israëliticæ amplitudinem, bello ex sententiâ Synedrii indicto alios populos invadere, ipsosque cum rebus suis in potestatem redigere.* Selden. *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 6. cap. 3. & 12.

157. Camille disoit aux Gaulois, qu'ils avoient marché injustement à la Conquête de Rome, pour les convaincre qu'ils n'avoient aucune bonne raison pour justifier le droit qu'ils avoient prétendu avoir de porter là leurs armes, pour y faire la guerre.

158. Que

Othon n'avoit, ni ne prétendoit avoir aucune raison de recouvrer l'Italie ou le Roïaume de Lombardie, où l'Allemagne n'avoit jamais rien prétendu. Les Italiens n'avoient jamais attaqué ni Othon, ni les Allemands. Ils ne leur avoient jamais fait aucun tort, qu'ils pussent, ou qu'ils dussent venger par les armes, en les soumettant *in pœnam* à leur Domination. Or ce sont là les causes légitimes de faire la guerre à des Peuples libres, & de les soumettre *Jure Belli* (157). Je conviens que la Guerre peut quelquefois être juste, quoiqu'on ne la fasse pas pour sa propre cause, ou pour son interêt; sur tout si c'est pour secourir les opprimés, comme fit le géneréux Othon (158); Mais en ce cas, quoique le Prince qui vient au secours de celui qui l'a appellé, entreprenne une guerre juste, il n'est par pour cela en droit de s'emparer de ses Etats : on le peut bien moins encore, quand on prend les armes en faveur des sujets tyranniquement opprimez par leur propre Souverain (159). On lui accorde au plus pour le dédommager des dépenses qu'il a faites, le butin qui sera gagné sur l'Ennemi subjugué; mais les Etats doivent demeurer à ceux en faveur, & au nom de qui la guerre s'est faite. (160).

Ainsi pour rendre justice au Roi Othon dont le nom glorieux vit depuis tant de siécles dans le souvenir de la posterité, il faut convenir qu'il devint maître du Roïaume de Lombardie, non par le droit de la guerre, mais par la cession volontaire que les Peuples lui en firent. Car se voiant delivrés de l'oppression du Tyran Beren-

158 *Qua vel sola* (une juste cause de faire la guerre) *ad opem ferendam sufficit*, dit Grot. liv. 2. chap. 25. §. 6. St. Ambroise est du même sentiment *de Offic.* lib. 1. cap 5. S'il est vrai cependant qu'il soit l'Auteur de cet ouvrage. *Fortitudo*, dit-il, *qua defendit infirmos plena justitia est.* — *Succurram perituro, sed non ut ipse peream.* Cic. Tract. lib. 3. cap. 19. §. 9. — *Naturâ enim omnium hominum interest, ut hominibus aliis consulatur.*

159. Grot. cit. cap. 25. §. 8. n. 2. — *Si quis Busiris, Phalaris, Thrax Diomedes ea in subditos exerceat, quæ æquo nulli probentur, ideò præclusum erit jus humanæ societatis.* Et lib. 2. cap. 20. §. 40. contre ce qu'enseignérent Vasquez *Contr. Illust.* lib. 1. cap. 25. Victor. *Relect.* 1. *de Ind* n. 40. Et Puffendorf est conforme à Grotius dans son Traité *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 8. cap 6. §. 14. — *Igitur tunc demum injuria alteri illata ad causam belli nobis sufficere potest, quando qui eadem afficitur, nos in auxilium evocat, sic ut non nostro, sed læsi nomine quidquid hic suscipitur, agatur.*

160. Grot. *de Jur. Bell. ac Pac.* lib. 3. cap. 9. où il traite cette matiére & particuliérement §. 24. n. 2. se prévalant de l'exemple des Romains, lesquels étant appellez par les Peuples de l'Etolie, emploiérent leurs propres troupes pour leur service, comme si elles avoient été Troupes auxiliaires.

ger qui s'étoit rendu indigne de la souveraine puissance, laquelle, quand il l'auroit possedée légitimement, seroit retournée aux Peuples, ils voulurent par reconnoissance que leur libérateur, & leur bienfaicteur devînt encore leur Souverain; persuadés qu'ils ne pouvoient mieux pourvoir à leur sureté & à la tranquillité du Roïaume, contre toutes les tentatives qu'auroit pû faire Berenger, pour le recouvrer, & le tyranniser par ses cruautés accoutumées. Ainsi quelque effort que fassent les Imperiaux, qu'ils lisent & relisent tant qu'ils voudront toutes les anciennes Histoires, ils ne trouveront jamais d'autre titre pour justifier la puissance Roïale d'Othon sur l'Italie, que cette cession volontaire des Peuples, lesquels étoient rentrés de plein droit dans leur liberté naturelle, ainsi que je l'ai dit (161).

Cela supposé, les bornes du nouveau Roïaume d'Othon en Italie ne pourroient pas s'étendre au delà des Limites qui enfermoient les Peuples d'Italie qui composoient le Roïaume de Lombardie, & qui avoient appartenu aux Empereurs précédents, puisque ces Peuples seuls se trouvoient dans la liberté naturelle comme j'ai dit, & que le titre de la cession volontaire ne regardoit qu'eux.

Faisant donc la fausse supposition, que nous devons compter pour rien tous les Actes de Possession, & tous les titres que j'ai raportés & qui favorisent les Droits du St. Siége sur les Villes & les Etats de Plaisance & de Parme, & que pour plaire aux Imperiaux, nous devions renverser le monde sans dessus dessous, & ne nous servir que des seuls titres de sept siécles & demi; Nos adversaires devroient néanmoins dans cette supposition montrer clairement jusqu'où se sont étenduës les bornes de cette nouvelle Domination; afin que le monde puisse s'assûrer si Parme & Plaisance y étoient comprises, ou non. Or pour décider ce point, il ne s'agit plus de sçavoir si le Grand Othon fut, ou ne fut pas, vrai & légitime Roi de Lombardie, mais si Parme & Plaisance sont renfermées dans les Limites du Roïaume de Lombardie; car le St. Siége prétend qu'elles étoient, & sont encore situées dans l'Exarchat, & en particulier dans l'Emilie Province de l'Exarchat. En effet l'Emilie &

161. Vasquez *Controv. Illustr.* cap. 1. n. 8. §. *Apparet.* Azor. *Inst. Moral. de 4. Decalog. Praecept.* lib. 2. cap. 1. Molin. *de Just. & Jur.* disput. 29. §. *His praenotatis* tract. 2. Card. de Luc. *Relat. Cur. Rom.* disc. 2. n. 24.

162. Cit.

l'Exarchat éprouvérent alors la fortune des Provinces, & des Villes de Lombardie, usurpées & ravagées également par le Tyran Berenger. Mais quant au droit, & à la nature, elles n'étoient pas de même condition, car l'Emilie & l'Exarchat étoient du Domaine du St. Siége: par conséquent Parme & Plaisance, & les autres Villes qui n'avoient pas recouvré leur liberté naturelle, & qui avoient leur propre & légitime Souverain, ne pouvoient pas se donner à Othon: & quand elles l'eussent fait, (ce qu'elles ne firent pas.) elles n'en avoient pas le droit. Il auroit falu avoir le consentement du Pape, ce qui ne se fit point, & mes Adversaires ne montreront jamais qu'il le donna.

De plus s'il faloit ajouter foi aux faux Luitprand dans les six chapitres qui se lisent à présent à la fin du sixiéme livre du vrai Luitprand contemporain d'Othon & Historien très-fidelle & très véritable, nous devrions dire qu'Othon ne s'appropria pas les Etats du St. Siége. Il avoit accordé avec beaucoup de générosité à Berenger le Roïaume d'Italie, pour le gouverner en qualité de son vassal; Berenger à qui les vicissitudes de la fortune qu'il avoit éprouvées, auroient dû faire naître des sentimens d'équité & de modération, devenu encore plus méchant, non seulement traita ses nouveaux sujets avec toute sorte de cruauté & d'avarice; mais il osa usurper encore des Etats appartenants à l'Eglise, & traiter le Pape de la maniére la plus indigne. Ce fut pour cela que le Pontife se joignant aux Evêques & aux autres Personnes les plus considérables de l'Italie, eut recours pour la seconde fois au Roi Othon, & le pria très-instamment de venir le secourir. Othon revint donc en Italie, non pour imiter la tyrannique Usurpation de Berenger qu'il étoit resolu de châtier, ni pour s'emparer des Etats de l'Eglise, comme avoit fait le Tyran, mais, dit le Luitprand cité, (162) touché des larmes & des plaintes des affligés, ne cherchant point ses propres interêts & n'en aiant point d'autres que ceux de J. C. il vint dans le dessein de régler les choses qui étoient en confusion, & d'y mettre un bon ordre, en rendant à un chacun les biens usurpés par Beren-

162. Cit. lib. 6. cap. 6. — *Horum itaque Rex piissimus lachrymosis questubus inclinatus, non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi sunt, cogitans.* — *Collectis copiis in Italiam percitus venit.* — *Bonus itaque Rex dispersa colligens, & confracta consolidans, quod cuique proprium fuit, restituit.*

ger ; ce que ce Roi magnanime fit après l'avoir vaincu & mis en fuite. Il agit de même à l'égard du Pape qui lui avoit donné la Dignité Imperiale, en lui rendant ce que Berenger avoit usurpé & & qu'Othon avoit jusqu'alors recouvré (163). Ce Prince continuant ensuite à recouvrer les autres Biens que Beranger avoit encore en son pouvoir, & ne les restituant pas au St. Siége avec la promptitude que le Pape auroit voulu, celui-ci en fit des plaintes à Othon, qui s'excusa en disant aux Envoiés du Pape qu'ils jugeassent s'il méritoit des reproches, puisqu'il avoit bien promis de rendre à l'Eglise tous les Etats qui lui étoient dûs, & que pour cet effet il tenoit actuellement Berenger assiegé dans le Château de Montefeltro, mais qu'il ne pouvoit pas restituer ce qui étoit occupé par un autre, avant de l'arracher de ses mains (164). Je prie le Lecteur de remarquer cela bien attentivement ; car on ne peut alléguer une preuve plus convaincante, que le St. Siége & les Papes avoient été dépouillés de leurs Etats par Berenger, & qu'Othon ne fut pas le premier Donateur qui peut se reserver le Haut Domaine, n'étant venu que pour les recouvrer, sur les instances & au nom du Pape Jean auquel il s'étoit engagé précisément de lui en faire la restitution.

Si je dis que cet ouvrage n'est pas du vrai Luitprand, plusieurs autres l'ont dit avant moi (165). On voit aisément que c'est une piece supposée, en comparant le stile de ce chapitre avec celui des chapitres & des livres précédents, que l'on sçait sûrement être sortis de la plume de cet Auteur. On peut s'en assurer encore mieux en considerant la maniere frauduleuse avec laquelle il cache les Priviléges du St. Siége ; & avance des calomnies visibles. Celui qui a corrompu cette Histoire dit que le Pape jura sur le Corps de St. Pierre, qu'il n'avoit donné aucun secours à Berenger, sans rapporter le motif qui avoit fait concevoir à Othon un tel soupçon (166) ; mais

163 Luitprand. l. c. — *Deinc Romam familia facturus adiit, ubi miro ornatu, miroque apparatu susceptus, ab eodem Summo Pontifice & Universali Papa Joanne Unctionem suscepit Imperii, cui non solùm propria restituit, verùm etiam ingentibus gemmarum, auri & argenti muneribus ipsum honoravit.*

164 Luitprand. cit. cap. 6. — *De promissis verò fidem mutare, cujus me arguit, an verum sit ipsi perpendite. Omnem Terram Sancti Petri, quæ nostræ potestati subjecta est, Ecclesiæ promisimus reddere : atque id rei est, quod ex hâc munitione Berengarium cum omni familiâ pellere laboramus. Quo enim pacto Terram hanc ei reddere possumus, si non prius eam ex violentorum manibus* erept

mais qu'est ce qui auroit pû obliger le Pape à faire un serment si extraordinaire, & si solemnel? Auroit-ce été Berenger ou Adelbert, ennemis capitaux de ce Pontife, & très-odieux à toute l'Italie? Il cache malicieusement la Donation qu'Othon fit au Pape de certaines Villes du Roïaume de Lombardie, outre la restitution dont on a parlé. Il ne parle pas du serment que fit ce Prince entre les mains du Pape. Il avoit dit qu'Othon avoit remis le St. Siége en possession de ses Etats. Peu après il rapporte les plaintes que faisoit Jean contre ce Prince, de ce qu'il avoit manqué à la parole qu'il avoit donnée de faire cette restitution, il s'efforce de prouver ce qu'il avance, par les chicanes dont nous avons parlé. Dans le chapitre septiéme il rapporte qu'Othon parla au Conciliabule de Rome par la bouche de Litubrand Evêque de Cremône, parce que les Romains n'entendoient pas la Langue Saxone, & que ce Prince ne sçavoit point parler Latin (167): Mais on le convainc en cela même de mensonge, par ce que rapporte Vitickind (a) Auteur de ce temps-là, qui dit qu'Othon après la mort d'Edide, ou Edgitte sa premiere femme, avoit apris à lire, & qu'il avoit apris la Langue Romaine, & la Langue Slavonne. Au chapitre 10. il cite une prétenduë lettre du Pape Jean écrite au Conciliabule dont j'ai parlé ci-dessus, avec la réponse qui lui en fut faite, suivant le conseil de l'Archevêque de Tréves, & de plusieurs autres Prélats, & en particulier de Sigiulphe Evêque de Plaisance, homme d'une grande sainteté au témoignage de l'Historien de Plaisance. Il n'y a personne qui ne jugeât que cette lettre ait été dictée par un Viclefiste ou par un Hussite; car outre plusieurs expressions qui seroient même insuportables dans la bouche d'un pédant, il y en a une qui ressemble assès à la huitiéme proposition de Viclef, & à la 20. de Jean Hus qui ont été condamnées au Concile de Constance, Session 45. (168).

(a) Rer. Saxon. lib. 2. suivi de Putean. Hist. Insubr. lib. ... cap. 10 not. 5.

J'ai voulu cependant rapporter en ma faveur ce que dit cet Au-

ereptam Potestati nostra subdamus.

165. Putean. *Histor. Insubr.* lib. 6. cap. 11. not. 7. Voss. *de Hist. Lat.* lib. 2. cap. 40.

166. *Jusjurandum ab eodem Papâ Joanne supra pretiosissimum corpus Petri, atque omnibus Civitatis Proceribus, se nunquam Berengario; atque Adelberto auxiliaturum accepit.* cit. cap. 6.

167. *His auditis Imperator, quia Romani ejus loquelam propriam, id est Saxonicam intelligere nequibant, Litubrando Cremonensi Episcopo pracepit, ut Latino sermone hac Romanis omnibus, qua sequuntur exprimeret.*

168. Voici les termes mêmes de la Lettre par lesquels le Conciliabule prétendoit prouver que

teur, parce que la vérité est si forte que le mensonge même sert à la faire triompher. On ne peut pas nier qu'Othon n'ait procédé d'une maniére irreguliere contre Jean XII. dont la vie étoit d'ailleurs scandaleuse en le déposant, par le moïen du Conciliabule dont nous avons parlé, & en lui substituant Léon VIII. Antipape. Il merite cependant qu'on l'excuse, comme a fait le Cardinal Bellarmin. *De Rom. Pont. cap. 29. argum. 4. Ab Othone I. satis constat bono zelo, sed non secundùm scientiam depositum esse Joannem XII. fuit enim ipse Joannes omnium Pontificum ferè deterrimus, atque adeò non mirum si pius Imperator qualis fuit Otho I. sed minus peritus rerum Ecclesiasticarum judicaverit eum potuisse deponi, præsertim cum multi Doctores idem senserint.*

Othon de Frisingue se contente de dire qu'il n'est pas obligé de rendre raison des faits, mais de les rapporter (169). De quelque maniére que cela soit, il ne pouvoit pas sous prétexte de punir un Pontife scandaleux, qui deshoneroit la premiere dignité de la Hierarchie Ecclésiastique, préjudicier aux Droits du St. Siége qui ne dépendent pas du merite de celui qui le gouverne (170); ni détruire la Donation qu'il avoit faite lui-même l'an 962. des Villes qui étoient auparavant du Roïaume d'Italie (171), beaucoup moins encore de l'Exarchat de Ravenne, & de l'Emilie en particulier qu'il avoüoit lui-même avoir été donnée au St. Siége par Pepin, & par Charlemagne (172). Les Donations de ces deux derniers Princes avoient eû leur effet avant les troubles de l'Italie, & sur tout ceux qui arrivérent après la mort de Charles le Gros à l'occasion des changemens des Princes qui tyranniférent ce païs & qui dépouillérent les Papes de tous, ou de presque tous les Etats qu'on avoit donnés au S.

le Pape ne pouvoit pas excommunier les Peres qui le composoient, mais que le Conciliabule étoit en droit d'excommunier avec justice le Pape lui-même, —. *Judas Domini nostri Jesu Christi proditor, imò venditor, cum cæteris prius ligandi, atque solvendi potestatem à Magistro in hæc verba acceperat. Amen dico vobis: quæcumque ligaveritis super Terram &c. Quamdiu enim bonus inter Discipulos fuit, ligare atque solvere valuit: Postquam verò cupiditatis veneno homicida factus, Vitam occidere voluit; Quem postea ligatum solvere, atque solutum ligare potuit, nisi seipsum, quem infelicissimo laqueo strangulavit!* Et c'est-là la proposition de Jean Hus, & pour abréger j'omets celle de Viclef, — *Si Papa est malus, & præsertim si est præscitus, tunc ut Judas Apostolus, est diabolus, fur, & filius perditionis, & non est Caput Sanctæ militantis Ecclesiæ; cum nec sit membrum ejus.*

169. Lib. 6. cap. 13. — *Quæ omnia utrum licitè, aut secus acta sint, dicere, præsentis non est operis; res enim gestas scribere, non gestarum rerum rationem reddere proposuimus.*

170. Prin-

Siége. La pieté d'Othon comme je l'ai dit le porta à confirmer ces anciennes Donations dont on a parlé, & à emploier sa valeur au recouvrement entier de ce qui avoit été usurpé par les tyrans, en s'engageant positivement par une promesse expresse qu'il rendroit tout à l'Eglise Romaine. Si dans la suite la mauvaise conduite de Jean XII. refroidit la piété de ce Prince, & le brouilla enfin entiérement avec ce Pape, il ne put pourtant pas pour cela retenir ce qui étoit à l'Eglise, & qui avoit été recouvré pour elle sur Berenger; Il ne pouvoit pas non plus révoquer la Donation qu'il avoit jointe aux Donations de Pepin & de Charlemagne. Et en effet à quelques excès que se portât Othon, & quoiqu'il en vint jusqu'à faire déposer Jean par le Conciliabule de Rome, & à faire élire le faux Pape Léon VIII., qu'il voulut ensuite soutenir hautement contre les Canons; on ne trouve pas pourtant qu'Othon ait entrepris de casser la Donation dont il s'agit, au préjudice du St. Siége, & le faux Luitprand le Panégiriste de tous ces faits qui devroient être ensevelis dans un éternel oubli, n'en dit pas un mot. Les défenseurs des chimeres des Imperiaux ont pris un autre expedient; ils ont inventé une rétrocession de toutes les Villes, Provinces, & Etats déja donnés au St. Siége, faite par Silvestre II. à l'Empereur Othon III. & afin de donner à cette fable quelque couleur qui pût tromper les simples, ils ont imaginé que Silvestre fut déterminé à cela par zèle pour l'Eglise Romaine, & pour la purger des vices que le mélange du gouvernement temporel, & du gouvernement spirituel, y avoit introduit: Invention qui sent fort les erreurs de Wiclef, & de Jean Hus, & qui par là-même plaît infiniment à Limnée (173). Ils ajoutent que le Pape Silvestre fit d'autant plus volontiers cette

O 2

170. *Principes quidem mortales, Remp. verò æternam.* Corn. Tac. Ann.

171. *Insuper offerimus tibi, Beate Petre Apostole, Vicarioque tuo Domino Joanni Papa, & Successoribus, pro anima nostra remedio, nostrique filii, & nostrorum Parentum de proprio nostro Regno Civitates, & Oppida, id est Reatam, &c.* Ce sont les termes de la Donation d'Othon.

172. *Nec non Exarchatum Ravennatem sub integritate cum Urbibus, Oppidis & Castellis, quæ piæ record. Dominus Pipinus, & Dominus Karolus excellentissimus Imperator, Prædecessores videlicet nostri, B. Petro Apostolo, & Prædecessoribus videlicet vestris jamdudùm per Donationis paginam contulerunt; hoc est Civitatem Ravennam, & Emiliam, Bobium, &c. — Deindè in Berceto, exinde Parmâ, deindè in Regio, exinde in Mantuâ, &c.*

173. *Annot.* ad Art. 10. *Capitul. Carol.V.* fol. 180. — *Consultius; & iterum consultius dico, Orbi Christiano foret, si Pontifex ad primævum innocentiæ suæ statum, h. e. ad paupertatem, & curam Religionis, remota purpurâ, & Regionis curâ, dudum rediisset. Illa enim magna conjunctio utrius-*

retroceſſion en faveur d'Othon, qu'il avoit été ſon Précepteur. Le Cardinal Baronius & d'autres ont heureuſement demêlé toute l'intrigue & tout l'embarras de cette fable, en mettant dans tout leur jour l'invincible verité, & la perpetuité des Droits de l'Egliſe Romaine fondée ſur les Donations, & en particulier ſur celle d'Othon le Grand. Après la mort de Baronius, Melchior Goldaſt dans ſes livres des Conſtitutions Impériales ramaſſa tout ce qu'il pût, & propoſa tout ce qu'il lui plut d'inventer. Il trouva les eſprits des Allemands bien préparés; ils épouſérent aveuglément tous les ſentimens de ce Maître, & chantérent hautement victoire, & ne ceſſent point encore d'exalter ſes prétenduës découvertes. Il y eut pourtant de ſes compatriotes auſſi zèlez que lui pour les Droits de l'Empire Romain d'Allemagne; mais plus amateurs de la verité, qui entreprirent de défendre la juſtice, & démontrérent la fauſſeté des critiques inſoutenables qu'il avoit avancées. Et quoiqu'il eut le courage de repliquer, il n'eut pourtant pas la force de le faire de telle ſorte qu'il ne fût encore de nouveau convaincu, & obligé par la force invincible de la verité à garder ſur cela un ſilence éternel, quoiqu'il ait vêcu bien du temps après la publication des écrits, par leſquels ſa réponſe fut attaquée, & miſe en poudre. Je parle du P. Gretſer, cet Allemand d'une ſincerité admirable, d'une critique profonde, & pleine d'erudition (174).

Conringius s'eſt vanté d'avoir ſatisfait aux objections, & d'avoir très-bien défendu la Conſtitution revocatoire du Pape Silveſtre (175). Mais qu'il aille débiter ſes fables, & perſuader ſes vantéries à qui n'a aucune connoiſſance de l'hiſtoire, de la critique, ni des menſonges fabriqués en Allemagne depuis deux cens ans, & que Pacificus à Lapide cité au commencement de cette ſeconde Partie, met au nombre des avantages que l'on a tirés de l'invention de l'Imprimerie.

triuſque Poteſtatis Eccleſiaſticæ, & ſæcularis, ac per fas, & nefas conquiſita divitiis (ce qui eſt faux) *iſtam Eccleſiam fœdè depudicarunt, ut Chriſtus inceſtam hanc Sponſam repudiare poſſit optimo maximo jure.*

174. Spondan. Epit. Annal. Baron. ad ann. 774. — *Poſt obitum Eminentiſſimi Baronii Melchior Goldaſtus Calviniſta edidit Rationale, ut vocat, Conſtitutionum Imperialium, ubi profeſſus, ſe Romani Imperii jura adverſus Baronii Annales, Elenchos præſcribere, Calviniſticè, ut nihil aliud dicam, rem agens modeſtiſſimum atque ſinceriſſimum hiſtoriæ Tractatorem, miſerè proſcidit. Sed mox prodiit ex adverſo fortiſſimus veritatis Defenſor Jacobus Gretſerus Societatis Jeſu Theologus, qui Apologiam pro illuſtriſſimo Cardinale ſuſcipiens, cunctas Goldaſti argumentationes diſſipavit. Cumque nihilominùs ille irra-*

Conringius & les autres Allemands ont bien vû qu'il étoit impossible de rejetter la Donation d'Othon sous prétexte qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de la faire, puisque, selon leurs principes qui d'ailleurs sont très-faux, ce Prince s'étant rendu maître de l'Empire à titre de conquête (176), ce titre lui donnoit une parfaite authorité, & un entier pouvoir d'en disposer en qualité de vainqueur, d'autant plus qu'il rendoit l'Empire héréditaire en sa famille. Ils ont vû d'un autre côté qu'ils ne pouvoient point au mépris de toute l'Antiquité mettre en doute le fait de la Donation, ni les biens qui y étoient compris. Ils ont vû enfin que la prétenduë rétrocession de Silvestre étoit si mal controuvée, & portoit des caracteres si évidens de supposition, & de fausseté qu'on ne pouvoit s'y appuier. C'est pourquoi ils ont eu recours à un autre retranchement, mais il est impossible de donner jamais la moindre apparence de verité à des choses si mal-fondées, & à des mensonges si mal-concertés. Ils disent donc qu'Othon le Grand se reserva le souverain Droit sur les Biens qu'il donnoit, par une clause qu'ils prétendent qui fut inserée dans sa Donation (177). Quand cette clause devroit avoir l'effet que Conringius prétend, elle ne l'auroit que par rapport au Duché de Spoléte & à la Toscane, mais non pas par rapport à l'Emilie, ni aux Villes de Plaisance & de Parme qui y sont situées, puisque ces Etats avoient été donnés long-temps auparavant à St. Pierre, & à ses successeurs par Pepin, & Charles, & non point par Othon. La restriction de cet Acte saute aux yeux du Lecteur, pour peu qu'il lise avec quelque attention la Donation dont je parle, & que Baronius a donnée tout au long à l'an 962. & Conringius en abregé à l'endroit que j'ai cité. A la verité il y a dans la Donation une autre clause qui du premier coup d'œil semble avoir plus de force, & plus

irrationabiliorem replicationem edidisset, eidem rursum aliâ editâ defensione; os Gretserus obturavit.

175. *De Fin. Imper.* cap. 10. — *Ab Baronii, Gretseri, & aliorum incursibus aliàs vindicavimus.*

176. Le très-sçavant Cardinal Bellarmin liv. 1. chap. 7. *de Translat. Imper. Rom.* & Gretser dans la défense qu'il a faite de ce Cardinal, montrent avec une telle évidence cette fausseté, qu'on ne peut plus à l'avenir s'en prévaloir, sans s'exposer à faire un mensonge manifeste, & une grande calomnie: & tous les Imperiaux modernes qui voudroient faire passer à la posterité ce fait pour ancien, fussent-ils un million pour le certifier, seront obligez de confesser cette verité, & de s'y rendre.

177. *Salvâ super eosdem Ducatus nostrâ in omnibus Dominatione, & illorum ad nostram partem, Filii nostri subjectione.* Conring. cit. cap. 10. pag. 111.

d'étenduë (178), mais si l'on veut faire reflexion avec l'impartialité nécessaire, on verra que la clause : *salvâ in omnibus potestate*, ne tombe point sur les Provinces, les Villes, ni les Châteaux de l'Eglise, & ne les concerne point, mais qu'elle se rapporte uniquement à ce qui suit. C'est ce que montre clairement la particule explicative *id est*, sous laquelle est compris un article indépendant de ce qui précédé, & qui regarde l'Election du Souverain Pontife, & la promesse qu'il doit faire après son élection, & avant sa consécration, qu'il acomplira & conservera tout ce dont le Pape Léon étoit déja convenu. Cette Clause a fourni bien de la matiere aux Critiques ; mais il suffit de remarquer, comme je l'ai déja fait, qu'elle ne concerne point les Provinces, ni les Villes de l'Emilie, ni consequemment Plaisance & Parme ; & qu'enfin, si elle peut mettre des bornes à la puissance des Papes futurs, elle n'a de rapport qu'à la Ville, au Clergé, & au Peuple de Rome, au Duché Romain, & aux Provinces & Villes données par Othon ; & tout cela pour contenir dans le devoir par l'authorité & la crainte de l'Empereur, les Magistrats, afin qu'ils n'entreprissent rien de nouveau (179), & non point pour restraindre le Souverain Empire des Papes.

Je viens de dire, que l'Empire, & les Etats que le Grand Othon possédoit dans la Germanie & dans l'Italie, devinrent héreditaires ; mais je ne l'ai dit qu'en supposant l'opinion des Allemands, que je croi fausse (180), parce que je fais reflexion qu'Othon ne succeda point à l'Empire à raison du sang, mais par l'élection, & seulement en vertu du choix que les Princes d'Allemagne firent de lui sur le modelle & à l'exemple de l'élection précedente de Henri l'Oiseleur, comme le disent sans équivoque Sigebert, son Continuateur, l'Abbé d'Usperg, Othon de Frisingue, & d'autres qu'Arnisée accuse de parler obscurément, parce qu'ils sont Allemands, quoiqu'ils s'expriment avec toute la clarté possible. *Id Juris* (dit entre-autres

178. *Omnium qua superiùs leguntur, id est Provincia, Civitates &c. nos in quantum possumus defensoreresse testamur, ad hoc ut ea in illius ditione ad utendum, & fruendum, atque disponendum firmiter valeant obtineri, salvâ in omnibus potestate nostrâ & filii nostri, posterorumque nostrorum, secundum quod in pacto, & constitutione, ac promissionis firmitate Eugenii Pontificis, Successorumque illius continetur, id est ut omnis Clerus & universa Populi Romani Nobilitas propter diversas necessitates Pontificum irrationabiles erga populum sibi subjectum asperitates retundendas, sacramento se obligent, quatenus futura Pontificum electio (quantum unius cujusque intellectus fuerit) canonicè, & justè fiat ;* &

Othon de Frisingue.) (a) *Romani Imperii Apex, videlicet, non per sanguinis propagationem descendere, sed per Principum electionem Reges creare, sibi tanquàm ex singulari vendicat prærogativâ.* Mais pour Bellarmin cet Auteur éminent, & par son rang, & par sa doctrine, parce qu'il étoit Italien & Catholique, on dit qu'il parle effrontément & faussement sur ce point, bien qu'il ne dise ni plus ni moins que ce qu'ont écrit les Auteurs que je viens d'alléguer, & beaucoup d'autres Ecrivains d'Allemagne. On reviendra peut-être à traiter la même question. Je remarque encore sur Othon le Grand que l'Acte par lequel les Peuples du Roïaume d'Italie se donnérent volontairement à lui, est différent de l'élection faite par les Princes d'Allemagne dont on vient de parler, & que cet Acte le constitua Roi héreditaire, & non pas électif. On en peut dire autant avec quelque sorte de ressemblance & d'analogie, de la Dignité Imperiale sur le fondement du Traité perpétuel fait entre Othon d'une part & le Pape Léon VIII., le Clergé, & le Peuple Romain de l'autre: (a) Traité par lequel on lui accorda également le pouvoir d'élire son successeur dans le Roïaume, & dans l'Empire, & les Papes dans la chaire de l'Eglise de Rome; d'élire aussi les Evêques & Archevêques qui, avant que de pouvoir être consacrés, seroient obligés de prendre l'Investiture de l'Empereur. Conringius ne croit pas que cet Acte soit authentique, & en cela je suis fort d'accord avec lui, non parce que l'on ne trouve aucun vestige de ce Traité, ce qui suffiroit sans autre preuve, ni parce que l'on doit attribuer au droit des armes l'acquisition du Roïaume d'Italie & de l'Empire, ce qui évidemment est faux; mais parce que Léon VIII. fut un Antipape, & que le Clergé & le Peuple Romain auroient inutilement stipulé avec Othon, & fait ce Concordat, en s'attribuant une authorité qui ne leur convenoit nullement, de transporter à perpetuité à Othon, & à ses Successeurs le Roïaume d'Italie, où la Dignité Imperiale, qu'il

a De Reb. gest. Frid. Imp lib. 2. cap. 1.

a On le voit dans Gratien *Distinct.* 63. chap. 23.

& ut ille qui ad hoc Sanctum atque Apostolicum Regimen erigitur, nemine consentiente, consecratus fiat Pontifex, qui usquàm talem in præsentiâ Missorum nostrorum, vel Filii nostri, seu universa Generalitatis faciat promissionem pro omnium satisfactione, atque futurâ conservatione, qualem Dominus, & venerandus Spiritualis Pater noster Leo (Carolo) sponte fecisse dignoscitur.

179. *Quæ quidem*, dit Spond. à l'ann. 962 dans son abregé de Baron.; *ut decernerentur, vis præcedentium Tyrannorum, effecit, adversus quos Imperatoris opus fuit auxilium implorare.*

180. Besold. *Dissert. de Rom. Imper,* §.44. Arnisæ. *de Repub. sive Relect. Polit.* lib. 2. cap. 6. Sect. 5. ex n. 33.

appartient au Pape seul de conferer : Dignité au reste qui n'étoit qu'un pûr nom au regard des Provinces d'Italie, & de Rome même, principalement depuis que l'Empereur Charles le Chauve avoit renoncé l'an 876. au Souverain Domaine (181), que les Empereurs Carlovingiens avoient possédé solidairement avec les Papes, si l'on doit en croire M. de Marca (182) ; car pour l'opinion de Conringius, elle ne merite pas même d'être rapportée. Selon lui au chapitre 10. déja cité, il est bien vrai que le Domaine Souverain de la Ville & du Duché de Rome appartint aux Empereurs Carlovingiens jusqu'à Charles le Chauve, & que ce Prince y renonça ; mais il ne veut pas convenir que ce Domaine resta [illegible] Papes, & il n'a point de honte de l'accorder plûtôt aux Courti[illegible]s Theodore & Marosie. Telle est la fureur, & la haine que cet Auteur & ses semblables conservent contre les Vicaires de J. C.

Il seroit difficile de dire bien certainement comment dans la suite le Roïaume d'Italie, & les Etats d'Allemagne, perdirent la qualité d'héreditaires que nous leur supposons, & comment ils devinrent électifs.

Ceux qui se sont donné le plus de peine pour obscurcir la verité (183), après avoir rejétté sans raison la Constitution de Grégoire V. & avoir examiné fort au long toutes les connoissances de l'antiquité qu'ils ont pû recouvrer, ils n'ont pû imaginer autre chose ; sinon que ce changement s'est fait par une coutume qui s'est introduite peu-à-peu, & dans le cours de plusieurs siécles, de sorte qu'au temps de Fréderic I. elle n'étoit point encore bien établie, puisque nous voions qu'il fit mourir les Archevêques de Cologne & de Liege qui s'opposoient à la declaration qu'il faisoit de son fils Henri pour Roi des Romains ; & qu'en conséquence de cela il publia

181. Le Continuateur d'Eutrope avec son style malin & barbare rapporte l'Acte de cette renonciation ; & le Cardinal Baronius à l'an 1191. §. 71. fait cette observation, que cette renonciation de Charles étoit nulle, parce qu'il n'avoit aucun droit sur la Ville de Rome.

182. *Concord. Sacerdot. & Imper.* lib. 3. cap. 11. fait mention des monnoyes qui furent battuës en ce tems-là, & montre qu'elles prouvent la même chose. On y lit d'un côté ces mots, *Sanctissimus D. N. Leo P. P.*, & de l'autre ceux-ci : *Domino nostro Carolo Regi.* — Sur lesquelles Mr. le Blanc a publié une Dissertation que j'ai. Le P. Daniel dans son *Histoire de France*, tome 1. col. 512. paroît donner dans cette opinion : mais ensuite il laisse la chose indécise, en disant. — „ Les Auteurs d'au-delà des Mons, & ceux d'en deça ne conviennent pas sur la subordina- „ tion, & sur le tempérament de ces deux puissances.

183. Et entre ceux-là Arnisée déja cité dans toute la Section 5.

184. On

blia un Decret par lequel il ordonna que l'Empire ne doit point être électif, mais héreditaire (184). Mettant donc à part pour un moment la Constitution de Grégoire V. que Bellarmin soutient avec fondement dans son livre *de Transl. Imperii Rom. c.* 111. & le P. Gretser au même en droit, il paroît assés vraisemblable que par les mêmes principes & les mêmes causes qui avoient produit toutes ces grandes Principautés qui composent aujourd'hui le Corps Germanique, l'authorité & le pouvoir de disposer du Gouvernement à leur gré, retomberent dans les mains des Peuples après l'extinction de la Ligne des Othons, & qu'ainsi dans cette revolution on abolit tacitement, ou expressément, la qualité d'héreditaire; & qu'elle fut changée en celle d'élective, & que l'on revint à former & à recommencer des Assemblées publiques dans lesquelles toutes les affaires de la Nation devoient se regler, comme il avoit été pratiqué dans les anciens temps. On n'a point encore décidé si dans ces changemens l'ancien Roïaume fut détruit, & si l'on en créa un nouveau, & c'est un article qu'il n'est pas aisé de déterminer. Aristote (185) estime qu'un changement de cette nature est un extinction du Gouvernement précedent, & plusieurs célebres Auteurs de ces derniers temps sont de son sentiment (186). D'autres Ecrivains non moins célebres entre lesquels est Grotius (187) suivent l'opinion contraire. Il importe peu laquelle de ces deux opinions est la vraie, parce que la décision de cette question ne peut influer, ni directement, ni indirectement, dans notre cause. Je me contenterai de dire que les Droits de l'Eglise Romaine sur l'Émilie, confirmés par la Donation d'Othon le Grand, & par tout ce qu'il fit, ne reçûrent aucun préjudice des nouvelles pratiques introduites en Allemagne après les Othons, ni du changement d'une pure & absoluë Monar-

184. On voit ce Decret dans la grande *Chronique Flamande* que Jean Pistorius à donnée au Public. Ce qui n'eut aucun effet après la mort de Henri dont nous avons parlé, les Princes aiant repris l'usage des élections à l'exclusion de Fréderic II. qui étoit fils de celui ci, & qui fut préferé à Othon IV., comme l'a rapporté la *Chronique Flamande*. Arnisée. §. 5. n. 38.

185. *Polit.* lib. 3. cap. 1. — *Siquidem communio quadam civitas est, cum civitas diversâ redditur specie, Resp. variatur, necessarium esse utique videtur, & Civitatem non esse eandem.*

186. Felden *ad Grot. de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 9. §. 8. Joann. Frehinshem. *Disput. de Comit.* thes. 9. Gothofr, *de caus. interit. Reip. Achaic.* Bos. *Introd. in Notit. Rerumpubl.* cap. 3. §. 20.

187. Cit. §. 8. L'Anonyme *de Jur. & Judic. Fecial.* part. 2. Sect. 2, quæst. 7. Boecler *de eo quod Civit. egit.* Part. 5. Bos. cit. cap. 9. § seqq.

chie, ainsi que nous la supposons dans une Aristocratie mixte, telle que nous la voions maintenant. Il fut beaucoup plus aisé d'affermir ces changemens essentiels, que de priver les Souverains Pontifes du Souverain Domaine qu'ils avoient sur l'Emilie. Car soit que l'on suppose que le nouveau gouvernement de l'Empire tira son origine de la puissance indépendante retournée au Peuple, après la fin de la famille des Othons, ou que l'on veuille qu'il se soit établi successivement par le consentement des Empereurs, & des Peuples du Roïaume Teutonique; tout cela n'est d'aucune force contre le Souverain Domaine des Papes. Car les Peuples d'Allemagne se sont fréquemment réunis dans les Diétes, & y ont pris d'un commun accord les résolutions par lesquelles se forma peu-à-peu le *systême* qui prit enfin sa derniere perfection, mais au contraire les Papes ont toujours maintenu leur indépendance. Ils ne se sont point trouvés comme les autres Princes dans les Diétes. Ils n'ont point consenti aux Decrets, ni aux dispositions du Corps Germanique, en ce qui regarde le Gouvernement des Etats de l'Eglise, & quand les Empereurs ont voulu s'y ingerer, ils leur ont vigoureusement resisté par les armes; & par des Traités de paix & des sermens solemnels, & ils ont obtenu des Empereurs mêmes qui les molestoient, & de ceux qui leur ont succedé, les déclarations, & les cessions que nous avons examinées.

Les Ecrivains d'Allemagne se sont laissé emporter encore plus loin en faveur de leur chere Patrie, puisqu'ils ont voulu soutenir comme une verité incontestable deux Paradoxes manifestes, tout opposés qu'ils sont entre eux, & à leurs autres maximes. Le premier est que l'Empire ne passa pas des Rois de France au Grand Othon, & successivement aux Rois Teutoniques, en sorte que ce n'ait été qu'une vraie continuation de l'Empire dans un sens rigoureux. Après une pareille supposition comment prétendent-ils qu'Othon s'en rendit maître aussi bien que de l'Italie par le droit des armes, & à titre de conquête?

L'autre Paradoxe est que Charlemagne ne fut point un Roi François, ni un Roi de France, mais qu'il étoit Allemand de naissance,

188. Cit. lib. 6. cap. 18. — *Quam scriptorum varietatem ex hoc accidisse arbitror, ut dum translato ad Francos Imperio cum Imperiali gloriâ crescere simul cœpissent & ingenia, divisoque regno divisi*

& qu'il fut Roi des Allemands, en prenant indifferemment la Franconie pour l'Allemagne, & l'Allemagne pour la Franconie: l'un & l'autre Paradoxe est appuié sur la même équivoque du droit & du fait. Ils supposent faussement dans le fait, que Charlemagne fut réellement Roi, non de France, mais de Franconie, en y comprenant la France appellée long-temps après Orientale; & que le changement arriva à la verité dans les Familles régnantes, mais non pas dans les Roïaumes. Et parce qu'ils n'ignoroient pas que Henri l'Oiseleur fut appellé par les Allemands mêmes dès le commencement de son Regne le premier Roi des Allemands, ils disent qu'il fut ainsi nommé non par rapport au Roïaume, mais par rapport à la famille de ce Prince étranger à celle de Charles. Cette opinion ne fut pas une invention des modernes comme tant d'autres, mais des anciens Allemands, qui n'avoient pas encore imaginé l'autre paradoxe, que Charlemagne fut Allemand de Naissance, cherchant tous les moyens d'effacer la membire des devoirs de vassal que la Saxe rendit au Roi Charles le Simple dans la personne d'Henri. Cette opinion est rapportée par Othon de Frisingue qui n'osa pas cependant en entreprendre la défense (a); Mais qui dans le recit de ce fait, & dans ce qu'il dit pour le colorer, a plus l'air d'un homme qui cherche à s'égaïer sur un sujet de contestation, que d'un Historien fidelle qui parle avec le discernement qui lui convient (188). Qu'ils disent ce qu'ils voudront. Le Regne de Charles dans la France Orientale demeura éteint dans le dernier de la lignée des Charles qui regna dans ces Provinces. Dans ce temps-là la Dignité Imperiale n'étoit pas attachée aux Provinces de l'Allemagne, mais unie personnellement à la Famille Carlovingienne, comme une prérogative de la Branche Orientale, subordonnée néanmoins au Pape dans l'Election de chaque Empereur en particulier. En sorte que par la mort du dernier de cette Famille regnante, la Dignité Imperiale & toutes les Provinces qui en dépendent, ont recouvré leur ancienne & entiere liberté; & tandis que les Imperiaux prétendent d'une part que le Roïaume d'Allemagne est une continuation du Régne de

a Cron. lib. 6. cap. 17.

divisi fuissent animi hominum, tantam quique suam Remp. perfecerunt, quantam eam præclaris ingeniis extollere potuerunt.

Charles, & de l'Empire dans la Nation Allemande, & que de l'autre ils veulent qu'Othon le Grand s'en soit rendu maître par le Droit des Armes, & qu'il ait conquis en particulier l'Empire Romain, ils se contredisent eux-mêmes, & ils vont contre le Droit des Gens, comme on a fait voir ci-dessus.

L'autre équivoque touchant la personne de Charlemagne est appuiée sur une semblable ou presque semblable supposition. Ils prétendent que Charlemagne étoit né dans l'Allemagne, ce qui est une chimere enfantée dans le seisieme siecle, que les PP. Pagi (a) & Mabillon (b) & d'autres ont évidemment convaincue de faux. La conséquence qu'ils tirent de cette supposition est également fausse par rapport au droit. Quelle que fût la Patrie de Charlemagne, il fut Roi de France de la même maniére, avec le même titre, & le même droit que le furent Pepin, Chilperic & tous les autres de la race de Merouée. La Saxe & les autres Provinces Orientales céderent à sa valeur, & devinrent des Peuples & des Provinces de conquête. Ses Descendans divisérent entre eux la Monarchie, & formérent divers Roïaumes, sans pour cela communiquer aux Peuples soumis aucune prérogative, ni tirer pour eux reciproquement d'autre prérogative de ces mêmes Peuples, qu'une pure dénomination; le fonds de la puissance Roïale étant resté dépendant de l'origine, & de la source dont étoient sortis les Rois qui représentoient chacun de leur part la premiere souche dont ils étoient héritiers. Autrement si nous passions aux Imperiaux leurs maximes, il nous faudroit dire que l'Empire-Romain cessa d'être Romain & changea de nature, lors qu'un Espagnol, par exemple Theodose le Vieux, un Thrace tel que fut Maximien, ou d'autres Barbares sortis des Provinces conquises à l'Empire par le merite, ou par la tyrannie, montérent sur le Trône Imperial. Mais sortons de cette question que l'Allemand Pacificus à Lapide (c) apelle, comme elle l'est véritablement, une question *de Lana Caprina*, & passons aux faits qui influent de plus près dans le merite de notre cause; & laissant l'ordre rétrogressif que nous avons suivi jusqu'à present, & qui n'est plus nécessaire sur la fin de notre Dissertation, examinons ce qui est arrivé du temps du Roi Pepin.

L'impieté de Léon Isaurique Empereur d'Orient, & la foiblesse de Chilperic Roi de France, furent cause de deux grandes revolu-

a Critic in Annal. Baron. ad ann. 742.

b De Re Diplom. lib. 4. pag 287.

c Not. & Strict. in Sever. de Monzamb. disc. 5. §. 1.

tions dans l'Occident qui firent bientôt changer de face après au Sacerdoce & à l'Empire. Léon trompé par les ruses artificieuses de deux Juifs, voulut contre toute justice garder la parole qu'il avoit donnée à ces Imposteurs d'abolir le culte des Saintes Images, après que par son expérience il eut vû accomplie la prédiction qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il n'étoit encore qu'un pauvre voiturier. Il commença d'y travailler l'an 725. emploiant le fer, le feu, & toute sorte de cruautés pour conduire cette indigne entreprise jusqu'à sa fin. Il n'oublia rien l'année suivante pour répandre son impiété dans l'Occident. Mais toute l'Italie s'y opposa; ces bonnes intentions furent secondées par l'Armée Imperiale qui veilloit à la défense de l'Exarchat que le Roi des Lombards tâchoit de surprendre, sous prétexte de défendre la Religion. Theophane, Zonare, & Cedrene, Historiens Grecs, ont écrit que Grégoire II. fit insinuer aux Peuples de l'Exarchat & du Duché de Rome, de secouër le joug de l'obéïssance, qu'ils rendoient aux Empereurs d'Orient; mais Anastase (189) le justifie d'une résolution si précipitée, ce qu'ont fait pareillement les Ecrivains d'Occident mieux informés du fait, parce qu'ils en avoient été temoins oculaires, ou qu'ils l'avoient appris de leurs peres ou de leurs ayeux qui vivoient en ce temps-là. Grégoire laissa trainer l'affaire jusqu'après l'année 730. lors que voiant qu'il avoit en-vain esperé de ramener le cruel Léon à une meilleure conduite, il usa contre lui des foudres de l'excommunication pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait le personnage d'un chien muet. Rome & tout l'Exarchat conspirérent ensemble à se gouverner en République, dont on convint que le Souverain Pontife seroit le Chef & le Prince, le subrogeant à la place de Léon. On continua cette même forme de gouvernement pendant le Regne de Constantin Copronime que Léon son pere avoit associé à l'Empire & à ses crimes, & qui fut depuis son Successeur. Léon aiant rempli la mesure de ses péchez, & de ses jours, mourut l'an 741. pendant lequel on éleva au Pontificat Zacharie Grec de naissance renommé pour ses bonnes mœurs, & pour sa fidelité envers Dieu, & envers les hommes; quand on fut revenu de la crainte qu'avoient causé les Armes de

189. In *Vit. Gregor. II.* — *Cognitâ Imperatoris nequitiâ, omnis Italia consilium iniit, ut sibi eligeret Imperatorem, & Constantinopolim duceret; sed compescuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem Principis* — *ne desisterent ab amore, vel fide Romani Imperii, admonebat.*

l'Empereur Grec, Luitprand Roi de Lombardie profita de la conjoncture favorable pour étendre ses Etats, & se rendit maître de quatre Villes situées dans le Duché de Rome, sans se mettre en peine des forces de cette nouvelle République, qui par le moïen de Zacharie implora le secours de Charles Martel dont le credit fut suffisant pour engager Luitprand à rendre ce qu'il avoit pris. Mais le Roi Astolphe qui lui succeda, renouvella & porta plus loin ses entreprises. Il subjugua, & usurpa tous les Etats de la République, excepté Rome qu'il assiégea & qu'il eût réduite sous sa puissance, si Zacharie n'eût eû encore recours à Pepin qui soutenu de l'authorité de Zacharie, de Maire du Palais étoit devenu Roi de France (190), & si après la mort de Zacharie qui arriva bien-tôt après, Etienne II. son Successeur n'eût renouvellé ses prieres à Pepin qui voiant l'inutilité des négociations, & le peu de cas qu'on faisoit de son authorité, passa en Italie avec une forte Armée l'an 754., & contraignit par la force, & par la crainte le Lombard qu'il serra de près dans Pavie, à demander la paix, & à promettre de restituer à la Sainte République Romaine tout ce qu'il avoit pris. Pepin repassa les Alpes; Mais Astolphe qui après le départ de ce Prince n'avoit plus rien à craindre, ne tint pas la parole qu'il avoit donnée, & continua à garder ce qu'il avoit usurpé. Le Pape se plaignant au Roi de France de la mauvaise foi d'Astolphe lui écrivit en ces termes (a): *Nec unius palmi terræ spatium Beato Petro, Sanctæque Dei Ecclesiæ vel Reipublicæ Romanorum reddere passus est.* Fréherus au lieu de ces paroles *Reipublicæ Romanorum*, a eu l'audace de corrompre

a Cela est rapporté par le P. Pagi à l'an 755. §. 2.

190. Egimard, dans la Vie de Charlemagne, dit que Pepin qui étoit Préfet du Palais, fut fait Roi par l'authorité du Souverain Pontife de Rome. Qui l'on doit croire d'Eginard, qui dit avoit vû cela de ses yeux, ou de Cointius rapporté par Pagi, dans la critique de Baronius à l'ann. 751., ou il traite Eginard de faux Adulateur, que quelcun me le dise après avoir veu principalement ce que rapporte le P. Pagi au même livre Sect. 2. & 3. & ce qu'on lit dans les *Annales* de la Germanie données au Public par Pith. à l'an 752. Il cite le Cardinal Bellarmin *de Translat. imp. Rom.* lib. 3. cap. 3. Comme si Eginard cité par lui ne disoit pas que le Pape avoit non seulement approuvé, mais confirmé la chose par une sentence laquelle fut un Acte de son authorité propre & naturelle, & non pas dépendante d'une autre authorité, comme est celle de tout juge qui n'est pas Prince Souverain.

191. Anastase dans la Vie d'Etienne III. assure qu'il a vû lui-même cet Acte dans les Archives de Rome, dont il avoit le soin, & que l'Abbé Fulrade fut envoyé par le Roi Pepin dans toutes les Villes de la Pentapole, & de l'Emilie, entre lesquelles étoient alors certainement celles de Plaisance & de Parme. On peut voir cette Donation, & les autres Donations que les Rois de France ont faites au St. Siége dans un volume entier qui a été fort aprouvé par un très sçavant Critique, & qui est intitulé *De la Grandeur & Souveraineté temporelle donnée à l'Eglise Romaine.*

le texte, & de ſubſtituer le mot d'*Imperium*. Pepin ſur ces Plaintes revint en Italie l'année ſuivante, il y défit une ſeconde fois Aſtolphe, qui étoit venu pour s'oppoſer à lui à la deſcente des Alpes; il aſſiégea Pavie & contraignit une ſeconde fois le Lombard à demander la paix, & à s'obliger de remettre au Pape Etienne tout l'Exarchat, dont Pepin fit une donation à l'Apôtre St. Pierre, & à l'Egliſe Romaine (191). C'eſt cette Donation ſi fameuſe dont font foi toutes les Hiſtoires depuis le temps de Pepin, & ſur laquelle, quant à la ſubſtance de l'Acte, aucun Critique quelque hardi qu'il ſoit, ne peut former aucun doute, pour peu qu'il ait de pudeur & de reſpect pour la Verité. C'eſt à l'occaſion de cette Donation qu'on expoſa à Ravenne dès les premiers ſiécles aux yeux de tout le monde cette celebre inſcription que Roſſi & d'autres nous ont conſervée; dans laquelle on lit ces paroles. *Pipinus Pius Primus amplificandæ Eccleſiæ viam aperuit* (192). Je ne dois point repeter ici qu'elles ſont les Villes de l'Exarchat que Pepin donna à Etienne (193). Il me ſuffit pour mon deſſein de dire que Plaiſance & Parme furent de ce nombre, comme je l'ai déja montré par pluſieurs Authorités, & ſur tout par le témoignage des Ecrivains Allemands. Le Cointe prétend que non-obſtant la Donation, les Grecs retinrent ſur la Ville de Rome un Empire Souverain juſqu'à l'année 796, mais il eſt refuté, & convaincu manifeſtement d'erreur, & de mauvaiſe foi par le ſçavant critique le P. Pagi, qui fait voir qu'immediatement après la Donation, les Papes exercérent dans Rome comme dans l'Exarchat, le Souverain pouvoir (194). Le châtiment

maine par les Rois de France.

192. Elle eſt encore rapportée par Peregr. Maſſur. lib. 2. & par le P. Pagi *Crit. Annal. Baron.* ad ann. 754. §. 6. Marca *Concord. Sacerd. & Imper.* lib. 3. chap. 10. §. 3. — *Reges Francorum primi, ſolique, merum, mixtumque, imo & ſummum Imperium in aliquot Provincias eidem Eccleſiæ contulerunt.*

193. Marca ibid. — *Donatio verò Pepini ità pœnitenda non erat, quia tres Provincias, Picenum, Flaminiam & Æmiliam, & in iis 20. Civitates complecteretur.* — *Eadem ratione in Donationibus Pepini Roma nulla mentio facta eſt; quia ſine injuria Imperii* (Cet Auteur a été refuté par les François mêmes. Les Grecs abandonnerent Rome & l'Exarchat à la fureur des Lombards) *ejus urbis proprietatem in Romanum Pontificem ſpecialiter transſcribere non poterat, quemadmodum cæteras Exarchatus Provincias, quas jure belli à Longobardis eripuerat invalidis ad ea bella ſuſcipienda & recuſantibus Græcis.*

194. *Critic. in Annal. Baron.* ad ann. 755. §. 6. où il finit avec ce Corollaire — *Illud mihi certum videtur ab hoc tempore plenam in rebus civilibus adminiſtrationem Pontificis tam Romæ, quam in Exarchatu Ravennatenſi exercuiſſe, niſi rebellionum motibus aliquando impedirentur.* Il inſiſte & s'étend davantage ſur la même preuve à l'année 796.

dont Pepin punit Astolphe fut suivi de celui dont se servit le Roi des Rois pour venger les violences, & les mauvais procedés dont il avoit usé envers son Vicaire (195) auquel il avoit refusé de restituer les Villes de l'Exarchat, comme le Pape Etienne s'en plaignit lui-même à Pepin en le priant d'obliger son Successeur à effectuer la parole qu'Astolphe avoit donnée (196).

On pourroit opposer avec quelque apparence de raison, comme quelqu'un a fait, contre cette Donation, qu'elle n'eut aucune force, parce que Pepin n'avoit pû conquerir par Droit de Guerre l'Exarchat, & le Duché de Rome qui étoit une dépendance de l'Exarchat, lesquels n'appartenoient pas à Astolphe son ennemi (197), mais aux Empereurs Grecs; qu'ainsi Pepin n'avoit pû transférer au Pape, & à l'Eglise de Rome un Domaine qu'il n'avoit pas; sur tout après l'opposition qu'avoit faite Grégoire, Proto-Secretaire de Copronime qui l'avoit envoyé avec Jean le Silentiaire en qualité d'Ambassadeur à Pepin, & qu'aiant joint ce Prince à Pavie parce qu'il ne le trouva plus en France où le Pape l'avoit assuré qu'il étoit, lui fit de fortes instances pour qu'il restituât à l'Empereur Grec les Etats dont il avoit disposé (*a*). D'où il paroit encore que le Pape étoit dans la mauvaise foi, & qu'il ne pouvoit pas non plus commencer une légitime préscription.

Je reponds, que si l'Exarchat n'appartenoit pas à Pepin (198), il n'appartenoit pas non plus à l'Empereur Constantin Copronime qui en étoit absolument dechû aussi bien que Léon son pere, qui l'avoit associé à l'Empire dans une extrême jeunesse, parce que l'un & l'autre successivement avoient soulevé contre Dieu les Peuples d'Italie,

a Anast. rapporté par Putean. *Histor. Insub* lib. 3. cap. 14. not. 5.

195. *Divinâ ultione percussus*, dit l'Annaliste de Mets qui fait mention de la mort d'Astolphe laquelle arriva par une chute qu'il fit de son cheval à la chasse par une punition de Dieu: Chatiment qui fut renouvellé en la personne de Louis de Baviere, qui mourut comme Astolphe d'une chute de cheval à la chasse, en punition des mauvais traitemens qu'il avoit faits comme ce Prince à l'Eglise Romaine. P. Pagi *cit. Tradi.* ad ann. 756. §. 1.

196. On voit la lettre d'Etienne dans le Code Carolin n. 8. & elle porte ces mots. *Ita divino mucrone percussus est, ut prosolio in eo tempore quo fidem suam tentans diversa piaculi scelera perpetratus est in eo, ut suam impiam finiret vitam.*

197. Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 3. cap. 6. §. 5. — *Liquet & hoc ut res aliqua nostra belli jure fiat, requiri ut hostium fuerit.*

198. Pepin prétendit toujours & soutint aux Ambassadeurs Grecs, que ce qu'il avoit donné à l'Eglise Romaine lui apartenoit par le Droit de la Guerre qui le lui avoit acquis; qu'il avoit pû & vou-

lie ; qui par cette raiſon avoient eu droit de ſe ſouſtraire à leur obéïſſance (199). Ces Peuples avoient d'autant plus juſtement recouvré leur ancienne liberté que les Empereurs les avoient laiſſés ſans défenſe contre les invaſions, & les ravages des Rois Lombards. Par conſéquent la difficulté qu'on fait contre la Donation dont il s'agit, eſt mal-fondée, & quoique Pepin n'eut pas le Domaine de l'Exarchat, il pouvoit en priver ceux qui le poſſédoient, & le transférer à l'Apôtre St. Pierre, & par lui au Pape, & au St. Siége, du conſentement de la nouvelle République qui en effet y conſentit du moins tacitement, n'aïant jamais fait d'oppoſition, ni du temps de Pepin, ni pendant le Regne de Charlemagne, ni longtemps après. Il faut obſerver la clauſe dont uſa Pepin dans ſa Donation, l'aïant qualifiée encore du nom de reſtitution (*a*). Cet Acte ne fut donc pas ſeulement une ſimple Donation, mais auſſi une reſtitution que Pepin prétendit faire au Pape qu'il regarda comme ſubrogé par la nouvelle République à la place de l'Empereur Grec, comme il l'étoit en effet. Car ce qu'on dit, qu'il n'étoit que le premier citoien de Rome, eſt une ſuppoſition chimérique des Imperiaux, & des autres ennemis des Souverains Pontifes qui depuis deux ſiécles forgent à leur fantaiſie des diſtinctions, & des rangs imaginaires. Ce même Acte fut pareillement une Donation : parce que Pepin prétendit avoir acquis l'Exarchat par le Droit de la Guerre, & au même temps qu'il en dépouilla Aſtolphe, il proteſta que s'il étoit venu en Italie, & ſi pour cette expedition il avoit fait de ſi grandes dépenſes, & verſé le ſang François ; ce n'étoit point en faveur de l'Empereur Grec, ni pour quelqu'autre que ce fût, mais

a Baron. ad ann. 755.

voulu le donner à St. Pierre, & à l'Egliſe Romaine. Et on ne peut mieux developper ce point d'Hiſtoire que l'a fait le P. Daniel dans ſon Hiſtoire de France Tom. 1. col. 405. & à la colonne 416 où parlant d'une nouvelle Ambaſſade qu'envoïa l'Empereur Copronyme, il dit que Pepin répondit à l'Ambaſſadeur de ce Prince que ſon maître étoit hérétique : qu'il n'avoit point pris l'Exarchat de Ravenne ſur l'Empereur ; mais qu'il l'avoit enlevé aux Lombards ; que c'étoit ſa conquête, & qu'il lui avoit été libre d'en faire un don au Pape.

199. Bellarmin. *de Rom. Pont.* lib. 15. cap. 7. §. *Tertia ratio*, après avoir dit que les premiers Chrétiens ſouffroient patiemment les perſecutions des Tyrans, parce qu'ils n'avoient pas la force en main pour les empêcher, ſoutient en s'éloignant un peu de l'opinion de St. Thomas (2. 2. quæſt. 10. art. 10) que cela leur étoit permis ; quoique le Prince fût hérétique ou infidelle ; pourvû qu'il leur laiſſât le libre exercice de la Religion Chrétienne. *At ſi iidem Principes conantur avertere Populum a fide, omnium conſenſu poſſunt, & debent privari ſuo Dominio,*

uniquement pour le Pape, & dans la veuë d'obtenir la remission de ses pechez (200). Après cette protestation Pepin auroit dû sans doute être dédommagé des dépenses qu'il avoit faites par quiconque auroit eû des prétentions sur ces Etats qu'il avoit retirés des mains de l'Usurpateur, quoique sans cette declaration il auroit pû donner lieu à la présomtion d'avoir agi par le motif d'une pure & simple generosité (201).

Didier succeda au Roïaume d'Astolphe, & l'imita dans sa conduite. Il ne tarda gueres à commettre des violences, en envahissant l'an 757. la Pentapole, & les autres Etats de l'Eglise qu'il mit à feu & à sang. Mais il mit bientôt fin à ses hostilités, & se joignit avec le Pape Paul, Successeur & frere d'Etienne, pour s'opposer aux desseins de Copronyme qui vouloit recouvrer l'Italie. Les Grecs aspirérent toujours à la possession de cette noble Province, & pour cela Copronyme depêcha en Italie un de ses Ministres avec des lettres adressées à Sergius Archevêque de Ravenne, par lesquelles il le prioit de l'aider à soulever les nouveaux sujets de l'Eglise. Quoique Sergius nourrît des sentimens d'ambition contre le Pontife de Rome, il ne se laissa pas néanmoins séduire dans cette conjoncture par les artifices des Grecs. Car il fit passer les lettres de Constantin au Pape Paul qui les envoia à Pepin, en lui demandant les marques ordinaires de sa bonté. Didier n'ignoroit pas que Copronyme souhaitoit également de recouvrer les Terres possédées par le Pape, & les Villes du Roïaume de Lombardie. Ainsi dans la veuë d'engager Pepin à lui donner du secours, il feignit d'être ami de Paul qui qui se laissa persuader, par ses flateries, & par ses vaines promesses, d'écrire en France que Didier avoit restitué à l'Eglise tout ce qu'il avoit usurpé : sur quoi Paul n'aiant plus rien à craindre des Grecs, & aiant découvert la tromperie de ce Prince, fut obligé de se dédire (202).

L'année 765. l'Eglise étoit encore dépouillée d'une partie de ses

200. Anast. *in Vit. Adrian. I. §. 351.* de la derniere edition de Rome. — *Affirmamus etiam sub juramento, quod per nullius hominis favorem sese certamini sæpius dedisset, nisi pro amore B. Petri, & venia delictorum, asserens & hoc, quod nulla ei thesauri copia suadere valeret, ut quod semel B. Petro obtulit, auferret. Et hæc prædicto Imperatoris Misso reddens in responsis, continuò eum ad propria remeandum per aliam viam absolvit; qui & sine effectu Romam conjunxit.*

201. Grot. *de Jur. B. & P.* lib. 2. cap. 20. §. 40. où il dit d'Hercule — *Et hoc nomine ab antiquis prædicatus est Hercules, quod Antæo, Busiride, Diomede, & similibus Tyrannis liberavit ter-*

Etats, & cependant le Lombard ne laissoit pas de représenter à Pepin qu'il avoit accompli tout ce qu'il avoit promis; le Pape de son côté mandoit tout le contraire, & faisoit voir qu'on lui avoit même ôté une partie de ce qu'il avoit conservé ou recouvré (a). De sorte que Pepin ne sçachant que penser de deux nouvelles si contraires, fut obligé de depêcher ses Envoyez sur les lieux, pour demêler par leurs yeux la verité. Pepin aiant connu qu'elle étoit du côté du Pape, auroit aussi tôt puni l'effronterie & l'injustice de Didier, si la guerre d'Aquitaine ne l'eût occupé presque toute l'année 767. & s'il ne fût mort le 24. de Septembre de celle de 768. Didier délivré par là de sa crainte, & beaucoup plus par la division qui se fit du Roïaume de France, & de ses forces entre Charles & Carloman fils & successeurs de Pepin, poursuivit avec plus de hardiesse ses entreprises sur l'Exarchat. Néanmoins la piété industrieuse de Bertrade, ou de Berte, comme d'autres la nomment, mere des Jeunes Rois, eut plus de succès que n'en avoit eû la puissance de son mari. Elle vint elle-même en Italie, (203) & aiant fait le mariage de son fils Charles avec Desirée fille de Didier, elle obligea celui-ci à restituer au Pape un grand nombre de Villes qu'il avoit usurpées. L'année étoit à peine échuë que Charles renvoya à Didier sa fille Desirée comme incapable du devoir conjugal. Le pere plein d'ambition d'agrandir son Roïaume, & de mauvaise volonté contre son gendre, reçut à bras ouverts les enfans de Carloman qui venoient alors de perdre leur pere, & que les Peuples avoient exclus du Roïaume de Carloman par l'élection de Charles qui étoit devenu maître de toute la Monarchie de son pere. Etienne III. mourut pareillement, il avoit regné depuis Paul I., & avoit été bon ami de Didier. Adrien lui aiant succedé, Didier s'insinua malicieusement dans ses bonnes graces, pour le faire tomber par ses flateries dans le même piége où il avoit entrainé son Prédécesseur; il fit tous ses efforts pour l'engager à sacrer les fils de Carloman, & à les déclarer Rois légitimes, & successeurs de

a P. Pag. loc. cit. ad ann. 767. Epist. 19. Cod. Carol.

terras. Et cap. 25. §. 5. 6. & 7.

202. Epist. 21. Cod. Carolin. On voit en abregé dans le P. Pagi *Critic. in Annal Baron.* ad ann. 757. & seq. toute la mauvaise manœuvre du Lombard & les fourberies qu'il fit au Pape Paul.

203. *Annalist. Petav.* ad ann. 770. — *Hoc anno Domna Berta* (on donnoit à cette Heroïne l'un & l'autre de ces noms) *fuit in Italiâ propter filiam Desiderii Regis, & reddita sunt Civitates plurima S. Petri.* Voiez le P. Daniel, Histoire de France. Tom. 1. à l'année 770. & les suivantes.

leur Pere, espérant par là allumer la Guerre civile dans la France, ou semer de la défiance entre Charles, & Adrien. Mais n'aiant pû réüssir dans ses projets, il dépouilla le Pape de tout ce qu'il avoit peu de temps auparavant restitué à Etienne, & de tout ce qui lui restoit de ses Etats, excepté Rome, devant laquelle il mit le Siége; & ce qui paroîtra plus extravagant encore, il protestoit cependant à Charles qu'il étoit bon ami du Pape, & qu'il lui avoit rendu toutes les Villes & toutes les Terres dont il s'étoit emparé. Convaincu de faux bien-tôt après par les Envoiés de Charles, il refusa ouvertement de quitter prise, & de lever le Siége qu'il avoit mis devant Rome. Charles irrité d'un procédé si brutal, & poussé par sa bonté naturelle, & par son zèle pour la Religion, *vint en* Italie avec une Armée l'an 774. défit Didier qui s'étoit opposé à son passage, & l'assiégea dans Pavie. Pendant le Siége il vint à Rome aux Fétes de Pâques sans y être attendu: Il y fit sa celebre Donation à l'Eglise, en protestant qu'il la faisoit pour remplir la promesse qu'il avoit faite, & l'obligation qu'il avoit contractée dans un Village du Quercy en France (204). La Donation de Charles fut ***ad instar***, c'est-à-dire semblable, & sur le modelle de celle de Pepin, mais bien plus ample, y aiant adjouté des Provinces entieres qui n'étoient point de l'Exarchat, mais du Roiaume de Lombardie. On y voit Parme specifiée, & c'étoit une Ville de l'Exarchat, comme je l'ai prouvé. On n'y exprima point Plaisance, mais elle fut comprise sous cette clause: *Simulque universum Exarchatum Ravennatensium, sicut antiquitùs erat.* Cela a été prouvé encore, sans parler des autres Auteurs, par l'authorité de Paul Diacre, natif de Lombardie, qui vivoit du temps de cette Donation, & qui étoit alors ami de Charles, quoiqu'ensuite devenu suspect d'atachement pour ses compatriotes, il fut relegué dans l'Ile de Diomede aujourd'hui nommée Tremiti; & l'année 777. il prit l'habit de St. Benoit au Mont Cassin, où il emploia sa plume à composer par

204. *Ut adimpleret in omnibus ipsam promissionem*, dit Anastase le Bibliothecaire dans la Vie d'Adrien I., *qua in Franciâ in loco, qui vocatur Carisiacus, facta est.* — *Aliam Donationis promissionem ad instar anterioris* (sçavoir de Pepin) *scribi jussit* (Carolus) *per designationem confinium à Lunis cum Insulâ Corsicâ, deindè in Surtano, deindè in Monte Bardono, indè in Verseto, deindè in Parmâ, deindè in Regio; & exindè in Mantuâ, atque Monte Silicis, simulque universum Exarchatum Ravennatensium, sicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiarum, & Histriam, nec non & cunctum Ducatum Spoletinum, Beneventanum.*

205. D.

l'ordre de Charles qui lui avoit rendu ses bonnes graces, les leçons de l'Office Ecclésiastique pour toutes les Fêtes de l'année (205).

La génereuse Donation de Charles n'eût pas son execution, dans tout le temps, ni dans toute son étenduë. Aussi l'Eglise ne prétend pas à present recouvrer Mantouë, les Provinces de l'Etat de Venise, l'Ile de Corse, & d'autres lieux exprimés dans la Donation, que depuis des siécles elle n'a point possédés. Mais à l'égard de Plaisance & de Parme, & de tout ce dont le St. Siége est en possession, il a en vertu de cette Donation le même droit que l'Empire a sur les Villes qui étoient du Roïaume de Lombardie en vertu de la conquête qu'Othon le Grand, & la Nation Allemande en firent après l'extinction de la Ligne Carlovingienne. Il est vrai que l'intention du Donateur n'étant pas executée, Adrien en porta ses plaintes à Charles contre Léon Archevêque de Ravenne (206) qui s'étoit intrus dans la plus grande partie des Villes de l'Exarchat, sous prétexte d'une Donation, qu'il alleguoit avoir été faite à son Eglise par Charles même. Adrien lui opposa que le St. Siége avoit un Droit, & une Possession antérieure sur l'Exarchat, & il y ajouta un Acte, & une preuve incontestable de son pouvoir Souverain, tirée de la déposition de l'Archevêque Sergius faite par le Pape Etienne pour avoir entrepris une nouveauté; & une usurpation semblable. Adrien aiant recours à Charles, & lui prouvant la possession où étoit le S. Siége du temps de l'Archevêque Sergius qui tomboit dans le Regne de Pepin, lui faisoit tacitement entendre qu'il ne reconnoissoit pas lui devoir l'Exarchat, & que Charles n'auroit pû faire rien de semblable au préjudice du St. Siége, quand même Sergius eût trouvé le secret de lui arracher des mains sa Donation (207).

Les pieux desseins du Roi de France se trouvoient encore en cela traversés par l'impiété de ses Ministres, qui de concert avec les ennemis du St. Siége remettoient de jour à autre l'execution des ordres de leur maître: & même Adrien dans la crainte que Hildebrand

205. D Pietro Calzolai *Stor. Monast.* Giornat. 4 pag. 75. P. Pagi *Critic. Annal. Baron.* ad ann. 774. §. 16.

206. Epist. 54. Cod Carol. *Nihil de his quæ promissa sunt adimpletum est; insuper & ea quæ anteà B. Petro concessa sunt à Sanctæ record. Domno Pipino Rege nunc ablata esse noscuntur.*

207. Cit. Epist. 54. — *Et omnes* (& ainsi Charles lui-même) *in hoc cognoscere possunt qualem potestatem ejus Beatitudo* (Etienne) *in eandem Ravennatium Urbem, & cunctum Exarchatum habuit, qui etiam Archiepiscopum Sergium exindè abstulit; dum contrà ejus voluntatem agere spiritu superbiæ nitebatur.*

Duc de Spolete, Aragi de Benevent, Rotgard de Frioul, & Reginald de Clusio ne machinassent quelque chose en faveur d'Adalgise fils de Didier, en écrivit à Charles (*a*). Les sujets de plainte ne lui manquérent pas pendant long-temps nonobstant les bienfaits reïterés qu'il reçut de ce Prince, comme on le peut voir par plusieurs lettres de ce Pontife même (*b*). Le Code Carolin, où sont recueillies les lettres d'Etienne, d'Adrien, & de Charles, ne peut être suspect aux Imperiaux, aiant été mis au jour par le sçavant P. Jacques Gretser de leur Nation, qui le transcrivit fidellement sur l'original de la Bibliothéque Imperiale (*c*) l'an 789. Il paroît, que la Souveraineté de l'Exarchat appartenoit au Pape, puisqu'alors il ne demandoit autre chose sinon qu'on lui en conservât la possession à lui & au St. Siége, promettant de son côté d'emploier tous ses soins à faire maintenir Charles dans la dignité de Patrice de Rome, laquelle lui avoit été accordée dans la même forme que l'avoit euë Pepin (208).

Le R. P. Papebrok, un des sçavans hommes de notre siecle n'a pas été éloigné de croire que dès l'an 774. Adrien pensa à élire Charles & à l'élever à la dignité d'Empereur Romain (*d*). Arnisée a été même bien plus avant, & n'a pas fait difficulté d'assûrer hardiment (*e*) que Charles devint absolument Empereur d'Occident au moment même qu'il reçût le titre & la dignité de Patrice. Le P. Pagi (*f*) a fortement refuté le P. Papebrok par une raison invincible tirée des Diplômes, & de tous les Actes de Charles qui jusqu'à l'an 800. ne prit jamais d'autres titres que ceux de Roi des François & des Lombards: & il avoit pris ce dernier titre avant même que de se rendre maître de la capitale du Roïaume de Lombardie, & d'en faire le Roi prisonnier (209). Quant à l'opinion qui a été ensuite avancée par Arnisée, outre qu'elle est absolument détruite par les mêmes raisons, dont le P. Pagi s'est servi contre le P. Papebrok, on peut dire encore qu'elle est tout à fait chimerique. Car nous voions, & Arnisée lui-même

a Elle est dans le *Cod. Carol.* n. 58.

b Elles sont dans le *Cod. Carol.* n. 56. 69. 76. & 78.

c Lambecius *Biblioth. Cæsar.* lib. 2. cap. 5. §. 2.

d *Conat. Chronico-Histor. in Vit. Adrian.*

e *De Rep. sive Relect. Polit.* lib. . . . cap. 5. de Civitat. Sect. 9.

f Loc. cit. ad ann. 774. §. 4. & seq.

208. Epist. 85. *Cod. Carol.* raportée par le P. Pagi à l'endroit qu'on a cité à l'ann. 789. §. 8. & 9.

209. Lett. 35. *Cod. Carol.* Il étoit persuadé que pour prendre le titre de Roi de Lombardie, il lui suffisoit de s'être mis en possession de plusieurs Villes de ce Roïaume là, sur tout de Verone, comme le remarque le P. Pagi. loc. cit. *ad ann.* 774. §. 9. & 10.

210. *Anno ab Incarnat. Domini* 801., *ab Urbe condita* 1552: *Carolus Rex trigesimo tertio Regni sui anno, à Summo Pontifice ablato Patricii nomine* (il étoit donc au pouvoir du Pape de conferer la

en convient, que la dignité de Patrice fut conferée par l'Empereur Justinien à Childebert Roi des François, par Leon Porphyrogenite à Adalgise Roi des Lombards, par Basile à Orso Duc de Venise; par Zenon au Grand Théodoric Roi des Goths; & par Etienne au Roi Pepin, & que ce fut un simple titre d'honneur, comme qui auroit dit, Défenseur de la Ville de Rome. Comment donc cette dignité changea-t-elle de nature en la personne de Charlemagne? Arnisée en sçait-il plus que Charlemagne lui-même, qui jamais ne prit le nom d'Auguste? Bien plus: on ne manquoit pas certes alors de ces sortes de flateurs, qui sans égard pour la verité & la bienséance, cherchent à donner encore du relief aux plus grands Monarques, en leur attribuant des Prérogatives qu'ils n'eurent jamais. Et cependant on n'en trouvera aucun, quelqu'il soit, qui ait traité Charlemagne d'Auguste. Arnisée s'appuye de l'autorité d'Othon de Frisingue au livre 5. de sa Chronique chapitre 31. mais cela même prouve admirablement, ou qu'il n'a jamais lû cet Auteur, ou que sa passion l'aveugle, lui faisant prendre une chose pour une autre, & le faisant tomber grossierement, je l'ose dire, dans une falsification manifeste. Voici ce que dit Othon de Frisingue, que l'an 801. le Souverain Pontife ota à Charles le nom de Patrice, & que ce Prince fut fait Empereur, non pas par le Peuple qui n'y eut d'autre part que celle de l'acclamation, mais par le Pape Léon III. & que depuis ce temps-là le Roïaume des Romains, qui depuis le Grand Constantin jusqu'alors avoit été à Constantinople, fut transferé en France (210). Y a-t-il là un seul mot, qui ne combatte & ne détruise le sentiment d'Arnisée?

Disons encore quelque chose de plus. Dans la solemnité de la Fête de Noël de l'an 800. (211) Léon disposa tout avec le dernier secret pour la promotion de Charles à l'Empire, afin que ce Prince n'en pût rien sçavoir, & que la chose lui arrivât contre son attente, comme elle arriva en effet. Charles s'opposa autant qu'il

la Dignité de Patrice, s'il avoit celui de l'ôter) *coronatus, omni populo tunc acclamante: Carolo Augusto a Deo coronato, Magno & Pacifico Romanorum Imperatori vita & victoria.* — *Ex hinc* (& non pas lorsque long-temps auparavant il fut créé Patrice) *Regnum Romanorum quod a Constantino usque ad id tempus in Urbe Regiâ, scilicet Constantinopoli* (pourquoi ne dit-il pas Rome?) *fuit, ad Francos derivatum est.*

211. Le P. Fagi l. c. à l'année 800. décrit de cette manière cette Action. Quelques uns la placent en l'an 800. d'autres en l'an 801., sans qu'ils se contredisent d'ailleurs en rien.

put à cette promotion ; mais enfin ne pouvant resister aux acclamations du Clergé, du Peuple de Rome, & même des François, ce ne fut que malgré lui qu'il se rendit, & consentit à recevoir le titre d'Auguste. Le P. Maimbourg (*a*) décrit toute cette action avec autant d'exactitude que d'élégance ; & sur l'authorité des Ecrivains contemporains dont quelques uns avoient été témoins oculaires, il rapporte que Charles, comme nous l'avons dit, fit paroître toute la répugnance possible à recevoir les marques de la Dignité Imperiale, & que souvent il dit depuis assez publiquement, que s'il avoit pû s'imaginer que Léon voulut proceder à cette déliberation, & en entreprendre l'exécution, il ne se seroit pas trouvé à la Fête de Noël dans l'Eglise de St. Pierre. Depuis ce jour là, Charles prit non seulement le titre d'Empereur Romain, mais encore celui de Consul perpetuel à l'exemple des anciens Empereurs Romains, & il distingua les années de ses Regnes & de son Empire en dattant depuis l'an 801. par les années de son Consulat ; ce qu'il fit particulierement à la tête de ses capitulaires, & des loix Lombardes (212). Or je demande ici à Arnisée, & à tous ceux qui pourroient être de son sentiment ; si Charlemagne sous le nom de Patrice fut veritablement Empereur, pourquoi ne marqua-t il pas les années de son Empire ou de son Consulat perpetuel, en commençant dès le temps que la Dignité de Patrice lui fut deferée, & qu'il l'accepta ? de plus, si dès ce temps-là il étoit Empereur, & s'il se regardoit comme tel, à quoi bon cette feinte puerile de ne vouloir pas être declaré Empereur Romain par le Pape Léon ? Pourquoi refuser d'accepter les marques de la Dignité Imperiale ? Pourquoi faire semblant de n'y consentir enfin que malgré lui, & de ne ceder qu'avec beaucoup de peine aux acclamations du Clergé & du Peuple ? De quel front pouvoit-il dire, qu'il ne seroit pas venu ce jour-là dans l'Eglise de St. Pierre, & qu'il n'auroit pas assisté à l'Office Divin, s'il avoit sçû, ou pû s'imaginer que l'on eût conçu ce dessein, & faire ces préparatifs du Manteau & du Diadème Imperial pour l'en revêtir ?

(*a*) Dans l'Histoire des Iconoclastes liv. 4. à l'an 800.

Quoi-

212. *Cunctis*, dit la Rubrique ou le Frontispice *Reip. per Provinciam Italiæ Præpositis, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi* 801 *indictione nonâ, anno Regni nostri in Franciâ* 33. *in Ital.* 26., *Consulatus autem nostri primo* — Et le P. Pagi l'a observé à l'an 801.

Quoiqu'en dise Arnisée & ceux qui pensent comme lui, jusqu'aux Fêtes de Noël de l'an 800. Charles n'étoit que simple Patrice, c'est-à-dire Défenseur de l'Eglise Romaine, & Roi des Lombards: & tous ses Droits sur les Provinces & sur les Villes de l'Italie, ou plutôt *per Italiam*, comme il le dit lui-même, & comme l'on doit dire à la rigueur, puisqu'il n'étoit pas Seigneur de toute l'Italie: mais seulement de differentes Villes dispersées çà & là en Italie, tous ses Droits, dis-je, se trouvoient renfermés dans le Roïaume des Lombards, sans qu'il eût, ou prétendit avoir rien des Terres de l'Exarchat & du Duché de Rome. Ce que nous avons dit de Pepin, nous le dirons encore ici de Charles; à sçavoir que ce fut à la priere d'Etienne & ensuite d'Adrien qu'il porta ses armes en Italie contre le Roi Didier ennemi personnel du St. Siége & du Pape Adrien, & qu'il ne le fit que pour la défense des Etats qui appartenoient à l'Eglise, laquelle les possedoit en vertu de la soumission volontaire des Peuples, & de la restitution & Donation faite par Pepin. C'est pourquoi, à s'en tenir à la rigueur & à l'équité du Droit des Gens, le Droit de la Guerre donnoit bien à Charles le butin & la depouille, mais non la Couronne même, & les Etats de Didier, qui selon le même droit devoient être réüuis aux Provinces de l'Exarchat. C'est ce que prouvent exactement les maximes établies par Grotius, Auteur moderne à la verité, mais à qui pour cela on ne sçauroit reprocher que ses sentiments soient differens de ceux qui étoient reçus du temps de Charlemagne; puisque ce sont les maximes mêmes du Droit des Gens, aussi anciennes par consequent que l'établissement & le partage des Domaines & des Roïaumes, & pratiquées dans la République Romaine près de neuf siécles avant Charlemagne. Mais accordons néanmoins que dans le cas présent le Roïaume des Lombards étoit non seulement de fait, mais de droit, non point par une simple connivence, mais par un titre de justice rigoureuse, & conformément au Droit des Gens, la conquête légitime de Charles; on pourroit en effet, ce semble, le conclure de la Confedération commencée en Quercy entre lui & le Pape Etienne, où j'ai observé ci-dessus, que Charles étoit convenu de venir avec une Armée en Italie pour réprimer Didier, & qu'il avoit promis de le dépouiller de l'Exarchat pour le donner come il fit à l'Apôtre St. Pierre & à l'Eglise Romaine. Cette même Confédéra-

tion confirmée dans la suite avec le Pape Adrien (213) subsista pendant tout son Pontificat ; & après sa mort Charles eut soin de la renouveller avec le Pape Léon III (214). Cela étant ainsi, les troupes de Charles devoient être regardées, non pas simplement comme troupes auxiliaires, mais comme troupes confedérées, Didier aiant donc été vaincu & subjugué par les armes & les forces seules de Charles seulement & non d'Adrien. Encore une fois accordons tout cela. Mais je voudrois que les Imperiaux produisissent encore quelque bon Acte de convention & d'accord passé entre ces deux grands personnages, ou quelque maxime du Droit des Gens, pour prouver que Charles après la défaite de Didier devoit s'approprier les Etats que cet ennemi commun avoit usurpés, & qui aiant été possédés auparavant par le St. Siége en la personne d'Etienne & de trois autres Papes, devoient consequemment revenir au Pape Adrien Successeur immediat d'Etienne. Je les prierois sur tout de ne pas apporter de raisons & de prétextes qui pussent tourner à la honte de ce Heros François, & le rendre aux yeux de l'Univers coupable des mêmes crimes qu'il étoit venu châtier dans la personne du Roi Didier, & de ne pas métamorphoser d'une maniére injurieuse cet illustre Défenseur du St. Siége en un brigand sacrilége qui ne connoit point d'autre raison que son épée & la force. Les Imperiaux auront beau alleguer des Actes de Jurisdiction exercés par Charles dans les Etats de l'Eglise. Ces actes, quelsqu'ils puissent être, tant qu'il fut simplement Roi des Lombards & Patrice, il ne les exerça & ne les put exercer qu'en qualité de Roi confedéré ou de Défenseur, ainsi qu'avoit fait Pepin son pere. On me dira peut-être que l'Acte de Donation que fit Charles, suppose dans le Donateur le Domaine d'une chose donnée, & que l'acceptation du Donataire renferme un aveu tacite de sa part touchant la préexistence du Domaine dans le Donateur, & on en conclura, que Charles ne se dépouilla point du Haut Domaine, que l'on suppose toujours avoir été reservé par ceux mêmes, qui, s'ils avoient voulu, n'auroient pû aliéner. Mais je réponds que dans le cas en question il

213. Franc. Rosier *Histor. Lothar.* Tom. 3. in Vit. Adrian. *Ambo* (Carolus. & Adrianus) *se pacem perpetuam servaturos spoponderunt ; quod si hostes eorum pulsarent, commune salutis præsidium Italis, & Francis perpetuò foret.*

214. E-

étoit & il eſt encore évident que le Domaine de l'Exarchat étoit au Pape & au St. Siége, antécédemment à la Donation de Charles; qu'ainſi c'eſt mal raiſonner que de prétendre détruire quelque choſe de formel & d'exprès par un Acte purement tacite, & faire céder la verité à la préſomption, tandis que toute la jurisprudence enſeigne au contraire, que les préſomptions cédent à la verité. En admettant de ſemblables raiſonnemens, il faudroit donc admettre auſſi, que la Donation qui par elle-même & de ſa nature eſt un Acte tendant à l'acquiſition & au benéfice du Donataire, changeroit de nature, & par un effet tout contraire tourneroit à ſon dommage. Mais laiſſons-là tous ces vains Sophiſmes, & ſuivons les maximes de la ſolide jurisprudence. Confeſſons de bonne foi, qu'un Domaine une fois acquis ne peut plus s'acquerir de nouveau; Mais que l'on peut bien nonobſtant un titre anterieur, en acquerir encore de nouveaux capables de transferer à l'acquereur le Domaine d'une choſe, s'il ne l'avoit pas déja; Enſorte que le Domaine anterieur ſe trouve comme affermi par ces nouveaux titres qui ſurviennent, & que réciproquement ils ſe ſoutiennent tous les uns les autres. C'eſt ce qui ſe pratique tous les jours, ſuivant la ſage maxime des Jurisconſultes: *Jura juribus addendo.* Et c'eſt auſſi ce que fit Adrien, & ce que firent dans les ſiécles ſuivans ſes Succeſſeurs, lors qu'ils voulurent avoir des Empereurs tant François qu'Allemands des confirmations & Donations réïterées, ſur leſquelles Muſée, Vitriarius, Conringius & d'autres Auteurs Allemands ſe fondent contre toute raiſon pour établir les droits chimériques au regard des Provinces, & des Etats compris dans ces Confirmations & Donations. La Jurisprudence & le bon ſens reclament ſans doute contre des Gens qui raiſonnent de la ſorte. Ce ſont des axiômes univerſellement reçus & évidents à quiconque penetre la force des termes, que *inducta in favorem trahi nequeunt in odium*, & que *Actus agentium operari non poſſunt contrà eorum intentionem.* Ne ſeroit-ce pas une folie manifeſte, que les Papes Etienne & Adrien, qui auparavant n'étoient en aucune maniere ſujets des Rois de France, vouluſſent avoir une Donation

214 Epiſt Caroli inter illas Alcuini n. 84. — *Ut ex conlatione mutuà conferatis quidquid ad exaltationem S. Dei Eccleſia, vel ad ſtabilitatem honoris veſtri, vel Patriciatus noſtri firmitatem neceſſarium intelligeretis; ſicuti enim cum Beatiſſimo Prædeceſſore veſtro Sanctæ Paternitatis pactum inii; ſic cum Beatitudine veſtrà ejuſdem fidei, & charitatis inviolabile fœdus ſtatuere deſidero.*

de ce qui leur étoit dû, & qui pouvoit sortir son effet en les faisant entrer dans les frais de la guerre faite par le Donateur & perdre avec cela leur souveraineté, & la transferer tacitement au Donateur? Ne seroit-ce pas une égale folie, que les autres Papes leurs Successeurs, dans la pensée que quelques Empereurs ambitieux & injustes, nonobstant les anciennes Donations dont nous parlons, avoient prétendu être Seigneurs de Rome, & de tous les Etats de l'Eglise, procurassent néanmoins la confirmation, & la réïteration de ces Domaines avec une intention secrette & presumée d'entretenir de nouveau ces prétentions qui avoient causé de longues & de cruelles guerres? Y-eut-il jamais dans l'ancienne Gréce un Sophiste, qui pour faire parade de son esprit proposât de plus étranges paradoxes?

Je ne conviens pas, que Charles n'eût pû se reserver à lui & à ses Successeurs la Souveraineté sur cette partie du Roïaume des Lombards, qu'il avoit légitimement acquise par le droit de la guerre, & qu'il donna génereusement au St. Siége, à l'Apôtre St. Pierre, & à ses Successeurs. Mais aussi il faut que l'on convienne, qu'il pouvoit également aliéner cette même Souveraineté sur les Etats ou partie des Etats qu'il donna, en étant libre & absolu Seigneur par un droit héreditaire, tel qu'est celui qui s'acquiert par le droit de la guerre; de sorte qu'il a pû aliéner le Souverain Domaine sur les Villes, & les Provinces qu'il a données. La seule question est de sçavoir s'il la voulu. Il faudroit donc que les adversaires des Papes montrassent de trois choses l'une, ou que dans le Droit des Gens on présume toujours la Souveraineté reservée, dans les Donations que font les Princes libres, absolus, & purement héreditaires, ou que Charlemagne eût fait quelque déclaration ou pragmatique, en vertu de laquelle il vôulût que cette réserve fût inserée dans ses Donations, ou enfin que la prétenduë coutume fût deslors introduite de regarder toujours comme inserée la clause: *Salvo Jure Imperii*; comme l'enseigne la nouvelle Jurisprudence Teutonique. Tout cela encore une fois resteroit à examiner, au cas que la question présente roulât sur un Etat, qui fût partie du Roïaume des Lombards; mais les Villes de Plaisance & de Parme aiant tou-

215. Not. & Strict. in Severin. de Monzamb. disc. 6. §. 12. — *Carolum hoc ipso non accepisse aliquod jus in illas Provincias, quæ olim antè tempora Honorii, & Valentiniani III. Occidentalis Im-*

jours appartenu à l'Exarchat, il s'ensuit que la question est à cet égard comme l'on dit, *de subjecto non supponente*.

Il n'y a donc pas de vraisemblance à dire que Charlemagne tant qu'il fut simplement Roi des Lombards & Patrice, eût aucun droit sur les Provinces, Terres, & Villes de l'Exarchat & par conséquent qu'il en eût aucun sur Plaisance & Parme; mais les Imperiaux ne quittent pas pour cela la partie. Ils fondent leur prétention sur le titre d'Empereur, qui fut déferé, comme on l'a dit, à Charlemagne sur la fin de l'an 800. Pacificus à Lapide met une distinction assés bizarre entre les Etats qui jusqu'alors avoient appartenu à Charles, & ceux qui appartenoient à l'Eglise. Quant à ceux-là, c'est-à-dire à ceux que Charles avoit reçus de Pepin son pere, ou qu'il conquit dans la suite par ses glorieuses victoires, il avouë (215) qu'en vertu de la Dignité & du titre d'Empereur, Charles n'y acquit aucun droit; & la raison qu'il en apporte, c'est que l'Empire avoit perdu tout son droit sur ces Etats, parce que les barbares qui s'y étoient répandus de tous côtés & s'en étoient emparés, avoient préscrit par une possession de 350. ans contre les anciens droits de l'Empire, & Charles avoit pû en devenir légitime Seigneur par titre de succession & respectivement par le Droit de la Guerre; sur quoi l'on peut observer en passant qu'on n'admet point ici la prérogative de la prétenduë impréscriptibilité, & que ce qu'on accorde à ces barbares, qui furent de vrais Usurpateurs & de purs brigands, c'est ce que l'on refuse aujourd'hui aux Pontifes Romains, nonobstant des titres irréfragables, & une possession bien plus longue, & plus pacifique. Pour ce qui est de la Ville de Rome & de son Duché, de l'Exarchat & de ses Villes, & de tout le reste des Etats Ecclesiastiques, le même Auteur prétend que Charles en acquit l'entier & Haut Domaine en même temps qu'il reçut la dignité & le titre d'Empereur. Mais sur ce pied-là cet Auteur compte donc pour rien les Donations de Pepin & de Charles, la soumission des Peuples, & tout ce que nous avons dit ci-dessus. Il semble donc que selon lui les Empereurs Grecs soient toujours restés légitimes Seigneurs de ces Provinces, & qu'alors seulement il cesserent de l'être,

Imperio subfuerunt. — Longâ & quietâ possessione trecentorum quinquaginta annorum jam sæculi noni initio, quo tempore ad Carolum Magnum Cæsareum nomen delatum est, omnes hasce Gentes usu cœpisse Provincias occupatas dicendum est.

lorſque Charles devint Empereur d'Occident. Encore ceci ne ſuffiroit-il pas pour maintenir ſon extravagant paradoxe, puiſque la promotion de Charles à l'Empire ſe fit ſans le conſentement des Grecs, lequel cependant auroit été abſolument néceſſaire dans cette ſuppoſition. Il ſemble donc enfin que Charles ne ſoit devenu vrai & légitime Empereur, qu'après les divers Traités conclus ſucceſſivement entre lui & l'Imperatrice Irene en 802., l'Empereur Nicéphore en 810., l'Empereur Michel en 812., & Empereur Léon en 813.

Avant que d'en venir à une plus ample réfutation, il eſt bon d'avertir ici le Lecteur que le vrai nom de ce Pacificus à Lapide que j'ai déja cité pluſieurs fois, eſt Philippe-André Oldenburg; c'eſt lui qui a compoſé contre Severin de Monzambano les deux petits Traités intitulés l'un, *Monzambanus reſtrictus & illuſtratus*, l'autre, *Notæ & Stricturæ in Severinum de Monzambano.* Il a pris dans le premier de ces Traités le nom de Burgoldius, & dans l'autre celui de Pacificus à Lapide. Samuel Puffendorf croit qu'il a voulu ſe couvrir comme d'un double maſque pour donner vogue à ſa marchandiſe, & faire naitre dans l'eſprit des Lecteurs l'idée de deux authorités différentes, ſtratagême qui ne lui a guéres réüſſi. C'eſt ainſi qu'il en parle dans le livre intitulé : *De Republicâ irregulari ad Severini de Monzambano cap. 4. de formâ Imperii Germanici*: où il dit au *§. 9. Cujus variationis cauſam aliqui hanc eſſe ſuſpicantur ut minùs putidè ad propriam provocare authoritatem & ſe ipſum exſcribere poſſet.* Venons maintenant à notre ſujet.

Le ſentiment que nous venons de rapporter de Pacificus à Lapide, eſt détruit par l'opinion de quelques autres Imperialiſtes qui tiennent que l'exaltation de Charles à l'Empire fut comme une eſpece de création, en ſorte que dans ſa perſonne commença un Empire tout nouveau, & qui ne tenoit rien de l'Ancien qui étoit éteint il y avoit déja 300. ans en la perſonne du malheureux Auguſtule, qui regna en Occident. Et cette derniere opinion ne manque pas de vraiſemblance, lors que l'on voit que dans toute la ſuite des Empereurs

216 Conring. *de finib. Imper.* cap. 1. Beſold. *de Imp. Rom.* §. 39. où il ſoutient, contre ce qu'a écrit *Pacificus à Lapide* que Charlemagne & ſes François fournirent au nouvel Empire les Etats de leur Monarchie. — *Et mox irruentibus ex Arctoâ potiſſimùm plagâ feris Nationibus fadè (Romanum Imperium) diſcerptum fuit : Cujus partes firmiores tandem Franci collegerunt, & Carolo Magno Duce ſplendidiſſimè rurſùs Imperii fundamenta jecerunt.* Severin. de Monzamb. cap. 1. §. 14.

Othon de Saxe eſt univerſellement appellé I. du nom, au lieu qu'il devoit n'être appellé que le II., s'il étoit vrai que l'ancien Empire Romain eût continué dans la perſonne de Charles. Pluſieurs Sçavans Profeſſeurs du Droit public Romain-Germanique ont embraſſé ce ſentiment, & l'ont ſolidement défendu (216); mais après tout, quoique, comme je l'ai dit, il paroiſſe aſſés bien fondé, néanmoins je demanderois volontiers à ces Auteurs dont je viens de parler, & à tous ceux qui ſont de leur ſentiment, je leur demanderois, dis-je, qui eſt-ce qui créa cet Empire nouveau & moderne, que je veux bien ſuppoſer avec eux. Ce ne fut pas aſſurément Charlemagne, puiſqu'il s'y oppoſa ouvertement, ou que du moins pour parler le langage de la Philoſophie *habuit ſe merè paſſivè*. Ces Auteurs ne veulent pas non plus reconnoître une ſi grande puiſſance dans le Pape, qu'ils traitent d'une maniere indécente, & en des termes calomnieux; comme on l'a dit pluſieurs fois. Ce ne fut pas auſſi le Peuple & le Senat Romain. Ils étoient ſujets, quoique puiſſent dire les Allemands, & reconnoiſſoient le Pape pour leur Souverain & leur Seigneur, & quand même la choſe n'auroit pas été ainſi, ils auroient dû être ſujets du moins des Empereurs Grecs. Ils ne pouvoient donc pas donner à un autre le Souverain Empire, lequel eſt eſſentiellement renfermé dans la puiſſance Imperiale qu'ils n'avoient pas. Les Imperialiſtes répondent ici que l'Empire de Charles fut l'ouvrage de la main toute puiſſante du Roi des Rois, qui ſe ſervit en cela du Miniſtere du Pape Léon III. (217) comme de ſon inſtrument; mais on pourroit en dire autant des Ottomans, des Tartares, de Tamerlan, d'Attila fleau de Dieu, & de pluſieurs autres injuſtes conquerans, leſquels ſervent ordinairement d'inſtrumens à la Providence pour châtier les Peuples qui ont une fois comblé la meſure de leurs iniquités? Et pour cela néanmoins peut-on dire que leurs Conquêtes & leurs Invaſions s'accordent bien avec la conſcience & la juſtice? En verité c'eſt faire bien peu d'honneur à Charlemagne, que de recourir de la ſorte aux deſſeins ſecrets & im-

§. 14. où il aſſure *puerilem errare errorem, qui contrà ſentiant*.

217. *Sed nullum alium*, dit Beſold. l. c. §. 41, *niſi Deum Opt. Max. novi hujus Imperii Romano-Germanici immediatum agnoſcimus Autorem, qui coronam Leonis Pontificis uſu; ſervitio, acclamante Senatu, Populoque Romano, Victori Carolo impoſuit.*

penetrables de la Providence, qui dans la conduite de cet Univers permet quelquefois les plus grands crimes. Si l'on disoit du moins, que Léon en qualité de Vicaire de J. C. fut inspiré de Dieu pour se servir en cette occasion de la plénitude de la puissance Pontificale, ce seroit peut-être dire quelque chose, qui meriteroit l'approbation des Gens pieux & sçavans, ou du moins qui meriteroit une attention, & un examen particulier. En effet la puissance des Papes étant en elle-même spirituelle, elle l'emporte sur la puissance temporelle qui lui est subordonnée, sur tout dans les cas qui concernent le bien de la Religion Chrétienne; mais vouloir que l'exaltation de Charles à l'Empire fût toute entiere l'ouvrage de Dieu, & comme un effet miraculeux de sa puissance: vouloir qu'en cela le Pape Léon ne fût entre les mains de Dieu que comme un instrument purement passif, qui sans agir se laisse indifféremment manier par l'ouvrier, c'est vouloir une chose qu'on ne sçauroit admettre, si l'on ne montre que Dieu même l'ait révelé authentiquement aux Auteurs qui pensent de la sorte.

Aussi ce sentiment a-t-il été contredit même par d'autres Ecrivains Allemands, qui ont soutenu que le nouvel Empire Romain est essentiellement le même que l'ancien; parmi ces Auteurs sont Limnée (a), Besold, qui en ceci se contredit lui-même (b) & Hermes (c). On peut y compter aussi Grotius (d), qui penche assés de ce côté là. Suivant ce second sentiment les Imperiaux ne manqueront jamais de prétentions contre tous les Princes, particulierement de l'Europe & du Christianisme. Ils prétendront prouver par cette raison que le Haut Domaine de leurs Etats appartient à l'Empire, & qu'ils dépendent véritablement de la Nation Allemande. En effet on ne peut pas nier d'un côté, que les Provinces & les Roïaumes, les Terres & les Villes du Christianisme, & consequemment de la France, de la Hollande, de la Grande Bretagne, de l'Espagne, de la République de Venise, & de tout l'Etat Ecclesiastique ne fussent soumis à la République Romaine, à l'Empereur Octave Auguste, & aux Césars qui lui succéderent. D'un autre côté les Ecrivains Germaniques prétendent, que les Droits du Souverain Empire ne souffrent ni préscription ni aliénation, tellement que les Monarques, les Républiques, & les autres Princes de l'Europe peuvent bien par la Préscription, par les Donations, & autres Contracts d'A-

a Jur. Pub. Romano-Germ. lib. . . . cap. 9. n. 7.

b De Majest. in gener. §. 5.

c Fascicul. Jur. Pub. cap. 2. n. 25.

d De Jur Bell. & Pac. lib. 2. cap. 9. §. . . . .

liénation,

liénation, par les Alliances & les Traités de Paix, avoir acquis la Souveraineté, ou, comme ils parlent, la supériorité, & le Droit de Territoire avec la jurisdiction & les regales; mais non le total démembrement, l'indépendance, & le Souverain Empire. De tout cela que s'ensuit-il, si non que toutes les fois que l'Empire trouvera quelque conjoncture favorable, il pourra, suivant l'opinion de ces Auteurs, user de ces prétendus Droits, & assujettir tout l'univers à son Domaine? Mais j'ai traité suffisamment ce point dans la premiere partie de cette Dissertation.

Quoique tous les Auteurs cités ci-dessus, & d'autres, sur tout les Allemands, ne conviennent pas entr'eux sur un point aussi essentiel, ils s'accordent néanmoins assés communément à nier que l'Empire Romain Germanique, soit qu'on le regarde du côté des Allemands, soin qu'on le regarde du côté des François, tire son origine du Pape. Mathieu Flaccus Illyricus, Lutherien, fut le premier Ecrivain qui de dessein formé entreprit la défense de ce Paradoxe; par le moïen de ses équivoques, & à la faveur des circonstances des temps où l'Allemagne étoit aigrie contre Rome, il en séduisit quantité d'autres, & se fit un grand nombre de partisans. On leur répond à tous en deux mots, que s'agissant ici d'un fait arrivé au commencement du neuvième siécle, tous les Auteurs modernes, fussent-ils cent & mille fois plus qu'ils ne sont, ne prouvent rien, qu'autant qu'ils s'appuyent sur l'authorité des Ecrivains contemporains, ou du moins voisins des temps où s'est passé le fait en question. La verité des faits ne dépend point des raisonnemens ingenieux des hommes, quelques lumieres, quelque science, & quelque érudition qu'on leur suppose. La toutepuissance même de Dieu ne peut pas empécher, que ce qui a été fait, ne l'ait été véritablement. *Hoc unum facere Deus non potest, factum infectum reddere*, disoit le Poëte Grec rapporté par le Philosophe. Le sçavant Cardinal Bellarmin dans ses trois livres, *De Translatione Imperii Romani* refute Illyricus, le convainc de mensonge, develope ses équivoques, & par l'authorité d'une grande foule d'Auteurs contemporains de Charlemagne, ou peu éloignés de son temps, & qui plus est, la plupart Allemands, il fait voir que le Pape Léon III. fut le seul qui donna la Dignité Imperiale à Charlemagne. Et que cet Acte, à parler proprement & en toute rigueur, fut une translation, & non pas une création. Il le fit en vertu de sa puissance

spirituelle & souveraine, & il l'auroit pu faire quand même ç'auroit été une création. Cet Auteur rapporte des exemples de l'antiquité sur l'usage d'un tel pouvoir, dans la déposition des anciens Rois, & dans l'exaltation, & la création d'autres Rois, qui ont eu leur effet, puisque les Peuples s'y conformérent en abandonnant le parti des Princes déposés, & s'attachant à ceux qui avoient été élûs de nouveau. Les Sectateurs d'Illyricus & particulierement ceux qui enseignoient la doctrine de Luther se dechainérent contre Bellarmin; mais le Pere Gretser très-habile critique Allemand fit une sçavante Apologie de cet ouvrage; elle se trouve dans le tome 2. de la défense des controverses du Cardinal Bellarmin, imprimée à Ingolstad l'an 1609. Arnisée & Conringius prétendent avoir répondu au P. Gretser; mais si l'on retranche de leurs ouvrages leurs vanteries perpetuelles, toutes les personnes sçavantes qui sont neutres, jugeront qu'ils n'ont pû produire que des falsifications, & des interprétations calomnieuses des textes anciens. J'ai suffisamment prouvé ci-dessus la mauvaise foi d'Arnisée, lors que j'ai rapporté les propres paroles d'Othon de Frisingue par l'authorité duquel il prétend montrer que la dignité de Patrice dans la personne de Charlemagne n'étoit pas distinguée de la Dignité Imperiale. Ce passage d'Othon de Frisingue prouve d'une maniere convaincante que ce fut le seul Léon qui fit ce que je soûtiens avoir été une translation de l'Empire des Grecs aux François. Et ce passage ne perdroit rien de sa force quand même on supposeroit que ç'a été une création, & non pas une translation. Si la brièveté que je me suis proposée me le permettoit, je ferois voir sans beaucoup de peine que toutes les authorités des Anciens rapportées par Arnisée, Conringius, & les autres qui pensent comme eux, ne prouvent pas plus que celle d'Othon de Frisingue; & que tous leurs raisonnemens sont de purs sophismes.

Quoiqu'il en soit de l'une ou de l'autre de ces opinions, ni Charlemagne, ni aucun autre de ses successeurs n'a pu acquerir de Droit sur l'Exarchat, ni par consequent sur Plaisance & sur Parme qui y étoient comprises. Il faudroit que les ennemis de Rome prouvassent que les Grecs, nonobstant l'hérésie dont ils faisoient profession, & qu'ils tâchoient d'étendre à force ouverte, avoient retenu dans l'Occident, non pas simplement la prétention, mais les droits de

l'Empire, sans qu'ils eussent souffert aucune atteinte; & que ce n'est pas en vertu de la soumission volontaire des Peuples, ni en vertu des Donations dont on a parlé tant de fois, qu'Etienne II. & les autres Papes ont acquis le Souverain Domaine sur l'Exarchat; ou certainement il faudroit prouver que dans l'Acte de la translation de l'Empire des Grecs aux François, ou de la prétenduë Création d'un nouvel Empire, Léon III. s'étoit dépouillé lui-même & le St. Siége du Haut Domaine qu'il avoit acquis de la maniére que je l'ai rapporté; nos adversaires ne prouvent & ne prouveront jamais rien de semblable. C'est une partialité très-injuste de vouloir que les Roïaumes & les Etats de Charlemagne n'aient pas changé de nature, & n'aient pas été incorporez à l'Empire, & de prétendre ensuite que les Provinces, & les Etats qui appartenoient au Pape & au St. Siége en aient changé, & soient devenus Membres de l'Empire. Jamais on ne s'est avisé d'un pareil changement dans les Roïaumes de Charlemagne; & si les Imperialistes avoient certainement cette prétention, ils seroient manifestement convaincus de fausseté & de mensonge par la maniere dont Charles même se comporta, puis qu'après qu'il fut Empereur, il continua à mettre de la distinction entre le Roïaume des François, le Roïaume des Lombards, & l'Empire Romain, comme on le voit dans ses expeditions, & dans tous les Actes publics signés de sa main, où il distingue les années de son Regne des années de son Empire. C'est dequoi ils seront encore mieux convaincus par la conduite que tint Louïs fils de Charles, & par ce qui se passa dans les siecles suivans, puisqu'on voit qu'à la verité il partagea la Monarchie entre ses Enfans, mais qu'il ne partagea pas l'Empire. Si l'Empire & la Monarchie avoient été la même chose dans la personne de Louïs, ses Enfans après le partage auroient dû être tous Empereurs de la même maniére que les trois fils de Constantin le Grand, Constans, Constantin, & Constance, & les deux fils de Théodose le Vieux, Arcade & Honorius, devinrent par le partage des Etats, héritiers de la Dignité Imperiale: *in solidum*. Quelle raison ont donc nos Adversaires de prétendre que les Provinces, & les Etats du Siége Romain qui en eux-mêmes n'étoient pas à la disposition du Pape, ni soumis à son authorité despotique aient cessé, *ipso facto*, & d'une maniere tacite d'appartenir au St. Siége, & aient commencé d'appartenir à Charles, si le Pa-

pe Léon n'avoit pas le pouvoir de les lui transferer, & s'il n'a pas declaré qu'il eût l'intention de le faire?

Ce qu'on dit sur le consentement des Empereurs Grecs par où l'on justifie l'élevation de Charles à l'Empire, n'est de nulle importance. Car Charles fut vrai & légitime Empereur dès le premier instant qu'il reçût le Diadéme Imperial des mains du Pape Léon. De ce temps-là il commença à compter, & sa posterité compta dans la suite les années de son Empire. C'est ce qu'on voit dans tous les Diplômes qu'il donna, c'est ce qu'on lit dans toutes les Histoires anciennes & modernes: c'est ce qu'ont dû dire Besold & les autres; lesquels protestent qu'ils ne reconnoissent, *Alium nisi Deum Optimum, Maximum, novi hujus Imperii Romano-Germanici immediatum Auctorem, qui Coronam, Leonis Pontificis usus servitio, acclamante Senatu, Populoque Romano, Victori Carolo imposuit.* Les Grecs s'opposerent autant qu'il leur fut possible à l'Empire de Charles; ils refusérent de le réconnoître Empereur; Ils se moquérent de ses Ambassadeurs. On ne voit qu'Irene qui le reconnut aussi-tôt; mais elle n'étoit pas légitimement revetuë de la Puissance Imperiale; elle en étoit incapable par son sexe, puisqu'il n'y a jamais eû d'exemple, ni avant, ni après elle, qu'une femme ait gouverné l'Empire Romain (218). Elle monta sur le Trône de Constantinople, non pas par la voie d'Election, mais par celle de ses crimes, elle détrôna son propre fils Constantin, elle lui fit crever les yeux, & le fit mourir, & s'empara du Gouvernement d'une maniere tyrannique. Elle songoit à s'affermir sur le Trône en proposant à Charles de se marier avec elle; & ce mariage auroit été fait, si Nicéphore ne l'eût punie, comme elle le méritoit, en lui ôtant la liberté, l'Empire & la vie qu'elle finit dans l'Ile de Lesbos, où elle fut exilée. Enfin Nicéphore au bout de dix ans, Michel au bout de douze, & Léon au bout de treize, consentirent à des Traités de Paix qu'ils firent avec l'Empereur Charles, mais de la maniere qu'ils avoient fait avec les Lombards. *Sed & Pax* (je me servirai à ce

218. *Nunquam enim*, dit Arnisæ. *de Rep. seu Relect. Polit.* lib. 2. cap, 2. Sect. 12. n. 20. *Santi Imperii Majestas in ficulneum baculum, & brachium muliebre incubuit.* La femme est née pour obéir n 71. & elle a été condamnée par la nature à travailler avec l'aiguille & le fuseau. n. 84.

219. *De Rep. seu Relect. Polit.* lib. 1. cap. 6. sect. 5. n. 15. — *Nisi scribere quia totum erat suum*

propos des propres termes de Pacificus à Lapide lors qu'il parle du Roi des Lombards & des Empereurs Grecs.) (a) *cum iis tanquam Italiæ Possessoribus haud semel est inita, quasi certamen fuerit tantùm de finibus, non autem de Regno integro.* De quelque maniere que cela soit, je répeterai ce que j'ai déja dit des Donations que les Empereurs de France, & de Germanie confirmérent, & renouvellérent en faveur du St. Siége, l'appliquant avec quelque proportion à la matiere présente; sçavoir que Charles par les Traités de Paix qu'il fit avec les Empereurs de Constantinople, n'a pas prétendu recevoir d'eux ses Etats & le titre d'Empereur; mais qu'il a voulu seulement, autant qu'on peut le conjecturer, *Jura juribus addere*, en retranchant par ce moïen toutes les querelles, & les mauvaises chicanes que les Grecs auroient pû lui faire, de même qu'il se pratique tous les jours dans les transactions qui se font entre particuliers.

a Not. Strict. in Sever. de Monzamb. disc. 6. § 84.

Je croi pouvoir dire sans me flatter que j'ai fait voir, & comme toucher au doigt, qu'on ne peut en aucune sorte attaquer le Haut Domaine, & les Droits du St. Siége sur les Villes de Plaisance & de Parme, & que je l'ai demontré par les témoignages de l'Histoire, par les décisions de la jurisprudence universelle des Nations, aussi bien que par les maximes du Droit Public Romain-Germanique; & que c'est un trait de satire plein d'impudence & digne de son Auteur, que ce qu'on lit dans le Dialogue, *Inter Clericum & Militem* cité par Arnisee (219), sçavoir que l'Eglise n'a de Droit sur les Biens temporels, qu'autant qu'elle dit en avoir, & que ce droit n'est appuyé que sur l'autorité des Papes qui l'ont ainsi decidé dans leurs Constitutions. La prescription fondée sur une possession actuelle & non interrompuë pendant deux siecles qui a arraché cet aveu de Carpzovius (220) que le Pape est Prince Souverain dans ses Etats temporels, & qu'il a comme les autres Princes toutes les Prérogatives de la Majesté: les Ligues faites entre les Papes & les Empereurs; les Déclarations solemnelles faites de vive voix & par

suum cum scripserit, facile potest sibi jus acquirere super rem quamlibet, & sic totum erit vestrum; & ubi statuere nihil aliud est quam sibi tenere velle, nihil aliud ergò erit jus habere, quam velle. Non habet ergò nisi ut scribat - hoc volo jus esse, cum voluerit Castrum meum &c.

220. Lib. 6. tit. 4. R. 42. n. 19. — *Papam se gerere pro Summo Principe in Statu suo temporali, juribus Majestatis utendo, non minùs quàm quilibet Principes in suo Territorio.*

écrit par les plus illustres Empereurs en présence de leurs Ministres, & nonobstant leur opposition ; les Donations faites par le premier qui a acquis l'Empire, soit par rapport à la Nation Allemande, soit par rapport à la Nation Françoise, & tout ce que j'ai dit dans la présente Dissertation, non de mon chef, mais sur le témoignage de tant d'illustres Ecrivains que j'ai cités ; sont bien autrechose que des paroles d'un Pape qui invente à sa fantaisie des Droits imaginaires, & auquel on puisse apliquer ce que dit Arnisée : *Ubi statuere nihil aliud est quàm sibi tenere velle ; nihil ergò aliud erit, jus habere, quàm velle.*

FIN.



TABLE DES MATIERES.

La Lettre (*a*) designe la premiere Partie & (*b*) la seconde.

A

D

E.

F.

FIN DE LA TABLE.

12th





